

si le fondé de pouvoir se repentait d'avoir demandé, la ratification ne tomberoit sur rien ; ce qui aussi seroit absurde. C'est pourquoi il est plus juste de dire qu'aucune de ces causes n'empêche la ratification.

25. *Le même au liv. 6 des Questions.*

Un père redemande en l'absence de sa fille une dot donnée par lui, et donne caution qu'elle ratifiera. La fille est décédée avant de ratifier. Il a répondu que l'action de stipulation n'étoit point ouverte, et que, quoiqu'il fût vrai qu'elle n'avoit pas ratifié, le mari n'avoit cependant aucun intérêt que la dot lui fût restituée, puisque même, après la mort de la fille, la dot entière doit être remise au père.

1. Un procureur avoit reçu de l'argent de celui qui pouvoit être libéré par une prescription, et il a promis que le maître ratifieroit. Ensuite la prescription étant achevée, le maître a ratifié. Il a pensé que le débiteur peut agir contre le procureur quand une fois il est libéré. La preuve en est que si l'on n'avoit pas interposé de stipulation il auroit contre le procureur la condiction ; et en place de la condiction a été substitué la stipulation de faire ratifier.

absurdum. Rectius itaque dicitur, neutram eorum causam impedire ratihabitio-nem.

25. *Idem lib. 6 Questionum.*

Pater dotem à se datam absente filia petit, et ratam rem habituram eam cavet : ea prius quàm ratam haberet, mortua est. Negavit committi stipulationem : quia et si verum sit ratam eam non habuisse, nihil tamen mariti intersit, dotem restitui, cum patri, etiam mortua filia, salva esse dos debeat.

De dote.

§. 1. Procurator, cum ab eo res alienum exegerat, qui tempore liberaretur, ratam rem dominum habituram cavet : deinde post tempus liberato jam debitore, dominus ratam rem habet. Posse debitorem agere cum procuratore existimavit, cum jam debitor liberatus sit. Argumentum rei, quod si nulla stipulatio interposita sit, conditio locum adversus procuratorem habitura sit : in locum autem conditionis interponi stipulationem.

Si dominus ratam habet, postquam tempore debitor liberatus est.

DIGESTORUM SEU PANDECTARUM LIBER QUADRAGESIMUSSEPTIMUS.

DIGESTE OU PANDECTES, LIVRE QUARANTE-SEPTIÈME.

TITRE PREMIER. DES DÉLITS PRIVÉS.

1. *Ulpien au liv. 41 sur Sabïn.*

L est établi par le droit civil que les héritiers ne sont pas soumis aux actions pénales, pas plus que les autres successeurs. C'est pourquoi on ne peut les poursuivre par l'action de vol. Mais, quoique cette action

TITULUS PRIMUS. DE PRIVATIS DELICTIS.

1. *Ulpianus lib. 41 ad Sabinum.*

CIVILIS constitutio est, pœnalibus actionibus heredes non teneri, nec ceteros quidem successores. Ideo nec furti conveniri possunt. Sed quamvis furti actione non teneantur, attamen ad exhibendum

De successoribus

actione teneri eos oportet, si possideant: aut dolo fecerint quominus possideant. Sed enim et vindicatione tenebuntur, re exhibita. Item condictio adversus eos competit.

De noxa.

§. 1. Heredem autem furti agere posse atque constat. Executio enim quorundam delictorum heredibus data est. Ita et legis Aquiliae actionem heres habet: sed injuriarum actio heredi non competit.

§. 2. Non tantum in furti, verum in ceteris quoque actionibus quae ex delictis oriuntur, sive civiles sunt, sive honorariae, id placet, ut noxa caput sequatur.

2. *Idem lib. 45 ad Sabinum.*

De concurrentibus actionibus.

Nunquam plura delicta concurrentia faciunt, ut illius impunitas detur: neque enim delictum ob aliud delictum minuit poenam.

§. 1. Qui igitur hominem subripuit, et occidit: quia subripuit, furti: quia occidit, Aquilia tenetur: neque altera harum actionum alteram consumit.

§. 2. Idem dicendum, si rapuit et occidit: nam et vi bonorum raptorum, et Aquilia tenebitur.

§. 3. Quaesitum est, si condictus fuerit ex causa furtiva, an nihilominus lege Aquilia agi possit? Et scripsit Pomponius agi posse: quia alterius aestimationis est legis Aquiliae actio, alterius condictio ex causa furtiva. Namque Aquilia eam aestimationem complectitur, quanti eo anno furtiva non egreditur retrorsum iudicii accipiendi tempus. Sed si servus sit, qui haec admisit, quacunque actione noxae fuerit deditus, perempta est altera actio.

§. 4. Item si quis subreptum flagello ceciderit, duabus actionibus tenetur, furti et injuriarum: et si forte hunc eundem occiderit, tribus actionibus tenebitur.

§. 5. Item si quis ancillam alienam sub-

ripuisse les atteindre, cependant on peut intenter contre eux l'action pour exhiber, s'ils possèdent, ou que par dol ils aient cessé de posséder; et la chose étant exhibée, on aura contre eux la revendication; de même aussi la condictio.

1. Il est également constant que l'héritier peut agir par action de vol. Car la poursuite de certains délits est donnée aux héritiers. De même aussi l'héritier a l'action de la loi Aquilia; mais l'action d'injures ne lui est pas accordée.

2. Non-seulement en matière de vol, mais aussi dans les autres actions qui naissent des délits, soit qu'elles viennent du droit civil ou du droit prétorien, il est convenu que l'action noxale suit la personne.

2. *Le même au liv. 45 sur Sabin.*

Jamais plusieurs délits concourant ne font qu'aucun obtienne l'impunité: car jamais la peine d'un délit n'est diminuée par un autre délit.

1. Celui donc qui a dérobé un homme et qui l'a tué, pour l'avoir dérobé est tenu par l'action de vol; pour l'avoir tué est tenu par l'action Aquilia, et l'une de ces actions n'anéantit pas l'autre.

2. Il faut dire la même chose s'il l'a ravi de vive force et s'il l'a tué: car il pourra être poursuivi par l'action de biens ravis par force et celle de la loi Aquilia.

3. On a mu cette question, si un esclave a été redemandé par condictio furtive, peut-on indépendamment agir en vertu de la loi Aquilia? Et Pomponius a écrit que l'on peut exercer les deux actions; car l'estimation d'après la loi Aquilia n'est pas la même que celle de la condictio furtive. Car celle de la loi Aquilia renferme la plus grande valeur de la chose dans l'année qui précède le délit; mais la condictio furtive ne considère pas en arrière le temps qui précède la contestation en cause. Mais si c'est un esclave qui a commis ces délits, par quelque espèce d'action noxale qu'il ait été poursuivi, l'autre action est détruite.

4. De même si quelqu'un, après avoir volé un esclave, l'a battu de verges, il sera tenu par deux actions, celle de vol et celle d'injures; et si encore il l'a tué il sera soumis à trois actions.

5. De même, si quelqu'un a volé une

femme esclave et en a abusé, il sera soumis à deux actions : car on pourra intenter l'action d'esclave corrompu et celle de vol.

6. De même si quelqu'un a blessé l'esclave qu'il avoit dérobé, on aura aussi deux actions, celle de la loi Aquilia et celle de vol.

3. *Le même au liv. 2 de l'Office du proconsul.*

Si quelqu'un veut exercer une action qui naisse d'un délit, en cas qu'il veuille agir pour son intérêt pécuniaire, il doit prendre la voie ordinaire, et ne sera pas forcé de s'inscrire comme accusateur. Mais s'il veut poursuivre la peine par la voie extraordinaire, alors il faudra qu'il signe son acte d'accusation.

TITRE II.

DES VOLS.

1. *Paul au liv. 39 sur l'Edit.*

LABÉON dit, que le mot *furtum* (vol) est dérivé de *furvo*, c'est-à-dire noir, parce que le vol se fait en secret et dans l'obscurité et le plus souvent la nuit; ou du mot fraude, comme le veut Sabin; ou de *ferendo* et *auferendo* emporter; ou du grec, qui appelle les voleurs *phoras*. Bien plus les Grecs eux-mêmes ont dit *phoras* du mot *ferendo*, porter.

1. Delà la seule intention de commettre un vol ne fait pas un voleur.

2. Ainsi celui qui nie un dépôt n'est pas par cela même soumis à l'action de vol, mais seulement s'il l'a caché pour le prendre à son profit.

3. Un vol est le maniement frauduleux dans l'intention de gagner, ou de la chose même ou de son usage, ou de sa possession, quand la loi naturelle le défend.

2. *Gaius au liv. 13 sur l'Edit.*

Il y a deux espèces de vols, le manifeste et le non-manifeste.

3. *Ulpian au liv. 41 sur Sabin.*

Le voleur manifeste est celui que les Grecs appellent *epautophoro*, c'est-à-dire qui est trouvé portant lui-même le vol.

1. Et peu importe par qui il soit trouvé,

ripuit, et flagitaverit, utraque actione tenebitur: nam et servi corrupti agi poterit, et furti.

§. 6. Item si quis servum vulneravit, quem subripuerat, æque duæ actiones locum habebunt, Aquiliæ et furti.

3. *Idem lib. 2 de Officio proconsulis.*

Si quis actionem quæ ex maleficiis oritur, velit exequi, si quidem pecuniariter agere velit, ad jus ordinarium remittendus erit, nec cogendus erit in crimen subscribere. Enim verò si extra ordinem ejus rei pœnam exerceri velit, tunc subscribere eum in crimen oportebit.

De subscriptione in crimen.

TITULUS II.

DE FURTIS.

1. *Paulus lib. 39 ad Edictum.*

FURTUM à *furvo*, id est nigro, dictum Labeo ait, quod clam et obscuro fiat, et plerumque nocte: vel à fraude, ut Sabinus ait: vel à ferendo et auferendo: vel à græco sermone, qui *φώρας* appellant fures. Imò et Græci ἀπὸ τοῦ φέρειν, id est, à ferendo, φώρας dixerunt.

Etymologia.

§. 1. Inde sola cogitatio furti faciendi non facit furem.

De sola cogitatione.

§. 2. Sic is qui depositum abnegat, non statim etiam furti tenetur, sed ita si intercepti causa occultaverit.

De abnegatione depositi.

§. 4. Furtum est contrectatio rei fraudulosa, lucri faciendi gratia, vel ipsius rei, vel etiam usus ejus, possessionisve: quod lege naturali prohibitum est admittere.

Definitio.

2. *Gaius lib. 13 ad Edictum.*

Furtorum genera duo sunt, manifestum, et nec manifestum.

De furto manifesto, vel non manifesto.

3. *Ulpianus lib. 41 ad Sabinum.*

Fur est manifestus, quem Græci ἐπαυτοφόρο appellant, hoc est eum qui deprehensus cum fure.

§. 1. Et parvi refert à quo deprehen-

datur, utrum ab eo cujus res fuit, an ab alio.

§. 2. Sed utrum ita demùm fur sit manifestus, si in faciendo deprehendatur, an verò et si alicubi fuerit deprehensus? Et magis est, ut et Julianus scripsit, et si non ibi deprehendatur ubi furtum fecit, attamen esse furem manifestum, si cum re furtiva fuerit apprehensus, priùs quàm eò loci rem pertulerit, quò destinaverat.

4. *Paulus lib. 9 ad Sabinum.*

Quò destinaverit quis auferre, sic accipiendum est, quò destinaverit eo die manere cum eo furto.

5. *Ulpianus lib. 41 ad Sabinum.*

Sive igitur in publico, sive in privato deprehendatur, antequam ad locum destinatum rem perferret, in ea causa est, ut fur manifestus sit, si cum re furtiva deprehendatur: et ita Cassius scripsit.

§. 1. Sed si pertulit quò destinavit, tametsi deprehendatur cum re furtiva, non est manifestus fur.

6. *Paulus lib. 9 ad Sabinum.*

Quamvis enim sæpè furtum contrectando fiat, tamen initio, id est, faciendi furti tempore, constituere visum est, manifestus, necne fur esset.

7. *Ulpianus lib. 41 ad Sabinum.*

Si quis in servitute furtum fecerit, et manumissus deprehendatur, an fur manifestus sit, videamus. Et ait Pomponius libro nonodecimo ex Sabino, non posse eum manifesti conveniri: quia origo furti in servitute facti non fuit manifesti.

§. 1. Ibidem Pomponius eleganter scripsit, deprehensione fieri manifestum furem. Cæterùm si cum tibi furtum facerem de domo tua, abscondisti te, ne te occidam, etiam si vidisti furtum fieri, attamen non est manifestum.

§. 2. Sed Celsus deprehensioni hoc etiam adjicit, si cum vidisses eum subripiantem,

par celui à qui la chose appartient ou par un autre.

2. Mais est-il voleur manifeste seulement s'il est trouvé à l'instant qu'il fait le vol, ou bien encore s'il est trouvé quelque autre part? Et il est plus vrai de dire, comme Julien l'a écrit, que quoiqu'il ne soit pas trouvé là où il a fait le vol, il est cependant voleur manifeste, s'il a été arrêté saisi de la chose volée avant d'être arrivé au lieu où il avoit dessein de la cacher.

4. *Paul au liv. 9 sur Sabin.*

Le lieu où il avoit dessein de cacher le vol s'estime par le lieu où il avoit dessein de demeurer ce jour-là avec son vol.

5. *Ulpien au liv. 41 sur Sabin.*

Si donc on le découvre, soit dans un lieu public ou dans un lieu particulier, avant qu'il ait transporté son vol au lieu qu'il avoit en vue, il est voleur manifeste quand on le surprend avec la chose volée. Et c'est ainsi que l'a écrit Cassius.

1. Mais s'il l'a porté où il avoit résolu, quoiqu'on le trouve avec la chose volée, il n'est pas voleur manifeste.

6. *Paul au liv. 9 sur Sabin.*

Car, quoique souvent le vol se fasse en maniant, il a plu d'établir au commencement, c'est-à-dire au temps où se fait le vol, si le voleur est manifeste ou non.

7. *Ulpien au liv. 41 sur Sabin.*

Si quelqu'un en servitute a fait un vol, et qu'étant affranchi il soit surpris, examinons s'il est voleur non-manifeste. Et Pomponius, au livre neuf sur Sabin, dit qu'il ne peut pas être poursuivi comme tel, parce que l'origine de ce vol fait en servitute n'a pas été d'un vol manifeste.

1. Au même endroit, Pomponius écrit avec discernement, que le voleur ne devient manifeste que s'il est surpris. Au reste, si, lorsque je vous faisais un vol en l'emportant de votre maison, vous vous êtes caché de peur d'être tué par moi, quoique vous m'avez vu faire le vol, cependant il n'est pas manifeste.

2. Mais Celse ajoute à la condition de surprendre, si vous le voyant dérober, et accourant

accourant pour l'arrêter, il a jeté l'objet volé et s'est enfui, le vol est manifeste.

3. Et il pense qu'il importe peu qu'il soit saisi par le maître ou par un voisin, ou par le premier passant.

8. *Gaius au liv. 13 sur l'Edit provincial.*

On conçoit évidemment ce que c'est qu'un vol non-manifeste : car ce qui n'est pas manifeste, par cela même est non-manifeste.

9. *Pomponius au liv. 6 sur Sabin.*

Celui qui a l'action de vol ne peut pas avoir accroissement d'action, quand même le voleur déplaceroit souvent la chose volée, même pour les accroissemens survenus depuis le vol à la chose dérobée.

1. Mais quand même je l'aurois revendiquée sur le voleur, la condition me restera. Mais l'on peut dire qu'il est de l'office du juge qui connoit de la propriété de n'ordonner la restitution que si le demandeur renonce à la condition. Si le défendeur, condamné auparavant par l'effet de la condition, a exécuté le jugement en son entier, le juge devra renvoyer pleinement de la demande le défendeur ; ou, ce qui paroît plus exact, si le demandeur étoit prêt à rendre le montant des condamnations, et que l'homme ne lui fût pas rendu, condamner le possesseur d'après le serment en cause.

10. *Ulpien au liv. 29 sur Sabin.*

Celui qui a intérêt que la chose n'ait pas été volée, celui-là a l'action de vol.

11. *Paul au liv. 9 sur Sabin.*

L'action de vol est donnée à celui qui a intérêt, si c'est pour une cause honnête.

12. *Ulpien au liv. 29 sur Sabin.*

C'est pourquoi un foulon qui a reçu des vêtemens pour les soigner, les lustrer, a toujours l'action : car il doit répondre de leur garde. Mais s'il n'est pas solvable, l'action revient au propriétaire : car celui qui n'a rien à perdre ne peut avoir rien à ses risques.

1. Mais l'action de vol n'est point donnée au possesseur de mauvaise foi, quoiqu'il ait intérêt que la chose ne lui soit pas sous-

Tome VII.

piement, et ad comprehendendum eum accurrisses, abjecto furto effugit, furem manifestum esse.

§. 3. Parvique referre putat, dominus an vicinus, an quilibet transiens apprehendat.

8. *Gaius lib. 13 ad Edictum provinciale.*

Nec manifestum furtum quid sit, apparet : nam quod manifestum non est, hoc scilicet nec manifestum est.

9. *Pomponius lib. 6 ad Sabinum.*

Ei qui furti actionem habet, assidua contractatione furis non magis furti actio nasci potest : ne in id quidem in quod crevisset postea res subrepta.

De assidua contractatione.

§. 1. Sed si eam à fure vindicasset, conditio mihi manebit. Sed potest dici, officio judicis qui de proprietate cognoscit, contineri, ut non aliter jubeat restituere, quam si conditionem petitor remitteret. Quod si ex conditione antè damnatus reus, litis æstimationem sustulerit, ut aut omnimodò absolvat reum : aut (quod magis placet) si paratus esset petitor æstimationem restituere, nec restituetur ei homo, quanti in litem jurasset, damnaretur ei possessor.

De rei vindicatione, et conditione furtiva.

10. *Ulpianus lib. 29 ad Sabinum.*

Cujus interfuit non subripi, is actionem furti habet.

Quibus datur actio de eo cuius interest.

11. *Paulus lib. 9 ad Sabinum.*

Tum is cuius interest, furti habet actionem, si honesta causa interest.

12. *Ulpianus lib. 29 ad Sabinum.*

Itaque fullo qui curanda, polienda vestimenta accepit, semper agit : præstare enim custodiam debet. Si autem solvendo non est, ad dominum actio redit : nam qui non habet quod perdat, ejus periculo nihil est.

De fullone. De bonæ vel malæ fidei possessore.

§. 1. Sed furti actio malæ fidei possessori non datur, quamvis interest ejus rem non subripi : quippe cum res peri-

culo ejus sit. Sed nemo de improbitate sua consequitur actionem : et ideò soli bonæ fidei possessori, non etiam malæ fidei, furti actio datur.

De pignore.

§. 2. Sed et si res pignori data sit, creditori quoque damus furti actionem, quamvis in bonis ejus res non sit. Quinimò non solum adversus extraneum dabimus, verùm et contra ipsum quoque dominum furti actionem : et ita Julianus scripsit. Necnon et ipsi domino dari placet : et sic fit, ut non teneatur furti, et agat. Ideò autem datur utrique, quia utriusque interest. Sed utrum semper creditoris interest, an ita demùm, si debitor solvendo non est ? Et putat Pomponius semper ejus interesse pignus habere : quod et Papinianus libro duodecimo quæstionum probat. Et verius est ubique videri creditoris interesse : et ita et Julianus sæpissimè scripsit.

13. *Paulus lib. 5 ad Sabinum.*

De re debita
ex stipulatu.

Is cui ex stipulatu res debetur, furti actionem non habet, si ea subrepta sit, cum per debitorem stetisset quominus eum daret.

14. *Ulpianus lib. 29 ad Sabinum.*

De emptore et
venditore.

Eum qui emit, si non tradita est ei res, furti actionem non habere, sed adhuc venditoris esse hanc actionem Celsus scripsit. Mandare eum planè oportebit emptori furti actionem, et conditionem, et vindicationem : et si quid ex his actionibus fuerit consecutus, id præstare eum emptori oportebit : quæ sententia vera est : et ita et Julianus. Et sanè periculum rei ad emptorem pertinet : dummodò custodiam venditor ante traditionem præstet.

§. 1. Adeò autem emptor ante traditionem furti non habet actionem, ut sit quæsitum, an ipse subripiendo rem emptor furti teneatur ? Et Julianus libro vicesimotertio digestorum scribit : Si emptor rem cujus custodiam venditorem præ-

traite, puisque la chose est à ses risques. Mais personne ne doit obtenir une action d'une conduite contraire à la probité ; c'est pourquoi cette action est donnée au seul possesseur de bonne foi, et non pas aussi au possesseur de mauvaise foi.

2. Et si la chose a été donnée en gage, nous donnons aussi au créancier l'action de vol, quoique la chose ne fasse pas partie de ses biens. Bien plus, nous la donnerons non-seulement contre un étranger, mais encore contre le maître lui-même ; et c'est ainsi que l'a écrit Julien. Et il est convenu qu'elle est donnée aussi au maître ; et ainsi il arrive qu'il n'est pas tenu de l'action de vol et qu'il l'intente. Elle est donnée à tous les deux, parce que tous les deux ont intérêt. Mais le créancier a-t-il toujours intérêt au vol, ou bien seulement lorsque le débiteur n'est pas solvable ? Et Pomponius pense qu'il est toujours de son intérêt d'avoir un gage : ce qu'approuve Papinien au livre douze de ses questions. En effet il est plus vrai de dire que cela paroît dans tous les cas l'intérêt du créancier ; et c'est ainsi que Julien l'a souvent répondu.

13. *Paul au liv. 5 sur Sabin.*

Celui à qui une chose est due en vertu d'une stipulation n'a pas l'action de vol, si cette chose a été dérobée, même quand il a tenu au débiteur qu'elle ne fût livrée.

14. *Ulpien au liv. 29 sur Sabin.*

Celui qui a acheté, si la chose ne lui a pas été livrée, n'a pas l'action de vol, mais cette action appartient jusque-là au vendeur, ainsi que l'a écrit Celse. Mais il faudra que celui-ci charge l'acheteur d'exercer l'action de vol et la condition et la vindication ; et si lui-même a recueilli quelque chose de ces actions, il doit le remettre à l'acheteur ; et cette décision est juste, et ainsi pense Julien. Et sans doute le péril de la chose regarde l'acheteur, pourvu que le vendeur avant de livrer ait veillé à la garde de la chose.

1. L'acheteur avant la tradition n'a tellement pas l'action de vol, que l'on a demandé si l'acheteur en dérobant la chose est tenu de l'action de vol ? Et Julien au livre vingt-trois du digeste écrit : Si un acheteur après avoir payé le prix a dérobé la chose achetée,

dont le vendeur doit garantir la garde, il n'est pas tenu de l'action de vol. Mais si avant d'avoir compté l'argent il a soustrait la chose, il est tenu de l'action de vol, de même que s'il avoit dérobé un gage.

2. De plus les fermiers ont l'action de vol, quoiqu'ils ne soient pas propriétaires; parce qu'ils y ont intérêt.

3. Mais celui chez qui la chose est déposée, voyons s'il a l'action de vol. Et comme il ne garantit que son dol, il est convenu avec raison qu'il n'a pas l'action de vol. Car quel intérêt a-t-il s'il n'a commis aucun dol? Que s'il s'est conduit frauduleusement la chose est à ses risques, mais il ne doit pas s'autoriser de sa fraude pour avoir l'action de vol.

4. Julien aussi au livre vingt-deux du digeste écrit: Attendu qu'il a été réglé à l'égard de tous les voleurs, qu'ils ne peuvent intenter l'action de vol à raison de la chose dont ils sont eux-mêmes les voleurs, celui chez qui la chose a été déposée n'aura pas l'action de vol, quoique la chose ait commencé à être à ses risques, si lui-même l'a déplacée pour la voler.

5. Papien traite cette question: Si j'ai reçu en gage deux esclaves pour dix pièces d'or, et que l'un des deux soit dérobé, lorsque l'autre qui est conservé ne vaut pas moins de dix, aurai-je l'action de vol seulement jusqu'à cinq, parce que j'ai dans la valeur de l'autre cinq assurés? ou bien, parce qu'il peut mourir, doit-on dire que j'aurai l'action de vol pour dix, quoique l'esclave conservé soit de grand prix? Et il est de ce dernier avis: car nous ne devons pas considérer le gage qui n'a pas été enlevé, mais ce qui a été soustrait.

6. Le même a écrit, lorsqu'il m'étoit dû dix, un esclave donné en gage a été soustrait; si par l'action de vol j'ai reçu dix, je n'aurai plus l'action de vol dans le cas où il seroit dérobé une seconde fois; parce que je cesse d'avoir intérêt dès qu'une fois j'ai reçu le montant de ce qui m'étoit dû. Cela est ainsi lorsque dans le vol il n'y a pas de ma faute: car s'il y a faute de ma part, par cela que j'ai intérêt étant soumis à l'action du gage, je pourrai exercer l'action de vol. Mais s'il n'y a pas de faute venant de moi, sans aucun doute on donne

tare oportebat, soluto pretio subripuerit, furti actione non tenetur. Planè si, antequam pecuniam solveret, rem subtraxerit, furti actione teneri, perinde ac si pignus subtraxisset.

§. 2. Præterea habent furti actionem coloni, quamvis domini non sint: quia interest eorum.

De colono.

§. 5. Is autem apud quem res deposita est, videamus an habet furti actionem? Et cum dolum duntaxat præstet, merito placet non habere eum furti actionem. Quid enim ejus interest, si dolo careat? Quod si dolo fecit, jam quidem periculum ipsius est: sed non debet ex dolo suo furti quærere actionem.

De depositario.

§. 4. Julianus quoque libro vicesimo secundo digestorum scribit: Quia in omnium furum persona constitutum est, ne ejus rei nomine furti agere possint, cujus ipsi fures sunt: non habebit furti actionem is apud quem res deposita est, quamvis periculo ejus esse res cœperit, qui eam contrectavit.

§. 5. Papinianus tractat, si duos servos ob decem aureos pignori acceperim, et alter subripiatur, cum alter quoque qui sit retentus, non minoris decem valeret, utrum usque ad quinque tantum habeam furti actionem, quia in alio habeo salvos quinque: an verò, quia mori potest, dici debeat in decem fore actionem, etiamsi magni pretii sit is qui retinetur? Et ita putat: non enim respicere debemus pignus quod surreptum non est, sed id quod subtractum est.

De pignore.

§. 6. Idem scribit, si cum mihi decem deberentur, servus pignori datus subtractus sit, si actione furti consecutus fuero decem, non competere mihi furti actionem, si iterum subripiatur: quia desiit mea interesse, cum semel sim consecutus. Hoc ita, si sine culpa mea subripiatur: nam si culpa mea, quia interest, eò quod teneor pignoratitia actione, agere poterò. Quod si culpa abest, sine dubio domino competere actio videtur, quæ creditori non competit. Quam sententiam Pomponius quoque libro decimo ad Sabi-

num probat.

§. 7. *Idem dicunt, et si duo servi subrepti sint simul, competere utriusque nomine furti actionem creditori : sed non in totum, sed pro qua parte in singulos diviso eo quod ei debetur, ejus interest. Separatim autem duobus subreptis, si unius nomine solidum consecutus sit, alterius nihil consequetur.*

§. 8. *Item Pomponius libro decimo ex Sabino scripsit, si is cui commodavi, dolo fecerit circa rem commodatam, agere eum furti non posse.*

§. 9. *Idem Pomponius probat et in eo qui rem mandato alicujus accepit perfectam.*

§. 10. *An pater, cujus filio commodata res est, furti actionem habeat, quaeritur? Et Julianus ait patrem hoc nomine agere non posse, quia custodiam praestare non debeat. Sicut, inquit, is qui pro eo cui commodata res est, fidejussit, non habet furti actionem. Neque enim, inquit, is cujuscunque intererit rem non perire, habet furti actionem: sed qui ob eam rem tenetur, quod ea res culpa ejus perierit. Quam sententiam Celsus quoque libro duodecimo digestorum probat.*

§. 11. *Is qui precario servo rogaverat, subrepto eo potest quaeri, an habeat furti actionem? Et cum non est contra eum civilis actio, quia simile donato precarium est, ideoque et interdictum necessarium visum est, non habebit furti actionem. Planè post interdictum redditum puto eum etiam culpam praestare, et ideo et furti agere posse.*

§. 12. *Quòd si conduxerit quis, habebit furti actionem, si modò culpa ejus subrepta sit res.*

§. 13. *Si filiusfamilias subreptus sit, patrem habere furti actionem palàm est.*

§. 14. *Si res commodata est, et is cui commodata est, decesserit, quamvis he-*

l'action au propriétaire, et on la refuse au créancier. Et Pomponius approuve cette opinion au livre dix sur Sabin.

7. Les mêmes disent, si deux esclaves ont été volés ensemble, le créancier a l'action de vol à raison de l'un et de l'autre, non pas pour le tout, mais pour la portion d'intérêt qui résulteroit en partageant sur chacun d'eux la valeur de la dette. Mais les deux esclaves étant dérobés séparément, si le créancier a reçu à raison d'un seul tout ce qui lui est dû, à raison de l'autre il n'aura rien.

8. De même Pomponius au livre dix sur Sabin écrit, si celui à qui j'ai prêté s'est comporté frauduleusement à l'égard de la chose prêtée, il ne peut exercer l'action de vol.

9. Pomponius est du même avis à l'égard de celui qui par le mandat de quelqu'un a été chargé de porter une chose.

10. Lorsqu'on a prêté quelque chose au fils, le père a-t-il l'action de vol? Et Julien dit que le père audit nom ne peut pas intenter cette action, parce qu'il ne garantit pas la garde. De même, dit-il, le fidejussur du commodataire n'a pas l'action de vol. Car ce n'est pas, dit-il, celui quelconque pour qui il est utile que la chose ne périsse pas qui aura l'action de vol, mais celui qui se trouve obligé à raison de ce que la chose a péri par sa faute. Et ce sentiment est aussi approuvé par Celse au livre douze du digeste.

11. Celui qui avoit demandé qu'on lui laissât précario un esclave, si on vient à le lui dérober, aura-t-il l'action de vol? Et comme on n'a pas contre lui d'action civile, parce que le précario ressemble à la chose donnée, et que pour cela il a paru nécessaire d'introduire un interdit, il n'aura pas non plus l'action de vol. Mais lorsqu'on l'aura actionné par l'interdit, je pense qu'il doit garantir de la faute, et qu'ainsi il peut intenter l'action de vol.

12. Si quelqu'un a pris une chose à loyer, il aura l'action de vol, pourvu que la chose ait été soustraite par sa négligence.

13. Si un fils de famille a été soustrait il est évident que le père a l'action de vol.

14. Si une chose a été prêtée, et que celui qui l'a prêté soit décédé, quoiqu'on ne puisse

De re commo-
data vel perfe-
renda data.

De precario.

De conductore.

De filiofami-
lias subrepto.

De re commo-
data, vel pignu-
rata, vel locata.

pas faire un vol à l'hérédité, et que pour cette cause l'héritier du commodataire ne puisse pas agir, cependant le prêteur pourra intenter l'action de vol. La même chose s'observe à l'égard d'une chose donnée en gage ou à loyer. Car, quoique l'action de vol ne soit pas acquise à l'hérédité, cependant elle est acquise à ceux qui y ont intérêt.

15. L'action appartient au commodataire non-seulement à l'occasion de la chose prêtée, mais aussi à l'occasion de la chose qui en est née, parce que la garde de cet accessoire vous regarde. Car, si je vous ai prêté un esclave, vous pourrez intenter l'action de vol à raison de son vêtement, quoique je ne vous ai pas prêté l'habit dont il étoit vêtu. De même si je vous ai prêté des bêtes de somme qui avoient à leur suite un poulain, je pense que, même à raison de ce poulain, vous avez l'action de vol, quoique lui-même ne soit pas prêté.

16. On a demandé de quelle qualité est l'action pour cause de vol donnée au commodataire? Et je pense que tous ceux qui ont à leurs risques la chose d'autrui, tel que par un prêt à usage, un louage ou un gage, dans le cas où la chose seroit dérobée ont l'action de vol: mais la condition n'est donnée qu'au seul propriétaire.

17. Si une lettre que je vous ai envoyée a été interceptée, à qui donner l'action de vol? Et d'abord il faut examiner à qui appartient la lettre, ou à celui qui l'a envoyée, ou bien à celui à qui elle a été envoyée. Si je l'ai donnée à son esclave, aussitôt elle est acquise à celui à qui elle est adressée; si je l'ai remise à son fondé de pouvoir, parce que l'on peut par une personne libre acquérir la possession, la lettre lui est semblablement acquise; sur-tout s'il a intérêt de la garder. Que si j'ai envoyé la lettre à condition qu'elle me fût renvoyée, la propriété m'en reste, parce que je n'ai pas voulu en perdre ou en transférer la propriété: Quel est donc celui qui aura action de vol? Celui-là qui aura intérêt que la lettre ne soit pas soustraite, c'est-à-dire à l'utilité duquel avoit rapport ce qui étoit écrit. C'est pourquoi on peut demander si aussi celui qui a été chargé de la porter peut avoir l'action de vol? Si la garde de cette lettre le concerne il le peut; et s'il avoit intérêt de rendre cette lettre, il

reditati furtum fieri non possit, et ideò nec heres ejus cui commodata est, possit agere: tamen commodator poterit furti agere. Idemque et in re pignorata, vel in re locata: licet enim hereditati furti actio non adquiratur, tamen alii cujus interest, adquiritur.

§. 15. Non solùm autem in re commodata competit ei cui commodata est, furti actio; sed etiam in ea quæ ex ea adgnata est: quia et hujus custodia ad eum pertinet. Nam et si servum tibi commodavero, et vestis ejus nomine furti ages, quamvis vestem quam vestitus est, tibi non commodaverim. Item si jumenta tibi commodavero, quorum sequela erat eculeus, puto competere furti actionem etiam ejus nomine, quamvis ipse non sit commodatus.

De accessione rei commodatæ.

§. 16. Qualis ergo furti actio detur ei cui res commodata est, quæsitum est? Et puto omnibus quorum periculo res alienæ sunt, veluti commodati, item locati, pignorisve accepti, si hæc subreptæ sint, omnibus furti actiones competere: conditio autem ei demùm competit, qui dominium habet.

Differentia inter furti actionem et condictionem fortivam.

§. 17. Si epistola quam ego tibi misi, intercepta sit, quis furti actionem habeat? Et primùm quærendum est cujus sit epistola, utrum ejus qui misit, an ejus ad quem missa est. Et si quidem dedi servo ejus, statim ipsi quæsitæ est cui misi. Si verò procuratori, æquè: quia per liberam personam possessio quæri potest, ipsius facta est: maximè si ejus interfuit eam habere. Quòd si ita misi epistolam, ut mihi remittatur, dominium meum remanet: quia ejus nolui amittere vel transferre dominium. Quis ergo furti aget? Is cujus interfuit eam non subripi, id est, ad cujus utilitatem pertinebant ea quæ scripta sunt. Et ideò quæri potest, an etiam is cui data est perferenda, furti agere possit? Et si custodia ejus ad eum pertineat, potest: sed et si interfuit ejus epistolam reddere, furti habebit actionem. Finge eam epistolam fuisse, quæ continebat ut ei quid redderetur, fietive: potest habere furti actionem, vel

De epistola. De caspone. De magistro navis.

si custodiam ejus rei recepit, vel mercedem perferendæ accepit. Et erit in hunc casum similis causa ejus, et cauponis, aut magistri navis: nam his damus furti actionem, si sint solvendo: quoniam periculum rerum ad eos pertinet.

15. *Paulus lib. 5 ad Sabinum.*

De pignore.

Creditoris cujus pignus subreptum est, non credito tenus interest, sed omnimodò insolidum furti agere potest: sed et pignoratitia actione id quod debitum excedit, debitori præstabit.

Si dominus rem fructuario,

§. 1. Dominus qui rem subripuit, in qua usufructus alienus est, furti usufructuario tenetur.

Vel commo-
datario surripiat

§. 2. Sed eum qui tibi commodaverit, si eam rem subripiat, non teneri furti placuisse Pomponius scripsit: quoniam nihil tua interesset, utpotè cum nec commodati teneris. Ergo si ob aliquas impensas quas in rem commodatam fecisti, retentionem ejus habueris; etiam cum ipso domino, si eam subripiat, habebis furti actionem: quia eo casu quasi pignoris loco ea res fuit.

16. *Idem lib. 7 ad Sabinum.*

De his qui sunt
alieni juris.

Ne cum filiofamilias pater furti agere possit, non juris constitutio, sed natura rei impedimento est: quòd non magis cum his quos in potestate habemus, quàm nobiscum ipsi agere possumus.

17. *Ulpianus lib. 39 ad Sabinum.*

Servi et filii nostri furtum quidem nobis faciunt, ipsi autem furti non tenentur: neque enim qui potest in furem statuere, necesse habet adversus furem litigare. Idcirco nec actio ei à veteribus prodita est.

§. 1. Undè est quæsitum, si fuerit alienatus, vel manumissus, an furti actione teneatur? Et placet non teneri: neque enim actio quæ non fuit ab initio nata, oriri potest adversus hunc furem. Planè si manumissus contrectavit, dicendum erit teneri eum furti judicio: quia hodiè

aura l'action de vol. Supposez que cette lettre marquoit qu'on lui rendit ou qu'on lui fit quelque chose; il peut avoir action de vol, s'il s'est chargé de la garde de cette chose, ou s'il a reçu un salaire pour la porter. Et dans ce cas il aura une cause semblable à celle d'un hôtelier ou d'un patron de navire; car nous leur donnons l'action de vol s'ils sont solvables, parce que le péril des choses les regarde.

15. *Paul au liv. 5 sur Sabin.*

Le créancier dont le gage a été dérobé a intérêt non pas seulement jusqu'à concurrence de ce qu'il a prêté, mais il a action de vol pour la totalité de la chose. Mais, à raison du contrat de gage, il rendra au débiteur tout ce qui excède la dette.

1. Le propriétaire qui a dérobé une chose dont l'usufruit appartient à autrui, est tenu de l'action de vol à l'égard de l'usufruitier.

2. Mais celui qui vous a prêté la chose, s'il vous la dérobe, n'est pas tenu à raison de vol: c'est ce qu'a écrit Pomponius, parce que vous n'avez pas d'intérêt, attendu que vous n'êtes pas tenu de l'action de commodat. C'est pourquoi si vous aviez la rétention de la chose pour des dépenses que vous y avez faites, vous aurez même à l'égard du maître qui l'aurait dérobée l'action de vol; parce que, dans ce cas, la chose tenoit comme lieu de gage.

16. *Le même au liv. 7 sur Sabin.*

Que le père ne peut pas intenter contre son fils de famille l'action de vol, ce n'est pas un établissement du droit, mais un empêchement naturel; parce que nous ne pouvons pas plus agir contre ceux qui sont en notre puissance que contre nous-mêmes.

17. *Ulpien au liv. 39 sur Sabin.*

Nos esclaves et nos enfans peuvent bien nous faire un vol, mais ils ne sont pas tenus de l'action de vol: car celui qui peut statuer sur le voleur, n'a pas besoin de plaider contre lui. C'est pourquoi les anciens ne lui ont pas donné d'action.

1. D'où l'on a demandé s'il a été aliéné ou affranchi, sera-t-il tenu de l'action de vol? Et il convient qu'il n'en soit pas tenu: car une action qui n'est pas née dans le principe ne peut s'établir dans la suite contre un tel voleur. Mais si, étant affranchi, il a détourné la chose, on peut dire qu'il est

tenu de l'action de vol, parce qu'aujourd'hui il a fait un véritable vol.

2. Mais lorsqu'un esclave que j'ai acheté, et qui m'a été livré, m'est repris par une cause redhibitoire, il n'est pas dans une espèce à être regardé comme s'il n'avoit jamais été à moi : car il a été à moi et a cessé d'y être. C'est pourquoi Sabin dit que s'il a fait un vol, il est dans le cas que celui qui l'a rendu ne peut avoir action de vol. Mais, quoiqu'il ne puisse pas avoir cette action, cependant lorsque la redhibition s'exécute, il faudra estimer le vol qu'il a fait, et cela est contenu dans l'action redhibitoire.

3. On a demandé, si un esclave étant en fuite a fait un vol à son maître, celui-ci pourra-t-il également avoir action contre celui qui le posséderoit de bonne foi avant qu'il fût rentré en la puissance de son maître? Ce qui fait le doute, c'est que, quoique je paroisse posséder mon esclave dans le temps même qu'il est en fuite, cependant l'action de vol ne seroit pas donnée contre moi ; parce qu'on le considéreroit comme n'étant pas en ma puissance. Car, quand je paroissais le posséder, c'est seulement pour que la fiction me profite à l'usucapion. Tel est ce qu'écrivit Julien. Pomponius, au livre dix-sept sur Sabin, finit par conclure que l'action de vol appartient à ce maître dont l'esclave a été en fuite.

18. *Paul au liv. 9 sur Sabin.*

Ce que l'on dit, que l'action noxale suit la personne, est vrai à cet effet que l'action qui dans le principe est née contre quelqu'un, suive la personne du coupable. C'est pourquoi, si votre esclave m'a fait un vol, et que, devenu le maître de cet esclave, je l'aie vendu, les Cassiens pensent que je ne puis agir contre le débiteur.

19. *Ulpian au liv. 40 sur Sabin.*

Dans l'action de vol, il suffit que la chose soit désignée de manière à concevoir ce qu'elle est.

1. Il n'est pas nécessaire de parler du poids des vaisseaux. Il suffira donc de dire une assiette, un plat, une soucoupe. Il faut aussi nommer la matière, si elle est d'argent ou d'or, ou toute autre.

2. Si quelqu'un demande de l'argent non-fabriqué, il doit dire un lingot d'argent, et déclarer le poids.

furtum fecit.

§. 2. *Cum autem servus, quem emi, traditusque mihi est, à me redhibeatur, non est in ea causa, ut perinde habeatur, atque si meus nunquam fuisset: sed et fuit, et desiit. Idcirco dicit Sabinus eum, si furtum fecit, in ea esse causa, ut furli ejus nomine, is qui redhibuit, agere non possit. Sed etsi non possit, attamen ratio haberi debet ejus quod fecit, cum redhiberi cœperit: idque actione redhibitoria continetur.*

§. 5. *Illud quæsitum est, si cum in fuga esset servus, furtum domino fecisset, an æquè posset habere actionem adversus eum qui in potestatem domini non regressum bona fide possidere cœperit? Movet quæstionem, quòd quamvis possidere servum eo tempore quo in fuga est, videor, attamen furli actione non teneor: quasi non sit in mea potestate. Quòd enim videor possidere, ad usucapionem tantum mihi proficere Julianus scribit. Dicit igitur Pomponius libro septimodecimo ex Sabino, competere furli actionem huic domino cujus servus in fuga fuit.*

18. *Paulus lib. 9 ad Sabinum.*

Quod dicitur noxam caput sequi, tunc verum est, ut quæ ratio adversus aliquem nata est, caput nocentis sequatur. Idèd- que si servus tuus furtum mihi fecerit, et dominus ejus effectus cum vendidero, non posse me agere cum debitore Cassiani putant.

19. *Ulpianus lib. 40 ad Sabinum.*

In actione furli sufficit rem demonstrari, ut possit intelligi. De forma libelli.

§. 1. *De pondere autem vasorum non est necesse loqui. Sufficiet igitur ita dici, lancem, vel discum, vel pateram. Sed adscribenda etiam materia est, utrum argentea, an aurea, an alia quæ sit.*

§. 2. *Quòd si quis argentum infectum petat, et massam argenteam dicere, et pondus debet ponere.*

§. 3. Signati argenti numerum debebit complecti, veluti, aureos tot, pluresve furto ei abesse.

§. 4. De veste quæritur, an color ejus dicendus sit? Et verum est colorem ejus dici oportere, ut quemadmodum in vasis dicitur patera aurea, ita et in veste color dicatur. Planè si quis juret, *pro certo se colorem dicere non posse*, remitti ei hujus rei necessitas debet.

De pignore.

§. 5. Qui rem pignori dat, eamque subripit, furti actione tenetur.

§. 6. Furtum aulem rei pignoratæ dominus non tantum tunc facere videtur, cum possidenti, sive tenenti creditori auferat: verum et si eo tempore abstulerit, quo non possidebat, utputa si rem pignoratam vendidit: nam et hic furtum eum facere constat. Et ita et Julianus scripsit.

20. *Paulus lib. 9 ad Sabinum.*

Cum æs pignori datur, etiam si aurum esse dicitur, turpiter fit, furtum non fit. Sed si datum est aurum, deinde cum dixisset se ponderare, aut obsignare velle, æs subject, furtum fecit: rem enim pignori datam intervertit.

Quibus casibus dominus furti tenetur.

§. 1. Si bona fide rem meam emeris, eamque ego subripuero; vel etiam tuus ususfructus sit, et eam contrectavero, tenebor tibi furti actione, et si dominus rei sum. Sed his casibus usucapio quasi furtivæ rei non impeditur: quoniam et si alius subripiat, et in mea potestate reversa res fuerit, usucapietur.

21. *Ulpianus lib. 40 ad Sabinum.*

Vulgaris est quaestio, an is qui ex acervo frumenti modium sustulit, totius rei furtum faciat, an verò ejus tantum quod abstulit? Ofilius totius acervi furem esse putat. Nam et qui aurem alicujus tetigit, inquit Trebatius, totum eum videri tetigisse. Proinde et qui dolium aperuit, et inde parvum vini abstulit, non tantum

ejus

3. Il devra déterminer le nombre des espèces d'argent monnoyé: par exemple, que tant de pièces d'or ou plus lui ont été volées.

4. Quant à un habit, on demande si sa couleur doit être désignée? Et il est vrai de dire que sa couleur doit être indiquée; en sorte que, comme dans les vaisseaux on dit une soucoupe d'or, de même dans un habit la couleur doit être spécifiée. Cependant si quelqu'un fait le serment qu'il ne peut avec certitude spécifier la couleur, on doit lui en remettre la nécessité.

5. Celui qui donne une chose en gage et la dérobe, est tenu de l'action de vol.

6. Le maître paroît commettre le vol de la chose donnée en gage, non seulement lorsqu'il l'enlève au créancier qui la possède ou qui la tient, mais encore s'il l'enlève au temps qu'il ne la possède pas: par exemple s'il a vendu la chose engagée; car il est certain qu'ainsi il fait un vol. Et c'est ainsi que Julien l'a écrit.

20. *Paul au liv. 9 sur Sabin.*

Lorsque l'on donne en gage du cuivre, quand on diroit que c'est de l'or, on fait une chose honteuse, mais non pas un vol. Mais si l'on a donné de l'or, et qu'ensuite, sous prétexte de le peser ou de le cacher, il ait mis en place du cuivre, il fait un vol: car il détourne la chose donnée en gage.

1. Si vous avez de bonne foi acheté ma chose, et que je l'aie dérobée; ou même si l'usufruit vous appartient, et que je la déplace pour la prendre, je serai à votre égard tenu de l'action de vol, quoique je sois le propriétaire de la chose. Mais dans ces cas l'usucapion ne sera pas empêchée comme d'une chose furtive; parce que, si un autre l'eût dérobée, et que la chose fût revenue en ma puissance, l'usucapion auroit son cours.

21. *Ulpien au liv. 40 sur Sabin.*

C'est une question ordinaire de savoir si celui qui d'un tas de blé a enlevé une mesure, fait le vol de tout le tas, ou seulement de la partie qu'il a enlevée. Ofilius pense qu'il fait le vol de tout le tas. Car celui qui a touché l'oreille de quelqu'un, dit Trebatius, paroît l'avoir touché tout entier. Ainsi celui qui a ouvert un tonneau, et en

a

De furto partiv, quibus casibus est fur manifestus, et nec manifestus.

a tiré un peu de vin, paroît être le voleur non-seulement de ce qu'il a ôté, mais aussi du tout. Mais il est vrai qu'ils ne sont tenus de l'action de vol que pour la partie qu'ils ont enlevée. Car si quelqu'un ouvre une armoire qu'il ne pourroit emporter, et déplace toutes les choses qui y sont contenues, et après s'en va; et ensuite de retour enlève une de ces choses, et avant de se retirer où il avoit résolu, est surpris; il sera à l'égard de la même chose voleur et manifeste et non manifeste. Mais aussi celui qui de jour coupe une moisson et la déplace, est, pour ce qu'il a coupé, voleur manifeste et non manifeste.

1. Si celui qui avoit déposé un sac de vingt écus a reçu par erreur de celui qui rendoit un autre sac dans lequel il savoit qu'il y en avoit trente, croyant toutefois que ses vingt y étoient, est tenu de l'action de vol.

2. Si quelqu'un a volé du cuivre croyant voler de l'or, ou au contraire: du livre huit de Pomponius sur Sabin; ou croyant qu'il y avoit moins, tandis qu'il y avoit plus, commet le vol de ce qu'il a dérobé. De même Ulpien.

3. Mais si quelqu'un a dérobé deux sacs l'un de dix, l'autre de vingt, dont il a cru que l'un lui appartenoit, et dont il sait que l'autre ne lui appartient pas, nous dirons qu'il commet le vol seulement de celui qu'il croit à autrui; de même que s'il dérobe deux coupes dont il croit l'une à lui, et dont il sait l'autre à autrui: car ici il n'y a vol que d'une seule.

4. Mais s'il croit que l'anse d'une coupe est à lui, et que même véritablement elle lui appartienne, Pomponius écrit qu'il fait le vol de la coupe toute entière.

5. Mais si d'un navire chargé quelqu'un enlève par vol un sixième de mesure de froment, fait-il le vol de toute la charge, ou seulement de cette portion de mesure? La question est plus faisable d'un grenier plein. Et il est bien rigoureux de dire qu'il commet le vol du tout. Et s'il s'agit d'une citerne de vin, même d'une citerne d'eau, ou enfin d'un navire vinaigre, comme il y en a beaucoup dans lesquels on verse le vin, que dirons-nous de celui qui a bu du vin? Est-il voleur de toute la charge? Et il est plus

Tome VII.

ejus quod abstulit, verum totius videtur fur esse. Sed verum est in tantum eos furti actione teneri, quantum abstulerunt. Nam et si quis armarium, quod tollere non poterat, aperuerit, et omnes res quæ in eo erant, contrectaverit, atque ita discescit, deinde reversus unam ex his abstulerit, et antequam se reciperet quò destinaverat, deprehensus fuerit: ejusdem rei et manifestus, et nec manifestus fur erit. Sed et qui segetem luce secat, et contrectat, et ejus quod secat, manifestus et nec manifestus fur est.

§. 1. Si is qui viginti nummorum saccum deposuisset, alium saccum in quo scit triginta esse, errante eo qui dabat, acceperit, putavit autem illic sua viginti esse, teneri furti decem nomine placet.

§. 2. Si quis æs subripuit, dum aurum se subripere putat, vel contra: ex libro octavo Pomponii ad Sabinum, aut minus esse, cum plus esset: ejus quod subripuit, furtum committit. Idem Ulpianus.

De errore in re subrepta.

§. 3. Sed et si quis subripuit furto duos sacculos, unum decem, alterum viginti, quorum alterum suum putavit, alterum scit alienum: profecto dicemus tantum unius quem putavit alienum, furtum eum facere: quemadmodum si duo pocula abstulerit, quorum alterum suum putavit, alterum scit alienum: nam et hic unius fit furtum.

§. 4. Sed si ansam in poculo suam putavit, vel verè fuit, totius poculi eum furtum facere Pomponius scripsit.

§. 5. Sed si de navi onerata furto quis sextarium frumenti tulerit, utrum totius oneris, an verò sextarii tantum furtum fecerit? Facilius hoc quæritur in horreo pleno. Et durum est dicere totius furtum fieri. Et quid, si cisterna vini sit? quid dicet? aut aquæ cisterna? quid deinde, si nave vinaria, ut sunt multæ in quas vinum effunditur? quid dicemus de eo qui vinum hausit? an totius oneris fur sit? Et magis est ut et hic non totius dicamus.

De furto partis.

§. 6. Certè si proponas in apotheca amphoras esse vini, easque subtractas, singularum furtum fit, non totius apothecæ : quemadmodùm si ex pluribus rebus moventibus in horreo reclusis unam tulerit.

De eo qui conclave intravit.

§. 7. Qui furti faciendi causa conclave intravit, nondum fur est, quamvis furti causa intravit. Quid ergo? qua actione tenebitur? Utique injuriarum, aut de vi accusabitur, si per vim introivit.

De furto partis vel totius.

§. 8. Item si majoris ponderis quid aperuit, aut refregit, quod tollere non potuit, non est omnium rerum cum eo furti actio, sed earum tantùm quas tulit : quia totum tollere non potuit. Proinde si involucrum quod tollere non potuit, solvit ut contrectet : deinde contrectavit quasdam res ; quamvis singulas res quæ in eo fuerunt, tollere potuerit, si tamen totum involucrum tollere non potuerit, singularum rerum quas tulerit, fur est : cæterarum non est. Quòd si totum vas tollere potuit, dicimus eum totius esse furem, licèt solverit ut singulas vel quasdam tolleret. Et ita et Sabinus ait.

De re à pluribus suscepta, quam singuli tollere non potuerunt.

§. 9. Si duo pluresve unum fignum furati sunt, quod singuli tollere non potuerunt, dicendum est omnes eos furti insolidum teneri : quamvis id contrectare, nec tollere solus posset : et ita ulimur. Neque enim potest dicere pro parte furtum fecisse singulos, sed totius rei universos. Sic fiet singulos furti teneri.

Differentia inter actionem furti, et conditionem furtivam.

§. 10. Quamvis autem earum quoque rerum, quas quis non abstulit, furti teneatur : attamen condici ei non potest : idcirco quia condici ea res quæ ablata est, potest. Et ita et Pomponius scribit.

vrai de dire qu'il ne l'est pas de la totalité.

6. Assurément, si vous supposez que dans un cellier étoient placées des cruches de vin, et qu'on en ait dérobé, le vol est à raison de chacune, et non pas de tout le cellier ; de même que si de plusieurs choses mobiles enfermées dans un grenier il en enlève une.

7. Celui qui dans l'intention de faire un vol est entré dans une chambre, n'est pas encore voleur, quoiqu'il soit entré pour faire un vol. Quoi donc ? de quelle action sera-t-il tenu ? De celle d'injures ou de violence, s'il est entré par force.

8. De même s'il a ouvert ou brisé quelque chose d'un grand poids, dont il n'auroit pas pu emporter la totalité, on n'a pas contre lui l'action de vol pour la totalité, mais seulement pour les choses qu'il a enlevées, parce qu'il n'a pas pu enlever le tout. C'est pourquoi s'il a ouvert une enveloppe qu'il ne pouvoit emporter pour en enlever des objets, et qu'il en ait enlevé quelques-uns ; quoiqu'il ait pu enlever chacun en particulier des objets contenus, si cependant il ne pouvoit pas emporter le tout enveloppé, il commet le vol de chacun de ceux qu'il a emportés, et non des autres. Que s'il a pu emporter la totalité de l'enveloppe, nous dirons qu'il est voleur du tout, quoiqu'il ait ouvert l'enveloppe pour emporter chacun des objets contenus ou seulement quelques-uns. Et c'est ainsi que le décide Sabin.

9. Si deux, ou plus, ont emporté une poutre que chacun en particulier ne pouvoit pas enlever, il faut dire que tous sont tenus de l'action de vol pour la totalité, quoique chacun ne pût ni la manier ni l'enlever ; et tel est le droit reçu. Car on ne peut pas dire que chacun ait fait le vol pour sa part, mais plutôt que tous l'ont fait du tout. Ainsi il arrivera que chacun en particulier sera tenu du vol.

10. Et, quoique l'on puisse être tenu de l'action de vol pour les choses que l'on n'a pas emportées, cependant pour ces mêmes choses, on ne peut agir par condition ; parce qu'on ne peut redemander que ce qui a été emporté. Et c'est ainsi que l'écrit Pomponius.

22. *Paul au liv. 9 sur Sabin.*

Si un voleur a brisé ou rompu quelque chose, mais qu'il ne l'ait pas déplacée pour la voler, on ne pourra à raison de cela intenter contre lui l'action de vol.

1. Si un coffre a été brisé dans l'intention d'en enlever, par exemple des perles, et qu'on les ait déplacées pour les voler, il semble que l'on n'a voulu dérober que les perles: ce qui est vrai. Car les autres choses qui sont mises de côté pour arriver à prendre les perles ne sont pas déplacées pour être volées.

2. Celui qui a graté un plat, le vole tout entier, et il est tenu de l'action de vol pour les dommages et intérêts du propriétaire.

23. *Ulpian au liv. 41 sur Sabin.*

Un impubère peut faire un vol s'il est déjà capable de dol, suivant ce qu'a écrit Julien au livre vingt-deux du digeste. De même, que l'on peut agir contre un impubère pour dommage fait injustement, parce que le vol est fait par l'impubère. Mais il dit qu'il faut y apporter une restriction: car cette maxime, que l'on peut agir en vertu de la loi Aquilia contre un impubère capable de faute, nous ne la croyons pas applicable aux enfans. Ce que dit Labéon est également vrai, qu'un vol ayant été fait par le moyen d'un impubère, celui-ci n'est pas coupable de vol.

24. *Paul au liv. 9 sur Sabin.*

Et Julien a écrit que l'on peut cependant lui redemander la chose par condiction.

25. *Ulpian au liv. 41 sur Sabin.*

Cette maxime reçue de la plupart des jurisconsultes est vraie, que l'on ne peut intenter l'action de vol à raison d'un fonds de terre.

1. D'où l'on demande, lorsque quelqu'un a été expulsé de vive force d'un fonds, si l'on peut redemander ce fonds par action personnelle à celui qui s'en est emparé par violence? Labéon le nie; mais Celse pense que par l'action personnelle, on peut redemander la possession, comme on le pourroit si l'on avoit dérobé une chose mobilière.

2. A raison des choses qui sont enlevées d'un fonds, comme des arbres, des pierres,

22. *Paulus lib. 9 ad Sabinum.*

Si quid fur fregerit, aut rumperit, quod non etiam furandi causa contrectaverit, ejus nomine cum eo furti agere non potest.

De re fracta, aut raptâ.

§. 1. Si eo consilio arca refracta sit, ut uniones, putà, tollerentur, hique furti faciendi causa contrectati sint, eorum tantummodò furtum factum videri: quod est verum. Nam cæteræ res quæ seponuntur ut ad uniones perveniatur, non furti faciendi causa contrectantur.

De arca fractâ, ut uniones tollantur.

§. 2. Qui lancem rasis, totius fur est, et furti tenetur ad id quod domini interest.

De eo qui lancem rasis.

23. *Ulpianus lib. 41 ad Sabinum.*

Impubèrem furtum facere posse, si jam doli capax sit, Julianus libro vicesimo-seculo digestorum scripsit. Item posse cum impubere damni injuria agi, quia id furtum ab impubere fit: sed modum esse adhibendum ait: nam in infantes id non cadere nos putamus, cum impubere culpæ capace, Aquilia agi posse. Item verum est quod Labeo ait, nec ope impuberis furto facto teneri eum.

De impubere.

24. *Paulus lib. 9 ad Sabinum.*

Nec minus etiam condici, ei posse Julianus scripsit.

25. *Ulpianus lib. 41 ad Sabinum.*

Verum est quod plerique probant, fundi furti agi non posse.

§. 1. Unde quæritur, si quis de fundo vi dejectus sit, an condici ei possit, qui dejecit? Labeo negat: sed Celsus putat posse condici possessionem: quemadmodum potest re mobili subrepta.

§. 2. Eorum quæ de fundo tolluntur, utputà arborum, vel lapidum, vel arenæ, De fundo et his que de fundo tolluntur.

vel fructuum quos quis fraudandi animo decerpit, furti agi posse nulla dubitatio est.

26. *Paulus lib. 9 ad Sabinum.*

De apibus.

Si apes feræ in arbore fundi tui apes fecerint, si quis eas vel favum abstulerit, eum non teneri tibi furti, quia non fuerint tuæ : easque constat captarum terra, mari, cœlo numero esse.

De colonis.

§. 1. Item constat colonum qui nummis colat, cum eo qui fructus stantes subriperit, acturum furti : quia ut primum decerptus esset, ejus esse cœpisset.

27. *Ulpianus lib. 41 ad Sabinum.*

De tabulis.

Qui tabulas vel cautiones amovet, furti tenetur non tantum pretii ipsarum tabularum, verum ejus quod interfuit : quod ad æstimationem refertur ejus summae quæ in his tabulis continetur : scilicet si tanti interfuit : utputa si chirographa aureorum decem tabulæ fuerint, dicimus hoc duplicari. Quod si jam erant inanes, quia solum proponebatur, nunquid ipsarum tantum tabularum pretii videatur esse æstimatio facienda? Quid enim interfuit hujus? Sed potest dici, quia nonnunquam debitores tabulas sibi restitui petant, quia nonnunquam calumniantur debitores, quasi indebito soluto ab his, interesse creditoris tabulas habere, ne forte controversiam super ea re patiatur. Et generaliter dicendum est, in id quod interest duplicari.

§. 1. Inde potest quæri, si quis cum aliis probationes, mensæque scripturam haberet, chirographi furtum passus sit, an æstimari duplo chirographi quantitas debeat : et nunquid non, quasi nihil intersit? Quantum enim interest, cum possit debitum aliunde probare? quemad-

du sable, des fruits pris dans l'intention de voler, que l'on puisse intenter l'action de vol, il n'y a aucun doute.

26. *Paul au liv. 9 sur Sabin.*

Si des abeilles non-privées ont fait un essaim dans un arbre de votre fonds, supposez que quelqu'un prenne l'essaim ou les rayons, il ne peut être poursuivi par vous pour cause de vol; parce que ces objets n'étoient pas à vous, et qu'il est certain qu'ils sont au nombre de ceux que l'on peut saisir par occupation sur terre, dans la mer et dans l'air.

1. De même il est certain qu'un fermier qui paye en argent, pourra intenter l'action de vol contre celui qui aura dérobé les fruits pendans par les racines; parce qu'aussitôt qu'ils les eût cueillis ils lui eussent appartenu.

27. *Ulpien au liv. 41 sur Sabin.*

Celui qui détourne des tablettes ou des billets est tenu de vol, non pas seulement pour le prix des tablettes, mais aussi pour les dommages et intérêts; ce qui se rapporte à l'estimation de la somme portée sur ces tablettes, supposez que l'intérêt s'étende jusque-là : par exemple si les tablettes contenoient une reconnaissance de dix pièces d'or, nous disons que cette somme sera doublée. Que si les tablettes ne contenoient plus d'obligation, parce que, par exemple, on l'a voit acquittée, l'estimation ne portera-t-elle que sur la valeur des tablettes? Car quel autre intérêt peut en faire valoir leur propriétaire? Mais on peut dire, parce que quelquefois les débiteurs demandent qu'on leur remette les tablettes, parce que quelquefois les débiteurs ont la fausseté de dire que les sommes qu'ils ont payées n'étoient pas dues, qu'il est de l'intérêt du créancier d'avoir ces tablettes pour éviter toute difficulté à cet égard. Et généralement on peut dire que, par cette action, on demande le double des dommages et intérêts.

1. De même on peut demander, quelqu'un ayant d'autres preuves et les registres de la banque, a éprouvé le vol d'un billet, doit-on estimer au double la quantité du billet? ne doit-on pas plutôt ne pas l'estimer comme n'y ayant aucun intérêt? Car quel intérêt y a-t-il, puisque la dette peut le prouver

d'ailleurs? comme, par exemple, si la reconnaissance est écrite sur deux tablettes séparées. Car on ne voit pas que le créancier perde rien s'il existe une autre reconnaissance qui assure son droit.

2. De même si une quittance a été dérobée, il faut dire également que l'action de vol a lieu pour les dommages et intérêts. Mais il me semble qu'il n'en existe aucun s'il existe d'autres manières de prouver qu'on a payé l'argent.

3. Mais si quelqu'un n'a point détourné ces titres, mais les a effacés en quelques lignes, on aura non seulement l'action de vol, mais aussi celle de la loi Aquilia : car celui qui a corrompu paroît avoir rompu.

28. *Paul au liv. 9 sur Sabin.*

Mais si quelqu'un les a dérobés avant de les effacer, il est tenu de tous les dommages que le maître souffre pour avoir été volé; car, d'avoir effacé, n'ajoute rien à la peine.

29. *Ulpian au liv. 41 sur Sabin.*

Bien plus, on a l'action en exhibition, et l'on peut avoir l'interdit pour la possession des biens donnée par le prêteur,

30. *Le même au liv. 9 sur Sabin.*

Si le testament a été effacé.

31. *Le même au liv. 41 sur Sabin.*

Mais si quelqu'un a effacé un tableau ou un livre, il est tenu de l'action pour dommage fait injustement comme s'il eût rompu ces objets.

1. Si quelqu'un a dérobé ou effacé les registres des actes de la république ou d'une ville municipale, Labéon dit qu'il est tenu de vol. Le même écrit la même chose à l'égard des autres choses publiques ou sociales.

32. *Paul au liv. 9 sur Sabin.*

Quelques-uns croient que dans l'action de vol, il faut estimer simplement les tablettes; parce que si l'on peut prouver la quotité de la dette au juge devant lequel se poursuit l'action de vol, on pourroit aussi prouver cette quotité au juge devant lequel on en poursuivroit le paiement. Mais que si la preuve ne peut s'en faire devant le juge qui connoît du vol, on ne pourra pas

modum si in binis tabulis instrumentum scriptum sit. Nam nihil videtur deperdere, si futurum est, ut alio chirographo salvo securior sit creditor.

§. 2. Apocha quoque sit fuerit subrepta, æquè dicendum est furti actionem in id quod interest locum habere. Sed nihil mihi videtur interesse, si sint et aliæ probationes solutæ pecuniæ.

§. 3. Sed si quis non amovit hujusmodi instrumenta, sed interlevit, non tantum furti actio locum habet, verum etiam legis Aquiliæ: nam rupisse videtur, qui corripit.

28. *Paulus lib. 9 ad Sabinum.*

Sed si subripuit prius quam deleat, tanto teneatur, quanti domini interfuit non subripi: delendo enim nihil ad pœnam adjicit.

29. *Ulpianus lib. 41 ad Sabinum.*

Hoc amplius et ad exhibendum agi potest, et interdicto quorum honorum agi poterit,

30. *Idem lib. 9 ad Sabinum.*

Si hereditariæ tabulæ deletæ sint.

31. *Idem lib. 41 ad Sabinum.*

Sed et si imaginem quis vel librum deleverit, et hic tenetur damno injuriæ, quasi corruperit.

§. 1. Si quis tabulas instrumentorum reipublicæ municipii alicujus aut subriperit, aut interleverit, Labeo ait furti eum teneri. Idemque scribit et de cæteris rebus publicis, deque societatibus.

32. *Paulus lib. 9 ad Sabinum.*

Quidam tabularum duntaxat æstimationem faciendam in furti actione existimant: quia si judici apud quem furti agatur, possit probari quantum debitum fuerit, possit etiam apud eum judicem eadem probare apud quem pecuniam petat. Si verò in furti judicio probare non potest, ne illud quantum posse ostendi, quanti ejus intersit. Sed potest post fur-

tum factum tabulas nactus esse actor, ut ex eo probet, quanti sua interfuerit, si tabulas nactus non esset.

§. 1. De lege Aquilia major quæstio est, quemadmodum possit probari quanti ejus intersit. Nam si potest aliàs probare, non patitur damnum. Quid ergo, si fortè pecuniam sub conditione credidit, et interim testimonia, quorum probationem habeat, qui possunt mori pendente conditione? aut putà me petiisse creditum, et quia testes et signatores qui rem communissent, præsentés non haberem, victum rem amisisse: nunc verò cum furti agam, eorum memoria et præsentia ad fidem creditæ pecuniæ uti possum.

33. *Ulpianus lib. 41 ad Sabinum.*

Tutor administrationem quidem rerum pupillarium habet, intercipiendi autem potestas ei non datur. Et idè si quid furandi animo amoverit, furtum facit, nec usucapi res potest: sed et furti actione tenetur, quamvis et tutelæ agi cum eo possit. Quod in tutore scriptum est, idem erit et in curatore adolescentis, cæterisque curatoribus.

34. *Paulus lib. 9 ad Sabinum.*

Is qui opem furtum facienti fert, nunquam manifestus est. Itaque accidit, ut is quidem qui opem tulit, furti nec manifesti; is autem qui deprehensus est, ob eandem rem manifesti teneatur.

35. *Pomponius lib. 19 ad Sabinum.*

Si quis perferendum acceperit, et scierit furtivum esse, constat, si deprehendatur, ipsum duntaxat furem manifestum esse: si nescierit, neutrum. Hunc, quia fur non sit: furem, quia deprehensus non sit.

§. 1. Si unus servus tuus hausisset et abstulisset, alter hauriendo deprehensus esset: prioris nomine nec manifesti, alterius manifesti teneberis.

établir le dommage que l'on a souffert. Mais cependant il peut arriver qu'après le vol consommé, le demandeur retrouve les tablettes, en sorte qu'il prouve quel dommage il eût souffert s'il ne les eût retrouvées.

1. Sur la loi Aquilia la question est plus difficile de savoir quelle est l'estimation de son intérêt. Car si on peut le prouver d'ailleurs il ne souffre pas de dommage. Quoi donc, si par hasard il a prêté de l'argent sous condition, et qu'il ait, pour en faire la preuve, des témoins qui peuvent mourir jusqu'à l'événement de la condition? Ou supposez que j'aie demandé ce que j'ai prêté, et parce que je n'avois pas présents les témoins qui avoient de leur cachet sanctionné la convention, que j'aie été débouté de ma demande? Mais si j'interpète l'action de vol, je puis me servir de leur mémoire et de leur présence pour établir que j'ai prêté de l'argent.

33. *Ulpien au liv. 41 sur Sabin.*

Le tuteur a bien à la vérité l'administration des choses du pupille, mais il n'a pas le droit d'intercepter. C'est pourquoi s'il a détourné quelque chose dans l'intention de voler, il fait un vol, et la chose ne peut s'acquérir par usucapion; mais il peut être poursuivi par l'action de vol, quoique l'on puisse intenter contre lui l'action de tutelle. Ce qui est dit du tuteur est applicable au curateur d'un mineur et aux autres curateurs.

34. *Paul au liv. 9 sur Sabin.*

Celui qui donne aide à un voleur n'est jamais lui-même voleur manifeste. C'est pourquoi il arrive que celui qui a aidé est poursuivi pour vol non manifeste, et celui qui a été surpris est poursuivi pour vol manifeste.

35. *Pomponius au liv. 19 sur Sabin.*

Si quelqu'un a reçu un objet pour le porter, et qu'il sache que c'étoit une chose volée, il est certain que s'il est surpris avec, lui seul est voleur manifeste; et s'il l'ignore, ni l'un ni l'autre ne sont manifestes. Celui-ci, parce qu'il n'est pas voleur; celui-là, parce qu'il n'a pas été surpris.

1. Si un de vos esclaves a bu et emporté, et qu'un autre ait été surpris à boire, vous serez tenu de l'action de vol non manifeste pour le premier, manifeste pour le second.

De tutore vel
curatore

De furto ma-
nifesto, vel non
manifesto.

36. *Ulpian au liv. 41 sur Sabin.*

Celui qui a engagé un esclave à prendre la fuite, n'est pas un voleur : car celui qui donne à quelqu'un un mauvais conseil ne fait pas un vol ; pas plus que s'il l'a engagé à se précipiter ou à se tuer ; car des choses de cette espèce ne donnent pas lieu à l'action de vol. Mais si quelqu'un lui a persuadé de fuir dans le dessein de le faire prendre par un autre, celui qui a persuadé sera coupable de vol, comme le vol ayant été fait par son moyen et son conseil. Pomponius est plus sévère. Il a écrit que celui qui a engagé à fuir, quoique dans l'intervalle il ne soit pas tenu à raison de vol, cependant commence à en être coupable lorsque quelqu'un se sera fait voleur de cet esclave fugitif, comme le vol ayant été fait par son moyen et son conseil.

1. De même il est convenu que celui qui donne aide à son fils, à son esclave, à sa femme faisant un vol, est tenu à raison de vol, quoique les autres ne soient pas poursuivis par l'action de vol.

2. Le même Pomponius dit, si le fugitif s'enfuit avec des effets, celui qui l'a engagé à fuir peut être poursuivi pour cause de vol à raison de ces effets, parce qu'il a donné des conseils et des moyens au voleur. C'est ce qu'indique aussi Sabin.

3. Si deux esclaves se sont conseillés mutuellement et ont pris la fuite ensemble, l'un n'est pas voleur de l'autre. Quoi donc s'ils se sont celés mutuellement ? car il peut arriver qu'ils soient mutuellement voleurs. Et l'on peut dire que l'un est voleur de l'autre. De même que si des étrangers eussent volé chacun d'eux, ils seroient tenus à raison de vol, comme l'un ayant donné des moyens à l'autre ; de même que Sabin a écrit qu'ils sont coupables de vol aussi à raison des choses.

37. *Pomponius au liv. 19 sur Sabin.*

Un paon apprivoisé s'étant enfui de ma maison, vous l'avez poursuivi jusqu'à ce qu'il fût perdu ; je pourrai intenter contre vous une action à raison de vol aussi tôt que quelqu'un s'en sera emparé.

38. *Paul.*

Si un fils de famille a été volé, il est certain que le père doit avoir l'action de vol.

36. *Ulpianus lib. 41 ad Sabinum.*

Qui servo persuasit ut fugeret, fur non est : nec enim qui alicui malum consilium dedit, furtum facit : non magis quam si ei persuasit ut se præcipitet, aut manus sibi inferret : hæc enim furti non admittunt actionem. Sed si alius ei fugam persuaserit, ut ab alio subripiatur, furti tenetur is qui persuasit : quasi ope consilio ejus furtum factum sit. Plus Pomponius scripsit, eum qui persuasit, quamvis interim furti non tenetur, tunc tamen incipere teneri, cum quis fugitivi fur esse cœperit : quasi videatur ope consilio ejus furtum factum.

De eo qui servo persuasit ut fugeret.

§. 1. Item placuit, eum qui filio, vel servo, vel uxori opem fert furtum facientibus, furti teneri : quamvis ipsi furti actione non conveniantur.

De eo qui filio vel servo, vel uxori opem tulit.

§. 2. Idem Pomponius ait, si cum rebus aufugerit fugitivus, posse furti actione solicitatorem conveniri rerum nomine : quia opem consilium contrectatori tulit. Quod et Sabinus significat.

De eo qui servo persuasit ut fugeret.

§. 3. Si duo servi invicem sibi persuaserunt, et ambo simul aufugerunt, alter alterius fur non est. Quid ergo si invicem se celaverunt ? fieri enim potest ut invicem fures sint. Et potest dici alterum alterius furem esse : quemadmodum si alii singulos subripissent, tenerentur, quasi alter alterius nomine opem tulisset : quemadmodum rerum quoque nomine teneri eos furti Sabinus scripsit.

37. *Pomponius lib. 19 ad Sabinum.*

Si pavonem meum mansuetum, cum de domo mea effugisset, persecutus sis quoad is perit, agere tecum furti ita poterit, si aliquis eum habere cœperit.

De eo qui pavonem mansuetum persecutus est.

38. *Paulus.*

Si filiusfamilias subreptus sit, patrem habere furti actionem patam est.

De filiofamilias surrepto.

39. *Idem lib. 9 ad Sabinum.*

De matre filii subrepti.

Mater filii subrepti, furti actionem non habet.

De liberis personis.

§. 1. Liberarum personarum nomine licet furti actio sit, condictio tamen nusquam est.

40. *Ulpianus lib. 41 ad Sabinum.*

De meretrice.

Verum est, si meretricem alienam ancillam rapuit quis, vel celavit, furtum non esse: nec enim factum quæritur, sed causa faciendi. Causa autem faciendi libido fuit, non furtum. Et idè etiam eum qui fures meretricis effregit libidinis causa: et fures non ab eo inducti, sed aliàs ingressi meretricis res egresserunt, furti non teneri. An tamen vel Fabia teneatur qui suppressit scortum libidinis causa? Et non puto teneri: et ita etiam ex facto cum incidisset, dixi. Hic enim turpius facit, quàm qui subripit: sed secum facti ignominiam compensat, certè fur non est.

41. *Paulus lib. 9 ad Sabinum.*

De commodato. De eo qui invito domino utitur.

Qui jumenta sibi commodata longius duxerit, alienave re invito domino usus sit, furtum facit.

42. *Ulpianus lib. 41 ad Sabinum.*

De captivitate et postliminio.

Si cum quis in hostium potestate esset, furtum ei factum sit, et postliminio redierit, poterit quis dicere eum furti habere actionem.

De adrogatione.

§. 1. Adrogatorem posse furti agere, scilicet ejus furti nomine quod factum est ei quem adrogavit, antequam eum adrogaret, certum est. Cæterum si postea, nulla erit dubitatio.

Quandiu durat furti actio, et in quem competit.

§. 2. Quandiu vivit is qui furtum fecit, non perit furti actio: aut enim sui juris est is qui furtum fecit, et cum ipso actio est; aut alieni juris esse cœpit, et actio furti cum eo est, cujus potestati subjectus est: et hoc est quod dicitur, *Noxa caput sequitur.*

De captivitate et postliminio.

§. 3. Si quis post noxam admissam hostium servus fuerit factus, videndum est an extinguatur actio? Et Pomponius scripsit,

39. *Paulus lib. 9 sur Sabin.*

La mère dont le fils a été volé n'a pas l'action de vol.

1. Quoique l'on ait action de vol à raison des personnes libres, cependant on n'a jamais la condictio.

40. *Ulpien au liv. 41 sur Sabin.*

Il est vrai que si quelqu'un a enlevé ou a cédé une femme de débauche qui soit l'esclave d'autrui, ce n'est pas un vol: car on n'examine pas le fait, mais sa cause. Or ici la cause du fait a été la passion du plaisir et non un vol. C'est pourquoi même celui qui a brisé les portes d'une femme de débauche pour en jouir, et qui n'a pas introduit des voleurs, quoique d'autres entrés d'eux-mêmes aient emporté ses effets, n'est pas coupable de vol. Mais celui qui a caché une esclave pour en jouir, est-il soumis à la loi Fabia? Et je ne pense pas qu'il y soit soumis; et le cas s'étant présenté, j'ai répondu ainsi. Car il fait une chose plus honteuse que celui qui vole; mais l'ignominie est sa peine; et certainement il n'est pas voleur.

41. *Paulus lib. 9 sur Sabin.*

Celui qui mène plus loin qu'il n'est convenu des bêtes de somme qu'on lui a prêtées, ou qui se sert de la chose d'autrui malgré le maître, commet un vol.

42. *Ulpien au liv. 41 sur Sabin.*

Quelqu'un étant au pouvoir de l'ennemi, on lui a fait un vol; il revient par le droit postliminium. On peut dire qu'il a l'action de vol.

1. Il est certain qu'un père adrogant peut intenter l'action de vol à raison du vol qui a été fait même avant l'adrogation à son fils adrogé. Au reste, s'il a été fait depuis, il n'y a aucun doute.

2. Tant que vit celui qui a fait un vol, l'action de vol ne périt pas: car celui qui a fait le vol ou bien est son maître, et l'action se dirige contre lui; ou il tombe en la puissance d'autrui, et l'action de vol se dirige contre celui qui le tient en sa puissance; et c'est pour cela que l'on dit que la faute suit la personne.

3. Si quelqu'un, après avoir commis le dommage, devient esclave de l'ennemi, il faut examiner si l'action est éteinte. Et Pomponius

Pomponius a écrit que l'action est éteinte ; et si le captif revient par le postliminium ou par un autre droit quelconque, cette action doit renaître ; et tel est le droit reçu.

43. *Paul au liv. 9 sur Sabin.*

Si un esclave fait fonction de capitaine de vaisseau sans la volonté de son maître, on doit donner contre le maître, pour ce qui périt dans le vaisseau, la formule vulgaire : de sorte que ce qu'un autre esclave a fait soit réparé par l'action de pécule, et ce que le capitaine a fait le soit à son égard par addition de l'action noxale. C'est pourquoi s'il est affranchi l'action de pécule subsistera pendant l'année contre le maître, mais l'action noxale le suivra.

1. Quelquefois et l'affranchi et celui qui lui a donné la liberté sont tenus de l'action de vol, si le maître l'a affranchi pour qu'on ne pût intenter contre lui l'action à raison du vol. Mais si l'on dirige son action contre le maître, l'affranchi est libéré de plein droit, a répondu Sabin, comme si l'on avoit fait l'option.

44. *Ulpien au liv. 41 sur Sabin.*

Un faux créancier, c'est-à-dire celui qui feint être créancier, s'il reçoit quelque chose, fait un vol, et les espèces ne passent pas en sa propriété.

1. Un faux procureur paroît à la vérité faire un vol. Mais Nératius dit qu'il faut examiner si en apportant des distinctions, cette opinion est juste. Si le débiteur lui a donné les espèces dans l'intention qu'il les portât au créancier, et que le procureur les interceptât, cette opinion est véritable. Car les espèces continuant d'appartenir au débiteur, lorsque le procureur fondé ne les a pas reçues au nom de celui à qui le débiteur vouloit les faire passer, et en les retenant contre l'intention du maître, il commet certainement un vol. Que si le débiteur donne ces espèces pour qu'elles passent en la propriété du procureur fondé, celui-ci ne commet pas un vol en les recevant par la volonté du maître.

2. Si celui qui reçoit une chose indue vous indique un tiers absent à qui le paiement sera fait, il n'y aura pas de vol, pourvu que le paiement soit fait. Mais la

Tome VII.

scripsit, extingui actionem : et si fuerit reversus postliminio, vel quo alio jure, renasci eam actionem debere : et ita utimur.

43. *Paulus lib. 9 ad Sabinum.*

Si servus navem exerceat non voluntate domini, de eo quod ibi perit, vulgaris formula in dominum danda est : ut quod alter admisit, duntaxat de peculio : quod ipse exercitor, adjiciatur, ut noxæ dederet. Igitur si manumissus sit, persecutio quidem in peculio manebit adversus dominum intra annum, noxalis ipsum sequitur.

De eo quod in navi perit.

§. 1. Interdum et manumissus, et qui eum manumissit, de furtis tenentur, a ideo manumissus, ne scilicet eo ageretur. Sed si contra dominum actio sit in proprio jure manumissum iterari Sabinus respondit, quasi necisum sit.

De manumissione.

44. *Ulpianus lib. 41 ad Sabinum.*

Falsus creditor (hoc est is qui se simulat creditorem), si quid acceperit, furtum facit, nec nummi ejus fiunt.

De falso creditore.

§. 1. Falsus procurator furtum quidem facere videtur. Sed Neratius videndum esse ait, an hæc sententia cum distinctione vera sit. Ut si hac mente ei dederit nummos debitor, ut eos creditori perferret, procurator autem eos intercipiat, vera sit. Nam et manent nummi debitoris, cum procurator eos non ejus nomine accepit, cujus eos debitor fieri vult, et invito domino eos contrectando, sine dubio furtum facit. Quod si ita det debitor, ut nummi procuratoris fiant, nullo modo eum furtum facere ait, voluntate domini eos accipiendo.

De falso procuratore.

§. 2. Si is qui indebitum accipiebat, delegaverit solvendum, non erit furti actio, si cum eo absente solvendum sit. Cæterum si præsentem, alia causa est, et fur-

De delegatione.

tum fecit.

De mendacio.

§. 3. Si quis nihil in persona sua mentitus est, sed verbis fraudem adhibuit, fallax est magis quàm furtum facit: utputà, si dixit se locupletem, si in mercem se collocaturum quòd accepit, si fidejussores idoneos daturum, vel pecuniam confestim se soluturum: nam ex his omnibus magis deceptit, quàm furtum fecit: et ideò furti non tenetur; sed quia dolo fecit, nisi sit alia adversus eum actio, de dolo dabitur.

De eo qui alienum quid jacens sustulit.

§. 4. Qui alienum quid jacens, lucrifaciendi causa sustulit, furti obstringitur, sive scit cujus sit, sive ignoravit: nihil enim ad furtum minuendum facit, quòd cujus sit ignoret.

§. 5. Quòd si dominus id dereliquit, furtum non fit ejus, etiam si ego furandi animum habuero: nec enim furtum fit, nisi sit cui fiat. In proposito autem nulli fit: quippe cùm placeat Sabini et Cassii sententia, existimantium statim nostram esse desinere rem, quam derelinquimus.

§. 6. Sed si non fuit derelictum, putavit tamen derelictum, furti non tenetur.

§. 7. Sed si neque fuit, neque putavit, jacens tamen tulit, non ut lucretur, sed redditurus ei cujus fuit, non tenetur furti.

§. 8. Proinde videamus, si nescit cujus esset, sic tamen tulit, quasi redditurus ei qui desiderasset, vel qui ostendisset rem suam, an furti obligetur? Et non puto obligari eum. Solent plerique etiam hoc facere, ut libellum proponant continenter invenisse, et redditurum ei qui desideraverit. Hi ergo ostendunt non furandi animo se fecisse.

cause est différente si celui à qui le paiement doit se faire est présent, et que celui qui est chargé de le payer ne le fasse pas. Alors il y a vol de sa part.

3. Si quelqu'un n'en a point imposé sur sa personne, mais a trompé par ses discours, il commet plutôt une fraude qu'un vol; par exemple s'il a dit qu'il étoit riche, qu'il placeroit en marchandise ce qu'il a reçu, qu'il donneroit une caution solvable, ou qu'il paieroit aussitôt: car dans tous ces discours il a plutôt trompé que volé, et c'est pour cela qu'il ne sera pas poursuivi pour cause de vol; mais parce qu'il a commis une fraude, si l'on n'a pas contre lui d'autre action, on aura celle de dol.

4. Celui qui dans l'espoir de gagner a emporté quelque chose à autrui, et qui étoit laissé sans soin de le garder, il est coupable de vol, soit qu'il sache ou ne sache pas à qui cette chose appartient: car cela ne fait rien, pour diminuer le délit de vol, d'ignorer à qui elle appartient.

5. Que si le maître l'a abandonnée, je n'en fait pas un vol quand même j'aurois eu intention de voler: car il ne se fait pas de vol s'il n'y a personne à qui on le fasse. Or, dans l'espèce on ne le fait à personne, puisqu'on a reçu la maxime de Sabini et de Cassius, qui pensent que la chose que nous abandonnons cesse aussitôt d'être à nous.

6. Mais si la chose n'étant pas abandonnée, celui qui l'a prise la croyoit abandonnée, il n'y a pas de vol.

7. Si la chose n'a pas été abandonnée, et n'a pas été regardée comme telle, mais qu'on l'ait prise lorsqu'elle étoit comme à l'abandon, non pas dans l'intention d'en faire du profit, mais pour la rendre à celui à qui elle appartient, ce n'est pas un vol.

8. En conséquence, voyons s'il ne sait pas à qui la chose appartient, mais que cependant il l'ait prise pour la rendre à celui qui la redemanderoit ou qui montreroit qu'elle lui appartient; est-il coupable de vol? Et je pense qu'il n'en a pas commis: car la plupart des gens ont coutume de faire ainsi, d'afficher ensuite un placard annonçant qu'ils ont trouvé et qu'ils rendront à celui qui redemandera. Ceux-là donc montrent qu'ils n'ont pas eu intention de voler.

9. Quoi donc s'il demande une récompense? Celui-là même ne paroît pas faire un vol, quoiqu'il ne mette pas grande probité à demander quelque chose.

10. Si quelqu'un de son propre mouvement a rejeté une chose ou l'a jetée au loin, non pas dans l'intention de l'abandonner, et que vous ayez emporté cette chose, Celse au livre douze du digeste, demande si vous êtes coupable de vol? Et il dit que si vous avez cru la chose abandonnée, vous n'avez pas fait un vol; que si vous ne l'avez pas cru, il pense que l'on peut douter, et cependant il soutient plutôt qu'il n'y a pas de vol; parce que, dit-il, on n'a pas détourné la chose de la possession de celui qui de son plein gré l'a jetée de ses mains.

11. Si ce qui a été jeté d'un navire, quelqu'un l'a emporté, est-il coupable de vol? La question consiste à savoir si cela a été abandonné, et si celui qui l'a jeté l'a fait dans l'intention de l'abandonner, ce qui est le plus souvent à croire sachant que cela doit périr, celui qui l'a trouvé, le fait sien, et n'est pas tenu à raison d'un vol. Si au contraire ce n'est pas dans cette intention, mais dans cette autre contraire de le garder s'il pouvoit le sauver, on peut l'ôter à celui qui l'a pris. Et si cette intention est connue de celui qui l'a trouvé, et s'il le retient dans l'intention de voler, il est coupable de vol; mais si c'est dans l'intention de le sauver pour le maître, il n'est pas tenu de vol. S'il pense tout simplement que cet objet a été jeté, il n'est pas non plus coupable de vol.

12. Quoique je n'acquiers que la moitié de la propriété d'un esclave, qui auparavant n'avoit fait un vol, il est plus vrai de dire que mon action est éteinte même quand je n'ai acquis qu'une part; parce que, quand même dans le temps du vol on n'auroit eu en propriété qu'une partie de l'esclave, on n'auroit pas action à raison du vol. Mais certainement si je commence d'avoir l'usufruit sur cet esclave, il faut dire que l'action de vol n'est pas éteinte, parce que l'usufruitier n'est pas le propriétaire.

45. Pomponius au liv. 19 sur Sabin.

Si, par ordre du débiteur, un faux procureur du créancier a reçu d'un autre débiteur du débiteur un paiement, le procureur est tenu de vol envers ce débiteur, et les espèces apparteniront au débiteur.

§. 9. Quid ergo, si *ευπετρα*, id est, *inventionis præmia*, quæ dicunt, petat? Nec hic videtur furtum facere, etsi non probè petat aliquid.

ευπετρα petit.

§. 10. Si quis spontè rem jecit, vel jactavit, non quasi pro derelicto habiturus, tuque hanc rem tuleris: an furti tenearis, Celsus libro duodecimo digestorum quærit? Et ait, si quidem putasti pro derelicto habitam, non teneris: quòd si non putasti, hic dubitari posse ait: et tamen magis defendit non teneri: quia, inquit, res non intervertitur ei qui eam spontè rejecit.

De re quam dominus jecit.

§. 11. Si jactum ex nave factum alius tulerit, an furti teneatur? Quæstio in eo est, an pro derelicto habitum sit. Et si quidem derelinquentis animo jactavit (quod plerumque credendum est, cum sciat periturum), qui invenit, suum fecit, nec furti tenetur. Si verò non hoc animo, sed hoc, ut si salvum fuerit, haberet: ei qui invenit, auferendum est. Et si scit hoc qui invenit, et animo furandi tenet, furti tenetur. Enimverò si hoc animo, ut salvum faceret domino, furti non tenetur. Quòd si putans simpliciter jactatum, furti similiter non tenetur.

De jactu ex nave.

§. 12. Etiam si partis dimidiæ nanciscar dominium in servo, qui mihi antea furtum fecerat, magis est ut extinguatur actio etiam parte redempta: quia etsi ab initio quis partem in servo habebat, furti agere non poterat. Planè si ususfructus meus in eo servo esse cœperit, dicendum est furti actionem non extinguui, quia fructuarium dominus non est.

Si furtum passus nanciscatur dominium partem, vel si ususfructum in servo qui furtum fecit.

45. Pomponius lib. 19 ad Sabinum.

Si jussu debitoris ab alio, falsus procurator creditoris accepit, debitori iste tenetur furti, et nummi debitoris erunt.

De falso procuratore.

Si rem meam quasi tuam tibi tradidero.

§. 1. Si rem meam quasi tuam tibi tradidero, scienti meam esse, magis est furtum te facere, si lucrandi animo id feceris.

De servo hereditario.

§. 2. Si servus hereditarius nondum adita hereditate, furtum heredi fecerit, qui testamento domini manumissus est, furti actio adversus eum competit, quia nullo tempore heres dominus ejus factus est.

46. *Ulpianus lib. 41 ad Sabinum.*

De re communi.

Si socius communis rei furtum fecerit, potest enim communis rei furtum facere, indubitata dicendum est furti actionem competere.

47. *Idem lib. 42 ad Sabinum.*

De rei interitu. De manumissione. Si res in hostium potestatem pervenerit. Si habeatur pro derelicto.

Inter omnes constat, etiam si extincta sit res furtiva, attamen furti remanere actionem adversus furem. Proinde mortuo quoque homine, quem quis furto abstulit, viget furti actio. Sed nec manumissio furti actionem extinguit: nec enim dissimilis est morti manumissio, quod ad subtrahendum domino servum apparet. Itaque qualiter qualiter domino sit servus subtrahatus, attamen superesse adversus furem furti actionem: eoque jure utimur. Competit enim actio, non ideo quia nunc abest, sed quia unquam beneficio furis abfuerit. Hoc idem in conditione quoque placet: nam condicendi furi potest, etiam si res sit aliqua ratione extincta. Hoc idem dicendum, si res in potestatem hostium pervenerit: nam constat posse de ea furti agi. Sed et si pro derelicto sit postea à domino habita, furti nihilominus agi poterit.

De servo fructuario, vel usuuario, vel pignoratario, vel communi subrepto.

§. 1. Si servus fructuarius subreptus est, uterque, et qui fruebatur, et dominus actionem furti habet. Dividetur igitur actio inter dominum et fructuarium: fructuarius aget de fructibus, vel quanti interfuit ejus furtum factum non esse,

1. Lorsque vous livrez la chose mienne, comme si elle étoit à vous, qui savez qu'elle est à moi, il est plus vrai de dire que vous faites un vol si vous avez eu l'intention de faire un gain.

2. Si un esclave héréditaire avant l'adition d'hérédité a fait un vol à l'héritier, et qu'il soit affranchi par le testament du maître, l'action de vol peut être dirigée contre lui, parce qu'en aucun temps l'héritier n'a été son maître.

46. *Ulpien au liv. 41 sur Sabin.*

Si un associé a fait un vol d'une chose commune (car cela peut se supposer), on peut dire sans aucun doute que l'on a action de vol.

47. *Le même au liv. 42 sur Sabin.*

Il est convenu parmi les jurisconsultes, que quoique la chose volée soit anéantie, cependant l'action de vol subsiste contre le voleur. C'est pourquoi après la mort d'un homme que quelqu'un avoit volé, l'action de vol est entière. Et la manumission n'éteint pas davantage l'action de vol, car la manumission ressemble à la mort quant à l'effet de soustraire l'esclave à la puissance de son maître. C'est pourquoi, de quelque manière que l'esclave soit soustrait à son maître, cependant l'action de vol subsiste contre le voleur; et tel est le droit reçu. Car cette action est donnée, non pas parce que l'esclave manque maintenant à son maître, mais parce qu'il lui a manqué par le délit du voleur. Ce même droit est reçu pour la condition: car on peut demander par condition au voleur la chose dérobée, quoiqu'elle soit anéantie par une cause quelconque. Il faut dire de même si la chose volée est tombée au pouvoir de l'ennemi: car il est certain que l'on peut agir par action de vol. Mais quand même dans la suite le maître auroit tenu la chose pour abandonnée, on n'en aura pas moins action à raison du vol.

1. Si un esclave grevé d'usufruit a été dérobé, l'un et l'autre, et celui qui avoit l'usufruit et le propriétaire ont l'action de vol. C'est pourquoi l'action sera partagée entre le maître et l'usufruitier. L'usufruitier agira à raison des fruits, ou à raison de

l'intérêt qu'il a que le vol n'ait pas été fait, c'est-à-dire pour le double; et le propriétaire agira à raison de l'intérêt qu'il a que la propriété ne lui soit pas soustraite.

2. Quand nous disons du double, nous devons entendre aussi que l'on aura l'action du quadruple, si le vol est manifeste.

3. Et quand même quelqu'un auroit sur cet esclave seulement l'usufruit, cette action pourra lui appartenir.

4. Et si quelqu'un suppose que cet esclave soit aussi donné en gage, il arrivera que celui aussi qui l'aura reçu en gage aura l'action de vol. Bien plus, même le débiteur, pourvu que l'esclave vaille plus qu'il n'est dû pour le gage, aura l'action de vol.

5. Ces actions qui leur appartiennent sont tellement différentes, que si quelqu'un d'entre eux a déchargé le voleur du dommage, il faut dire que celui-là seul a perdu l'action qui lui appartenait, mais que l'action reste aux autres. Car si vous supposez qu'un esclave commun ait été volé, et que l'un des maîtres ait déchargé le voleur du dommage, celui qui ne l'en a pas tenu quitte aura l'action de vol.

6. Le propriétaire peut aussi intenter contre l'usufruitier l'action de vol s'il a fait quelque chose pour céder la propriété ou la soustraire.

7. On a dit avec justesse que celui qui a cru que par la volonté du maître il touchoit la chose, n'est pas un voleur. Car, quelle fraude commet celui qui pense que le maître consentira, soit qu'il s'abuse ou pense vrai? Celui-là donc est seul voleur qui s'est emparé d'un objet quand il savoit le faire contre la volonté du maître.

8. On demande au contraire, si moi je croyois faire contre la volonté du maître quand le maître étoit consentant, y a-t-il lieu à l'action de vol? Et Pomponius dit que je fais un vol. Cependant il est vrai que quand je veux qu'il se serve de la chose, quoiqu'il l'ignore, il n'est pas coupable de vol.

9. Si la chose volée est revenue au maître, et qu'elle ait été reprise une seconde fois, il en résulte une nouvelle action de vol.

48. Paul au liv. 9 sur Sabin.

Si la propriété de la chose volée a changé

ejus dupli: proprietarius verò aget, quod interfuit ejus proprietatem non esse substractam.

§. 2. Quod dicimus *dupli*, sic accipere debemus, etiam quadrupli competere actionem, si manifestum furtum sit.

§. 3. Hæc actio, etsi sit qui in eo servo habeat usum tantum, poterit ei competere.

§. 4. Et si quis proposuerit hunc servum etiam pignoratam esse, eveniet ut etiam is qui pignori accepit, habeat furti actionem. Hoc amplius etiam debitor, si modò plus valeat, quam pro pignore debetur, habet furti actionem.

§. 5. Usque adeo autem diversæ sunt actiones quæ eis competunt, ut si quis eorum pro fure damnatum deciderit, dici oporteat solummodo actionem sibi competentem amisisse eum: cæteris verò superesse. Nam et si proponas communem servum subreptum, et alium ex dominis pro fure damnatum decidisse, is qui non decidit, habebit furti actionem.

§. 6. Proprietarius quoque agere adversus fructuarium potest iudicio furti, si quid celandæ proprietatis, vel suppressandæ causa fecit.

§. 7. Rectè dictum est, qui putavit se domini voluntate rem attingere, non esse furem. Quid enim dolo facit, qui putat dominum consensurum fuisse, sive falso id, sive verè putet? Is ergo solus fur est, qui attrectavit quod invito domino se facere scivit.

De affectu contractantis.

§. 8. Per contrarium quæritur, si ego me invito domino facere putarem, cum dominus vellet, an furti actio sit? Et ait Pomponius furtum me facere. Verum tamen est, ut cum ego velim eum uti, licet ignoret, ne furti sit obligatus.

Et de voluntate domini.

§. 9. Si furtiva res ad dominum rediit, et iterum contractata est, competit alia furti actio.

De secundo furto

48. Paulus lib. 9 ad Sabinum.

Si dominium rei subreptæ quacunque

Cui competit furti actio.

ratione mutatum sit, domino furti actio competit: veluti heredi, et bonorum possessori, et patri adoptivo et legatario.

49. *Ulpianus lib. 42 ad Sabinum.*

Qui vas argenteum perdiderat, eo quæ nomine furti egerit; de pondere vasis controversia cum esset, et actor majus fuisse diceret, fur vas protulit. Id cuius erat, abstulit ei qui subriperat, dupli nihilominus condemnatus est: rectissime judicatum est. Nam in actionem pœnalem non venit ipsa res quæ subrepta est, sive manifesti furti, sive nec manifesti agatur.

Si dominus rem furi subriperit, quid venit in actionem furti.

De eo qui furem novit, vel celat.

§. 1. Qui furem novit, sive indicet eum, sive non indicet, fur non est: cum multum intersit, furem quis celat, an non indicet. Qui novit, furti non tenetur: qui celat, hoc ipso tenetur.

De servo recepto domino volente,

§. 2. Qui ex voluntate domini servum recepit, quin neque fur, neque plagiarus sit, plus quàm manifestum est. Quis enim voluntatem domini habens fur dici potest?

Vel invito.

§. 3. Quòd si dominus veluit, et ille suscepit, si quidem non celandi animo, non est fur: si celavit, tunc fur esse incipit. Qui igitur suscepit, nec celavit, etsi invito domino, fur non est. Vetare autem dominum accipimus etiam eum qui ignorat, hoc est, eum qui non consensit.

Si is qui poliendum conduxit, alii commodaverit.

§. 4. Si ego tibi poliendum vestimentum locavero, tu verò inscio, aut invito, me commodaveris Titio, et Titio furtum factum sit, et tibi competit furti actio: quia custodia rei ad te pertinet: et mihi adversus te, quia non debueras rem commodare, et id faciendo furtum admiseris. Ita erit casus quòd fur furti agere possit.

De partu ancillæ et fœtu pecudum.

§. 5. Ancilla si subripiatur prægnans, vel apud furem concepit, partus furtivus est, sive apud furem edatur, sive apud bonæ fidei possessorem. Sed in hoc posteriore casu furti actio cessat. Sed si con-

de main d'une manière quelconque, l'action de vol appartient au maître, tel qu'à l'héritier et au possesseur des biens, et au père adoptif et au légataire.

49. *Ulpian au liv. 42 sur Sabin.*

Quelqu'un avoit perdu un vase d'argent, et à raison de cela intentoit l'action de vol: comme l'on disputoit sur le poids du vase, et que le demandeur le disoit plus grand, le voleur représente le vase. Celui à qui il appartenoit l'eleva au voleur; celui ci n'en a pas moins été condamné au double: ce qui a été très-bien jugé. Car par l'action pénale, on ne redemande pas la chose même qui a été dérobée, soit qu'on intente l'action à raison du vol manifeste ou non-manifeste.

1. Celui qui connoît un voleur, qu'il l'indique ou non, n'est pas un voleur: car il y a bien de la différence entre céter un voleur ou ne pas l'indiquer. Celui qui le connoît n'est pas tenu de vol, celui qui le cèle est voleur par cela même.

2. Celui qui par la volonté du maître prend un esclave, n'est ni voleur ni plagiaire, ce qui est plus qu'évident. Car quel homme ayant pour lui la volonté du maître peut être dit un voleur?

3. Que si le maître a défendu, et qu'un autre l'ait enlevé, si ce n'est pas dans l'intention de le céter, il n'est pas un voleur; s'il l'a célé alors il commence d'être un voleur. Celui donc qui l'a enlevé et ne l'a pas célé, quoique ce soit malgré le maître, n'est pas un voleur. On conçoit que le maître défend, même quand il l'ignore, c'est-à-dire quand il ne consent pas.

4. Si je vous ai donné un vêtement pour le nettoyer moyennant salaire, et que vous à mon insu l'avez prêté à Titius, et qu'on l'ait volé à Titius, vous aurez aussi l'action de vol; parce que la garde de la chose vous concerne. J'aurai cette action contre vous, parce que vous n'avez pas dû le prêter, et en le faisant vous avez commis un vol. Ainsi voilà un cas où un voleur peut tenter l'action de vol.

5. Une femme esclave, si elle est dérobée étant enceinte, ou même qu'elle ait conçu chez le voleur, son fruit est furtif, soit qu'elle accouche chez le voleur ou chez un possesseur de bonne foi. Mais dans ce dernier cas

l'action de vol n'a pas lieu. Mais si elle a conçu chez le possesseur de bonne foi, et qu'elle y ait accouché, il arrivera que l'enfant ne sera pas furtif, mais même pourra s'acquérir par usucapion. La même chose s'observera pour les animaux, lorsqu'ils mettent bas, comme lorsque l'esclave accouche.

6. Les poulains nés de jumens volées appartiendront à l'instant au possesseur de bonne foi; et avec raison, parce qu'ils sont comptés au nombre des fruits; mais l'enfant d'une esclave n'est pas au nombre des fruits.

7. Un voleur ayant vendu la chose volée, l'argent qu'il avoit reçu de la vente lui fût extorqué de vive force par le maître. On a répondu avec raison que le maître avoit fait le vol de l'argent; le même pourra aussi être poursuivi par l'action des biens ravis par force. Car tout le monde sait que ce qui est reçu en échange de la chose furtive n'est pas furtif. Ainsi l'argent qui est reçu comme le prix de la chose furtive n'est pas furtif.

50. *Gaius au liv. 10 sur l'Édit provincial.*

Il arrive quelquefois que celui-là n'a pas l'action de vol qui a intérêt que la chose soit sauve. Par exemple un créancier, lorsque la chose de son débiteur a été volée, ne peut intenter l'action de vol, quoique d'ailleurs il ne trouve rien pour payer sa créance. Nous parlons d'une chose qui n'a pas été donnée en gage. De même, à raison de la chose dotale qui est au péril de la femme, ce n'est pas la femme qui a l'action de vol, mais le mari.

51. *Ulpian au liv. 37 sur l'Édit.*

Dans l'action de vol, ce ne sont pas les dommages et intérêts qui sont quadruplés ou doublés, c'est le véritable prix de la chose. Mais quand même la chose, lors du jugement, auroit cessé d'exister, il n'en faudra pas moins prononcer la condamnation. La même chose arrivera si maintenant elle est détériorée, l'estimation se reporte au temps que le vol a été commis. Que si la chose est devenue plus précieuse, son double sera estimé au temps de son plus grand prix, parce qu'il est plus vrai de dire que même alors le vol est fait de la chose.

1. Celse dit qu'un vol est fait par l'aide et les conseils, non-seulement si cela a été

cepit apud bonæ fidei possessorem, ibique pepererit, eveniet ut partus furtivus non sit, verum etiam usucapi possit. Idem et in pecudibus servandum est, et in foetu eorum, quod in partu.

§. 6. Ex furtivis equis nati, statim ad bonæ fidei emptorem pertinebunt: merito, quia in fructu numerantur: at partus ancillæ non numerantur in fructu.

Si dominus pretium rei subreptæ furi extorsit.

§. 7. Cùm fur rem furtivam vendidisset, eique nummos pretii dominus rei per vim extorsit, furtum eum nummorum fecisse rectè responsum est. Idem etiam vi honorum raptorum actione tenebitur: quod enim ex re furtiva redigitur, furtivum non esse nemini dubium est. Nummus ergo hic qui redactus est ex pretio rei furtivæ, non est furtivus.

50. *Gaius lib. 10 ad Edictum provinciale.*

Interdum accidit, ut non habeat furti actionem is cujus interest rem salvam esse. Ut ecce creditor ab reâ debitoris subreptam furti agere non potest, etsi aliunde creditum servare non possit. Loquimur autem scilicet de ea re quæ pignoris jure obligata non sit. Item rei dotalis nomine, quæ periculo mulieris est, non mulier furti actionem habet, sed maritus.

De creditore furtum passi. De rei dotali.

51. *Ulpianus lib. 37 ad Edictum.*

In furti actione non quod interest, quadruplabitur, vel duplabitur, sed rei verum pretium. Sed et si res in rebus humanis esse desierit, cùm judicatur, nihilominus condemnatio facienda est. Idemque etsi nunc deterior sit, æstimatione relata in id tempus quò furtum factum est. Quòd si pretiosior facta sit, ejus duplum, quanti tunc cùm pretiosior facta sit, fuerit, æstimabitur: quia et tunc furtum ejus factum esse verius est.

Quid duplatur, vel quadruplatur. De rei æstimatione et interitu.

§. 1. Ope consilioque furtum factum Celsus ait, non solum si idcirco fuerit

De ope consilio.

factum, ut socii furarentur: sed etsi non ut socii furarentur, inimicitiarum tamen causa fecerit.

§. 2. Rectè Pedius ait, sicut nemo furtum facit sine dolo malo, ita nec consilium vel opem ferre sine dolo malo posse.

§. 3. Consilium autem dare videtur, qui persuadet et impellit, atque instruit consilio ad furtum faciendum. Opem fert, qui ministerium, atque adiutorium ad subripiendas res præbet.

§. 4. Cum eo qui pannum rubrum ostendit, fugavitque pecus, ut in fures incideret: si quidem dolo malo fecit, furti actio est. Sed etsi non furti faciendi causa hoc fecit, non debet impunitus esse lusus tam perniciosus. Idcirco Labeo scribit in factum dandam actionem.

De eo qui panno rubro pecus fugavit.

52. *Gaius lib. 13 ad Edictum provinciale.*

Nam et si præcipitata sint pecora, utilis actio damni injuriæ, quasi ex lege Aquilia dabitur.

53. *Ulpianus lib. 37 ad Edictum.*

De viro et uxore.

Si quis uxori res mariti subtrahenti opem consiliumve accommodaverit, furti tenebitur.

§. 1. Sed etsi furtum cum ea fecit, tenebitur furti, cum ipsa non teneatur.

§. 2. Ipsa quoque si opem furi tulit, furti non tenebitur, sed rerum amotarum.

§. 3. Servi verò sui nomine furti eam teneri, nequaquam ambigendum est.

De patre et filio.

§. 4. Idem dicendum est et in filiofamilias milite: nam ipse patri furti non tenebitur: servi autem sui nomine castrensis tenebitur, si patri servus furtum fecerit.

§. 5. Sed si filius meus qui habet castrense peculium, furtum mihi fecerit, an possim actione utili adversus eum agere, videndum est: cum habeat undè satisfaciat? Et potest defendi agendum.

§. 6. An autem pater filio teneatur, si rem ejus castrensis peculii subtraxerit, videamus? Et putem teneri: non tantum igitur

fait pour le commettre de société, mais aussi si cela n'a pas été fait dans cette intention, mais même par inimitié.

2. Pédius dit avec raison, de même que personne ne commet un vol sans fraude, on ne peut sans fraude y donner aide ou conseil.

3. Celui-là paroît donner conseil, qui persuade, excite et donne des moyens pour faire le vol. Celui-là donne aide, qui fournit son ministère et des facilités pour dérober la chose.

4. Celui qui a montré une étoffe rouge à des animaux, et les a mis en fuite, de manière à les faire tomber entre les mains des voleurs, s'il l'a fait par dol, est tenu de l'action de vol. Mais, quoiqu'il ne l'ait pas fait dans l'intention de voler, une action aussi dangereuse ne doit pas être impunie. C'est pourquoi Labéon dit que dans ce cas il faut donner contre lui une action d'après le fait.

52. *Gaius au liv. 13 sur l'Edit provincial.*

Car si les troupeaux se précipitent, on aura l'action utile de dommage fait injustement, comme en vertu de la loi Aquilia.

53. *Ulpien au liv. 37 sur l'Edit.*

Si quelqu'un a donné aide ou conseil à une femme qui dérobe les effets de son mari, il sera tenu de l'action de vol.

1. Mais, quand même il auroit fait le vol avec elle, il sera tenu de l'action de vol, quoiqu'elle n'y soit pas soumise.

2. Elle-même, si elle a aidé au vol, ne sera pas tenue de vol, mais de choses détournées.

3. Mais il est certain qu'à raison de son esclave, elle est tenue de l'action de vol.

4. Il faut dire la même chose à l'égard du fils de famille militaire: car lui-même ne sera pas obligé pour vol à l'égard de son père; mais il sera obligé à raison de son esclave castrense, si l'esclave a fait un vol au père.

5. Mais si mon fils qui a un pécule castrense m'a fait un vol, puis-je avoir contre lui une action utile? C'est ce qu'il faut examiner: comme il a de quoi satisfaire, et l'on peut soutenir que j'ai cette action.

6. Mais le père est il obligé à l'égard de son fils, s'il lui a dérobé quelque chose de son pécule castrense? C'est ce qu'il faut voir.

Et

Et je pense qu'il est obligé; ainsi non-seulement il fera un vol à son fils, mais aussi il sera tenu de l'action de vol.

7. Le créancier qui après avoir reçu ce qu'on lui doit ne rend pas le gage, Méla dit qu'il est tenu de vol s'il le retient pour le céler: ce que je crois vrai.

8. Si dans un champ il y a une souffrière et que quelqu'un en ait ôté de la terre et l'ait emportée, le maître aura l'action de vol; ensuite le fermier obtiendra par l'action de louage que celle de vol lui soit passée.

9. Si votre esclave ou votre fils a reçu des vêtemens pour les nettoyer, on demande si vous avez l'action de vol? Si le pécule est solvable, vous pouvez avoir l'action de vol; s'il ne l'est pas, il faut dire que vous n'avez pas cette action.

10. Mais même si quelqu'un a acheté sans le savoir une chose volée, et qu'elle lui soit dérobée, il aura l'action de vol.

11. Labéon présente cette espèce: Quelqu'un a dit à un marchand de farine de donner de la farine à quiconque lui en demanderoit en son nom. Un passant l'ayant entendu lui en demanda au nom de l'autre et en reçut. L'action de vol contre celui qui a fait la demande par suite appartient au marchand de farine et non à moi: car le marchand a fait une affaire non pour moi, mais pour lui.

12. Si quelqu'un a reçu d'un duumvir ou de tout autre qui a le droit d'élargir de la prison ou de la maison de détention un esclave qui est à moi, comme s'il lui appartenait, est-il tenu de l'action de vol? Et il convient, s'il a donné des cautions, que le maître ait contre eux une action pour que ceux-ci me cèdent les leurs; que s'ils n'ont pas reçu de fidéjusseurs, mais qu'ils l'aient remis comme à quelqu'un qui reçoit ce qui est à lui, le maître aura l'action de vol contre le plagiaire.

13. Si quelqu'un a fait sauter de la main d'un autre des pièces d'or ou d'argent, ou autre chose, il est tenu de l'action de vol, s'il l'a fait pour qu'un autre l'emportât, et que cet autre l'ait emporté.

14. Si quelqu'un a volé un lingot d'argent et en a fait des vases, je puis intenter l'action de vol à raison ou des coupes ou du lingot, ou même agir par condiction.

Tome VII.

igitur furtum faciet filio, sed etiam furti tenebitur.

§. 7. Eum creditorem qui post solutam pecuniam pignus non reddat, teneri furti Mela ait, si celandi animo retineat: quod verum esse arbitror.

De pignore.

§. 8. Si sulphurariæ sunt in agro, et inde aliquis terram egressisset abstulissetque, dominus furti aget: deinde colonus conducti actione consequetur, ut id ipsum sibi præstaretur.

De colono.

§. 9. Si servus tuus vel filius polienda vestimenta susceperit, an furti actionem habeas, quaeritur. Et si quidem peculium servi solvendo sit, potes habere furti actionem: si non fuerit solvendo, dicendum est non competere furti actionem.

Si filius vel servus vestimenta polienda susceperit.

§. 10. Sed et si rem furtivam imprudens quis emerit, et ei subrepta sit, habebit furti actionem.

De bonæ fidei emptore.

§. 11. Apud Labéonem relatam est: si siliginario quis dixerit, ut quisquis nomine ejus siliginem petisset, ei daret: et quidam ex transeuntibus, cum audisset, petiit ejus nomine, et accepit, furti actionem adversus eum qui suppetet, siliginario competere, non mihi: non enim mihi negotium, sed sibi siliginarius gessit.

De eo qui suppetenti siliginem dedit.

§. 12. Si fugitivum meum quis quasi suum à duumviro, vel ab aliis qui potestatem habent, de carcere, vel custodia dimitteret, an is furti teneatur? Et placet si fidejussores dedit, in eos domino actionem dandam, ut hi actiones suas mihi mandent. Quod si non acceperint fidejussorem, sed tanquam suum accipienti ei tradiderint, dominum furti actionem adversus plagiarium habiturum.

De fugitivo. De carcere vel custodia dimisso.

§. 13. Si quis de manu alicujus numeros aureos, vel argenteos, vel aliam rem excusserit, ita furti tenetur, si ideò fecit, ut alius tolleret, isque sustulerit.

De re excussa.

§. 14. Si quis massam meam argenteam subriperit, et pocula fecerit, possum vel poculorum, vel massæ furti agere, vel condictione. Idem est et in ovis, et in

Despécificatione

musto, et in vinaceis : nam et uvarum et musti, et vinaceorum nomine furti agere potest, sed et condici.

De mendacio et fictione.

§. 15. Servus qui se liberum adfirmavit, ut sibi pecunia crederetur, furtum non facit : namque hic nihil amplius quàm idoneum se debitorem adfirmat. Idem est, et in eo qui se patremfamilias fluxit, cùm esset filiusfamilias, ut sibi promptius pecunia crederetur.

De solutione.

§. 16. Julianus libro vicesimosecundo digestorum scripsit, si pecuniam quis à me acceperit, ut creditori meo solvat : deinde cùm tantam pecuniam eidem creditori deberet, suo nomine solverit, furtum eum facere.

De venditione.

§. 17. Si Titius alienam rem vendidit, et ab emptore accepit nummos, non videtur nummorum furtum fecisse.

De pignore.

§. 18. Si ex duobus sociis omnium honorum, unus rem pignori acceperit, eaque subrepta sit, Mela scripsit eum solum furti habere actionem, qui pignori accepit : socium non habere.

Quomodo furtum fit. De ope, consilio.

§. 19. Neque verbo, neque scriptura quis furtum facit : hoc enim jure utimur, ut furtum sine contractatione non fiat. Quare et opem ferre, vel consilium dare tunc nocet, cùm secuta contractatio est.

De asino, vel equo in equas admisso.

§. 20. Si quis asinum meum coëgisset, et in equas suas *τῶν γυνῶν* duntaxat *χάρις*, id est, *geniturae suscipiendique fœtus gratia*, admisisset, furti non tenetur : nisi furandi quoque animum habuit. Quod et Herennio Modestino studioso meo de Dalmatia consulenti rescripsi, circa equos, quibus ejusdem rei gratia subjecisse quis equas suas proponebatur, furti ita demùm teneri, si furandi animo id fecisset : si minus, in factum agendum.

Si quis egenum, quas complectemur subiciat, ut ei pecunia credatur

§. 21. Cùm Titio honesto viro pecuniam credere vellem, subjecisti mihi alium Titium egenum, quasi ille esset locuples, et nummos acceptos cum eo divisisti. Furti tenearis, quasi ope tua consilioque furtum factum sit. Sed et Titius furti tenebitur.

La même chose est à l'égard des raisins et du moût, et du marc de vin : car, à raison de ces objets, on peut se servir de l'action de vol ou de la condiction.

15. L'esclave qui se dit libre pour qu'on lui prête de l'argent ne fait pas un vol : car il affirme seulement qu'il est un débiteur valable. La même chose est pour celui qui a feint d'être père de famille, lorsqu'il étoit fils de famille, afin qu'on lui prêtât plus facilement de l'argent.

16. Julien au livre vingt-deux du digeste a écrit : Si quelqu'un ayant reçu de moi de l'argent pour payer mon créancier ; ensuite comme il devoit lui-même autant à ce même créancier, le lui a payé en son propre nom, il fait un vol.

17. Si Titius a vendu la chose d'autrui et qu'il ait reçu le prix de l'acheteur, il ne paroît pas avoir volé cet argent.

18. Si de deux associés pour tous les biens, un d'eux a reçu une chose en gage et que cette chose ait été volée, Mela a écrit que celui seul qui a reçu le gage a l'action de vol, et que son associé ne l'a pas.

19. Ce n'est ni par parole ni par écrit que se fait un vol : car tel est le droit reçu, que le vol ne se fait pas sans déplacement. C'est pourquoi et donner aide et donner un conseil devient un délit, lorsqu'ensuite il a été fait un déplacement.

20. Si quelqu'un avoit excité mon âne et qu'il l'ait poussé sur les cavales seulement pour lui faire des petits, il n'est pas tenu de vol, à moins qu'il n'ait eu aussi intention de voler. Ce que j'ai répondu à Hérennius-Modestin, mon affidé, qui me consultoit de Dalmatie au sujet de chevaux, par lesquels on exposoit que quelqu'un avoit fait couvrir ses juments, qu'il étoit tenu de vol, s'il l'avoit fait dans l'intention de voler ; qu'autrement on auroit contre lui que l'action d'après le fait.

21. Comme j'étois disposé à prêter de l'argent à Titius, homme à son aise, vous avez fait paroître pour lui un autre Titius, pauvre, comme s'il étoit l'autre riche, et l'argent qu'il a reçu vous l'avez partagé avec lui. Vous êtes tenu de vol, comme le vol ayant été fait par votre aide et par votre conseil. Mais aussi ce Titius sera tenu de l'action de vol.

22. On vous a prêté des poids plus pesans lorsque vous achetiez à poids. Méla écrit qu'il est coupable de vol à l'égard du vendeur ; et vous aussi si vous l'avez su. Car vous ne recevez pas par la volonté du vendeur puisqu'il se trompe sur le poids.

23. Si quelqu'un a engagé mon esclave d'effacer son nom d'un acte, par exemple de vente, Méla a écrit, et moi je pense que l'on a l'action de vol.

24. Si quelqu'un a engagé mon esclave à copier mes registres, je pense que s'il a engagé l'esclave on a contre lui l'action d'esclave corrompu ; et s'il l'a fait lui-même on a l'action de dol.

25. Si un collier de perles a été volé, il faut dire le nombre des perles. Et aussi lorsque l'on poursuit un vol fait sur du vin, il est nécessaire de dire combien de mesures on a détournées. Si l'on a volé des vases il faut en déclarer le nombre.

26. Si mon esclave, qui avoit la libre administration de son pécule, a fait une transaction, sans donation toutefois, avec celui qui lui avoit volé un effet de son pécule, cette transaction paroît valable. Car, quoique l'action de vol soit acquise au maître, cependant elle est dans le pécule de l'esclave. Et si la peine entière du double a été payée à l'esclave, il n'y a aucun doute que le voleur ne soit libéré. Il suit de là que si par hasard l'esclave a reçu du voleur ce qui a semblé à l'esclave le satisfaire, de même la transaction paroît valable.

27. Si quelqu'un fait serment qu'il n'a pas fait le vol, et ensuite qu'il touche à la chose volée, à la vérité l'action de vol est éteinte, mais il reste au maître la poursuite de sa chose.

28. Si un esclave dérobé a été institué héritier, le demandeur en obtiendra la restitution, ainsi que le prix de l'hérédité, si l'esclave est mort avant d'accepter l'hérédité par ordre de son maître. En demandant le mort par condition il obtiendra la même chose, savoir le prix de l'hérédité.

29. Si un esclave libre sous condition, ou un objet quelconque légué sous condition a été volé, et qu'ensuite la condition existe avant l'adition d'hérédité, l'héritier ne peut intenter l'action de vol, parce qu'il cesse d'avoir intérêt. Mais quand la con-

§. 22. *Majora quis pondera tibi commodavit, cum emeret ad pondus : furti eum venditori teneri Mela scribit : te quoque, si scisti. Non enim ex voluntate venditoris accipis, cum erret in pondere.*

De ponderibus commodatis.

§. 23. *Si quis servo meo persuaserit, ut nomen suum ex instrumento, puta, emptiois tolleret : et Mela scripsit, et ego puto, furti agendum.*

De eo qui servo persuasit.

§. 24. *Sed si servo persuasum sit, ut tabulas meas describeret, puto, si quidem servo persuasum sit, servi corrupti agendum : si ipse fecit, de dolo actionem dandam.*

§. 25. *Si linea margaritarum subrepta sit, dicendus est numerus. Sed et si de vino furti agatur, necesse est dici quot amphoræ subreptæ sint. Si vasa subrepta sint, numerus erit dicendus.*

De forma libelli.

§. 26. *Si servus meus, qui habebat peculi administrationem liberam, pactus sit cum eo non donationis causa, qui rem ejus peculiarem subripuerat, rectè transcriptum videtur. Quamvis enim domino quærat furti actio, attamen in peculio servi est. Sed et si tota poena furti dupli servo soluta sit, non dubiè fur liberabitur. Cui consequens est, ut si fortè à fure acceperit servus quod ei rei satis esse videatur : similiter rectè transcriptum videatur.*

De re peculiari.

§. 27. *Si quis juraverit se furtum non fecisse, deinde rem furtivam contrectet, furti quem actio perimitur, rei tamen persecutio domino servatur.*

De jurejurando.

§. 28. *Si servus subreptus heres institutus fuerit, furti judicio actor consequetur etiam pretium hereditatis : si modò servus antequàm jussu domini adeat, mortuus fuerit. Condicendo quoque mortuum, idem consequetur.*

De servo subrepto herede instituto.

§. 29. *Si statuliber subreptus sit, vel res sub conditione legata, deinde antequàm adeatur, extiterit conditio, furti jam agi non potest, quia desiit interesse heredis. Pendente autem conditione, tanti aestimandus est, quanti emptorem potest*

De statulibero, vel re sub conditione legata.

invenire.

54. *Idem lib. 38 ad Edictum.*

Si quis ex domo in qua nemo erat, rauerit: actione de bonis raptis in quadruplum convenietur, furti non manifesti, videlicet si nemo eum deprehenderit tollentem.

55. *Paulus lib. 59 ad Edictum.*

Qui injuriæ causa januam effregit, quamvis inde per alios res amotæ sint, non tenetur furti: nam maleficia voluntas, et propositum delinquentis distinguat.

§. 1. Si servus commodatoris rem subripuerit, et solvendo sit is cui subreptum est, Sabinus ait posse, et commodati agi cum eo, et contra dominum furti servi nomine. Sed si pecuniam quam dominus exegit, reddat, evanescere furti actionem. Idem et si remittat commodati actionem.

§. 2. Quòd si servus tuus rem tibi commodatam subripuerit, furti tecum actio non est, quia tuo periculo res sit, sed tantum commodati.

§. 3. Qui alienis negotiis gerendis se obtulit, actionem furti non habet, licet culpa ejus res perierit: sed actione negotiorum gestorum ita damnandus est, si dominus actione ei cedat. Eadem sunt in eo qui pro tutore negotia gerit, vel in eo tutore qui diligentiam præstare debeat: veluti qui ex pluribus tutoribus testamento datus, oblata satisfactione solus administrationem suscepit.

§. 4. Si ex donatione alterius rem meam teneas, et eam subripiam: ita demum furti te agere mecum posse Julianus ait, si intersit tua retinere possessionem: veluti si hominem donatum noxali judicio defendisti, vel ægrum curaveris, ut adversus vindicantem, justam retentionem habiturus sis.

dition est en suspens, la chose doit être estimée au prix que l'on trouveroit si elle étoit vendue.

54. *Le même au liv. 38 sur l'Edit.*

Si quelqu'un en employant la force a enlevé d'une maison où il n'y avoit personne, il sera poursuivi par l'action des biens ravis au quadruple, et par l'action de vol non manifeste, si personne ne l'a surpris quand il enlevoit.

55. *Paul au liv. 59 sur l'Edit.*

Celui qui par injure brise une porte, quoique par suite d'autres enlèvent des effets, n'est pas coupable de vol: car les délits sont distingués par la volonté et l'intention du délinquant.

1. Si l'esclave de celui qui prête a dérobé la chose prêtée, et que l'emprunteur à qui elle a été dérobée soit solvable, Sabin dit que l'on peut agir contre celui-ci en vertu du commodat, et contre le maître de l'esclave à raison du vol. Mais si le maître rend l'argent qu'il a reçu, l'action de vol s'évanouit. La même chose arrive s'il fait remise de l'action de commodat.

2. Que si votre esclave vous vole une chose qui vous est prêtée, on n'aura pas contre vous l'action de vol, parce que la chose est à votre péril, mais seulement l'action de commodat.

3. Celui qui s'est offert à gérer les affaires d'autrui n'a pas l'action de vol, quoique la chose ait péri par sa faute; mais par l'action de gestion d'affaires, il sera condamné pour le dommage de vol, si le maître lui cède son action. La même chose est à observer à l'égard de celui qui gère les affaires comme protuteur, et même à l'égard du tuteur qui doit sa vigilance, par exemple celui qui, parmi plusieurs tuteurs donnés par le testament, ayant donné caution, s'est chargé seul de la tutelle.

4. Si vous tenez ma chose de la donation d'autrui, et que je la vole, Julien dit que vous pouvez intenter contre moi l'action de vol seulement, s'il est de votre intérêt de retenir la possession; par exemple si l'objet donné est un homme, et que vous l'avez défendu dans un jugement pour faute commise, ou que vous l'avez soigné en maladie, en sorte que vous ayez un juste motif de rétention contre celui qui le revendiqueroit.

De eo qui ex domo, in qua nemo erat, rauerit.

De janna effracta. De proposito et voluntate delinquentis.

De commodato.

De negotiis gestis. De tutore.

De donatione.

56. *Gaius au liv. 13 sur l'Édit provincial.*

Si le créancier se sert du gage il est coupable de vol.

1. On a répondu que celui qui a reçu une chose pour s'en servir, et qui l'a prêtée à un autre, est coupable de vol. D'où l'on voit assez qu'il y a vol, quoique l'on convertise en son gain l'usage de la chose d'autrui ; et ce n'est pas une raison que de dire qu'il ne fait rien pour son gain propre. Car c'est une espèce de gain que de faire des largesses du bien d'autrui et de s'acquérir la reconnaissance d'un bienfait. D'où celui-là est coupable de vol qui dérobe quelque chose pour le donner à autrui.

2. Un voleur surpris de jour, la loi des douze tables n'a permis de le tuer que s'il se défend avec une arme. Par le nom d'arme on entend une épée, un bâton, une pierre, et enfin tout ce que l'on a pour nuire.

3. Comme l'action de vol tend à la poursuite de la peine, tandis que la condiction et la revendication vont au recouvrement de la chose, il paroît que la chose étant recouvrée, on n'en a pas moins l'action de vol toute entière, mais que la revendication et la condiction sont éteintes : comme dans l'espèce contraire, après qu'on a payé la peine du double ou du quadruple, la revendication et la condiction restent entières.

4. Celui qui a prêté sciemment des instrumens pour briser une porte ou une armoire, ou qui a prêté sciemment une échelle pour monter, quoique dans le principe il n'ait donné aucun conseil pour voler, cependant est coupable de vol.

5. Si un tuteur qui gère les affaires, ou un curateur, a transigé avec le voleur, l'action de vol s'éteint.

57. *Ulpian au liv. 3 des Disputes.*

Lorsqu'un créancier emporte la chose qui lui est engagée, il ne paroît pas la déplacer pour vol, mais s'emparer de son gage.

58. *Julien au liv. 22 du Digeste.*

Quelquefois le voleur, même sans être dégagé de l'obligation de sa peine, dans certains cas est obligé de nouveau, en sorte

56. *Gaius lib. 13 ad Edictum provinciale.*

Si pignore creditor utatur, furti tenetur.

De pignore.

§. 1. Eum qui quid utendum accepit, si ipse alii commodaverit, furti obligari responsum est. Ex quo satis apparet furtum fieri, etsi quis usum alienæ rei in suum lucrum convertat : nec movere quem debet, quasi nihil lucri sui gratia faciat. Species enim lucri est, ex alieno largiri, et beneficii debitorem sibi adquirere. Undè et is furti tenetur, qui ideò rem amovet, ut eam alii donet.

De eo qui ex alieno largitur, vel usum rei alienæ in suum lucrum convertit.

§. 2. Furem interdum deprehensum non aliter occidere lex duodecim tabularum permisit, quam si telo se defendat. Teli autem appellatione et ferrum et fustis et lapis, et denique omne quod nocendi causa habetur, significatur.

De fure occidendo. De teli appellatione.

§. 3. Cum furti actio ad pœnæ persecutionem pertineat, conditio verò et vindicatio ad rei recuperationem, apparet recepta re, nihilominus salvam esse furti actionem : vindicationem verò et condictionem tolli : sicut ex diverso post solutionem dupli aut quadrupli pœnam, salva est vindicatio et conditio.

Differentia inter actionem, et condictionem vindicationemque.

§. 4. Qui ferramenta sciens commodaverit ad effringendum ostium vel armarium, vel scalam sciens commodaverit ad ascendendum, licet nullum ejus consilium principaliter ad furtum faciendum intervenerit, tamen furti actione tenetur.

De eo qui instrumenta furti commodavit.

§. 5. Si tutor qui negotia gerit, aut curator transegerit cum fure, evanescit furti actio.

De transactione.

57. *Ulpianus lib. 3 Disputationum.*

Cum creditor rem sibi pigneratam auferat, non videtur contrectare, sed pignori suo incumbere.

De pignore.

58. *Julianus lib. 22 Digestorum.*

Interdum fur etiam manente pœnæ obligatione, in quibusdam casibus rursus obligatur, ut cum eo sæpius ejusdem rei

De fure sæpius committendo.

nomine furti agi possit. Primus casus occurrit, si possessionis causa mutata esset: veluti si res in domini potestatem redisset, eandemque idem subriperet, vel eidem domino, vel ei cui is commodasset aut vendidisset. Sed et si persona domini mutata esset, altera pœna obligatur.

De fure ad magistratum deducto.

§. 1. Qui furem deducit ad præfectum vigilibus, vel ad præsidem, existimandus est elegisse viam, qua rem persequeretur. Et si negotium ibi terminatum, et damnato fure recepta est pecunia sublata, in simplum videtur furti quæstio sublata: maxime si non solum rem furtivam restituere jussus fuerit, sed amplius aliquid in eum iudex constituerit. Sed etsi nihil amplius quam furtivam rem restituere jussus fuerit, nec amplius aliquid in eum iudex constituerit, ipso quod in periculum majoris pœnæ deductus est fur, intelligendum est quæstionem furti sublata esse.

De re peculiari.

§. 2. Si res peculiaris subrepta in potestatem servi redierit, solvitur furti vitium, et incipit hoc casu in peculio esse, et à domino possideri.

§. 3. Cum autem servus rem suam peculiarem furandi consilio amovet, quando eam retinet, conditio ejus non mutatur: nihil enim domino abest. Sed si alii tradiderit, furtum faciet.

De tutore vel curatore.

§. 4. Qui tutelam gerit, transigere cum fure potest: et si in potestatem suam redegerit rem furtivam, desinit furtiva esse: quia tutor domini loco habetur. Sed et circa curatorem furiosi eadem dicenda sunt: quia adeo personam domini sustinet, ut etiam tradendo rem furiosi alienare existimetur. Condicere autem rem furtivam tutor et curator furiosi eorum nomine possunt.

§. 5. Si duo servi tui vestem et argentum subriperint, et alterius nomine tecum de veste actum fuerit, alterius de

que l'on puisse intenter contre lui plusieurs fois l'action de vol à raison de la même chose. Le premier cas qui se présente est si la cause de la possession est changée, par exemple si la chose est revenue en la puissance de son maître, et que le même ait volé la même ou au même maître ou à celui à qui il l'avoit prêtée ou l'avoit vendue. Mais quand même la personne du maître seroit changée, la peine seroit due une seconde fois.

1. Celui qui traduit un voleur devant le préfet des gardes de nuit ou devant le président de la province, doit être regardé comme ayant choisi la voie par laquelle il veut poursuivre sa chose. Et si l'affaire est terminée, et que par la condamnation du voleur il ait retiré l'argent qu'il avoit perdu; la question de vol paroît anéantie, sur-tout si non-seulement il a reçu ordre de restituer la chose volée, mais qu'encore le juge ait ajouté quelque chose à cette condamnation. Mais quand même il ne seroit condamné à rien de plus qu'à restituer la chose volée, par cela même que le voleur a couru le risque d'une plus grande peine, on doit regarder la question de vol comme anéantie.

2. Si une chose appartenante à un pécule a été volée et est revenue au pouvoir de l'esclave, le vice du vol est effacé, et la chose recommence à être dans le pécule et à être possédée par le maître.

3. Lorsque l'esclave détourne une chose dépendante de son pécule dans l'intention de la voler, tant qu'il la retient sa condition n'est pas changée: car rien n'est enlevé au maître. Mais s'il la livre à un autre il fait un vol.

4. Celui qui gère une tutelle peut transiger avec le voleur, et s'il ramène en sa puissance la chose volée, elle cesse d'être furtive; parce que le tuteur tient la place du maître. Il faut dire la même chose du curateur d'un furieux, parce qu'il tient tellement la place du maître, que même en livrant la chose du furieux il est cru l'aliéner. Le tuteur et le curateur d'un furieux peuvent en leur nom redemander par conduction la chose furtive.

5. Si deux esclaves à vous ont volé un habit et de l'argenterie, et qu'on ait, à raison d'un de ces esclaves, intenté contre vous

l'action de vol pour l'habit, et qu'ensuite on l'intente à raison de l'autre pour l'argenterie, on ne pourra pas vous opposer comme fin de non-recevoir que déjà on l'a intentée pour l'habit.

59. *Alfenus au liv. 4 du Digeste abrégé par Paul.*

Si quelqu'un a fait une excavation pour tirer de la craie et en a enlevé, il est un voleur; non pour avoir foui, mais pour avoir enlevé.

60. *Julien au liv. 4 sur Urseius-Férox.*

Si un vol a été fait à un fils de famille, lorsqu'il sera devenu père de famille il aura droit d'intenter l'action. Et si une chose qu'il a reçue à loyer lui a été volée, étant devenu père de famille il pourra de même intenter action.

61. *Le même au liv. 3 sur Minicius.*

Si celui qui avoit prêté une chose l'avoit dérobée, on ne peut intenter contre lui l'action de vol, parce qu'il a repris le sien, et que l'autre est déchargé du commodat. Cependant cela ne doit s'entendre que si le commodataire n'avoit aucune raison de retenir la chose. Car s'il a fait des dépenses nécessaires sur la chose prêtée, il a intérêt de la garder plutôt par rétention que d'intenter simplement l'action de commodat. C'est pour cela qu'il aura l'action de vol.

62. *Africain au liv. 7 des Questions.*

Une esclave fugitive, telle qu'elle est, fait le vol d'elle-même, et en soustrayant son enfant elle fait encore un vol.

65. *Le même au liv. 8 des Questions.*

Si un esclave commun a fait un vol à un de ses maîtres, il est convenable que l'on se pourvoie par action de partage de communauté, et que par arbitrage du juge il soit ordonné, ou que l'autre maître répare le dommage ou qu'il abandonne sa part. La conséquence paroît être que quand même celui-ci auroit aliéné sa part, on pourroit semblablement diriger son action contre l'acheteur, en sorte qu'en quelque sorte l'action noxale suive la personne. Ce qui cependant ne doit pas être poussé jusqu'à dire que quand même il seroit devenu libre, on pourroit agir contre lui-même, par la même raison que cela ne se feroit pas quand même il

argento agetur, nulla exceptio dari debet ob eam rem, quod jam de veste actum fuerit.

59. *Alfenus lib. 4 Digestorum à Paulo epitomatorum.*

Si cretæ fodiundæ causa specum quis fecisset, et cretam abstulisset, fur est: non quia fodisset, sed quia abstulisset.

De eo qui specum fecit, et cretam abstulit.

60. *Julianus lib. 4 ad Urseium Ferozem.*

Si filiofamilias furtum factum esset, rectè is paterfamilias factus eo nomine aget. Sed et si res ei locata subrepta fuit, paterfamilias factus, illidem agere poterit.

De filiofamilias.

61. *Idem lib. 3 ex Minicio.*

Si is qui rem commodasset, eam rem clam abstulisset, furti cum eo agi non potest: quia suum recepisset, et ille commodati liberatus esset. Hoc tamen ita accipiendum est, si nullas retinendi causas is cui commodata erat, habuit. Nam si impensas necessarias in rem commodatam fecerat, interfuit ejus potius per retentionem eas servare, quàm ultro commodati agere. Ideoque furti actionem habebit.

De commodato.

62. *Africanus lib. 7 Quæstionum.*

Ancilla fugitiva quemadmodum sui furtum facere intelligitur, ita partum quoque contrectando, furtum facit.

De ancilla fugitiva, et partu ejus.

65. *Idem lib. 8 Quæstionum.*

Si servus communis uni ex dominis furtum fecerit, communi dividendo agi debere placet, et arbitrio judicis contineri, ut aut damnum præstet, aut parte cedat. Cui consequens videtur esse, ut etiam si alienaverit suam partem, similiter et cum employe agi possit, ut quodammodo noxalis actio caput sequatur. Quod tamen non eousque producendam ait, ut etiamsi liber sit factus, cum ipso agi posse dicamus: sicuti non ageretur, etiam si proprius fuisset. Ex his igitur apparere, et mortuo servo nihil esse quod actor eo nomine consequi possit: nisi fortè quid ex re furtiva ad socium

De servo communi.

pervenerit.

De servo pigno-
rato, vel vendito, §. 1. His etiam illud consequens esse ait, ut et si is servus, quem mihi pignori dederis, furtum mihi fecerit, agendo contraria pignoratitia consequar, uti similiter aut damnum decidas, aut pro noxæ deditioem hominem relinquas.

§. 2. Idem dicendum de eo quem convenisset in causa redhibitionis esse: uti quemadmodum accessiones et fructus emptor restituere cogitur, ita et è contrario venditor quoque vel damnum decidere, vel pro noxæ deditioem hominem relinquere cogatur: nisi quod in his amplius sit.

§. 3. Quòd si sciens quis ignoranti furem pignori dederit, omnimodò damnum prestare cogendus est: id enim bonæ fidei convenire.

§. 4. Sed in actione empti præcipuè spectandum esse qualem servum venditor repromiserit.

§. 5. Quod verò ad mandati actionem attinet, dubitare se ait, num æquè dicendum sit omnimodò damnum præstari debere. Et quidem hoc amplius quàm in superioribus causis servandam, ut etiam si ignoraverit is qui certum hominem emi mandaverit, furem esse: nihilominus tamen damnum decidere cogetur. Justissimè enim procuratorem allegare, non fuisse se id damnum passurum, si id mandatum non suscepisset. Et que evidentius in causa depositi apparere: nam licèt aliòquin æquum videatur, non oportere cuiquam plus damni per servum evenire, quàm quanti ipse servus sit, multo tamen æquius esse, *nemini officium suum*, quod ejus cum quo contraxerit, non etiam sui commodi causa suscepit, *damnosum esse*. Et sicut in superioribus contractibus venditione, locatione, pignore dolam ejus qui sciens relicuerit, puniendum esse dictum sit: ita in his culpam eorum quorum causa contrahatur, ipsis potius damnosam esse debere. Nam certè mandantis culpam esse, qui talem servum emi sibi mandaverit: et simi-

liter

eût été propre à l'autre. D'où il paroît que l'esclave étant mort il n'y a rien que le demandeur puisse prétendre à ce titre, à moins que par hasard l'associé n'ait profité en quelque manière de la chose dérobée.

1. Il suit aussi delà que si l'esclave que vous m'avez donné en gage m'a fait un vol, par l'action contraire du gage j'obtiendrai semblablement ou que vous me répariez le dommage, ou que pour l'abandon noxal vous me laissiez l'homme.

2. Il faut dire la même chose d'un esclave de la redhibition duquel on étoit convenu, en sorte que de même que l'acheteur est obligé de rendre les accessions et les fruits, le vendeur de son côté est obligé ou de réparer le dommage ou d'abandonner l'esclave par effet de l'action noxale, à moins qu'on n'ait une action plus considérable.

3. Que si quelqu'un le sachant a donné en gage un voleur à celui qui l'ignoroit, il est tenu de réparer entièrement le dommage; car cela est dicté par la bonne foi.

4. Mais dans l'action d'achat, il faut surtout regarder de quelle qualité le vendeur a promis l'esclave.

5. Quant à ce qui concerne l'action du mandat, il dit qu'il doute si l'on doit dire également que le dommage sera entièrement garanti. Mais cela doit être observé encore plus que dans les espèces précédentes; en sorte que quand même celui qui a donné commission d'acheter un homme déterminé, auroit ignoré qu'il étoit un voleur, il n'en est pas moins tenu de réparer tout le dommage. Car le mandataire a très-juste raison de dire qu'il n'auroit pas souffert ce dommage s'il ne se fût pas chargé de cette commission. Et cela paroît encore plus évidemment dans la cause du dépôt: car, quoique d'ailleurs il paroisse équitable qu'il ne doive pas arriver à quelqu'un plus de dommage par le moyen d'un esclave que n'est grande la valeur de l'esclave, cependant il est plus juste encore que l'office rendu par nous à un autre pour l'intérêt de celui à qui on le rend et non pour le nôtre propre ne nous soit pas dommageable. Et comme dans les contrats dont on a parlé ci-dessus, la vente, la location, le gage, on a dit que le dol de celui qui sachant la chose nuisible a gardé le silence doit être puni; de même dans ces derniers

derniers contrats la faute de ceux pour le profit desquels on a contracté, doit être dommageable pour eux seuls. Car certainement c'est la faute du mandant d'avoir donné commission d'acheter un tel esclave, et semblablement la faute de celui qui dépose, en ce qu'il n'a pas été plus diligent à avertir de quelle espèce étoit l'esclave qu'il dépo- soit.

6. A l'égard du commodat, c'est avec raison qu'il faut décider autrement, parce qu'on y trouve seulement l'utilité de celui qui a prêté qu'on le laissât se servir de la chose. C'est pourquoi celui qui a prêté, de même que dans le louage, s'il n'a point commis de dol, ne pourra pas perdre au-delà du prix de l'esclave. Bien plus nous devons mettre encore moins de sévérité à interpréter la fraude; parce que, comme cela a été dit, celui qui prête n'a aucun intérêt.

7. Je pense que cela est vrai s'il n'y a aucune faute de celui qui s'est chargé du mandat ou du dépôt. Au reste, si le maître lui a confié de lui-même la garde de quelqu'argenterie ou d'une somme d'argent, tandis qu'aucun maître n'eût rien fait de pareil, il faut décider autrement.

8. Je vous ai donné à loyer un fonds de terre, et selon la coutume, je suis convenu que les fruits me serviroient de gage pour le prix de la ferme. Si vous les avez secrètement portés dehors, il disoit que l'on pouvoit vous poursuivre à raison de vol. Mais même si vous avez vendu à un autre les fruits pendans, et que l'acheteur les ait enlevés, il sera conséquent de dire qu'ils arrivent dans un état de vol: car les fruits, tant qu'ils sont attachés au sol, sont partie du fonds; c'est pour cela que le colon, parce qu'il paroît les cueillir par la volonté du propriétaire, fait les fruits siens: ce qu'on ne peut dire dans la présente espèce. En effet, par quelle raison pourroient-ils devenir la propriété du fermier, puisque l'acheteur les cueille en son propre nom?

9. Un esclave étoit libre sous condition s'il donnoit dix: l'héritier l'avoit détendu en jugement contre une action noxale. Pendant le cours de l'instance, l'esclave, ayant donné dix, est parvenu à la liberté. On examine s'il ne doit être renvoyé de la demande qu'en donnant au demandeur les dix qu'il avoit

militèr ejus qui deponat, quòd non fuerit diligentior circa monendum, qualem servum deponeret.

§. 6. Circa commodatum autem meritò aliud existimandum: videlicet quòd tunc ejus solius commodum qui utendum rogaverit, versetur. Itaque eum qui commodaverit, sicut in locatione, si non dolo quid fecerit, non ultra pretium servi quid amissurum. Quin etiam paulò remissius circa interpretationem doli mali debere nos versari: quoniam (ut dictum sit) nulla utilitas commodantis interveniat.

§. 7. Hæc ita puto vera esse, si nulla culpa ipsius qui mandatam vel depositum susceperit, intercedat: cæterum si ipse ultro ei custodiam argenti fortè, vel nummorum commiserit, cum alioquin nihil unquam dominus tale quid fecisset, aliter existimandum est.

§. 8. Locavi tibi fundum, et (ut adsolet) convenit, ut fructus ob mercedem pignori mihi essent. Si eos clam deportaveris, furti tecum agere posse aiebat. Sed et si tu alii fructus pendentes vendideris, et emptor eos deportaverit, consequens erit ut in furtivam causam eos incidere dicamus: etenim fructus, quoad solo cohæreant, fundi esse: et ideò colonum, quia voluntate domini eos percipere videatur, suos fructus facere: quòd certè in proposito non æquè dicitur. Quia enim ratione coloni fieri possint, cum emptor eos suo nomine cogat?

§. 9. Statuliberum qui, si decem dederit, liber esse jussus erat, heres noxali judicio defenderat. Pendente judicio servus datis decem heredi, ad libertatem pervenit. Quæritur, an non aliter absolutio fieri debeat, quàm si decem quæ accepisset heres, actori dedisset? Referre

Vel commodato,

Hypothecaria.

D: fructibus fundi locati.

De statulibero.

existimavit, unde ea pecunia data esset : ut si quidem aliundè quàm ex peculio, hæc saltem præstet : quoniam quidem si nondùm ad libertatem servus pervenisset, noxæ deditus ei cui deditus esset, daturus fuerit. Si verò ex peculio, quia nummos heredis dederit, quos utique is passurus eum non fuerit ei dare, contrà statuendum.

64. *Marcianus lib. 4 Regularum.*

De eo qui fugitivo iter monstrat. Furtum non committit, qui fugitivo iter monstravit.

65. *Macer lib. 2 Publicorum judiciorum.*

De infamia. Non poterit præses provinciæ efficere, ut furti damnatum non sequatur infamia.

66. *Neratius lib. 1 Membranarum.*

De servo legato. A Titio herede homo Seio legatus, ante aditam hereditatem Titio furtum fecit. Si adita hereditate Seius legatum ad se pertinere voluerit, furti ejus servi nomine aget cum eo Titius : quia neque tunc, cum faceret furtum, ejus fuit : et ut maximè quis existimet, si servus esse cœperit ejus cui furtum fecerat, tolli furti actionem, ut nec si alienatus sit, agi possit eo nomine : ne post aditam quidem hereditatem Titii factus est : quia ea quæ legantur, recta via ab eo qui legavit, ad eum cui legata sunt, transeunt.

67. *Ulpianus lib. 1 ad Edictum Ædiliùm curulium.*

De pœnitentia. Qui ea mente alienum quid contrectavit, ut lucrifaceret, tametsi mutato consilio id domino postea reddidit, fur est. Nemo enim tali peccato pœnitentia sua nocens esse desiit.

68. *Paulus lib. 7 ad Plautium.*

De venitione pignoris. Si is qui rem pignori dedit, vendiderit eam : quamvis dominus sit, furtum facit, sive eam tradiderat creditori, sive speciali pactione tantùm obligaverat. Idque et Julianus putat.

reçus? Il a pensé qu'il falloit distinguer d'où avoit été donné cet argent ; que s'il venoit d'autre part que du pécule l'héritier devoit le payer, parce que si l'esclave n'étoit pas encore parvenu à la liberté, étant abandonné pour le délit, il l'auroit donné à celui à qui on l'auroit abandonné. Si au contraire il venoit du pécule, attendu qu'il auroit donné à l'héritier un argent que celui-ci n'auroit pas voulu recevoir, il falloit décider autrement.

64. *Marcien au liv. 4 des Règles.*

Ce n'est pas commettre un vol que de montrer le chemin à un fugitif.

65. *Macer au liv. 2 des Jugemens publics.*

Le gouverneur de la province ne pourra pas faire que celui qui est condamné pour vol ne soit pas noté d'infamie.

66. *Nératius au liv. 1 des Feuilles.*

Titius héritier a été chargé du legs d'un esclave en faveur de Titius ; cet esclave avant l'adition d'hérédité a fait un vol à Titius. Si après l'adition d'hérédité, Séius a voulu que le legs lui appartint, Titius aura contre lui l'action de vol à raison de cet esclave ; parce que, lorsqu'il faisoit ce vol, il n'appartenoit pas à Titius ; et quand même on objecteroit que si l'esclave a commencé d'appartenir à celui à qui il avoit fait le vol, l'action de vol est anéantie ; en sorte que, quand même il seroit aliéné dans la suite, l'action ne pourroit pas acquérir une existence ; l'esclave n'a point passé en la propriété de Titius même après l'adition d'hérédité ; parce que les choses léguées passent directement de celui qui a légué à celui à qui elles ont été léguées.

67. *Ulpien au liv. 1 sur l'Edit des Ediles curules.*

Celui qui a pris la chose d'autrui dans l'intention d'en faire un profit, quoiqu'ayant changé d'intention il l'ait rendue ensuite à son maître, est un voleur. Car personne, par son repentir, n'est absous de ce délit.

68. *Paul au liv. 7 sur Plautius.*

Si celui qui a donné une chose en gage l'a vendue, quoiqu'il en soit le propriétaire il fait un vol, soit qu'il l'ait livrée au créancier, soit qu'il l'ait engagée par une simple convention. Et Julien pense de même.

1. Si celui à qui une chose a été dérobée me l'avoit léguée du temps qu'elle étoit chez le voleur, et qu'ensuite le voleur la déplace, ai-je l'action de vol? Selon l'opinion d'Octavénus, à moi seul appartient l'action de vol, et l'héritier ne l'a point; parce que, de quelque manière que la propriété soit déplacée, il est certain que l'action de vol appartient au propriétaire.

2. Celui qui par dol a cité en justice un muletier, les mules ayant péri pendant ce temps-là, est tenu de l'action de vol, selon ce que les anciens ont répondu.

3. Julien a répondu que celui qui est préposé à une recette d'argent, si étant affranchi il contraint à lui payer est tenu de vol. La même chose suivra à l'égard du tuteur à qui l'on paye après la puberté.

4. Si vous m'avez recommandé Titius comme un homme à qui je pouvois prêter, et que j'aie fait des informations sur Titius, et qu'ensuite vous en ameniez un autre comme étant Titius, vous faites un vol; parce que je crois que c'est Titius, sur-tout si celui qui est amené connoît cette fausseté. Que s'il ne la connoît pas vous ne ferez pas un vol; et celui qui l'a amené ne paroît pas l'avoir aidé, puisqu'il n'y a pas de vol de commis; mais on donnera action d'après le fait contre celui qui l'a amené.

5. Si j'ai stipulé de vous que vous ne mettez pas d'obstacle à ce qu'un esclave Eros me soit donné avant les calendes; quoiqu'il soit de mon intérêt qu'il ne fût pas dérobé, cependant l'esclave étant volé vous n'êtes pas tenu par la stipulation, pourvu que vous n'avez rien fait qui m'empêche de l'avoir, je n'ai pas l'action de vol.

69. *Celse au liv. 12 du Digeste.*

En niant un dépôt, personne ne fait un vol: car la dénégation elle-même n'est pas un vol, quoiqu'elle en soit tout proche. Mais celui qui acquiert la possession de la chose pour la détourner, fait un vol. Et peu importe qu'il ait au doigt un anneau ou l'étrui qui le renferme, lorsque le tenant en dépôt l'a eu intention d'en faire sa chose propre.

1. Si l'on vous a volé ce que vous avez promis de rendre à certain jour sous une peine convenue, et que vous ayez été obligé de la payer, dans l'estimation de l'action de vol sera compris ce dommage.

§. 1. Si is cui res subrepta sit, dum apud furem sit, legaverat eam mihi, an si postea fur eam contrectet, furti actionem habeam? Et secundum Octaveni sententiam mihi soli competit furti actio, cum heres suo nomine non habeat: quia quacunq; ratione dominium mutatum sit, domino competere furti actionem constat.

De legato.

§. 2. Eum qui mulionem dolo malo in jus vocasset, si interea mulæ perissent, furti teneri veteres responderunt.

De mulione in jus vocato.

§. 3. Julianus respondit eum qui pecuniis exigendis præpositus est, si manumissus exigat, furti teneri. Quod ei consequens est dicere et in tutore cui post pubertatem solutum est.

Si dispensator manumissus, vel tutor post pubertatem exegit.

§. 4. Si tu Titium mihi commendaveris, quasi idoneum cui crederem, et ego in Titium inquisii, deinde tu alium adducas quasi Titium, furtum facies: quia Titium esse hunc credo, scilicet si et ille qui adducitur, scit. Quod si nesciat, non facies furtum: nec hic qui adduxit, opem tulisse potest videre, cum furtum factum non sit: sed dabitur actio in factum in eum qui adduxit.

De eo qui Titium commendavit, quasi idoneum cui creditur, deinde alium adduxit quasi Titium.

§. 5. Si stipulatus de te sim, per te non feri quominus homo Eros intra kalendas illas mihi detur: quamvis mea interesset eum non subripi, cum subrepto eo ex stipulatu non teneris: si tamen per te factum non sit quominus mihi daretur, non tamen furti actionem me habere.

De stipulatione, per te non fieri.

69. *Celsus lib. 12 Digestorum.*

Inficiendo depositum, nemo facit furtum: nec enim furtum est ipsa inficiatio, licet propè furtum est. Sed si possessionem ejus apiscatur intervertendi causa, facit furtum. Nec refert in digito habeat anulum, an dactylithecam, quem cum deposito teneret, habere pro suo destinaverit.

De deposito.

§. 1. Si tibi subreptum est, quod nisi die certa dedisses, pœnam promisisti, idèòque sufferre eam necesse fuit, furti actione hoc quoque coestimabitur.

Quid æstimatur in actione furti.

De infante qui
apud furem ado-
levit.

§. 2. Infans apud furem adolevit : tam adolescentis furtum fecit ille, quam infantis, et unum tamen furtum est : ideoque dupli tenetur, *quanti unquam apud eum plurimi fuit*. Nam quòd semel duntaxat furti agi cum eo potest, quid refert propositæ quæstioni? Quippe si subreptus furi foret, ac rursus à fure altero eum recuperasset, etiam si duo furta fecisset, non amplius quam semel cum eo furti agi posse. Nec dubitaverim, quin adolescentis potius quam infantis æstimationem fieri oporteret. Et quid tam ridiculum est, quam meliorem furis conditionem esse propter continuationem furti existimare?

Si servus qui
inemptus factus
est,

§. 3. Cùm servus inemptus factus sit, non posse emptorem furti agere cum venditore ob id quod is servus post emptionem, antequam redderetur, subripisset.

Vel furtivus
furtum fecerit.

§. 4. Quòd furi ipsi furtum fecerit furtivus servus, eo nomine actionem cum domino furem habiturum placet : ne facinora talium servorum non solum ipsis impunitatem præsent, sed dominis quoque eorum quæstui erunt. Pierumque enim ejus generis servorum furtis peculia eorundem augentur.

De locatione
finita De rei
consumptione.

§. 5. Si colonus post lustrum conductionis anno amplius fructus invito domino perceperit, videndum ne massis et vindemiæ furti cum eo agi possit. Et mihi dubium non videtur, quin fur, et si consumpserit rem subreptam, repeti ea ab eo possit.

70. *Marcellus lib. 8 Digestorum.*

De re hereditaria.

Hereditariæ rei furtum fieri Julianus negabat : nisi forlè pignori dederat defunctus, aut accommodaverat :

71. *Scævola lib. 4 Quæstionum.*

Aut in qua ususfructus alienus est.

72. *Marcellus lib. 8 Digestorum.*

His enim casibus putabat hereditariorum rerum fieri furtum, et usucapionem impediri : idcircoque heredi quoque actionem furti competere posse.

2. Un enfant dérobé est devenu adolescent dans les mains du voleur. Celui-ci a fait le vol autant de l'adolescent que de l'enfant, et cependant il n'y a qu'un vol ; c'est pour cela qu'il est tenu du double de la plus grande valeur qu'il ait jamais eue depuis qu'il est volé. Car, de ce qu'on ne peut intenter qu'une fois l'action de vol, qu'est-ce que cela fait à la question proposée? puisque s'il avoit été dérobé au voleur, et qu'il l'eût repris, quoiqu'il eût fait deux vols, l'action contre lui ne pourroit être intentée qu'une fois. Et je ne doute point que l'on ne doive plutôt estimer l'homme dans son adolescence que dans son enfance. Car qu'y auroit-il de plus ridicule que de rendre le voleur de meilleure condition, parce que son vol a eu de la continuité?

5. La vente d'un esclave étant résiliée, l'acheteur ne peut intenter l'action de vol contre le vendeur, à raison de ce que cet esclave, après la vente et avant d'être rendu, auroit volé.

4. Lorsque l'esclave dérobé a fait un vol au voleur lui-même, il a plu que pour cela le voleur eût action contre le maître : de peur que les délits de tels esclaves ne fussent impunis et devinssent lucratifs à leurs maîtres. Car souvent par les vols de cette espèce d'esclaves leur pécule s'enrichiroit.

5. Si un fermier, après la révolution du temps de sa ferme, reste pendant plus d'une année malgré le maître à percevoir les fruits, il faut examiner si l'on n'a pas action contre lui pour le vol de la moisson et de la vendange. Et il me paroît évident qu'il est un voleur, et que s'il a consommé la chose volée que l'on peut la lui redemander.

70. *Marcellus au liv. 8 du Digeste.*

Julien disoit qu'on ne peut pas faire le vol d'une chose héréditaire, à moins que le défunt ne l'ait donnée en gage ou ne l'ait prêtée ;

71. *Scévola au liv. 4 des Questions.*

Ou que l'usufruit n'appartienne à autrui.

72. *Marcellus au liv. 8 du Digeste.*

Car il pensoit que dans ces cas on peut faire le vol de choses héréditaires, et que l'usucapion est arrêtée, et qu'ainsi l'action de vol peut être accordée à l'héritier.

73. *Javolenus au liv. 15 sur Cassius.*

Si celui à qui une chose a été prêtée en a commis le vol, on peut intenter contre lui et l'action de vol et celle de commodat; et si on s'est servi de celle de vol, celle de commodat est éteinte; si on a fait des poursuites en vertu du commodat, on opposera à l'action de vol une fin de non-recevoir.

1. Lorsqu'une chose est possédée à titre d'héritier, l'action de vol n'appartient pas au possesseur, quoiqu'il puisse prescrire; parce que celui-là peut intenter l'action de vol qui a intérêt que la chose ne soit pas dérobée. Or il paroît que celui-là a intérêt qui souffrirait du dommage et non celui qui feroit un gain.

74. *Modestinus au liv. 7 des Réponses.*

Sempronia a composé une requête comme devant la remettre au centurion, pour qu'il la transmette au tribunal: mais elle ne l'a pas donnée. Lucius l'a lue en plein tribunal comme lui ayant été remise pour en connoître. Je demande, dans cette espèce, où on ne l'a pas trouvée remise sur le bureau des juges, où on ne l'a pas donnée au centurion, de quel délit s'est rendu coupable celui qui a osé soustraire cette requête de la maison de la personne qui l'a dressée, et la lire en plein tribunal? Modestinus a répondu, si la requête a été dérobée secrètement on a commis un vol.

75. *Javolenus au liv. 15 sur Cassius.*

Si celui qui a reçu une chose en gage l'a vendue, lorsque l'on n'avoit fait aucune convention sur la vente du gage; ou si la dette n'étant pas payée, mais avant que le jour de la vente fût arrivée il l'a vendue, il se rend coupable de vol.

76. *Le même au liv. 4 des Epîtres.*

Je possédois de bonne foi une esclave dérobée que j'avois achetée deux pièces d'or; Attius me l'a volée. Le propriétaire et moi nous le poursuivons tous deux par l'action de vol. Je demande quelle estimation doit être admise pour l'un et l'autre? Il a été répondu qu'elle doit être pour l'acheteur le double de son intérêt, et pour le maître le double de la valeur de la femme. Et on ne doit pas être étonné que la peine du vol soit payée à deux personnes; parce que, quoiqu'elle soit payée

73. *Javolenus lib. 15 ex Cassio.*

Si is cui commodata res erat, furtum ipsius admisit, agi cum eo et furti et commodati potest: et si furti actum est, commodati actio extinguitur: si commodati, actioni furti exceptio obijcitur.

De commodato.

§. 1. Ejus rei quæ pro herede possidetur, furti actio ad possessorem non pertinet, quamvis usucapere quis possit: quia furti agere potest is cui interest rem non subripi. Interesse autem ejus videtur, qui damnum passurus est: non ejus qui lucrum facturus esset.

De eo quod pro herede possidetur. De eo quod interest.

74. *Modestinus lib. 7 Responsorum.*

Sempronia libellos composuit, quasi datura centurioni, ut ad officium transmitterentur: sed non dedit. Lucius pro tribunali eos recitavit, quasi officio traditos. Quæro: non sunt inventi in officio, neque centurioni traditi, quo crimine subjiciatur, qui ausus est libellos de domo subtractos, pro tribunali legere, qui non sunt dati? Modestinus respondit, si clam subtraxit, furtum commissum.

De libellis pro tribunali recitatis.

75. *Javolenus lib. 15 ex Cassio.*

Si is qui pignori rem accepit, cum de vendendo pignore nihil convenisset, vendidit: aut antequam dies venditionis veniret, pecunia non soluta id fecit, furti se obligat.

De pignore.

76. *Idem lib. 4 Epistolarum.*

Furtivam ancillam bona fide duorum aureorum emptam cum possiderem, subripuit mihi Attius, cum quo et ego et dominus furti agimus. Quæro quanta æstimatio pro utroque fieri debet? Respondit: Emptori duplo, quanti ejus interest, æstimari debet; domino autem duplo, quanti ea mulier fuerit. Nec nos movere debet, quod duobus pœna furti præstabitur: quippe cum ejusdem rei nomine præstetur, emptori ejus possessionis, domino ipsius proprietatis causa præstanda est.

De re bona fide possessa.

à raison de la même chose, elle doit cependant être payée à l'acheteur à raison de sa possession, et au maître à raison de sa propriété.

77. *Pomponius lib. 21 ad Quintum Mucium.*

Si simulatus procurator effecit ut sibi promitteretur.

Si is qui simulabat se procuratorem esse, effecisset, ut vel sibi, vel cui me delegavit promitterem, furti cum eo agere non possum : quoniam nullum corpus intervenisset, quod furandi animo contrectaretur.

77. *Pomponius au liv. 21 sur Quintus-Mucius.*

Si celui qui feignoit d'être procureur fondé a fait que j'aie promis ou à lui ou à celui à qui il m'a délégué, je ne puis le poursuivre pour cause de vol, parce qu'il ne se trouve là aucune cause qui puisse marquer l'intention de voler.

78. *Idem lib. 38 ad Quintum Mucium.*

De commodato et deposito.

Qui re sibi commodata, vel apud se deposita usus est aliter, atque accepit : si existimavit se non invito domino id facere, furti non tenetur : sed nec depositi ullo modo tenebitur. Commodati an teneatur, in culpa æstimatio erit, id est, an non debuerit existimare id dominum permissurum ?

78. *Le même au liv. 38 sur Quintus-Mucius.*

Celui qui s'est servi de la chose prêtée ou déposée entre ses mains, autrement que de la manière dont on est convenu ; s'il a cru le faire sans contrarier l'intention du maître, il n'est pas tenu de vol, ni même de dépôt en aucune sorte. Sera-t-il tenu par l'action de commodat ? L'estimation roulera sur la faute s'il a dû croire que le maître ne l'auroit pas permis.

De fure furti passo.

§. I. Si quis alteri furtum fecerit, et id quod subripuit, alius ab eo subripuit, cum posteriore fure dominus ejus rei furti agere potest, fur prior non potest, idè quod domini interfuit, non prioris furis : ut id quod subreptum est, salvum esset. Hæc Quintus Mucius refert, et vera sunt. Nam licèt intersit furis rem salvam esse, quia condicione tenetur, tamen cum eo is cujus interest, furti habet actionem, si honesta ex causa interest. Nec ulimur Servii sententia, qui putabat, si rei subreptæ domini nemo exstaret, nec exstaturus esset, furem habere furti actionem : non magis enim tunc ejus esse intelligitur, qui lucrum facturus sit. Dominus igitur habebit cum utroque furti actionem : ita ut si cum altero furti actionem inchoat, adversus alterum nihilominus duret : sed et condicionem, quia ex diversis factis tenentur.

I. Si quelqu'un a fait un vol à un autre, et que ce qu'il a ainsi volé un autre le lui dérobe, le propriétaire de cette chose peut intenter l'action de vol contre le dernier voleur ; mais le premier voleur ne le peut pas, parce que le maître a intérêt, et non le premier voleur, que ce qui a été dérobé soit sauvé. Voilà ce que dit Quintus Mucius, et cela est vrai. Car quoique le voleur ait intérêt que la chose soit sauvée, parce qu'il est soumis à la condition, cependant celui qui a un véritable intérêt a contre lui l'action de vol, pourvu que son intérêt parte d'une juste cause. Et nous avons rejeté l'opinion de Servius, qui pensoit que s'il n'y avoit pas de maître de la chose volée, et qu'il ne dût pas y en avoir, que ce voleur auroit l'action de vol : car la chose n'est pas mieux conçue être en la propriété de celui qui se propose d'en faire un gain. Ainsi le maître aura contre l'un et l'autre l'action de vol ; en sorte que s'il commence à agir contre l'un des deux son action n'en subsistera pas moins contre l'autre. Il en sera de même de la condition, parce qu'ils sont obligés pour deux faits différens.

79. *Le même au liv. 13 des différentes Leçons.*

Celui qui dérobe un sac contenant de l'argent est tenu de vol, même à raison du sac, quoiqu'il n'ait pas eu l'intention de voler le sac.

80. *Papinien au liv. 8 des Questions.*

Quelqu'un a donné une chose pour être regardée; si le péril regarde celui qui l'a reçue, lui-même pourra intenter l'action de vol.

81. *Le même au liv. 9 des Questions.*

Si le débiteur a dérobé un gage, ce qu'il a payé par l'action de vol, il ne pourra aucunement le redemander.

82. *Le même au liv. 12 des Questions.*

Si j'ai vendu et non livré un esclave, et que sans ma faute il soit dérobé, il est plus vrai que j'ai l'action de vol; et il paroît que j'y ai intérêt, parce que la propriété a été chez moi, ou parce que je suis tenu à céder mes actions.

1. Lors donc que l'action de vol est déferée à raison de la propriété, quoiqu'elle ne soit accordée que si nous avons intérêt, cependant mon utilité doit se rapporter à l'estimation du corps, quand même je n'aurois pas d'autre intérêt. Ce qui se prouve par l'espèce des esclaves libres conditionnellement, et d'un legs fait sous condition. Autrement, en s'écartant de ce point, on ne peut facilement déterminer une estimation. C'est pourquoi, parce qu'alors la seule utilité fait l'estimation, lorsque l'action de vol est donnée indépendamment du droit de propriété, dans ces autres causes l'action de vol ne peut se rapporter à l'estimation du corps.

2. Si j'avois agi pour me faire représenter l'esclave qui n'auroit été légué à mon choix, et qu'un autre esclave de la succession eût été volé, l'héritier aura l'action de vol contre le ravisseur, ayant intérêt à la restitution. Peu importe au reste qu'on ait dû veiller à sa garde.

3. De quelque manière que le ravisseur ait commis le vol, il doit être jugé comme voleur manifeste.

4. Mais celui par la fraude duquel on a ravi de vive force ne sera pas coupable de vol, mais du rapt de vive force.

79. *Idem lib. 15 de variis Lectionibus.*

Qui saccum habentem pecuniam subripit, furti etiam sacci nomine tenetur, quamvis non sit ei animus sacci subripiendi.

De sacco pecuniam habente.

80. *Papinianus lib. 8 Quæstionum.*

Rem inspiciendam quis dedit: si periculum spectet eum qui accepit, ipse furti agere potest.

De re inspicienda data.

81. *Idem lib. 9 Quæstionum.*

Si debitor pignus subripuit, quod actione furti solvit, nullo modo recipit.

De pignore.

82. *Idem lib. 12 Quæstionum.*

Si vendidero, neque tradidero servum, et is sine culpa mea subripiatur, magis est ut mihi furti competat actio: et mea videtur interesse, quia dominium apud me fuit, vel quoniam ad præstandas actiones teneor.

De servo vendito

§. 1. Cum autem jure domini defertur furti actio, quamvis non aliàs, nisi nostra intersit, competat, tamen ad æstimationem corporis, si nihil ampliùs intersit, utilitas mea referenda est. Idque et in statuliberis, et in legato sub conditione relicto probatur. Alioquin diversum probantibus, statui facile quantitas non potest. Quia itaque tunc sola utilitas æstimationem facit, cum cessante dominio furti actio nascitur, in istis causis ad æstimationem corporis furti actio referri non potest.

Quid venit in actionem furti.

§. 2. Si ad exhibendum egissem, optaturus servum mihi legatum, et unus ex familia servus subreptus, heres furti habebit actionem. Ejus interest: nihil enim refert, cur præstari custodia debeat.

De optione legata

§. 3. Cum raptor omnimodò furtum facit, manifestus fur existimandus est.

De rapina.

§. 4. Is autem, cujus dolo fuerit raptum, furti quidem non tenebitur, sed vi bonorum raptorum.

De falso procuratore, et falso herede.

§. 5. Si Titius, cujus nomine pecuniam perperam falsus procurator accepit, ratum habeat, ipse quidem Titius negotium gestorum agat : et ei verò qui pecuniam indebitam dedit, adversus Titium erit indebiti conditio, adversus falsum procuratorem furtiva durabit : electo Titio, non iniquè per doli exceptionem, uti præstetur ei furtiva conditio, desiderabitur. Quòd si pecunia fuit debita, ratum habente Titio, furti actio evanescit : quia debitor liberatur.

§. 6. Falsus autem procurator ita demùm furtum pecuniæ faciet, si nomine quoque veri procuratoris, quem creditor habuit, adsumpto, debitorem alienum circumvenerit. Quòd æquè probatur, et in eo qui sibi deberi pecuniam, ut heredi Sempronii creditoris adseveravit, cum esset alius.

§. 7. Qui rem Titii agebat, ejus nomine falso procuratori creditoris solvit, et Titius ratum habuit : non nascitur ei furti actio, quæ statim cum pecunia soluta est, ei qui dedit nata est : cum Titii nummorum dominium non fuerit, neque possessio : sed conditionem indebiti quidem Titius habebit : furtivam autem, qui pecuniam dedit. Quæ si negotiorum gestorum actione Titius conveniri cœperit, arbitrio judicis ei præstabitur.

83. *Idem lib. 1 Responsorum.*

Ob pecuniam civitati subtractam, actione furti, non crimine peculatus tenetur.

84. *Paulus lib. 2 Sententiarum.*

Fullo et sarcinator, qui polienda et sarcienda vestimenta accepit, si fortè his utatur, ex contractatione eorum furtum fecisse videtur : quia non in eam causam ab eo videntur accepta.

§. 1. Frugibus ex fundo subreptis tam colonus quàm dominus furti agere possit : quia utriusque interest rem persequi.

§. 2. Qui ancillam non meretricem libidinis causa subripuit, furti actione tenetur :

5. Si Titius, au nom duquel un faux procureur a reçu un argent qui n'étoit pas dû, ratifie ce paiement, Titius à la vérité aura l'action de gestion d'affaires, mais celui qui a payé indûment aura contre Titius la condition de chose indue, et contre le faux procureur il aura l'action de vol en même temps existante. Mais s'il choisit Titius, celui-ci pourra avec raison lui opposer l'exception de dol pour qu'il lui cède la condition furtive. Que si l'argent étoit dû et que Titius ratifie, l'action de vol s'évanouit, parce que le débiteur est libéré.

6. Un faux procureur fera encore un vol d'argent, si en prenant aussi le nom d'un véritable fondé de pouvoir du créancier il a trompé son débiteur. Ce qui est également vrai à l'égard de celui qui a assuré qu'il lui étoit dû de l'argent en sa qualité d'héritier du créancier Sempronius, tandis qu'il n'étoit pas héritier.

7. Celui qui geroit les affaires de Titius a payé en son nom à un faux procureur de son créancier, et Titius a ratifié. L'action de vol ne naît pas pour Titius, parce qu'aussitôt que l'argent a été délivré, elle est née au profit de celui qui a payé : car Titius n'a jamais eu ni la propriété de cet argent, ni sa possession. A la vérité Titius aura la condition de chose non due, et celui qui a donné l'argent aura la condition furtive ; laquelle, si Titius est convenu par l'action de gestion d'affaires, devra lui être cédée par l'arbitrage du juge.

85. *Le même au liv. 1 des Réponses.*

Celui qui a dérobé de l'argent à une ville est coupable de vol et non de péculat.

84. *Paul au liv. 2 des Sentences.*

Un foulon ou un tailleur qui à reçu des habits pour les nettoyer ou les raccommoder, si par hasard il s'en sert, paroît en les touchant pour cet usage en avoir fait un vol ; parce qu'il ne paroît pas les avoir reçus pour cet objet.

1. Des fruits ayant été volés sur un terrain, et le fermier et le maître peuvent intenter l'action de vol ; parce que l'un et l'autre ont intérêt de poursuivre la chose.

2. Celui qui a dérobé pour en jouir une esclave non prostituée, est tenu de l'action de

de

De pecunia civitati subtracta.

De fullone et sarcinatore.

De fructibus fundi locati.

De ancilla libidinis causa subrepta.

de vol ; et s'il l'a caché , il est soumis à la peine de la loi Favia.

3. Celui qui a dérobé des registres ou des billets sera tenu de l'action de vol pour la somme qui y est portée. Et peu importe qu'ils soient barrés ou non, parce que c'est un moyen de plus de prouver que ce qui a été payé étoit dû.

85. *Neratius au liv. 1 des Réponses.*

Si quelqu'un croyant mort un homme vivant, s'est emparé en qualité d'héritier de quelques-uns de ses effets, il ne fait pas un vol.

1. Celui contre qui vous avez intenté l'action de vol en son nom, si vous inténtez contre lui une action de vol pour un autre objet dérobé par son esclave, ne pourra pas opposer l'exception de vol fait ensemble.

86. *Paul au liv. 2 sur Neratius.*

Quoique la chose dérobée, si elle n'est retournée en la possession de son maître, ne puisse pas être acquise par usucapion, cependant si l'estimation totale du procès a été payée au maître, ou que celui-ci ait vendu la chose au voleur, il faut dire que le droit de l'usucapion n'est plus interrompu.

87. *Le même au liv. 2 des Manuels.*

Celui qui a intérêt que la chose ne soit pas volée a l'action de vol, si aussi il tenoit la chose par la volonté du maître ; par exemple celui à qui la chose est donnée à loyer. Mais celui qui de sa volonté seule gère des affaires comme profuteur, de même un tuteur, un curateur, si quelque chose est volée par leur faute, n'ont point l'action de vol. De même celui à qui, par stipulation ou par testament, est dû un esclave, quoiqu'il ait intérêt, n'a pas l'action de vol ; elle n'est pas non plus donnée à celui qui a cautionné un fermier.

88. *Tryphoninus au liv. 9 des Discussions.*

Si la chose dérobée ou possédée par force est revenue au maître à son insu, elle ne paroît pas revenue au pouvoir du maître. C'est pourquoi, si après une telle possession du maître elle a été vendue à un acheteur de bonne foi, l'usucapion ne pourra pas avoir son cours.

89. *Paul au liv. 1 des Choses arrêtées.*

Le créancier a l'action de vol pour la

nebitur : et si suppressit, poena legis Faviæ coercetur.

§. 3. Qui tabulas cautionesve subripuit, in adscriptam summam furti actione tenebitur. Nec refert cancellatæ, necue sint : quia ex his debitum magis solutum esse comprobari potest.

De tabulis et cautionibus.

85. *Neratius lib. 1 Responsorum.*

Si quis ex bonis ejus quem putabat mortuum, qui vivus erat, pro herede res adprehenderit, eum furtum non facere.

De eo qui pro herede adprehendit.

§. 1. Ei cum quo suo nomine furti actum est, si servi nomine de alia re adversus eum agatur, non dandam exceptionem furti unâ facti.

De eo qui cum servo suo furatus est.

86. *Paulus lib. 2 ad Neratium.*

Quamvis res furtiva, nisi ad dominum redierit, usucapi non possit, tamen si eo nomine lis æstimata fuerit, vel furi dominus eam vendiderit, non interpellari jam usucapionis jus dicendum est.

De usucapione.

87. *Idem lib. 2 Manualium.*

Is cujus interest non subripi, furti actionem habet, si et rem tenuit domini voluntate, id est, veluti is cui res locata est. Is autem qui sua voluntate, vel etiam pro tutore negotia gerit, item tutor vel curator, ob rem sua culpa subreptam non habet furti actionem. Item is cui ex stipulato, vel ex testamento servus debetur, quamvis intersit ejus, non habet furti actionem : sed nec is qui fidejussit pro colono.

Cui datur furti actio.

88. *Tryphoninus lib. 9 Disputationum.*

Si ad dominum ignorantem pervenerit res furtiva, vel vi possessa, non videtur in potestatem domini reversa. Ideo nec si post talem domini possessionem bona fide ementi venierit, usucapio sequitur.

De usucapione.

89. *Paulus lib. 1 Decretorum.*

Creditori actio furti in summam pigno-

De pignore.

ris, non debiti competit. Sed ubi debitor ipse subtraxisset pignus, contra probatur: ut in summam pecuniæ debitæ, et usurarum ejus furti conveniretur.

90. *Idem lib. singulari de concurrentibus Actionibus.*

De concursu
hujus actionis, et
vi bonorum rap-
torum.

Si quis egerit vi bonorum raptorum, etiam furti agere non potest. Quod si furti elegerit in duplum agere, potest et vi bonorum raptorum agere sic, ut non excederet quadruplum.

91. *Idem lib. singulari de Pœnis paganorum.*

De libertis,
et clientis, merce-
nario.

Si libertus patrono, vel clientis, vel mercenarius ei qui eum conduxit, furtum fecerit, furti actio non nascitur.

92. *Javolenus lib. 9 ex Posterioribus Labœonis.*

De fultone.

Fullo actione locati de domino liberatus est. Negat eum furti rectè acturum Labœo. Item si furti egisset priùs quàm ex locato cum eo ageretur, et antequàm de furto judicaretur, locati actione liberatus esset: et fur ab eo absolvi debet. Quod si nihil eorum antè accidisset, furem ei condemnari oportere. Hæc idcirco, quoniam furti eatenus habet actionem, quatenus ejus interest.

De ope. De
consilio.

§. 1. Nemo opem aut consilium alii præstare potest, qui ipse furti faciendi consilium capere non potest.

93. *Labœo lib. 2 Pithanon à Paulo epitomatorum.*

De eo qui scit
sibi sub. lra.

Si quis, cum sciret quid sibi subripi, non prohibuit, non potest furti agere. Paulus: Imò contra. Nam si quis scit sibi rapi, et quia non potest prohibere, quievit, furti agere potest. At si potuit prohibere, nec prohibuit, nihilominus furti aget. Et hoc modo patronus quoque liberto, et is cujus magna verecundia, ei quem in præsentia pudor ad resistendum impedit, furtum facere solet.

valeur du gage et non de la dette. Mais quand c'est le débiteur lui-même qui a dérobé le gage, c'est le contraire; en sorte que l'action sera pour la somme due et ses intérêts.

90. *Le même au liv. unique des Actions concourantes.*

Si quelqu'un a intenté l'action des biens ravis par force, il ne peut encore intenter celle de vol. Que s'il a choisi l'action au double pour le vol, il peut encore intenter l'action des biens ravis par force, de manière à ne pas excéder le quadruple.

91. *Le même au liv. unique des Peines de ceux qui ne sont pas militaires.*

Si un vol a été fait par un affranchi à son patron, par un client, ou par un mercenaire à celui qui le loue, l'action de vol n'est pas accordée.

92. *Javolénus au liv. 9 sur les dernières Œuvres de Labœon.*

Un foulon a terminé avec le maître pour le loyer de son ouvrage. Labœon dit qu'il n'aura pas l'action de vol. De même, s'il a intenté l'action de vol avant que l'on agit contre lui en vertu du louage, et que pendant l'instance sur le vol il ait été renvoyé de la demande à raison du louage, et le voleur doit aussi être absous à son égard. La raison en est que l'action de vol ne lui appartient que s'il a intérêt.

1. On ne peut donner aide ou conseil à d'autres sur le vol, quand on ne peut soi-même en avoir l'intention.

93. *Labœon au liv. 2 des Choses probables abrégées par Paul.*

Si quelqu'un sachant que quelque chose lui est enlevée ne s'y est pas opposé, il ne peut intenter l'action de vol. Paul: c'est le contraire. Car si quelqu'un sait qu'une chose lui est enlevée, et ne pouvant pas l'empêcher s'est tenu en repos, il peut intenter l'action de vol; et même s'il a pu l'empêcher et ne l'a pas fait, il n'en aura pas moins cette action. C'est de cette manière que le patron à l'égard de son affranchi, et celui à qui le grand respect qu'on lui porte empêche d'oser lui résister en présence ont contume de faire des vols.

94. *Ulpian au liv. 38 sur l'Edit.*

Il faudra se souvenir que maintenant la plupart du temps le vol se poursuit criminellement, et que celui qui poursuit signe sa dénonciation, non pas que ce jugement soit public, mais parce qu'il a paru que la témérité de ces délinquans devoit être réprimée par une punition extraordinaire; mais celui qui voudra n'en pourra pas moins agir civilement.

TITRE III.

DU VOL DES MATÉRIAUX, etc.

1. *Ulpian au liv. 37 sur l'Edit.*

La loi des douze tables ne permet pas de détacher d'une maison ni d'une vigne un morceau de bois volé qu'on y auroit employé, ni même de le revendiquer. Ce que la loi a fait avec prévoyance, de peur que sous ce prétexte les édifices ne fussent détruits, ou que la culture des vignes ne fût troublée. Mais contre celui qui seroit convaincu d'avoir fait cette union, elle donne l'action au double.

1. Sous le nom de poutre sont contenus tous les matériaux dont un édifice est composé, et ceux qui sont nécessaires à la vigne. De là quelques-uns disent que la tuile aussi et la pierre et la brique et le reste qui peut être utile aux édifices (car *ignum*, poutre, dérive d'un mot qui signifie couvrir): bien plus et la chaux et le sable sont contenus dans la dénomination de poutre. Et aussi dans les vignes, on comprend sous le nom de poutre tout ce qui est nécessaire à la vigne, tels que les perches, les échelles.

2. Mais on donne l'action pour faire exhiber: car on ne doit pas ménager celui qui sciemment s'est emparé de la chose d'autrui, l'a incorporée ou attachée à un édifice: car on ne l'actionne pas comme possesseur, mais comme ayant par dol cessé de posséder.

2. *Le même au liv. 42 sur Sabin.*

Mais si vous supposez que l'on ait intenté l'action de la chose dérobée, on peut examiner si on a indépendamment la revendication de la chose. Et je n'en doute pas.

94. *Ulpianus lib. 38 ad Edictum.*

Meminisse oportebit, nunc furti plerumque criminaliter agi; et eum qui agit, in crimen subscribere, non quasi publicum sit iudicium, sed quia visum est temeritatem agentium etiam extraordinaria animadversione coercendam. Non ideo tamen minus, si qui velit, poterit civiliter agere.

De iudicio criminali et civili.

TITULUS III.

DE TIGNO JUNCTO.

1. *Ulpianus lib. 37 ad Edictum.*

Lex duodecim tabularum neque solvere per-mittit tignum furtivum adibus, vel vineis junctum, neque vindicare: quod providenter lex effecit, ne vel ædificia sub hoc prætextu diruantur, vel vinearum cultura turbetur. Sed in eum qui convictus est junxisse, in duplum dat actionem.

De rei vindicatione De actione in duplum.

§. 1. Tigni autem appellatione continentur omnis materia ex qua ædificium constet, vineæque necessaria. Unde quidam aiunt tegulam quoque et lapidem, et testam, cæteraque, si qua ædificiis sunt utilia (tigna enim à tegendo dicta sunt): hoc amplius et calcem, et arenam tignorum appellatione contineri. Sed et in vineis tigni appellatione omnia vineis necessaria continentur, utputà perticæ; pedamenta.

De tigni appellatione.

§. 2. Sed et ad exhibendum danda est actio: nec enim parci oportet ei qui sciens alienam rem ædificio inclusit, vinxitve: non enim sic eum convenimus, quasi possidentem: sed ita quasi dolo malo fecerit quominus possideat.

De actione ad exhibendum.

2. *Idem lib. 42 ad Sabinum.*

Sed si proponas tigni furtivi nomine ædibus juncti actum, deliberari poterit, an extrinsecus sit rei vindicatio. Et esse non dubito.

De rei vindicatione.

TITULUS IV.

SI IS QUI TESTAMENTO

LIBER ESSE JUSSUS ERIT,

Post mortem domini ante aditam hereditatem subripuisse, aut corrupisse quid dicetur.

1. *Ulpianus lib. 58 ad Edictum.*

Summa.

Si dolo malo ejus qui liber esse jussus erit, post mortem domini, ante aditam hereditatem, in bonis quæ ejus fuerunt, qui eum liberum esse jusserit, factum esse dicetur quominus ex his bonis ad heredem aliquid perveniret, in eum intra annum utilem dupli judicium datur.

Ratio hujus edicti.

§. 1. Hæc autem actio, ut Labeo scripsit, naturalem potius in se quam civilem habet æquitatem. Si quidem civilis deficit actio: sed natura æquum est non esse impunitum eum, qui hac spe audacior factus est: quia neque ut servum se coerceri posse intelligit spe imminentis libertatis: neque ut liberum damnari, quia hereditati furtum fecit, hoc est dominæ: dominus autem, dominave non possunt habere furti actionem cum servo suo, quamvis postea ad libertatem pervenerit, vel alienatus sit, nisi si postea quoque contractaverit. E re itaque esse prætor putavit, calliditatem et protervitatem horum qui hereditates depopulantur, dupli actione coercere.

Quibus casibus locum habet hæc actio.

§. 2. Non aliàs tenebitur iste libertus, quam si dolo quid dissipasse proponatur. Culpa autem negligentiaque servi post libertatem excusata est: sed culpa dolo proxima dolum repræsentat. Proinde si quid damni dedit sine dolo, cessabit ista actio, quamvis aliàs Aquilia tenetur ob hoc quod damnum qualiterqualiter dederit. Habet itaque certum finem ista actio, ut et dolo fecerit iste, et post mortem domini, et ante aditam hereditatem. Cæterùm si sine dolo, aut dolo quidem, verùm vivo domino, non tenebitur hac

TITRE IV.

SI CELUI QUI, AYANT REÇU

LA LIBERTÉ PAR TESTAMENT

Depuis la mort du maître avant l'adition d'hérédité, est dit avoir volé ou gâté quelque chose.

1. *Ulpian au liv. 58 sur l'Edit.*

Si, par le dol de celui qui a reçu directement la liberté, après la mort du maître, avant l'adition d'hérédité, il a été fait quelque chose dans les biens qui appartennoient à celui qui lui a donné la liberté, pour empêcher qu'une partie de ces biens ne parvint à l'héritier, l'action au double est donnée contre lui dans l'an utile.

1. Or cette action d'après le fait (comme l'a écrit Labeon) a en soi une équité plutôt naturelle que civile, puisqu'elle est donnée à défaut d'action civile. Mais il est équitable naturellement que celui-là ne soit pas impuni, ce qui espérant l'être, en est devenu plus audacieux; parce qu'il comprend qu'il ne peut pas être puni comme un esclave dans l'espérance d'une liberté prochaine, ni condamné comme un homme libre, parce qu'il a fait un vol à l'hérédité, c'est-à-dire à son maître; or le maître ou la maîtresse ne peuvent avoir l'action de vol contre leur esclave, quoique dans la suite il parvienne à la liberté, ou qu'il ait été aliéné; à moins qu'encore dans la suite il n'ait déplacé la chose. C'est pourquoi le prêteur a cru qu'il étoit utile que la ruse et l'audace de ceux qui spolient des successions fussent punis par l'action au double.

2. Cet affranchi ne sera obligé que s'il a dissipé quelque chose par fraude. La faute et la négligence de l'esclave après sa liberté sont excusés, mais une faute très-proche du dol représente le dol. C'est pourquoi s'il a donné quelque dommage sans dol, cette action n'aura pas lieu, quoique d'ailleurs il soit tenu de la loi Aquilia pour avoir causé un dommage d'une manière quelconque. Ainsi, pour que cette action ait lieu, il faut unir ces conditions que l'auteur soit en fraude, qu'il l'ait commise après la mort du maître et avant l'adition d'hérédité. Mais si

c'est sans fraude ou même avec fraude, mais du vivant du maître, il ne sera pas tenu de cette action. Bien plus, même après la mort du maître et après l'adition d'hérédité, cette action n'a pas lieu : car quand une fois l'hérédité est acquise, alors on peut le poursuivre comme un homme libre.

3. Qu'arrivera-t-il cependant s'il a reçu la liberté sous condition? Alors il ne sera pas encore libre, mais il peut être puni comme un esclave. C'est pourquoi il faut dire que cette action n'a pas lieu.

4. Mais dès que la liberté est acquise, il faut dire qu'à l'instant cette action peut et doit être donnée contre celui qui est parvenu à la liberté.

5. Si un esclave légué purement a commis quelque chose dans l'hérédité avant qu'elle soit acquise, il faut dire que, par cela le domaine sur l'esclave est changé, et qu'il y a lieu à l'action.

6. Et en général nous disons, dans le cas où à l'égard de l'esclave le domaine est changé ou perdu, ou que la liberté lui advient peu de temps après l'adition d'hérédité, dans ce cas cette action doit être accordée.

7. Mais si une liberté fideicommissaire a été donnée à l'esclave qui a commis quelque dommage dans l'hérédité est-ce que l'on ne pourra pas empêcher le maître de l'affranchir avant qu'il ait satisfait? Et très-souvent il a été répondu par des rescrits du divin Marcus, et par notre empereur avec son père, que ce n'est point un obstacle à la liberté fideicommissaire donnée sans condition. Cependant le divin Marcus a déclaré par un rescrit qu'il faut donner à l'instant un arbitre devant qui le compte soit rendu. Mais ce rescrit regarde le compte que doit rendre l'esclave qui a administré. Je crois donc que dans ce cas cette action peut être accordée.

8. Avant l'adition d'hérédité doit être entendu avant que l'hérédité soit acquise même par un seul : car aussitôt que même un seul l'a acquise la liberté est acquise.

9. Si un pupille a été institué héritier et que la liberté ait été donnée aussitôt qu'il y auroit un substitué, et que dans le temps intermédiaire il soit commis quelque dommage, si cela a été commis du vivant du pupille, il n'y a pas lieu à cette action. Mais

actione. Quinimò etsi post mortem, post aditam tamen hereditatem, cessabit actio: nam ubi adita hereditas est, jam quasi liber conveniri potest.

§. 3. Quid tamen si sub conditione accepit libertatem? Ecce nondum liber erit, sed ut servus potest coerceri. Idcirco dicendum est cessare hanc actionem.

De libertate relicta sub conditione.

§. 4. Sed ubi libertas competit, continuo dicendum est posse et debere hanc actionem dari adversus eum qui pervenit ad libertatem.

De libertate statim competente.

§. 5. Si servus purè legatus ante aditam hereditatem quid admisit in hereditate, dicendum est, quia dominium in eo mutatur, huic actioni locum esse.

De servo legato.

§. 6. Et generaliter dicimus, quo casu in servo dominium vel mutatur, vel amittitur, vel libertas competit post intervallum modicum aditæ hereditatis, eo casu hanc actionem indulgendam.

De dominio servi mutato vel amisso De libertate competente post modicum intervallum aditæ hereditatis.

§. 7. Sed si fideicommissaria libertas servo data sit, quidquid in hereditate maleficii admisit, nunquid non prius cogatur heres manumittere, quàm si satisfecerit? Est autem sæpissimè, et à divo Marco, et ab imperatore nostro cum patre rescriptum, non impediri fideicommissariam libertatem quæ purè data est. Divus sanè Marcus rescripsit, arbitrum ex continenti dandum, apud quem ratio ponatur. Sed hoc rescriptum ad rationem ponendam pertinet actus quem servus administravit. Arbitror igitur, et hic posse hanc actionem competere.

§. 8. Ante aditam hereditatem, sic accipere debemus, antequàm vel ab uno adeatur hereditas: nam ubi vel unus adit, competit libertas.

Si unus adit.

§. 9. Si pupillus heres institutus sit, et à substituto ejus libertas data, medioque tempore quædam admittantur, si quidem vivo pupillo quid fuerit factum: locum non esse huic actioni. Sin verò post mortem, antequàm quis pupillo succederet,

De pupillo herede.

actionem istam locum habere.

De rebus quæ
in bonis, vel ex
bonis testatoris
fuerunt.

§. 10. Hæc actio locum habet non tantum in rebus quæ in bonis fuerunt testatoris, sed et si heredis interfuit dolum malum admissum non esse quominus ad se perveniret. Et ideo Scævola plenius tractat, etsi eam rem subripuisset servus, quam defunctus pignori acceperat, hanc actionem honorariam locum habere: plenius enim causam bonorum hic accipiunt pro utilitate. Nam si in locum deficientis furti actionis propter servitutem, hanc actionem substituit prætor, verisimile est in omnibus causis eum, in quibus furti agi potuit, substituisse. Et in summa probatur hanc actionem et in rebus pigneratis, et in rebus alienis bona fide possessis locum habere. Idem et de re commodata testatori.

De fructibus,
partu, foetu.

§. 11. Item si fructus post mortem testatoris perceptos hic servus qui libertatem prospicit, contrectaverit, locus erit huic actioni. Sed et si partus vel foetus post mortem adgnatos, tantundem erit dicendum.

De tabulis pu-
pillaribus.

§. 12. Præterea si impubes post mortem patris quæserit rei dominium, eaque antequam impuberis hereditas adeatur, subripiatur, locum habere istam actionem dicendum est.

De omnibus,
quæ interest he-
redis non esse
aversa.

§. 13. Sed et in omnibus quæ interfuit heredis non esse aversa, locum habet hæc actio.

De furto et
omni damno.

§. 14. Non tantum autem ad sola furta ista actio pertinet, sed etiam ad omnia damna quæcunque hereditati servus dedit.

Quæ in rerum
furtum fit.

§. 15. Scævola ait possessionis furtum fieri: denique si nullus sit possessor, furtum negat fieri. Idcirco autem hereditati furtum non fieri, quia possessionem hereditas non habet, quæ facti est et animi. Sed nec heredis est possessio, antequam possideat: quia hereditas in eum id tantum transfundit, quod est hereditatis: non autem fuit possessio hereditatis.

si c'est après sa mort, avant que quelqu'un lui succédât, il y a lieu à cette action.

10. Cette action a lieu non-seulement pour les choses qui ont été dans les biens du testateur, mais encore si l'héritier a intérêt que la fraude n'ait pas été commise pour qu'il n'en ressente aucun dommage. C'est pourquoi Scævola prononce d'une manière plus étendue, que si l'esclave avoit dérobé une chose que le défunt avoit reçu en gage, cette action prétorienne est applicable: car ici la cause des biens, portée dans un sens plus étendu, signifie l'utilité. Car si le préteur en place de l'action de vol, qui n'est point applicable à cause de la servitude, a substitué cette autre action, il est vraisemblable qu'il a substitué la même dans tous les cas où l'on auroit pu agir par l'action de vol. En somme il faut reconnoître que cette action a lieu pour les choses données en gage et pour les choses d'autrui possédées de bonne foi. Il en est de même de la chose prêtée au testateur.

11. De même si les fruits perçus depuis la mort du testateur, cet esclave qui a pour point de vue la liberté, les a dérobés, il y aura lieu à cette action. Mais si ce sont des enfans d'esclaves ou des portées d'animaux nés depuis la mort à la succession, il faudra en dire autant.

12. De plus si un impubère, depuis la mort de son père, a acquis le domaine d'une chose, et qu'avant que l'hérédité de l'impubère soit acceptée elle soit dérobée, il faut dire que cette action est applicable.

13. Mais aussi dans toutes les choses que l'héritier a intérêt qui ne soient pas détournées, cette action a lieu.

14. Cette action est appliquée non-seulement au cas de vol, mais aussi à tous les cas de dommages que l'esclave a pu faire à l'hérédité.

15. Scævola dit que l'on fait le vol de la possession; et en dernier résultat, s'il n'y a aucun possesseur, il dit qu'il n'y a pas de vol. Et l'on ne fait pas de vol à une hérédité, parce que l'hérédité n'emporte pas la possession, laquelle est de fait et d'intention. L'héritier lui-même n'a pas de possession avant d'appréhender corporellement, parce que l'hérédité ne lui transmet que ce qui est purement de l'hérédité; mais la posses-

sion n'est aucunement comprise dans l'idée d'hérédité.

16. Cela est vrai, si par un autre moyen l'héritier peut obtenir ce qui lui appartient; qu'il ne faut pas accorder l'action honoraire: puisque l'on y condamne à ce qu'on a intérêt d'obtenir.

17. Outre cette action, il est certain que l'on a encore la revendication de la chose, puisque cette action honoraire est à l'imitation de celle du vol.

18. Il faut dire de même que cette action complète à l'héritier et aux autres successeurs.

19. Si plusieurs esclaves ont reçu la liberté et ont commis par fraude quelque dommage, chacun d'eux sera convenu solidairement, c'est-à-dire au double: et comme ils sont convenus à raison d'un délit, aucun d'eux, à l'exemple du vol, n'est libéré, quoiqu'un d'entre eux étant poursuivi ait payé.

2. *Gaius au liv. 13 sur l'Édit provincial.*

Si peu de temps avant que la liberté donnée soit échue, l'esclave a dérobé quelque chose ou l'a détérioré, l'ignorance du maître n'introduit pas cette action. Ainsi, quoique l'héritier ait parfaitement ignoré que son esclave libre sous condition, ou tout autre maître que son esclave a détourné ou détérioré quelque chose, il n'obtiendra après sa liberté aucune action; quoique dans beaucoup d'autres causes une juste ignorance serve d'excuse.

3. *Ulpian au liv. 13 sur l'Édit.*

Labeon a pensé qu'un homme affranchi sous condition, et qui détourne quelque chose, si la condition arrivait bientôt, peut être poursuivi par cette action.

TITRE V.

DU VOL

CONTRE LES NAUTONNIERS,

Les cabaretiers et les hôteliers.

1. *Ulpian au liv. 38 sur l'Édit.*

LE droit donne action contre ceux qui tiennent des navires, des cabarets ou des hôtelleries, s'il est dit qu'un vol ait été fait par un d'eux ou de leurs gens; soit que le vol ait été fait par l'aide et le conseil du

§. 16. *Illud verum est, si potest aliàs heres ad suum pervenire, non esse honorariam hanc actionem tribuendam: cùm in id quod intersit, condemnatio fiat.*

Si potest aliàs heres ad suum pervenire.

§. 17. *Præter hanc actionem, esse et vindicationem rei constat, cùm hæc actio ad similitudinem furti competat.*

De rei vindicatione.

§. 18. *Item heredi cæterisque successoribus competere istam actionem dicendum est.*

De successoribus

§. 19. *Si plures servi libertatem acceperunt, et dolo malo quid admiserint, singuli conveniuntur in solidum, hoc est in duplum: et cùm ex delicto conveniuntur, exemplo furti, nullus eorum liberatur, etsi unus conventus præsterit.*

De pluribus delinquentibus.

2. *Gaius lib. 13 ad Edictum provinciale.*

Si paulo antequàm statuta libertas obtigerit, amoverit aliquid servus, aut corruperit, ignorantia domini non introducit hanc actionem: ideoque licèt maxime ignoraverit heres à statulibero, aut quilibet alius dominus à servo suo amotum aliquid corruptumve esse, non impetrat post libertatem ejus ullam actionem: quamvis in pluribus aliis causis justa ignorantia excusationem mereatur.

De ignorantia heredis.

3. *Ulpianus lib. 13 ad Edictum.*

Labeo putavit sub conditione manumissum res amoventem, si citò conditio extitit, hac actione conveniendum.

De manumissione condicionali.

TITULUS V.

FURTI ADVERSUS NAUTAS,

CAUPONES, STABULARIOS.

1. *Ulpianus lib. 38 ad Edictum.*

IN eos qui naves, cauponas, stabula exercebunt, si quid à quoquo eorum, quosve ibi habebunt, furtum factum esse dicetur, judicium datur, sive furtum ope, consilio exercitoris factum sit, sive eo-

Summa.

rum cujus qui in ea navi navigandi causa esset.

Navigandi causa qui accipiuntur.

§. 1. Navigandi autem causa accipere debemus eos qui adhibentur, ut navis naviget, hoc est, nautas.

Quid venit in hanc actionem. De concursu actionis honorariae et civilis.

§. 2. Et est in duplum actio.

§. 3. Cum enim in caupona, vel in navi res perit, ex edicto praetoris obligatur exercitor navis, vel caupo: ita ut in potestate sit ejus cui res subrepta sit, utrum mallet cum exercitore honorario jure, an cum fure jure civili experiri.

Si caupo, vel nauta receperit salum fore.

§. 4. Quod si receperit salvum fore caupo vel nauta, furti actionem non dominus rei subreptae, sed ipse habet, qui recipiendo periculum custodiae subit.

Si exercitor servo suo, vel alieno vel libero homine utatur.

§. 5. Servi verò sui nomine exercitor noxae dedendo se liberat. Cur ergo non exercitor condemnatur, qui servum tam malum in nave admisit? et cur liberi quidem hominis nomine tenentur in solidum, servi verò non tenentur? nisi fortè idcirco, quòd liberum quidem hominem adhibens, statuere debuit de eo qualis esset: in servo verò suo ignoscendum sit ei, quasi in domestico malo, si noxae dedere paratus sit. Si autem alienum adhibuit servum, quasi in libero tenebitur.

Quorum factum praestatur.

§. 6. Caupo praestat factum eorum qui in ea caupona ejus cauponae exercendae causa ibi sunt: item eorum qui habitandi causa ibi sunt: viatorum autem factum non praestat: namque viatorem sibi eligere caupo, vel stabularius non videtur, nec repellere potest iter agentes. Inhabitatores verò perpetuos ipse quodammodo elegit, qui non rejicit, quorum factum oportet eum praestare. In navi quoque vectorum factum non praestatur.

maître du navire ou de ceux qui sont sur le navire pour la navigation.

1. Ces mots, pour la navigation, doivent être entendus de ceux qui sont employés pour faire aller le navire, c'est-à-dire les nautonniers.

2. Cette action est au double.

3. Car lorsque dans un cabaret ou un navire, une chose vient à périr, l'édit du préteur oblige le maître du navire ou le cabaretier; en sorte qu'il est au pouvoir de celui à qui la chose a été dérobée de diriger son action d'après le droit prétorien contre le maître, ou suivant le droit civil, contre le voleur.

4. Que si le cabaretier ou le nautonnier s'est chargé de rendre la chose saine et sauve, l'action de vol est donnée non au maître de la chose dérobée, mais à celui qui s'en chargeant a pris sur lui le péril de la garde.

5. Mais le maître du navire poursuivi pour le fait de son esclave, se libère en l'abandonnant à l'action noxale. Pourquoi donc le maître du navire n'est-il pas condamné pour avoir admis dans son vaisseau un esclave si vicieux? et pourquoi est-il tenu solidairement pour le délit d'un homme libre, et non pour celui d'un esclave? si ce n'est peut-être parce qu'en employant un homme libre, il a dû s'assurer de ce qu'il étoit, tandis que pour son esclave, il faut avoir quelque indulgence, comme dans un mal domestique, s'il est prêt de l'abandonner à l'action noxale. Si cependant il a employé l'esclave d'autrui, il sera obligé comme pour un homme libre.

6. Le cabaretier répond du fait de ceux qui sont dans le cabaret pour en faire le service, aussi de ceux qui y sont pour y demeurer; mais il ne répond pas du fait des voyageurs: car le cabaretier ni l'hôtelier ne paroissent pas se choisir les voyageurs, et ils ne peuvent pas refuser les passans. Mais ils se sont choisis en quelque sorte les habitans à demeure, par cela qu'ils ne les ont pas rejetés; ainsi il faut qu'ils répondent de leur fait. De même dans un navire on ne répond pas du fait des passagers.

TITRE VI.

DES ESCLAVES DU MÊME MAÎTRE

DITS AVOIR VOLÉ.

1. *Ulpien au liv. 38 sur l'Edit.*

LE préteur a porté cet édit très-utile, pour mettre les maîtres à couvert des méfaits de leurs esclaves; de peur que si plusieurs en commettoient, ils ne renversassent le patrimoine de leur maître, s'il étoit contraint de les abandonner tous à l'action noxale, ou d'offrir pour chacun d'eux leur estimation. Ainsi par cet édit il a le choix s'il veut déclarer ses esclaves soumis à leur faute, d'abandonner tous ceux qui ont participé au vol; et s'il aime mieux offrir l'estimation, il peut offrir autant que si un homme libre avoit fait le vol, et conserver ses esclaves.

1. Cette faculté est donnée au maître lorsque le vol a été fait à son insu. Au reste s'il a été fait à sa connoissance il n'aura pas cette faculté: car il peut être poursuivi et en son nom et aussi au nom de chaque esclave par l'action noxale; et en payant une seule fois l'estimation faite pour un homme libre il n'est pas quitte pour cela. Celui-là est dit savoir qui a été prévenu de la chose et a pu l'empêcher: car nous devons considérer la connoissance accompagnée de volonté. Au reste s'il l'a su et qu'il ait empêché le dommage, il faut dire qu'il usera du bénéfice de l'édit.

2. Si plusieurs esclaves ont causé du dommage par leur faute, il est très-juste qu'il soit donné au maître la même faculté.

3. Lorsque plusieurs esclaves font le vol d'une même chose, et qu'à raison d'un de ces esclaves la cause a été contestée contre le maître, l'action à raison des autres esclaves reste en suspens, tant que, par l'événement de la première instance, le demandeur peut obtenir autant qu'il obtiendrait si le vol avoit été fait par un homme libre;

2. *Julien au liv. 23 du Digeste.*

C'est-à-dire le double à titre de peine et le simple pour la condiction.

Tome VII.

TITULUS VI.

SI FAMILIA FURTUM

FECISSE DICETUR.

1. *Ulpianus lib. 38 ad Edictum.*

UTILISSIMUM id edictum prætor proponit, quo dominus prospiceret adversus maleficia servorum: videlicet ne cum plures furtum admittunt, evertant domini patrimonium, si omnes dedere, aut pro singulis æstimationem litis offerre cogatur. Datur igitur arbitrium hoc edicto, ut si quidem velit dicere noxios servos, possit omnes dedere qui participaverunt furtum: enimverò si maluerit æstimationem offerre, tantum offerat, quantum si unus liber furtum fecisset, et retineat familiam suam.

Ratio et summa edicti.

§. 1. Hæc autem facultas domino tribuitur totiens, quotiens ignorante eo furtum factum est. Cæterum si sciente, facultas ei non erit data: nam et suo nomine et singulorum nomine conveniri potest noxali iudicio: nec una æstimatione, quam homo liber sufferret, defungi poterit. Is autem accipitur scire, qui scit et potuit prohibere: scientiam enim spectare debemus, quæ habet et voluntatem. Cæterum si scit, prohibuit tamen, dicendum est usurum edicti beneficio.

De scientia vel ignorantia domini.

§. 2. Si plures servi damnum culpa derint, æquissimum est eandem facultatem domino dari.

De damno.

§. 3. Cum plures servi ejusdem rei furtum faciunt, et unius nomine cum domino lis contestata sit, tandiu aliorum nomine actio sustineri debet, quandiu priore iudicio potest actor consequi, quantum consequetur, si liber id furtum fecisset:

Si unius servi nomine actum sit.

2. *Julianus lib. 23 Digestorum.*

Id est, et pœnæ nomine duplum, et conditionis simplum.

31

3. *Ulpianus lib. 38 ad Edictum.*

Quotiens tantum præstat dominus, quantum præstaretur, si unus liber fecisset, cessat cæterorum nomine actio, non tantum adversus ipsum, verum etiam adversus emptorem duntaxat, si fortè quis eorum qui simul fecerant, venierint. Idemque et si fuerit manumissus. Quod si prius fuerit ablatum à manumisso, tunc dabitur adversus dominum familiæ nomine : nec enim potest dici, quod à manumisso præstitum est, quasi à familia esse præstitum. Planè si emptor præstiterit, puto deuegandam in venditorem actionem : quodammodò enim hoc à venditore præstitum est, ad quem nonnunquam regressus est ex hac causa : maxime si furtis noxaque solutum esse promisit.

De servo ven-
dito vel manu-
misso,

Vel legato vel
donato.

§. 1. Sed an, si legati servi nomine, vel ejus qui donatus est, actum sit cum legatario, vel eo cui donatus est, agi possit etiam cum domino cæterorum, quaeritur? Quod admittendum puto.

De possessore,
et de eo qui dolo
desit possidere.

§. 5. Hujus edicti levamentum, non tantum ei qui servos possidens condemnatus præstitit tantum, quantum si unus liber fecisset, datur; verum ei quoque qui idcirco condemnatus est, quia dolo fecerat quominus possideret.

4. *Julianus lib. 22 Digestorum.*

Etiam heredibus ejus cui plures ejusdem familiæ furtum fecerint, eadem actio competere debet, quæ testatori competeat : id est ut omnes non amplius consequantur, quam consequerentur, si id furtum liber fecisset.

De heredibus
furtum passis.

5. *Marcellus lib. 8 Digestorum.*

Familia communis sciente altero furtum fecit. Omnium nomine cum eo qui scit, furti agi poterit : cum altero ad eum modum qui edicto comprehensus est. Quod ille præstiterit non totius familiæ nomine, ab hoc socio partem consequeretur. Et si servus communis alterius jussu damnatum dederit, etiam quod præstiterit alter, si modò cum eo quoque ex lege Aquilia, vel ex duodecim tabulis

De ser. is eom-
munibus.

5. *Ulpian au liv. 38 sur l'Edit.*

Toutes les fois que le maître paye autant qu'il paieroit si un seul homme libre avoit fait le vol, l'action à raison des autres cesse non-seulement contre le maître lui-même, mais aussi contre l'acheteur, si par hasard quelqu'un de ceux qui ont volé en même temps que lui a été vendu. La même chose est s'il est affranchi. Que si d'abord on a fait payer l'affranchi, alors on dirigera l'action contre le maître à raison de ces esclaves : car on ne peut pas dire que ce qui a été payé par l'affranchi ait été payé comme par la famille des esclaves. Certainement si l'acheteur l'a payé, je pense que l'action doit être déniée contre le vendeur : car cela est en quelque façon payé par le vendeur, contre lequel quelquefois on a un recours pour cette même cause, sur-tout s'il a déclaré que l'esclave vendu n'étoit coupable de vol ni soumis à aucune action noxale.

1. Mais, si à raison d'un esclave légué ou donné, on a poursuivi le légataire ou le donataire, peut-on intenter son action contre le maître à raison des autres? Je pense que cela doit être admis.

2. Celui-là est secouru par cet édit non-seulement qui possédant un esclave est condamné, a payé autant que si un seul homme libre eût causé le dommage, mais aussi celui qui a été condamné, parce que par dol il a cessé de posséder.

4. *Julien au liv. 22 du Digeste.*

Même les héritiers de celui à qui plusieurs esclaves de la même famille ont fait un vol, ont la même action que celle qui appartenoit au testateur; c'est-à-dire que tous ne retireront pas plus qu'ils n'en retireroient si un homme libre eût fait ce vol.

5. *Marcellus au liv. 8 du Digeste.*

Une famille commune a fait un vol au su d'un des deux maîtres. On pourra, au nom de tous les esclaves, poursuivre par action de vol celui qui l'a su, et l'autre maître seulement dans les limites posées par l'édit. Que si le premier a payé, il en fera supporter la part au second, son associé, mais non pas à raison de la famille toute entière. Et si un esclave en commun a fait du dommage par l'ordre d'un des deux

maîtres, ce que l'autre aura payé, si cependant on peut agir contre lui en vertu de la loi Aquilia ou de la loi des douze tables, il le redemanderà à son associé, comme ayant essuyé du dommage dans la chose commune. Si donc j'ai eu seulement deux esclaves en commun, on dirigera les poursuites contre celui qui a commis le dommage lorsqu'on le faisoit, et ce sera à raison des deux esclaves; mais il ne retirera pas plus de son associé que s'il eût payé au nom d'un seul. Que si l'on veut intenter son action contre celui qui ne savoit pas que l'on causoit le dommage, on ne retirera que le double. Et examinons s'il n'aura pas en même temps action contre son associé à raison de l'autre esclave, comme s'il avoit payé en qualité d'associé au nombre de tous, considérés comme faisant un tout. Mais probablement dans ce cas le préteur doit être plus sévère, et il ne faut pas avoir de ménagement pour le complice des esclaves.

6. *Scævola au liv. 4 des Questions.*

Labéon pense que si, à raison d'un vol fait par une famille d'esclaves, mon cohéritier a reçu le double, rien ne m'empêche d'intenter l'action au double, et qu'ainsi on va contre l'intention de l'édit, et qu'il est injuste que nos héritiers retirent plus que nous ne retirerions nous-mêmes. Il ajoute que si l'héritier a reçu moins que le double, chacun des héritiers pourra encore intenter son action. Scævola a répondu que les héritiers ne pourront poursuivre que des parts égales ensemble à ce qu'auroit pu demander le défunt; en sorte qu'avec ce que le défunt a reçu, l'un et l'autre héritiers unissant ce qu'ils auront, ne reçoivent point au-delà du double.

TITRE VII.

DES ARBRES COUPÉS
FURTIVEMENT.

1. *Paul au liv. 9 sur Sabin.*

Si des arbres ont été coupés furtivement, Labéon dit qu'il faut donner action, et d'après la loi Aquilia et d'après celle des douze tables. Mais Trébatius observe que l'une et l'autre est donnée; de sorte que le juge, dans la condamnation de la dernière, déduise

agi potest, repetat à socio: sicut cum communi rei nocium est. Si ergo duntaxat duos habuerim servos communes, cum eo quo non ignorante factum est, agetur utriusque servi nomine: sed non amplius consequetur à socio, quàm si unius nomine præstitisset. Quòd si cum eo quo ignorante factum est, agere volet, duplum tantum consequetur. Et videamus an jam in socium, alterius servi nomine, non sit dandum iudicium: quemadmodum si omnium nomine socius decidisset. Nisi fortè hoc casu severius à prætore constituendum est, nec servorum conscio parcendum est.

6. *Scævola lib. 4 Quæstionum.*

Labéon putat, si coheres meus, quòd furtum familia cujus fecisset, duplum abstulisset, me non impediri quominus dupli agam, eoque modo fraudem edicto fieri: esseque iniquum, plus heredes nostros ferre, quàm ferremus ipsi. Idem si defunctus minus duplo abstulit, adhuc singulos heredes rectè experiri Scævola respondit. Verius puto partes ejus heredes persecuturos: sed et cum eo quod defunctus abstulit, uterque heres non plus duplo ferat.

De heredibus
furtum passis.

TITULUS VII.

ARBORUM FURTIM
CÆSARUM.

1. *Paulus lib. 9 ad Sabinum.*

Si furtim arbores cæsæ sint, et ex lege Aquilia, et ex duodecim tabularum dandam actionem Labéon ait. Sed Trébatius ita utramque dandam, ut iudex in posteriore deducat id quod ex prima consecutus sit, et reliquo condemnat.

De lege Aquilia et duodecim tabularum.

2. *Gaius lib. 1 ad Legem duodecim tabularum.*

Sciendum est autem eos qui arbores, et maximè vites cœciderint, etiam tanquam latrones puniri.

3. *Ulpianus lib. 42 ad Sabinum.*

Vitem arboris appellatione contineri plerique veterum existimaverunt.

§. 1. Hederæ quoque et arundines, arbores non malè dicuntur.

§. 2. Idem de saliceto dicendum est.

§. 3. Sed si quis saligneas virgas instituendi saliceti causa defixerit, hæque, antequàm radices cœgerint, succidantur aut evellantur: rectè Pomponius scripsit non posse agi de arboribus succisis: cum nulla arbor propriè dicatur, quæ radicem non conceperit.

§. 4. Quod si quis ex seminario, id est stirpitis arborem transtulerit, eam, quamvis nondum comprehenderit terram, arborem tamen videri Pomponius libro nonodecimo ad Sabinum probat.

§. 5. Idèd ea quoque arbor esse videtur, cuius radices desinent vivere, quamvis adhuc terra contineatur. Quam sententiam Labeo quoque probat.

§. 6. Labeo etiam eam arborem rectè dici putat, quæ subversa à radicibus, etiam nunc reponi potest: aut quæ ita translata est, ut poni possit.

§. 7. Stirpes oleæ arbores esse magis est, sive jam egerunt radices, sive nondum.

§. 8. Omnium igitur harum arborum quas enumeravimus, nomine agi poterit.

4. *Gaius lib. ad Legem duodecim tabularum.*

Certè non dubitatur, si adhuc adeo tenerum sit, ut herbæ loco sit, non debet arboris numero haberi.

ce que l'on a reçu par la première, et qu'il condamne pour le reste.

2. *Gaius au liv. 1 sur la Loi des douze tables.*

Il faut savoir que ceux qui coupent les arbres, et sur-tout les vignes, sont punis en outre comme des voleurs.

3. *Ulpien au liv. 42 sur Sabin.*

La plupart des anciens ont cru que sous la dénomination d'arbres est contenu la vigne.

1. Les lierres aussi et les roseaux ne sont pas improprement appelés des arbres.

2. Il faut dire la même chose des saussaies.

3. Si quelqu'un, pour établir une saussaie, a planté en terre des baguettes de saule et qu'avant d'avoir poussé des racines elles soient coupées ou arrachées, Pomponius a écrit avec raison, que l'on ne peut intenter action à raison d'arbres coupés, puisqu'aucun arbre n'est proprement ainsi qualifié qu'il n'ait pris racines.

4. Si quelqu'un a transporté un arbre d'une pépinière, c'est-à-dire avec ses racines, quoiqu'elles n'aient pas encore pris terre, Pomponius au livre dix-neuf sur Sabin dit que cela lui semble un arbre.

5. C'est pourquoi on regarde aussi comme un arbre celui dont les racines cessent de vivre, quoiqu'elles soient encore en terre; et Labéon est aussi de cet avis.

6. Labéon pense que l'on peut avec raison appeler un arbre celui qui, renversé et déraciné, peut encore être replacé, ou qui a été transporté de manière à pouvoir être replanté.

7. Il est convenu que des souches d'olivier, sont plutôt des arbres, soit qu'elles aient poussé des racines ou qu'elles n'en aient pas poussé.

8. On pourra donc intenter action pour tous ces arbres dont nous avons fait l'énumération.

4. *Gaius au liv. sur la Loi des douze tables.*

Assurément on ne doutera pas, si un arbre est encore si jeune qu'il soit comme une herbe, qu'il ne doit pas être regardé comme un arbre.

De pœna latronum.

De his quæ arboris appellatione continentur.

5. *Paul au liv. 9 sur Sabin.*

Couper est non-seulement trancher, mais encore frapper dans l'intention de couper. Ceindre, c'est écorcer. Couper est avoir tranché. Car on ne pourroit pas être dit avoir coupé en frappant quand on sépare avec une scie.

1. Dans cette action la cause est la même que dans la loi Aquilia.

2. Celui qui a l'usufruit sur un fonds n'a pas cette action.

3. Celui qui a un fonds tributaire a cette action, comme celle pour écarter l'eau de pluie et celle de bornage.

6. *Pomponius au liv. 20 sur Sabin.*

Si plusieurs ont furtivement coupé le même arbre, on a contre chacun l'action solidaire.

1. Mais si le même arbre appartient à plusieurs personnes, toutes pourront ensemble se faire payer une fois seulement la même peine.

2. Si un arbre a étendu ses racines dans le terrain du voisin, celui-ci n'aura pas droit de les couper sur son terrain, mais il aura action pour faire déclarer qu'il n'en a pas le droit comme pour une poutre ou un toit en saillie. Si un arbre se nourrit par des racines prolongées dans le terrain du voisin, cependant il appartient à celui dans le terrain duquel il a pris son origine.

7. *Ulpian au liv. 38 sur l'Edit.*

Des arbres paroissent coupés furtivement lorsqu'ils sont coupés à l'insu du maître et pour se cacher de lui.

1. Et cette action n'est pas celle de vol, dit Pédus, puisque même sans intention de vol il peut se faire que l'on coupe des arbres furtivement.

2. Si quelqu'un a arraché un arbre en tirant les racines, ou l'a extirpé, il n'est pas soumis à cette action: car il ne l'a pas frappé, ni coupé, ni tranché. Mais il est tenu de la loi Aquilia comme l'ayant rompu.

3. Quoique l'arbre tout entier n'ait pas été coupé, cependant on aura action comme s'il étoit coupé.

4. Soit que quelqu'un le fasse de ses mains, soit qu'il commande à un esclave de ceindre les arbres, de les trancher, de les couper, il est tenu de cette action. La même

5. *Paulus lib. 9 ad Sabinum.*

Cædere est, non solum succidere, sed etiam ferire cædendi causa. Cingere est deglabrare. Subsecare est subsecuisse. Non enim poterat cæcidisse intelligi, qui serra secuisset.

Quid sit cædere, cingere, subsecare.

§. 1. Ejus actionis eadem causa est, quæ legis Aquiliæ.

Causa hujus actionis.

§. 2. Is cujus ususfructus est in fundo, hanc actionem non habet.

De usufructuario

§. 3. Qui autem fundum vectigalem habet, hanc actionem habet: sicut aquæ pluvie arcendæ actionem, et finium regundorum.

De fundo vectigali.

6. *Pomponius lib. 20 ad Sabinum.*

Si plures eandem arborem furtim cæderint, cum singulis insoludum agitur.

De arboribus delinquentibus.

§. 1. At si eadem arbor plurium fuerit, universis duntaxat una, et semel poena præstabitur.

De arbore communis.

§. 2. Si arbor in vicini fundum radices porrexit, recidere eas vicino non licebit: agere autem licebit, non esse ejus, sicuti tignum aut protectum immissum habere. Si radicibus vicini arbor aletur, tamen ejus est in cujus fundo origo ejus fuerit.

Si arbor in vicini fundum radices porrexit.

7. *Ulpianus lib. 38 ad Edictum.*

Furtim cæsæ arbores videntur, quæ ignorante domino, celandique ejus causa cæduntur.

Quid sit furtim cædere.

§. 1. Nec esse hanc furti actionem scribit Pedius: cum et sine furto fieri possit ut quis arbores furtim cædat.

De furto.

§. 2. Si quis radicitus arborem evellerit, vel extirpaverit, hac actione non tenetur: neque enim vel cædit, vel succidit, vel subsecuit. Aquilia tamen tenetur, quasi ruperit.

De arbore radicitus evulsa, vel extirpata.

§. 3. Etiam si non tota arbor cæsa sit, rectè tamen agitur, quasi cæsa.

De parte cæsa.

§. 4. Sive autem quis suis manibus, sive dum imperat servo arbores cingi, subsecari, cædi, hac actione tenetur. Idem et si libero imperet.

De eo qui per se vel per alium fecit.

De servo cædente.

§. 5. Quòd si servo suo non præceperit dominus, sed ipse sua voluntate id admisserit, Sabinus ait competere noxale, ut in cæteris maleficiis. Quæ sententia vera est.

Qualis sit hæc actio. De ejus tempore Desuccessoribus.

§. 6. Hæc actio, etiam si pœnalis sit, perpetua est : sed adversus heredem non datur : heredi cæterisque successoribus dabitur.

Quid venit in hæc actionem.

§. 7. Condamnatio autem ejus duplum continet.

8. *Paulus lib. 59 ad Edictum.*

Facienda æstimatione quanti domini intersit non lædi, ipsarumque arborum pretium deduci oportet, et ejus quod superest, fieri æstimationem.

Quid sit furtim cædere.

§. 1. Furtim arborem cædit, qui clam cædit.

De concurrentibus actionibus.

§. 2. Igitur si cæciderit, et lucri faciendi causa contractaverit, etiam furti tenebitur lignorum causa, et conditione, et ad exhibendum.

De rei et domini scientia.

§. 5. Qui per vim sciente domino cædit, non incidit in hæc actionem.

9. *Gaius lib. 15 ad Edictum provinciale.*

De colono cædente.

Si colonus sit, qui cæciderit arbores, etiam ex locato cum eo agi potest : planè una actione contentus esse debet actor.

10. *Julianus lib. 5 ex Minicio.*

Quot sunt arbores.

Si gemina arbor esset, et supra terram junctura ejus emineret, una arbor videtur esse. Sed si id, quæ jungeretur, non exstaret, totidem arbores sunt, quot species earum supra terram essent.

11. *Paulus lib. 22 ad Edictum.*

De concurrentibus.

Sed si de arboribus cæsis ex lege Aquilia actum sit, interdicto *Quod vi aut clam*, reddito absolvetur, si satis prima condemnatione gravaverit reum, manente nihilominus actione ex lege duodecim tabularum.

12. *Javolenus lib. 15 ex Cassio.*

De agro vendito.

Qui agrum vendidit, nihilominus fur-

chise est s'il le commande à un homme libre.

5. Que si le maître n'en a pas donné l'ordre à son esclave, mais que celui-ci l'a fait de son propre mouvement, Sabin dit que dans ce cas on a l'action noxale comme dans les autres délits. Et cette opinion est juste.

6. Cette action, quoique pénale, est perpétuelle ; mais elle n'est pas donnée contre l'héritier ; elle sera donnée à l'héritier et aux autres successeurs.

7. La condamnation qui interviendra sur cette action sera au double.

8. *Paul au liv. 59 sur l'Édit.*

En faisant l'estimation de ce qu'il importe au maître de n'avoir pas souffert de dommage, il faut déduire le prix des arbres et estimer le reste.

1. Celui-là coupe furtivement un arbre qui le coupe clandestinement.

2. C'est pourquoi s'il a coupé, et que dans l'intention de faire un gain il ait déplacé, il sera tenu de vol pour le bois et de la condition et de l'action pour se faire exhiber.

5. Celui qui coupe par violence et à la connoissance du maître, n'est pas soumis à cette action.

9. *Gaius au liv. 15 sur l'Édit provincial.*

Si c'est un fermier qui a coupé les arbres, on peut le poursuivre en vertu du louage ; mais le demandeur doit se contenter d'une action.

10. *Julien au liv. 5 sur Minicius.*

Si un arbre a deux corps, et que leur union paroisse hors de terre, cela paroît un seul arbre. Mais si la jonction est en terre, il y a autant d'arbres qu'il paroît de troncs hors de terre.

11. *Paul au liv. 22 sur l'Édit.*

Mais si, pour des arbres coupés, on a intenté l'action de la loi Aquilia, l'interdit contre les entreprises par violence ou clandestinité ayant été rendu, le défendeur sera absous, si par la première condamnation il a suffisamment payé, mais il n'en restera pas moins l'action d'après la loi des douze tables.

12. *Javolenus au liv. 15 sur Cassius.*

Celui qui a vendu un champ pourra néan-

moins intenter l'action d'arbres coupés furtivement avant la vente.

TITRE VIII.

DES BIENS RAVIS PAR FORCE,
ET DE L'ATTOUPEMENT.

1. *Paul au liv. 22 sur l'Edit.*

CELUI qui a pris une chose par force est tenu de l'action de vol non manifeste au double, et de celle des biens ravis par force au quadruple. Mais si l'on a d'abord intenté l'action des biens ravis par force, on ne doit pas accorder celle de vol. Et si l'on a commencé par intenter celle de vol, on ne refusera pas l'autre, mais seulement pour ce qu'elle contient de plus que la première.

2. *Ulpien au liv. 56 sur l'Edit.*

Le préteur dit : « Si l'on expose que quelque dommage a été fait par dol et par le moyen d'hommes rassemblés, ou que les biens de quelqu'un ont été ravis par force, j'accorderai action contre celui qui sera dit avoir fait ces choses. De même si un esclave est dit l'avoir fait, je donnerai contre le maître l'action noxale ».

1. Le préteur par cet édit a porté du secours contre les entreprises par force : car si quelqu'un peut établir qu'il a souffert de la violence, il pourra poursuivre par jugement public institué contre la violence ; et quelques-uns pensent que l'action privée ne préjudicie pas au jugement public. Mais il a paru plus utile, quoique l'action privée préjudicie à la loi Julia sur la violence privée, que l'on ne refuse pas l'action à ceux qui choisissent la poursuite privée.

2. On peut commettre le délit par dol, comme s'exprime l'édit, non-seulement quand on ravit par soi-même, mais aussi quand à la suite d'un projet on rassemble des hommes armés, à l'effet de faire du dommage ou de ravir des biens par force.

3. Soit donc que l'on rassemble soi-même des hommes, ou qu'on se serve de ceux ramassés par d'autres pour enlever de vive force, c'est agir par dol.

4. Des hommes rassemblés doivent être entendus de ceux qui le sont pour causer du dommage.

5. Et il n'est pas ajouté quels hommes ;

tim arborum cæsarum agere potest.

TITULUS VIII.

VI BONORUM RAPTORUM
ET DE TURBA.

1. *Paulus lib. 22 ad Edictum.*

QUI rem rapuit, et furti nec manifesti tenetur in duplum, et vi bonorum raptorum in quadruplum. Sed si antè actum sit vi bonorum raptorum, deneganda est furti. Si antè furti actum est, non est illa deneganda, ut tamen id quod ampliùs in ea est, consequatur.

De concurrentibus actionibus.

2. *Ulpianus lib. 56 ad Edictum.*

Prætor ait : *Si cui dolo malo hominibus coactis damni quid factum esse dicetur, sive cujus bona rapta esse dicentur, in eum qui id fecisse dicetur, iudicium dabo. Item si servus fecisse dicetur, in dominum iudicium noxale dabo.*

Prius edictum de bonis vi raptis.

§. 1. Hoc edicto contra ea quæ vi committuntur, consuluit prætor : nam si quis se vim passum docere possit, publico iudicio de vi potest experiri : neque debet publico iudicio privata actione præjudicari, quidam putant. Sed utilius visum est, quamvis præiudicium legi Juliae de vi privata fiat, nihilominus tamen non esse denegandam actionem eligentibus privatam persecutionem.

De vi et de lege Julia.

§. 2. Dolo autem malo facere potest, quod edictum ait, non tantum is qui rapit, sed et qui præcedente consilio, ad hoc ipsum homines colligit armatos, ut damnum det, bonave rapiat.

De dolo.

§. 3. Sive igitur ipse quis cogat homines, sive ab alio coactis ultter ad rapiendum, dolo malo facere videtur.

§. 4. Homines coactos accipere debemus ad hoc coactos, ut damnum daretur.

De hominibus coactis.

§. 5. Neque additur, quales homines :

qualescunque sive liberos, sive servos.

De uno homine coacto. §. 6. Sed et si unus homo coactus sit, adhuc dicemus homines coactos.

Si unus damnus dederit. §. 7. Item si proponas solum damnum dedisse, non puto deficere verba. Hoc enim quod ait, *hominibus coactis*: sic accipere debemus, ut sive solus vim fecerit, sive etiam hominibus coactis, vel armatis, vel inermibus, hoc edicto teneatur.

De vi et de dolo. §. 8. Doli mali mentio hic, et vim in se habet: nam qui vim facit, dolo malo facit. Non tamen qui dolo malo facit, utique et vi facit. Ita dolus habet in se et vim: et sine vi si quid callidè admissum est, æquè continebitur.

De damno clandestino. De vi. De eo quod solus admisit. De dolo. §. 9. *Damni*, prætor inquit. Omnia ergo damna continet, et clandestina. Sed non puto clandestina, sed ea quæ violentia permixta sunt. Etiam quis rectè definit, si quid solus admisit quis non vi, non contineri hoc edicto: et si quid hominibus coactis, etiamsi sine vi, dummodò dolo sit admissum, ad hoc edictum spectare.

De concurrentibus actionibus. §. 10. Cæterùm neque furti actio, neque legis Aquiliæ contributæ sunt in hoc edicto: licèt interdum communes sint cum hoc edicto. Nam Julianus scribit, eum qui vi rapit, furem esse improborem: et si quid damni coactis hominibus dederit, utique etiam Aquilia poterit teneri.

De una re rapta. §. 11. *Vel cujus bona rapta esse dicuntur.* Quod ait prætor *bona rapta*, sic accipiemus, etiam si una res ex bonis rapta sit.

De eo quod cogens, vel coactus admisit. §. 12. Si quis non homines ipse coegerit, sed inter coactos ipse fuerit, et quid aut rapuerit, aut damni dederit, hac actione tenetur. Sed utrum hoc solùm contineat edictum quod dolo malo hominibus à reo coactis damnum datum sit, vel raptum: an verò quod dolo malo rei raptum, vel

ainsi ce sera des hommes quelconques, libres ou esclaves.

6. Mais même si un seul homme a été appelé, nous dirons alors que des hommes sont rassemblés.

7. De même si vous supposez qu'un seul ait causé du dommage, je pense que les termes de l'édit ne sont pas en défaut: Car ceux dont il se sert, par des hommes rassemblés, doivent être entendus ainsi, soit qu'il ait fait violence lui seul, soit qu'il l'ait faite avec des hommes rassemblés, soit que les hommes rassemblés aient des armes ou n'en aient pas, l'édit comprend tout.

8. La mention du dol ici contient en soi la violence: car celui qui fait violence emploie le dol. Il ne s'ensuit pas cependant que celui qui emploie le dol par cela même exerce la violence. Ainsi le dol a en soi aussi la violence; et ce qui sans violence sera exécuté avec une adresse trompeuse, y sera également contenu.

9. Du dommage, dit le préteur. Il contient donc tous les dommages et même clandestins. Je ne le pense pas des clandestins, mais de ceux seulement où l'on a mêlé de la violence. Ce sera circonscire avec raison l'édit en disant que si quelqu'un a commis le dommage seul et sans violence, il n'est pas contenu dans l'édit, et que s'il a été commis par des hommes rassemblés, et même sans violence, pourvu qu'il y ait eu dol, c'est un cas de l'édit.

10. Au reste, ni l'action de vol, ni l'action de la loi Aquilia, ne sont pas confondues avec cet édit, quoique quelquefois elles concourent: car Julien écrit que celui qui ravit par violence est un voleur plus criminel, et que celui qui aura fait du dommage avec des hommes rassemblés pourra être poursuivi aussi par la loi Aquilia.

11. Ou que les biens de quelqu'un ont été ravis par force. Quand le préteur dit les biens ravis par force, cela signifie quand même on n'auroit enlevé qu'une seule chose.

12. Si quelqu'un n'a pas rassemblé lui-même les hommes, mais s'est trouvé dans le rassemblement, et qu'il ait ravi quelque chose, ou qu'il ait fait quelque dommage, il est tenu de cette action. L'édit contient-il seulement le dommage fait frauduleusement ou violemment par des hommes

mes qu'a rassemblés le défendeur ou bien ce même dommage, quoique les hommes aient été rassemblés par un autre? Et il est mieux de dire que cela même y est contenu : en sorte que l'édit renferme tout ceci, et le dommage qu'ont fait des hommes rassemblés par un autre que le défendeur, et celui qui a rassemblé, et celui qui a été rassemblé.

13. Dans cette action, pendant l'année utile, on quadruplera le véritable prix de la chose, mais non pas les dommages et intérêts.

14. Cette action est accordée aussi à raison de la famille, sans qu'il soit nécessaire de montrer quels sont les hommes de la famille qui ont enlevé par force ou ont causé le dommage. La dénomination de famille contient les esclaves, c'est-à-dire ceux qui sont en service, quoiqu'on les prétende libres ou esclaves d'autrui nous servant de bonne foi.

15. Par cette action, je ne pense pas que le demandeur puisse exercer ses poursuites contre le maître à raison de chaque esclave séparément, parce qu'il suffit que le maître offre une fois le quadruple.

16. En vertu de cette action devenue noxale, on doit faire l'abandon, non de tous les esclaves, mais de ceux seulement ou de celui qui sera prouvé avoir fait le dommage.

17. Cette action est dite des biens ravis par violence.

18. Cette action est contre celui qui a employé le dol. Si donc quelqu'un a ravi de force sa chose, il ne sera pas poursuivi par l'action des biens ravis par violence, mais il sera mulcté autrement. Mais si quelqu'un a enlevé de vive force son esclave fugitif que quelqu'un possédoit de bonne foi, pareillement il ne sera pas tenu de cette action, parce qu'il enlève sa propre chose. Quoi donc s'il enlève une chose qui lui soit obligée? Il est compris dans l'édit.

19. L'action des biens ravis par force ne sera pas donnée contre un impubère qui n'est pas capable de dol, à moins que l'on n'expose que son esclave ou ses esclaves aient fait l'enlèvement; et dans ce cas, à raison de son esclave ou de ses esclaves, il est tenu de l'action noxale des biens ravis par force.

Tome VII.

vel *damnum datum sit*, licet ab alio homines sint coacti, quaeritur? Et melius esse dicitur, etiam hoc contineri, ut omnia hæc contineantur, et quod ex coactis ab alio *damnum datum sit*: ut et is qui coëgit, et is qui coactus est, contineri videatur.

§. 13. In hac actione intra annum utilem verum pretium rei quadruplatur, non etiam quod interest.

De quadruplacione iura annu.

§. 14. Hæc actio etiam familiae nomine competit, non imposita necessitate ostendendi qui sunt ex familia homines qui raperunt, vel etiam *damnum dederunt*. Familiae autem appellatio servos continet, hoc est eos qui in ministerio sunt, etiam si liberi esse proponantur, vel alieni bona fide nobis servientes.

De familia.

§. 15. Hac actione non puto posse actorem singulorum servorum nomine agere adversus dominum eorum: quia sufficit dominum semel quadruplum offerre.

§. 16. Ex hac actione noxæ delictio non totius familiae, sed eorum tantum, vel ejus qui dolo fecisse comperietur, fieri debet.

§. 17. Hæc actio vulgò *vi bonorum raptorum*, dicitur.

De nomine hujus actionis.

§. 18. Hac actione is demum tenetur, qui dolum malum adhibuit. Si quis igitur suam rem rapuit, *vi quidem bonorum raptorum* non tenebitur, sed aliter mulcabitur. Sed et si quis fugitivum suum quem bona fide aliquis possidebat, rapuit: æquè hac actione non tenebitur, quia rem suam autert. Quid ergo si sibi obligatam? Debet teneri.

De dolo. Ne ee qui rem suam, vel sibi obligatam rapuit.

§. 19. *Vi bonorum raptorum actio* in impuberem qui doli mali capax non est, non dabitur: nisi servus ipsius vel familia ejus admisisse proponantur; et servi, et familiae nomine, noxali *vi bonorum raptorum actione* tenetur.

De impubere.

De publicano.

§. 20. Si publicanus pecus meum abduxerit, dum putat contra legem vectigalis aliquid à me factum : quamvis erraverit, agi tamen cum eo vi bonorum raptorum non posse, Labeo ait : sanè dolo caret. Si tamen ideò inclusit, ne pascat, et ut fame periret, etiam utili lege Aquilia.

De pecore abducto, et incluso.

§. 21. Si per vim abductum pecus incluserit quis, utique vi bonorum raptorum conveniri poterit.

De his quæ sunt in bonis, vel ex bonis.

§. 22. In hac actione non utique spectamus rem in bonis actoris esse, sive in bonis sit, sive non sit : si tamen ex bonis sit, locum hæc actio habebit. Quare sive commodata res sit, sive locata, sive etiam pignoratà proponatur, sive deposita apud me, sic ut intersit mea eam non auferri, sive bona fide à me possideatur, sive usumfructum in ea habeam, vel quod aliud jus, ut intersit mea non rapi, dicendum est competere mihi hanc actionem, ut non dominium accipiamus, sed illud solum ex bonis meis, hoc est ex substantia mea res ablata esse proponatur.

Collatio hujus, et furti actionis. De deposito et eo cuius interest.

§. 23. Et generaliter dicendum est, ex quibus causis furti mihi actio competit in re clam facta, ex iisdem causis habere, me actionem. Dicit aliquis : atquin ob rem depositam furti actionem non habemus. Sed ideò addidi, si intersit nostra non esse rupta : nam et furti actionem habeo.

§. 24. Si in re deposita culpam quoque repromisi, vel pretium depositionis non quasi mercedem accepi, utilius dicendum est, etsi cesset actio furti ob rem depositam, esse tamen vi bonorum raptorum actionem : quia non minima differentia est inter eum qui clam facit, et eum qui rapit : cum ille celet suum delictum, hic publicet, et crimen etiam publicum admittat. Si quis igitur interesse sua vel modicè docebit, debet habere vi bonorum raptorum actionem.

20. Si un publicain a emmené mon troupeau, pensant que j'ai fait quelque chose contre la loi de l'impôt, quoiqu'il se soit trompé ; cependant je ne pourrai point agir contre lui par l'action des biens ravis par force, à ce que dit Labéon, si le publicain n'a pas commis de dol. Si cependant il l'a enfermé pour l'empêcher de paître et le faire périr de faim, on aura aussi l'action utile de la loi Aquilia.

21. Si quelqu'un a emmené de force un troupeau et l'a enfermé, on pourra le poursuivre par l'action des biens ravis par force.

22. Dans cette action, nous n'examinons pas si la chose ravie fait partie des biens du demandeur ; mais qu'elle en fasse partie ou non, si cependant elle est une dépendance de ce qui nous est profitable, cette action aura lieu. C'est pourquoi si la chose m'est prêtée ou louée, ou engagée ou déposée, de sorte que j'aie intérêt qu'elle ne me soit pas enlevée, soit que je la possède de bonne foi, ou que j'aie sur elle un usufruit ou un autre droit quelconque que j'aie intérêt qui ne me soit pas enlevé, il faut dire que cette action m'appartient ; non pas pour recouvrer ou retenir le domaine de la chose, mais seulement ce qui est enlevé des choses qui me profitent, c'est-à-dire de ma substance.

23. Et en général il faut dire, toutes les causes qui me donnent l'action de vol pour ce qui a été fait clandestinement, les mêmes me donnent cette action. Quelqu'un dira, cependant pour une chose déposée nous n'avons point l'action de vol. Mais c'est pour cela que j'ai ajouté, s'il est de notre intérêt qu'elle n'ait pas été ravie : car j'ai l'action de vol.

24. Si à l'égard d'une chose déposée j'ai aussi répondu de ma faute, ou que j'aie reçu le prix de mon office de depositaire, non pas à titre de salaire, il est plus utile de dire que, quoique l'action de vol n'ait pas lieu pour une chose déposée, j'ai cependant l'action des biens ravis par force, parce qu'il n'y a pas une très-petite différence entre celui qui a fait clandestinement et celui qui a ravi de vive force, puisque l'un cèle son délit, l'autre le publie et même commet un crime public. Si donc quelqu'un montre qu'il a un intérêt même médiocre, il aura l'action des biens ravis par force.

25. Si mon esclave fugitif achète quelques choses pour son utilité, et qu'elles lui soient enlevées par force; attendu qu'elles sont au nombre de mes biens, je puis à ce sujet intenter l'action des biens ravés par force.

26. A raison de choses ravées, on peut intenter encore l'action de vol, ou l'action de dommage fait injustement, ou la condition; ou au moins chaque chose en particulier peut être revendiquée.

27. Cette action sera donnée à l'héritier et aux autres successeurs. Elle ne sera pas donnée contre les héritiers ou les autres successeurs; parce que l'on n'accorde pas contre eux une action pénale. Mais cependant doit-elle être donnée pour ce dont ils se sont enrichis? C'est ce qu'il faut voir. Et je crois que le prêteur n'a pas promis contre les héritiers l'action pour ce qui leur est parvenu, parce qu'il a cru qu'il suffisoit de la condition.

3. Paul au liv. 54 sur l'Edit.

Si un esclave a ravi par force, et que l'on dirige son action contre lui quand il est devenu libre; quoiqu'on ait eu le pouvoir de poursuivre le maître, on ne pourra pas valablement diriger son action après l'année contre l'affranchi; parce que quelle que soit la personne contre laquelle on a pu faire des poursuites, le demandeur n'est pas recevable. Et si, dans l'année, on a dirigé son action contre le maître, et qu'ensuite on veuille l'intenter contre l'affranchi, on sera déclaré non-recevable par l'exception de chose jugée. C'est ainsi que l'écrivit Labéon.

4. Ulpian au liv. 56 sur l'Edit.

Le prêteur dit: «Lorsqu'il sera exposé que par le dol de quelqu'un on a fait du dommage par attroupement, je donnerai contre lui dans l'année, à compter de l'instant qu'on aura pu poursuivre, action au double, et après l'année au simple.»

1. Cet édit est donné pour remédier au dommage que quelqu'un a causé par un attroupement.

2. Labéon dit que le mot attroupement est tiré d'une espèce de troupe tumultueuse, et que le mot latin *turba* est tiré d'un mot grec qui signifie troubler.

3. Pour constituer un attroupement quel nombre faut-il? Si deux hommes ont en-

§. 25. Si fugitivus meus quasdam res, instruendi sui causa emerit, eæque raptæ sint: quia in bonis meis hæc sunt res, possum de his vi bonorum raptorum actione agere.

De rebus emptis à fugitivo.

§. 26. Rerum raptarum nomine etiam furti, vel damni injuriæ, vel conditione agi potest: vel certè singulæ res vindicari possunt.

De concurrentibus actionibus.

§. 27. Hæc actio heredi cæterisque successoribus datur. Adversus heredes autem vel cæteros successores non dabitur: quia pœnalis actio in eos non datur. An tamen in id quod locupletiores facti sunt, dari debeat, videamus? Et ego puto ideò prætorem non esse pollicitum in heredes in id quod ad eos pervenit, quia putavit sufficere conditionem.

Desuccessoribus

3. Paulus lib. 54 ad Edictum.

Si servus rapuerit, et cum libero agatur: etiam si cum domino experiundi potestas fuit, non rectè cum manumisso post annum agatur: quia cum quocunque experiundi potestas fuerit, excluditur actor: et si cum domino intra annum actum sit, deinde cum manumisso agatur, rei judicatæ exceptionem nocere Labeo ait.

De servo qui rapuit manumisso.

4. Ulpianus lib. 56 ad Edictum.

Prætor ait: *Cujus dolo malo in turba damnum quid factum esse dicetur, in eum in anno quo primum de ea re experiundi potestas fuerit in duplum: post annum in simplum judicium dabo.*

Alterum edictum de turba.

§. 1. Hoc edictum de eo damno proponitur, quod quis in turba dedit.

Argumentum edicti.

§. 2. Turbam autem appellatam Labeo ait ex genere tumultus, idque verbum ex græco tractum, ἀπὸ τῆς θορυβῆς, id est, à tumultuando.

Turbæ vox unde dicatur.

§. 3. Turbam autem ex quo numero admittimus? Si duo rixam commiserint,

Quomodo accipiatur, et quid differat à rixa.

utique non accipiemus in turba id factum : quia duo turba non propriè dicentur. Enimverò si plures fuerunt, decem aut quindecim homines, turba dicetur. Quid ergo si tres aut quatuor? Turba utique non erit. Et rectissimè Labeo inter turbam et rixam multum interesse ait : namque turbam multitudinis hominum esseurbationem et cœlum : rixam, etiam duorum.

De eo qui damnum dedit, vel dolo fecit ut damnum daretur

§. 4. Hoc autem edicto tenetur non solus qui damnum in turba dedit, sed et is qui dolo malo fecerit, ut in turba damni quid daretur : sive illò venerit, sive non fuerit præsens : dolus enim malus etiam absentis esse potest.

De eo qui in turba auctor fuit damni dandi.

§. 5. Hoc edicto dicendum est etiam cum teneri qui venit, et in turba fuit auctor damni dandi : si tamen et ipse inter turbam fuit, cum damnum daretur, et dolo malo fuit : nam et hujus dolo malo in turba damni quid factum esse, negari non potest.

Collatio hujus edicti et superioris.

§. 6. Si quis adventu suo turbam concitavit vel contraxit, vel clamore, vel facto aliquo, vel dum criminatur aliquem, vel dum *miseri cordum provocat* : si dolo malo ejus damnum datum sit, etiam si non habuit consilium turbæ cogendæ, tenetur. Verum est enim dolo malo ejus in turba damni quid datum : neque enim exigit prætor ut ab ipso sit turba convocata, sed hoc, ut dolo alicujus in turba damnum datum sit. Eritque hæc differentia inter hoc edictum et superius, quòd ibi de eo damno prætor loquitur, quod dolo malo hominibus coactis datum est, vel raptum etiam non coactis hominibus. At hic de eo damno quod dolo malo in turba datum est, etiam si non ipse turbam coëgit, sed ad clamorem ejus, vel dicta vel misericordiam turba contracta est : vel si alius contraxit, vel ipse ex turba fuit.

gagé une rixe, nous ne regarderons pas cela comme fait dans un attroupement, parce que deux ne sont pas un attroupement proprement dit. Mais s'ils sont un plus grand nombre, par exemple dix ou quinze hommes, on pourra appeler cela un attroupement. Que sera-ce s'ils sont trois ou quatre? Ce ne sera pas non plus un attroupement. Et Labéon dit très-bien qu'entre un attroupement et une rixe il y a grande différence : car l'attroupement est une multitude d'hommes, un rassemblement qui porte le trouble, mais qu'une rixe est un rassemblement même de deux hommes.

4. Cet édit comprend non-seulement celui qui a fait du dommage dans un attroupement, mais encore celui qui par dol a fait que par un attroupement il a été causé du dommage, soit qu'il ait été présent ou non présent : car le dol peut se commettre même par un absent.

5. Cet édit réprime aussi celui qui est venu dans l'attroupement et qui a conseillé de faire le dommage ; si cependant il a été lui-même dans l'attroupement lorsque l'on a causé le dommage, et qu'il y ait été avec mauvaise intention : car on ne peut pas nier que la troupe n'ait fait du mal par sa fraude.

6. Si quelqu'un par son arrivée a animé une troupe, ou l'a ralliée par ses cris ou par quelque action, en accusant quelqu'un, ou en excitant la commisération ; si par son dol il a été causé quelque dommage, quoiqu'il n'ait pas eu le projet de ramasser la troupe, il peut être poursuivi en vertu de l'édit ; car il est vrai que par son dol il y a eu quelque dommage de commis dans la troupe : car le préteur n'exige pas que la troupe soit convoquée par lui, mais il suffit que par la fraude de quelqu'un le dommage ait été commis dans un attroupement ; et il y aura cette différence entre cet édit et celui d'au paravant, en ce que dans ce premier le préteur parle du dommage qui a été commis, lorsque par dol on a rassemblé des hommes ou que l'on a ravi par force même sans avoir rassemblé plusieurs hommes ; mais dans celui-ci il parle du dommage qui par dol a été fait dans un attroupement qu'il n'aurait pas convoqué, mais qui se seroit réuni par ses cris ou ses discours, ou parce

qu'il a excité sa compassion, quand même un autre l'auroit réuni, mais qu'il ait été dans le rassemblement.

7. C'est pourquoi le premier édit, à cause de l'atrocité du fait, menace de la peine du quadruple, et celui-ci du double.

8. Mais l'un et l'autre donnent dans l'année la faculté d'exercer son action; mais après l'année il la réduit au simple.

9. Cet édit s'occupe du dommage qui a été fait et de ce qui a été perdu, mais non de ce qui a été pris avec violence; mais l'édit précédent donne l'action des biens ravis par force.

10. La perte se dit des choses qui sont laissées détériorées, telles que coupées ou brisées.

11. Cette action est d'après le fait, elle est donnée au double de la valeur de la chose, ce qui se reporte au prix véritable; et l'estimation doit être faite au temps présent, et toujours au double et dans l'année.

12. Le demandeur doit prouver que le dommage a été fait dans un attroupement. Au reste si le dommage a été commis autre part que dans un attroupement, cette action n'a pas lieu.

13. Si lorsque Titius frappoit mon esclave, un attroupement étoit rassemblée, et que mon esclave y ait perdu quelque chose, je puis poursuivre celui qui le frappoit, puisque c'est par sa faute qu'il a éprouvé du dommage dans un attroupement; il en est de même si on a commencé à le battre pour lui faire souffrir ce dommage. Du reste s'il a été battu pour une autre cause l'action n'a pas lieu.

14. Mais si quelqu'un a convoqué lui-même l'attroupement pour que la troupe en sa présence frappât l'esclave, et cela pour lui faire injure, mais non dans le projet de lui faire du dommage, cet édit a lieu: car il est vrai que celui qui frappe injustement, agit avec dol, et que celui qui a été la cause d'un dommage a fait un dommage.

15. Le préteur donne action contre l'esclave et contre la famille.

16. Ce que nous avons dit des héritiers et des autres successeurs dans l'action des biens ravis par force, doit être ici répété.

§. 7. Ideirco illud quidem edictum, propter atrocitatem facti, quadrupli poenam comminatur: at hoc dupli.

§. 8. Sed et hoc et illud intra annum tribuit experiundi facultatem: post annum in simplum competit.

§. 9. Loquitur autem hoc edictum de damno dato, et de amisso; de rapto non: sed superiori edicto vi bonorum raptorum agi poterit.

§. 10. Amissa autem dicuntur ea quæ corrupta alicui relinquuntur, scissa forte vel fracta.

§. 11. Hæc autem actio in factum est, et datur in duplum quanti ea res erit, quod ad pretium verum rei refertur: et præsentis temporis fit æstimatio: et semper in duplum intra annum est.

§. 12. Docereque actor in turba damnatum esse datum debet. Cæterum si alibi datum sit, quam in turba, cessabit hæc actio.

§. 13. Si cum servum meum Titius pulsaret, turba fuerit collecta, isque servus in ea turba aliquid perdidit, cum eo qui pulsabat agere possum; quippe cum in turba dolo malo damnatum datum sit: sic tamen, si ut damnatum daret, ideò cæperat cedere. Cæterum si alia causa verberandi fuit, cessat actio.

§. 14. Sed et si quis ipse turbam convocasset, ut turba coram servum verberaret; injuriæ faciendæ causa, non damnum dandi consilio, locum habet edictum: verum est enim eum qui per injuriam verberat, dolo facere; eum qui causam præbuit damnum dandi, damnatum dedisse.

§. 15. In servum autem et in familiam prætor dat actionem.

§. 16. Quæ de heredibus cæterisque successoribus in vi verborum raptorum actione diximus, et hic erunt repetita.

Qualis sit hæc actio, et quid in eam veniat.

Quid docere actor debet.

De servo pulsato vel verberato.

Si servus aut familia deliquit.

De successoribus.

5. *Gaius lib. 21 ad Edictum provinciale.*

Non prodest ei qui vi rapuit, ad evitandam pœnam, si ante iudicium restituat rem quam rapuit.

6. *Venuleius lib. 17 Stipulationum.*

Quod vi possessum raptumve sit, antequam in potestate domini heredisve ejus pervenit, usucapi lex vetat.

TITULUS IX.

DE INCENDIO, RUINA, NAUFRAGIO, Rate, nave expugnata.

1. *Ulpianus lib. 56 ad Edictum.*

PRÆTOR ait : *In eum qui ex incendio, ruina, naufragio, rate, nave expugnata, quidrupuisse, recepisse dolo malo, damniive quid in his rebus dedisse dicetur, in quadruplum in anno quo primum de ea re experiundi potestas fuerit : post annum in simplum iudicium dabo. Item in servum et in familiam iudicium dabo.*

§. 1. Hujus edicti utilitas evidens, et iustissima severitas est : si quidem publice interest, nihil rari ex hujusmodi casibus. Et quanquam sint de his facinoribus etiam criminum executiones, attamen recte prætor fecit, qui forenses quoque actiones criminibus istis præposuit.

§. 2. *Ex incendio quemadmodum accipimus? Utrum ex ipso igne, an verò ex eo loco, ubi incendium fit? Et melius sic accipietur, propter incendium, hoc est propter tumultum incendii, vel trepidationem incendii, rari : quemadmodum solemus dicere in bello amissum, quod propter causam belli amittitur.* Proinde si ex adjacentibus prædiis ubi incendium fiebat, raptum quid sit, dicendum sit edicto locum esse : quia verum est ex incendio rari.

§. 3. Item *ruinæ* appellatio refertur ad id tempus quo ruina fit : non tantum si ex his quæ ruerunt, tulerit quis ; sed etiam si ex adjacentibus.

5. *Gaius au liv. 21 sur l'Edit provincial.*

Il ne sert à rien à celui qui a ravi par force, pour éviter la peine, de restituer avant le jugement ce qu'il a enlevé.

6. *Vénuléius au liv. 17 des Stipulations.*

Tant que ce qui a été possédé ou ravi par force, n'est pas revenu en la puissance du maître ou de son héritier, la loi en empêche l'usucapion.

TITRE IX.

DES VOLS ET RAPINES QUI SE COMMETTENT

Dans les cas d'incendies, ruines, naufrages d'une barque ou navire en détresse.

1. *Ulpien au liv. 56 sur l'Edit.*

LE préteur dit : « Si l'on expose que quelqu'un dans un incendie, une ruine, un naufrage, une barque, un navire en détresse, a enlevé quelque chose par violence ou l'a recélé par fraude, ou a causé quelque dommage, je donnerai action au quadruple dans l'année dès l'instant que l'on pourra poursuivre, et après l'année au simple. De même je donnerai l'action contre l'esclave et la famille. »

1. L'utilité de cet édit est évidente, et sa sévérité très-juste, puisqu'il est de l'intérêt public que rien ne soit enlevé dans de tels accidens. Et quoique ces crimes puissent se poursuivre criminellement, cependant le préteur a bien fait d'accorder aussi contre ces crimes des actions civiles.

2. Dans un incendie, comment l'entendre? Est-ce du milieu du feu, ou bien du lieu où est l'incendie? Le mieux est de l'entendre à cause de l'incendie, c'est-à-dire à cause du tumulte de l'incendie ou de l'effroi de l'incendie : comme on a coutume de dire que l'on a perdu en guerre ce que l'on a perdu à cause de la guerre. C'est pourquoi, si l'on a enlevé quelque chose des habitations adjacentes où étoit l'incendie, il faut dire que l'édit est applicable ; parce qu'il est vrai que l'on a enlevé de l'incendie.

3. De même le nom de ruine se rapporte à ce temps où se fait la chute, non-seulement si on enlève des bâtimens qui se sont écroulés, mais aussi des adjacens.

De restitutione rei.

De usucapione.

Edictum.

Utilitas et ratio hujus edicti.

De incendio.

De ruina.

4. S'il y a eu soupçon d'incendie ou de ruine, et qu'il n'y ait eu ni ruine ni incendie, voyons si cet édit peut avoir lieu. Et il est plus vrai qu'il n'a pas lieu, parce qu'on n'a rien enlevé ni d'un incendie ni du milieu des ruines.

5. De même dit le préteur, dans un naufrage : d'où l'on demande si cela doit s'entendre du temps où se fait le naufrage, ou si cela peut s'appliquer à d'autres temps, c'est-à-dire après le naufrage. Car on regarde comme appartenans au naufrage les effets jetés sur le rivage après le naufrage. Et il est plus juste de dire au temps du naufrage,

2. *Gaius au liv. 21 sur l'Edit provincial.*
Et dans le lieu

3. *Ulpian au liv. 56 sur l'Edit.*

Où le naufrage se fait ou a été fait, quel-qu'un a enlevé quelque chose, il paroît être tombé dans le cas de l'édit. Et celui qui, après que le naufrage a été fait, a enlevé une chose jetée sur le rivage, est plutôt considéré comme un voleur que comme ayant contrevenu à l'édit; de même que celui qui a emporté ce qui est tombé d'un char : celui-là ne paroît pas enlever de vive force qui emporte un effet laissé sur le rivage.

1. Ensuite le préteur dit, d'une barque ou d'un navire en détresse. Celui-là paroît prendre de vive force, qui en quelque sorte dans le combat contre une barque ou un navire, a enlevé quelque chose, soit qu'il les prenne à l'abordage, soit qu'il les pille quand des pirates les prennent à l'abordage.

2. Labéon écrit qu'il est juste que si l'on enlève quelque chose à des personnes accablées par une agression, soit à la ville, soit à la campagne, il y a lieu à cet édit : car on peut être inquiété et infesté par les brigands également et sur mer et sur terre.

3. Non-seulement celui qui a ravi de force, mais aussi celui qui recèle, peut être poursuivi pour les causes exposées ci-dessus ; parce que les recéleurs ne sont pas moins coupables que ceux qui attaquent. Mais on a ajouté par dol, parce que quiconque reçoit ne commet pas pour cela un délit, mais celui qui reçoit en fraude : car s'il reçoit ignorant la qualité de la chose, ou s'il l'a reçue pour la garder, la conserver à celui qui l'a perdue, il n'est pas coupable.

§. 4. Si suspicio fuit incendii vel ruinæ, incendium vel ruina non fuit, videamus an hoc edictum locum habeat: Et magis est ne habeat : quia neque ex incendio, neque ex ruina quid raptum est.

De suspicione incendii, vel ruinae.

§. 5. Item ait prætor : *Si quid ex naufragio.* Hic illud quæritur, utrum si quis eo tempore tulerit, quo naufragium fit : an verò et si alio tempore, hoc est post naufragiumque. Nam res ex naufragio etiam hæ dicuntur, quæ in littore post naufragium jacent. Et magis est ut de eo tempore,

De naufragiis.

2. *Gaius lib. 21 ad Edictum provinciale.*
Et loco

3. *Ulpianus lib. 56 ad Edictum.*

Quo naufragium fit, vel factum est, si quis rapuerit, incidisse in hoc edictum videatur. Qui autem rem in littore jacentem, postea quàm naufragium factum est, abstulit, in ea conditione est, ut magis fur sit, quàm hoc edicto teneatur : quemadmodum is qui quod de vehiculo excidit, tulit : nec rapere videtur, qui in littore jacentem tollit.

§. 1. Deinde ait prætor, *Rate, nave expugnata.* Expugnare videtur, qui in ipso quasi prælio et pugna adversus navem et ratem aliquid rapit, sive expugnet, sive prædonibus expugnantibus rapiat.

De rate, nave expugnata.

§. 2. Labeo scribit, æquum fuisse, ut sive de domo, sive in villa expugnatis aliquid rapiatur, huic edicto locus sit : nec enim minus in mari, quàm in villa per latrunculos inquietamur, vel infestari possumus.

§. 3. Non tantum autem qui rapuit, verum is quoque qui recipit, ex causis supra scriptis tenetur : quia receptores non minus delinquant, quàm adgressores. Sed enim additum est, *Dolo malo* : quia non omnis qui recipit, statim etiam delinquit, sed qui dolo malo recipit. Quid enim si ignarus recipit ? aut quid, si ad hoc recipit. ut custodiret, salvaque faceret ei qui amiserat ? Utique non debet teneri.

De eo qui rapuit vel recepit.

De eo qui amovit, vel damnum dedit, vel recepit.

§. 4. Non solum autem qui rapuit, sed et qui abstulit, vel amovit, vel damnum dedit, vel recepit, hac actione tenetur.

Quid intersit inter rapi et amoveri.

§. 5. Aliud autem esse rapi, aliud amoveri palam est. Si quidem amoveri aliquid etiam sine vi possit: rapi autem sine vi non potest.

De nave ejecta.

§. 6. Qui ejecta nave quid rapuit, hoc edicto tenetur. Ejecta hoc est, quod Græci aiunt ἐξελθάν.

Si dolus absit.

§. 7. Quod ait prætor de damno dato, ita demum locum habet, si dolo malo damnum datum sit: nam si dolo malo absit, cessat edictum. Quemadmodum ergo procedit quod Labeo scribit, si defendendi mei causa vicini ædificium orto incendio dissipaverim: et meo nomine, et familiæ, iudicium in me dandum? Cum enim defendendarum mearum ædium causa fecerim, utique dolo careo. Puto igitur non esse verum quod Labeo scribit. An tamen lege Aquilia agi cum hoc possit? Et non puto agendum: nec enim injuria hoc fecit, qui se tueri voluit, cum aliàs non posset. Et ita Celsus scribit.

De naufragio.

§. 8. Senatusconsultum Claudianis temporibus factum est: *Ut si quis ex naufragio clavos, vel unum ex his abstulerit, omnium rerum nomine teneatur.* Item alio senatusconsulto cavetur, eos quorum fraude aut consilio naufragi suppressi per vim fuissent, ne navi vel iis periclitantibus opitulentur, legis Corneliæ, quæ de sicariis lata est, poenis adficiendos. Eos autem qui quid ex miserrima naufragiorum fortuna rapuissent, lucrative fuissent dolo malo, in quantum edicto prætoris actio daretur, tantum et fisco dare debere.

4. Paulus lib. 54 ad Edictum.

De successoribus

Pedius posse etiam dici ex naufragio rapere, qui dum naufragium fiat, in illa trepidatione rapiat.

§. 1. Divus Antoninus de his qui prædam ex naufragio diripuissent, ita rescripsit: *Quod de naufragiis navis et ratis scripsisti*

4. Non-seulement celui qui a enlevé de force, mais celui qui a emporté ou détourné, ou a causé du dommage, ou a recélé, peut être poursuivi par cette action.

5. Il est évident qu'autre chose est de ravir, autre chose de détourner, puisqu'une chose peut être détournée sans violence; mais ravir se fait de vive force.

6. Celui qui a enlevé quelque chose d'un vaisseau échoué peut être poursuivi par cet édit. Echoué est ce que les Grecs disent *ezebrasthe*.

7. Ce que dit le præteur du dommage causé n'a lieu que s'il a été causé par dol; car s'il n'y a pas de dol l'édit n'a pas lieu. Comment donc entendre ce qu'écrivit Labéon, que si pour me défendre d'un incendie qui commence à éclater, j'abats la maison de mon voisin, on peut me poursuivre et en mon nom et au nom de mes esclaves? Car, comme je l'ai fait pour défendre ma maison, je suis exempt de dol. Je pense donc que ce que Labéon dit n'est pas vrai. Peut-on cependant agir en vertu de la loi Aquilia? Et je ne pense pas qu'on le puisse: car ce n'est pas injustement qu'a agi celui qui a voulu se garantir ne pouvant le faire autrement. Et c'est ainsi que l'écrit Celse.

8. Du temps de Claudius il a été porté un sénatus-consulte, par lequel celui qui dans un naufrage a enlevé les gouvernails, ou l'un deux, est obligé comme pour tout le vaisseau. De même il a été réglé par un autre sénatus-consulte, que ceux par la fraude ou le conseil desquels des naufragés auroient été accablés pour les empêcher de porter du secours au navire ou aux hommes eux-mêmes en danger, seroient punis des peines de la loi Cornélia sur les assassins; et que ceux qui par dol auroient pris ou gagné quelque chose de la malheureuse fortune des naufragés, paieroient en amende au fisc tout autant qu'ils devroient payer par l'édit du præteur.

4. Paul au liv. 54 sur l'Edit.

Pédius dit que c'est ravir dans un naufrage que de ravir dans la terreur qui précède immédiatement le naufrage.

1. L'empereur Antonin a ainsi fait un rescrit au sujet de ceux qui pillent pendant le naufrage: « Ce que vous m'avez écrit du naufrage

naufnage d'un navire et d'une barque, se réduit à demander de quelle peine je pense que doivent être punis ceux qui sont prouvés avoir pillé quelque chose de ce navire. Et, comme je le pense, cela peut s'établir facilement ; car il y a beaucoup de différence à recueillir ce qui va périr, ou de s'être saisi criminellement de ce qui peut se conserver. C'est pourquoi, si on s'est saisi d'une chose un peu considérable, vous ferez bâtonner les hommes libres et les reléguerez pour trois ans ; s'ils sont d'une condition vile, vous les appliquerez pendant le même temps à des travaux publics ; les esclaves vous les ferez punir du fouet et les condamnez aux mines. Si le vol n'est pas considérable, vous ferez bâtonner les hommes libres, fouetter les esclaves, et vous pourrez les renvoyer. Ainsi, dans tous les cas et dans les pareils à celui-ci, il faudra se régler avec attention sur la condition des personnes et la qualité des choses pour déterminer les peines, afin de ne pas mettre plus de dureté ou d'indulgence que la cause ne l'exige ».

2. Ces actions sont données aux héritiers, mais elles ne sont données contre les héritiers que pour ce qui leur en est parvenu.

5. *Gaius au liv. 21 sur l'Édit provincial.*

Si quelqu'un a soustrait ou enlevé une chose sauvée d'un naufrage, d'un incendie, d'une ruine, et qui a été posée dans un autre lieu, il est tenu de l'action de vol ; ou, suivant le délit, de l'action des biens ravis par force ; sur-tout s'il ne savoit pas que la chose provint d'un naufrage, d'un incendie ou d'une ruine. De même une chose jetée du naufrage et poussée par les flots, si quelqu'un l'enlève, la plupart pensent la même chose : ce qui est vrai s'il s'est passé quelque temps depuis le naufrage. Autrement si cela arrive dans le temps même du naufrage, peu importe que l'on enlève la chose de la mer même ou du naufrage ou du rivage. Au sujet de ce qui a été enlevé d'un vaisseau en perdition, nous devons faire la même différence.

6. *Callistrate au liv. 1 de l'Édit monitoire.*

Un navire est en détresse, lorsqu'il est pillé ou coulé bas, ou entr'ouvert ou écrasé, ou que ses cabies sont coupés ou ses voiles

Tome VII.

scripsisti mihi, eo pertinet, ut explores qua pœna adficiendos eos putem, qui diripiisse aliqua ex illo probantur. Et facile, ut opinor, constitui potest : nam plurimum interest, peritura collegerint, an quæ servari possint, flagitiosè invaserint. Ideoque si gravior præda vi adpetita videbitur, liberos quidem fustibus cæsos in triennium relegabis : aut si sordidiores erunt, in opus publicum ejusdem temporis dabis : servos flagellis cæsos in metallum damnabis. Si non magnæ pecuniæ res fuerint : liberos fustibus, servos flagellis cæsos dimittere poteris. Et omninò, ut in cæteris, ita hujusmodi causis ex personarum conditione, et rerum qualitate, et diligenter sunt æstimandæ : ne quid aut durius aut remissius constituatur, quàm causa postulabit.

§. 2. *Hæ actiones heredibus dantur : in heredes eatenus dandæ sunt, quatenus ad eos pervenit.*

5. *Gaius lib. 21 ad Edictum provinciale.*

Si quis ex naufragio vel ex incendio ruinave servatam rem, et alio loco positam subtraxerit aut rapuerit, furti scilicet, aut aliàs vi bonorum raptorum iudicio tenetur : maximè si non intelligebat, ex naufragio vel incendio ruinave eam esse. Jacentem quoque rem ex naufragio, quæ fluctibus expulsa sit, si quis abstulerit, plerique idem putant. Quod ita verum est, si aliquod tempus post naufragium intercesserit. Alioquin si in ipso naufragii tempore id acciderit, nihil interest utrum ex ipso mari quisque rapiat, an ex naufragiis, an ex littore. De eo quoque quod ex rate, nave expugnata raptum sit, eandem interpretationem adhibere debemus.

De re servata.

6. *Callistratus lib. 1 Edicti monitorii.*

Expugnatur navis, cum spoliatur, aut mergitur, aut dissolvitur, aut pertunditur, aut funes ejus præciduntur, aut vela

De navì expugnata.

consciunduntur, aut ancoræ involantur de mare.

déchirées, ou ses ancres emportées par la mer.

7. *Idem lib. 2 Quæstionum.*

De naufragio.

Ne quid ex naufragiis diripiatur, vel quis extraneus interveniat colligendis eis, multifariam prospectum est. Nam et divus Hadrianus edicto præcepit, ut hi qui juxta littora maris possident, sciunt, si quando navis vel infecta, vel fracta inter fines agri cujusque fuerit, ne naufragia diripiant, in ipsos judicia præsidis his qui res suas direptas queruntur, reddituros: ut quicquid probaverint ademptum sibi naufragio, id à possessoribus recipiant. De his autem quos diripiisse probatum sit, præsidem, ut de latronibus, gravem sententiam dicere. Ut facilius sit probatio hujusmodi admissi, permisit his, et quidquid passos se hujusmodi queruntur, adire præfectos, et ad eum testari, reosque petere, ut pro modo culpæ vel vincti, vel sub fidejussoribus ad præsidem remittantur. A domino quoque possessionis, in qua id admissum dicatur, satis accipi, ne cognitioni desit, præcipitur. Sed nec intervenire naufragiis colligendis aut militem, aut privatum, aut libertum servumve principis, placere sibi ait senatus.

7. *Le même au liv. 2 des Questions.*

On a pris beaucoup de précautions pour que rien ne fût pillé d'un vaisseau, ou qu'aucun étranger ne survînt pour recueillir les effets. Car l'empereur Adrien a ordonné par un édit, que ceux qui ont des possessions sur les bords de la mer aient à savoir que si un navire étoit échoué ou brisé sur le rivage qui les borde, pour qu'ils ne s'avisent pas de piller les effets naufragés, les gouverneurs donneront action contre eux à ceux qui cherchent ce qu'on leur a pillé; de sorte que tout ce qu'ils prouveront leur avoir été pris dans le naufrage, ils le recouvrent de ces possesseurs de terres. Quant à ceux contre lesquels on prouveroit qu'ils ont pillé, que le gouverneur le jugeroit aussi sévèrement que des voleurs. Et pour que la preuve de ces délits soit plus facile, il a permis à ceux ci et à tous ceux qui se plaindroient d'avoir souffert chose pareille, d'aller trouver le préfet, de lui faire leur déposition, de poursuivre les coupables, pour que, selon la mesure de leur faute, ils soient renvoyés au gouverneur ou enchaînés ou sous caution: il a voulu que le maître de l'héritage sur lequel on exposerait que le délit a été commis, donnât caution lui-même pour aider à fournir des renseignements. Le sénat a déclaré qu'il est défendu à aucun soldat, aucun particulier, à un affranchi ou à un esclave du prince de s'entremettre pour recueillir des effets naufragés.

8. *Neratius lib. 2 Responsorum.*

De rate vi fluminis in agrum alterius delata.

Ratis vi fluminis in agrum meum delatæ, non aliter potestatem tibi faciendam, quàm si de præterito quoque damno mihi cavisses.

8. *Neratius au liv. 2 des Réponses.*

Si votre barque a été portée par la force du fleuve sur mon terrain, vous ne pourrez la reprendre que quand vous m'aurez donné caution de payer même le dommage déjà fait.

9. *Gaius lib. 4 ad Legem duodecim tabularum.*

De incendio.

Qui ædes acervumve frumenti juxta domum positum combusserit, vinctus, verberatus igni neca: i jubetur, si modò sciens prudensque id commiserit. Si verò casu, id est negligentia, aut noxiam sarcire jubetur: aut si minùs idoneus sit, levius castigatur. Appellatione autem æ-

9. *Gaius au liv. 4 sur la Loi des douze tables.*

Celui qui aura mis le feu à un bâtiment ou à un tas de blé près d'une maison, il sera enchaîné, battu de verges et jeté au feu, s'il l'a fait sciemment et avec connoissance. Mais si c'est par hasard, c'est-à-dire par négligence, il doit réparer le dommage; ou s'il n'est pas solvable, subir un léger

châtiment. On appelle bâtiment toute espèce d'édifice.

10. *Ulpian au liv. 1 des Opinions.*

Que la vigilance religieuse du gouverneur de la province empêche les pêcheurs de nuit de montrer de la lumière qui tromperoit les voyageurs, comme leur indiquant un port, ameneroit les vaisseaux et ceux qui les montent dans le danger de périr, et prépareroit ainsi un malheur affreux.

11. *Marcien au liv. 14 des Institutes.*

Si un incendie est arrivé par hasard, il faut le pardonner, à moins que ce ne soit par une faute si grande qu'elle soit une espèce de folie ou de dol.

12. *Ulpian au liv. 8 de l'Office du proconsul.*

Chacun peut impunément recueillir ses effets naufragés : c'est ce que prononce un rescrit de l'empereur Antonin et de l'empereur son père.

1. Ceux qui exprès ont mis le feu dans une ville, s'ils sont d'un état vil, ont coutume d'être exposés aux bêtes féroces ; s'ils sont d'un rang plus élevé ils sont punis de mort, ou au moins ils sont déportés dans une île.

TITRE X.

DES INJURES ET DES LIBELLES DIFFAMATOIRES.

1. *Ulpian au liv. 56 sur l'Edit.*

INJURE, est dit de ce qui est fait sans droit : car tout ce qui est fait sans droit est dit fait injurieusement. Tel est le mot pris en général ; mais spécialement on appelle injure une insulte. Quelquefois par la dénomination d'injure, on signifie un dommage occasionné par une faute ; comme on a coutume de le faire dans la loi Aquilia. Quelquefois une iniquité est dite injure, comme lorsque quelqu'un a rendu un jugement inique ou injuste ; ce jugement est dit injure, parce qu'il manque de justice et de droit, comme *non jura*, non-droit. Insulte vient de l'idée de mépris.

1. Labéon dit que l'injure se fait ou par la chose ou par les paroles. Par la chose lorsque l'on emploie les mains ; par les paroles lorsque l'on n'emploie pas les mains ; mais que l'on outrage par paroles.

dium omnes species ædificii continentur.

10. *Ulpianus lib. 1 Opinionum.*

Ne piscatores nocte, lumine ostenso, fallant navigantes, quasi in portum aliquem delatori, eoque modo in periculum naves, et qui in eis sunt, deducant, sibi que execrandam prædam parent, præsidis provinciæ religiosa constantia efficiat.

Ne piscatores nocte, lumine ostenso, fallant navigantes.

11. *Marcianus lib. 14 Institutionum.*

Si fortuitò incendium factum sit, venia indiget : nisi tam lata culpa fuit, ut luxuriæ, aut dolo sit proxima.

De incendio.

12. *Ulpianus lib. 8 de Officio proconsulis.*

Licere unicuique naufragium suum impunè colligere constat : idque imperator Antoninus cum divo patre suo rescripsit.

De naufragio.

§. 1. Qui data opera in civitate incendium fecerint, si humiliore loco sint, bestiis objici solent : si in aliquo gradu id fecerint, capite puniuntur, aut certè in insulam deportantur.

De incendio.

TITULUS X.

DE INJURIIS ET FAMOSIS LIBELLIS.

1. *Ulpianus lib. 56 ad Edictum.*

INJURIA ex eo dicta est, quòd non jure fiat : omne enim quod non jure fit, injuria fieri dicitur. Hoc generaliter : specialiter autem injuria dicitur contumelia. Interdum injuriæ appellatione damnum culpa datum significatur, ut in lege Aquilia dicere solemus. Interdum iniquitatem, injuriam dicemus : nam cum quis iniquè vel injustè sententiam dixit, injuriam ex eo dictam, quod jure et justitia caret, quasi non juriam. Contumeliam autem à contemnendo.

Etymologia et significationes verbi injuriæ. E y n o l o g i a contumeliæ.

§. 1. Injuriam autem fieri Labeo ait aut re, aut verbis. Re, quotiens manus inferuntur ; verbis autem, quotiens non manus inferuntur, convicium fit.

De re et verbis.

De corpore,
dignitate, aut
honoribus.

§. 2. Omninoque injuriam aut in corpore infligi, aut ad ornamentum, aut ad inlanam perhibere. In corpore fit, cum quis pulsatur. Ad dignitatem, cum comes matronæ abducitur. Ad infamiam, cum pudicitia attentatur.

Per quos per
sonas injuriam
potestur.

§. 3. Item aut per semetipsum alicui fit injuria, aut per alias personas. Per semetipsum fit etiam ipsi cui patrifamilias, vel contrifamilias fit injuria. Per alias, cum per consequentias fit: cum fit liberis nostris, vel servis nostris, vel uxori, nuptive. Spectat enim ad nos injuria quæ in his fit qui vel potestati nostræ, vel affectui subiecti sint.

§. 4. Et si fortè cadaveri defuncti fit injuria, cui heredes bonorum, ut possessores existimus, injuriarum nostro nomine habemus actionem: spectat enim ad existimationem nostram, si qua ei fiat injuria. Idemque et si fama ejus cui heredes existimus, læcessatur.

§. 5. Usque adeò autem injuria quæ fit liberis nostris, nostrum pudorem pertingit, ut etiam si volentem filiam quis vendiderit, patri suo quidem nomine competit injuriarum actio: filii verò nomine non competit, quia nulla est injuria quæ in volentem fiat.

§. 6. Quotiens autem funeri testatoris vel cadaveri fit injuria, si quidem post aditam hereditatem fiat, dicendum est heredi quodammodò factam: semper enim heredis interest defuncti existimationem purgare. Quotiens autem ante aditam hereditatem, magis hereditati, et sic heredi per hereditatem adquiri. Denique Julianus scribit, si corpus testatoris ante aditam hereditatem detentum est, adquiri hereditati actiones, dubium non esse. Idemque putat, et si ante aditam hereditatem servo hereditario injuria facta fuerit: nam per hereditatem actio heredi acquiretur.

§. 7. Labeo scribit, si quis servum hereditarium testamento manumissum ante aditam hereditatem verberaverit, injuriarum heredem agere posse. At si post aditam hereditatem verberatus sit, sive scit se liberum, sive ignorat, ipsum agere posse.

2. Toute injure attaque le corps ou la dignité ou l'honneur. Le corps, lorsque quelqu'un est frappé; la dignité, lorsque l'on ôte à une dame sa suivante; l'honneur, lorsque l'on attente à la pudeur.

3. On reçoit injure ou par soi-même ou par d'autres. Par soi, lorsque directement l'injure est faite à un père ou une mère de famille; par d'autres, lorsqu'elle est faite à nos dépendances, à mes enfans, à mes esclaves, à ma femme, à ma bru. Car l'injure nous regarde lorsqu'elle est faite à ceux qui sont sous notre puissance ou notre affection.

4. Et si l'on a fait injure au cadavre d'un défunt, après lequel nous sommes héritiers ou possesseurs de biens, nous avons en notre nom l'action d'injures: car l'injure qu'on leur fait attaque notre réputation. Il en est de même si l'on attaque la mémoire de ceux dont nous sommes héritiers.

5. L'injure faite à nos enfans tend à notre honte: de sorte que si quelqu'un vend notre fils de son consentement, le père a bien en son nom l'action d'injures, mais non pas le fils, parce qu'il n'y a pas d'injure pour celui qui a consenti.

6. Toutes les fois que l'on fait injure aux funérailles du testateur ou à son cadavre, si cela arrive après l'adition d'hérédité, on peut dire qu'elle est en quelque façon faite à l'héritier: car il est toujours de l'intérêt de l'héritier de défendre la mémoire du défunt. Mais si cela se fait avant l'adition d'hérédité, l'action est acquise plutôt à l'hérédité, et par elle à l'héritier. Enfin Julien écrit que si avant l'adition d'hérédité, le corps de l'héritier a été détenu, il n'y a pas de doute que les actions ne soient acquises à l'hérédité. Il pense la même chose si une injure a été faite à un esclave même avant l'adition d'hérédité; parce que l'action est acquise par l'hérédité à l'héritier.

7. Labéon écrit, si quelqu'un a frappé un esclave héréditaire affranchi par testament, et s'il l'a fait avant l'adition d'hérédité, l'héritier a l'action d'injures. Mais si c'est depuis l'adition d'hérédité, soit que cet homme sache qu'il est libre ou qu'il l'ignore, il peut lui-même intenter cette action.

8. Mais, soit que l'on sache que c'est mon fils ou ma femme, soit qu'on l'ignore, j'ai en mon nom cette action : c'est ce qu'a écrit Nératius.

9. Le même Nératius dit, d'une seule injure il naît quelquefois une action à trois personnes, et celle de l'une n'est pas éteinte par celle de l'autre ; par exemple, il a été fait une injure à ma femme, fille de famille. L'action sera ouverte à moi, à son père et à elle-même.

2. *Paul au liv. 50 sur l'Edit.*

Que si une injure a été faite à un mari, sa femme n'a pas d'action ; parce qu'il est juste que les maris défendent leurs femmes, et non pas les femmes leurs maris.

3. *Ulpien au liv. 56 sur l'Edit.*

On tient pour réciproque que ceux-là qui peuvent recevoir une injure peuvent la faire.

1. Cependant il y en a qui ne peuvent la faire, tels qu'un furieux, un impubère qui n'est pas capable de dol ; car ces sortes de personnes peuvent souffrir une injure et non pas la faire. Car comme l'injure ne peut exister que par l'intention de celui qui la fait, il suit que ces personnes, soit qu'elles frappent, soit qu'elles insultent par des paroles, ne paroissent pas avoir fait une injure.

2. C'est pourquoi l'on peut souffrir une injure sans la sentir ; mais personne ne peut la faire qu'il ne sente qu'il la fait, quand même il le sauroit pas à qui elle est faite.

3. C'est pourquoi si quelqu'un frappe en jouant ou en combattant, il ne fait pas une injure.

4. Si quelqu'un a battu de verges un homme libre qu'il croyoit son esclave, il est dans une circonstance qui ne laisse pas lieu à l'action d'injures.

4. *Paul au liv. 50 sur l'Edit.*

Si voulant donner un coup de poing à mon esclave, j'ai frappé, sans le vouloir, vous qui étiez tout prêt, je ne puis être poursuivi pour injures.

5. *Ulpien au liv. 56 sur l'Edit.*

La loi Cornélia sur les injures, appartient à celui qui voudra intenter l'action d'injures, parce qu'il prétendra qu'il a été frappé, battu, ou que de vive force on est entré dans sa maison. Par cette loi il est défendu d'être

§. 8. Sive autem sciat quis filium meum esse, vel uxorem meam, sive ignoraverit, habere me meo nomine actionem Neratius scripsit.

§. 9. Idem ait Neratius, ex una injuria interdum tribus oriri injuriarum actionem, neque ullius actionem per alium consumi : ut patet uxorem esse filii injuria facta est, ei mariti, et uxori ipsi, et ipsi injuriarum actio in eis competere.

2. *Paulus lib. 50 ad Edictum.*

Quòd si viro injuria facta sit, uxor non agit : quia defendi uxores à viis, non viros ab uxoribus æquum est.

3. *Ulpianus lib. 56 ad Edictum.*

Illud relatum peræquè est, eos qui injuriam pati possunt, et facere posse.

Qui injuriam facere possunt.

§. 1. Sanè sunt quidam qui facere non possunt, ut patet furiosus, et impubes qui doli capax non est : namque hi pati injuriam solent, non facere. Cùm enim injuria ex affectu facientis consistat, consequens erit dicere, hos, sive pulsent, sive convicium dicent, injuriam fecisse non videri.

De furioso et impubere.

§. 2. Itaque pati quis injuriam, etiam si non sentiat, potest : facere nemo, nisi qui scit se injuriam facere, etiam si nesciat cui faciat.

De affectu et scientia patris et facientis.

§. 3. Quare si quis per jocos percutiat, aut dum certat, injuriarum non teneatur.

De joco.

§. 4. Si quis hominem liberum ceciderit, dum putat servum suum : in ea causa est, ne injuriarum teneatur.

De errore.

4. *Paulus lib. 50 ad Edictum.*

Si cum servo meo pugnum ducere vellem, in proximo te stantem invitatus percusserim, injuriarum non teneor.

Si quis servum percutere volens, alium invitatus percusserit.

5. *Ulpianus lib. 56 ad Edictum.*

Lex Cornelia de injuriis competit ei qui injuriarum agere volet ob eam rem, quòd se pulsatum verberatumve, domumve suam vi introitum esse dicat. Qua lege cavetur, ut non judicet, qui e i qui agit, ge-

Quibus ex causis de injuriis ex lege Cornelia, et quæ ea lege prohibentur judicari.

ner, socer, vitricus, privignus, sobrinusve est, propiusve eorum quenquam ea cognitione affinitateve attinget : quive eorum ejus, parentisve cujus eorum patronus erit. Lex itaque Cornelia ex tribus causis dedit actionem, quod quis pulsatus, verberatusve, domusve ejus vi introita sit. Apparet igitur omnem injuriam quæ manu fiat, lege Cornelia contineri.

Differentia pulsationis, et verberationis.

§. 1. Inter pulsationem et verberationem hoc interest, ut Ofilius scribit : verberare, est cum dolore cædere : pulsare, sine dolore.

§. 2. Domum accipere debemus, non proprietatem domus, sed domicilium. Quare sive in propria domu quis habitaverit, sive in conducto, vel gratis, sive hospitio receptus, hæc lex locum habebit.

De domo, domicilio, et habitatione.

§. 3. Quid si quis in villa habitet, vel in hortic? Idem erit probandum.

§. 4. Et si dominus fundum locaverit, inque eum impetus factus sit, colonus aget, non dominus.

§. 5. Si tamen in fundum alienum qui domino colebatur, introitum sit, Labeo negat esse actionem domino fundi ex lege Cornelia : quia non possit ubique domicilium habere, hoc est, per omnes villas suas. Ego puto ad omnem habitationem in qua paterfamilias habitat, pertinere hanc legem, licet ibi quis domicilium non habeat. Ponamus enim studiorum causa Romæ agere, Romæ utique non domicilium habet : et tamen dicendum est, si vi domus ejus introita fuerit, Corneliam locum habere. Tantùm igitur ad meritoria, vel stabula non pertinebit. Cæterùm ad hos pertinebit qui inhabitant non momenti causa, licet ibi domicilium non habeant.

§. 6. Illud quæritur, an pater filiofamilias injuriam passo, ex lege Cornelia injuriarum agere possit? Et placuit non posse : deque ea re inter omnes constat. Sed patri quidem prætoriam injuriarum actio competit, filio verò legis Corneliæ.

juge dans cette cause à celui qui est le gendre du demandeur ou père de son époux, beau père ou beau-fils, cousin ou plus près de ceux là en parenté ou en affinité, ou à celui qui est le patron de quelqu'un de ceux-là ou de son père. C'est pourquoi la loi Cornélia a donné action pour trois causes, si quelqu'un a été frappé ou battu, ou que de vive force on soit entré dans sa maison. Il paroît donc que toute injure qui se fait par la main est comprise dans la loi Cornélia.

1. Entre celui qui frappe et celui qui bat, il y a cette différence que marque Ofilius : battre est appliquer des coups avec douleur ; frapper, c'est le faire sans douleur.

2. Par maison l'on entend non la propriété d'une maison, mais le domicile. Ainsi, soit que l'on habite dans sa propre maison ou dans un logement à loyer ou gratuit, ou d'hospitalité, cette loi est applicable.

3. Que décider si l'on habite dans une maison de campagne ou dans des jardins? Il faut dire la même chose.

4. Et si un maître a loué un fonds de terre dans lequel on soit entré de force, l'action appartiendra non au maître, mais au fermier.

5. Si cependant on est entré de force dans le fonds d'autrui, lequel étoit cultivé pour le maître, Labéon dit que le maître du fonds n'a pas l'action de la loi Cornélia, parce qu'il ne peut avoir de domicile par tout, c'est-à-dire dans toutes ses maisons de campagne. Pour moi je pense que cette loi comprend toute habitation dans laquelle habite le père de famille, quoiqu'il n'y ait pas son domicile. Car supposons que quelqu'un séjourne pour ses études à Rome, où n'est pas son domicile. Cependant si l'on est entré de vive force dans sa maison, la loi Cornélia est applicable. Ainsi elle n'aura pas lieu seulement pour les loges louées en passant ou pour les étables. Elle a statué sur ceux qui habitent non pas pour un moment, quoiqu'ils n'aient pas là leur domicile.

6. On demande si un fils de famille ayant souffert une injure, le père peut intenter l'action de la loi Cornélia? Et l'on a décidé qu'il ne le peut pas, et c'est un droit constant. Il est vrai que le père a l'action d'injures prétorienne, mais le fils a celle de la loi Cornélia.

7. Dans la loi Cornélia, le fils de famille peut agir pour toutes ces causes, et ne doit pas donner caution que son père ratifiera. Car Julien a écrit que le fils de famille poursuivant son injure, même en vertu de tout autre droit, n'est pas contraint de donner caution.

8. Par cette loi il est permis de déférer le serment, pour que le défendeur affirme qu'il n'a pas fait injure. Et Sabin, dans son traité de l'assesseur, dit que les prêteurs ont suivi cet exemple de la loi. Et le droit est dans cet état.

9. Celui qui a écrit un libelle pour diffamer quelqu'un, ou l'a composé, ou l'a répandu, ou par dol a donné ses soins pour que quelque chose de cela fût fait, quoiqu'il l'ait rendu public sous le nom d'un autre, ou même sans nom, peut être poursuivi par cette loi; et s'il est condamné il est déclaré incapable de porter témoignage.

10. Est soumis à la même peine, en vertu d'un sénatus-consulte, celui qui a mis en public des affiches ou quelqu'autre chose, même non écrit, pour diffamer un autre : de même celui qui a fait vendre ou procuré l'achat de ces choses.

11. Pour celui qui indique les délinquans, qu'il soit libre ou esclave, selon la fortune de la personne accusée, le juge arbitrera une récompense en argent; et pour les esclaves, quelquefois la liberté. Car pourquoi pas si cette découverte est d'une utilité publique?

6. Paul au liv. 55 sur l'Édit.

Ce sénatus-consulte est nécessaire lorsque l'on n'a pas mis le nom de celui que l'on a voulu diffamer. Alors, parce que la preuve lui est difficile, le sénat a voulu que ce délit fût poursuivi par un jugement criminel public. Au reste, si le nom est ajouté, on pourra par le droit commun poursuivre l'injure : car il est permis d'intenter l'action privée, quoiqu'elle préjudicie au jugement public, parce qu'il s'agit d'un intérêt privé. Si l'on a poursuivi le jugement public, on ne peut plus revenir au particulier; de même dans le cas contraire.

7. Ulpian au liv. 57 sur l'Édit.

Le prêteur s'énonce ainsi dans son édit : Celui qui poursuit une injure doit désigner

§. 7. In lege Cornelia filiusfamilias agere potest ex omni causa, nec cavere debet ratam rem patrem habiturum. Nam nec aliàs agentem filium injuriarum, ad cautionem de rato compellendum Julianus scribit.

§. 8. Hac lege permittitur actori jurandum deferre, ut reus juret injuriam se non fecisse. Sed Sabinus in adessorio, etiam prætores exemplum legis secutores ait. Et ita res se habet.

De jurejurando.

§. 9. Si quis librum ad infamiam aliqujus pertinentem scripserit, composuerit, ediderit, dolove malo fecerit, quo quid eorum fieret: etiam si alterius nomine ediderit, vel sine nomine, uti de ea re agere liceret; et si condemnatus sit qui id fecit, instabilis ex lege esse jubetur.

De famosis libellis.

§. 10. Eadem pœna senatusconsulto tenetur, etiam is qui ἐπιγράμματα, id est, inscriptiones, aliudve quod sine scriptura in notam aliquorum produxerit: item qui emendum, vendendumve curaverit.

§. 11. Et ei qui indicasset, sive liber, sive servus sit, pro modo substantiæ accusatæ personæ, æstimatione judicis pretium constituitur: servo forsitan, et libertate præstanda. Quid enim si publica utilitas ex hoc emergit?

6. Paulus lib. 55 ad Edictum.

Quod senatusconsultum necessarium est, cum nomen adjectum non est ejus in quem factum est. Tunc ei quia difficilis probatio est, voluit senatus publica quæstione rem vindicari. Cæterum si nomen adjectum sit, et jure communi injuriarum agi poterit. Nec enim prohibendus est privato agere judicio, quod publico judicio præjudicatur: quia ad privatam causam pertinet. Planè si actum sit publico judicio, denegandum est privatum: similiter ex diverso.

7. Ulpianus lib. 57 ad Edictum.

Prætor edixit: Qui agit injuriarum, certum dicat quid injuria factum sit: quia

De forma libelli.

qui famosam actionem intendit, non debet vagari cum discrimine alienæ existimationis, sed designare, et certum specialiter dicere, quam se injuriam passum contendit.

De præjudicio. §. 1. Si dicatur homo injuria occisus, nunquid non debeat permittere prætor privato judicio legi Corneliæ præjudicari? Idemque, et si ita quis agere velit, quod tu venenum dedisti hominis occidendi causa? Rectius igitur fecerit, si hujusmodi actionem non dederit. Atquin solemus dicere, ex quibus causis publica sunt judicia, ex his causis non esse nos prohibendos quominus et privato agamus. Est hoc verum: sed tibi non principaliter de ea re agitur, quæ habet publicam executionem. Quid ergo de lege Aquilia dicimus? nam et ea actio principaliter hoc continet: hominem occisum non principaliter. Nam ibi principaliter de damno agitur quod domino datum est: at in actione injuriarum de ipsa cæde vel veneno, ut vindicetur, non ut damnum sarciat. Quid ergo, si quis idcirco velit injurias agere, quod gladio caput ejus percussum est? Labeo ait non esse prohibendum: neque enim utique hoc, inquit, intenditur, quod publicam habet animadversionem. Quod verum non est: cui enim dubium est etiam hunc dici posse Cornelia conveniri?

Si libertus de patrono. §. 2. Præterea illò spectat, dici certum de injuria quam passus quis sit, ut ex qualitate injuriæ sciamus an in patronum liberto reddendum sit injuriarum judicium. Etiam meminisse oportebit, liberto adversus patronum non quidem semper, verum interdum injuriarum dari judicium, si atrox sit injuria quam passus sit, si sua, puta si servilis. Cæterum levem coercitionem utique patrono adversus libertum dabimus: nec patietur eum prætor querentem quasi injuriam passus sit, nisi atrocitas eum moyerit: nec

la chose précise en quoi on lui a fait injure; parce que celui qui intente une action qui peut faire punir d'infâmie, ne doit pas accuser vaguement en mettant en péril la réputation d'autrui, mais désigner et spécifier la chose en laquelle il prétend avoir souffert une injure.

1. Si l'on dit qu'un homme a été tué pour faire injure, est-ce que le prêteur ne doit pas permettre de préjudicier par l'action privée à la loi Cornélia? De même si quelqu'un veut exercer ainsi son action parce que vous avez donné du poison pour tuer un homme. Il fera donc mieux de ne pas donner cette action. Cependant nous avons coutume de dire que dans les causes qui peuvent être poursuivies par accusation publique, on ne doit pas empêcher d'intenter l'action privée. Cela est vrai; mais quand il ne s'agit pas principalement d'une action qui doit être poursuivie par la vindicte publique. Que disons-nous donc de la loi Aquilia? car cette action contient cela principalement. Il faut dire qu'elle ne s'occupe pas principalement de l'homme tué: car l'objet principal de cette action est le dommage fait au maître; au lieu que dans l'action d'injures il s'agit du meurtre, de l'empoisonnement, pour qu'ils soient punis, et non pas pour que le dommage soit réparé. Quoi donc, si quelqu'un veut intenter l'action privée d'injure, parce qu'on l'a frappé d'un coup d'épée sur la tête? Labeon dit qu'il ne doit pas en être empêché; car, dit-il, on ne poursuit pas un délit qui nécessite la vindicte publique. Mais cela n'est pas vrai: car qui doute que le prévenu ne puisse être poursuivi par la loi Cornélia?

2. De plus, il est nécessaire de préciser l'action d'injure, pour que d'après la qualité de l'injure, on sache si ce jugement doit être rendu au profit d'un affranchi contre son patron. Car on doit se souvenir que non pas toujours, mais quelquefois, l'action d'injure est donnée à l'affranchi contre son patron, si l'injure qu'il a soufferte est atroce pour sa condition, pour celle d'un esclave. Au reste, nous accorderons au patron sur son affranchi un léger châtement, et le prêteur ne recevra pas ses plaintes comme s'il eût souffert une injure; à

à moins que l'atrocité du fait ne soulève l'indignation : car le préteur ne doit pas souffrir qu'un homme hier esclave, aujourd'hui affranchi, se plaigne de ce que son maître lui a adressé quelques mots injurieux, ou lui a donné quelques coups légers, ou quelque légère correction. Mais s'il lui a donné des coups de fouets, s'il l'a battu, s'il l'a blessé d'une manière grave, il sera très-juste que le préteur vienne à son secours.

3. Mais si quelqu'un des enfans qui ne sont pas en puissance, veut intenter action contre son père, on ne lui accordera pas facilement l'action d'injures, à moins que l'atrocité n'y détermine. Quant à ceux qui sont au pouvoir, cette action n'est point accordée, quand même il y auroit de l'atrocité.

4. Ce que dit le préteur, il doit spécifier la chose en laquelle il prétend avoir souffert une injure, comment cela doit-il s'entendre? Celui-là spécifie une chose déterminée, suivant ce qu'explique Labéon, qui dit le nom particulier de l'injure, et non pas d'une manière indécise; par exemple, ceci ou cela, mais qu'il a souffert telle injure.

5. Si plusieurs m'ont fait injure, par exemple, un attroupement, et que ce rassemblement étant formé, vous entriez dans ma maison, et que par-là il arrive qu'en même temps je sois injurié de paroles, et que je sois battu, pourrai-je séparément intenter contre vous des actions séparées pour chaque injure? Et Marcellus, en suivant l'avis de Nératius, approuve qu'il soit forcé de réunir en une seule action toutes les injures qu'il a souffertes.

6. On peut aujourd'hui agir civilement pour toutes sortes d'injures même atroces, selon un rescrit de notre empereur.

7. On appelle injure atroce celle qui est plus outrageante et plus grave.

8. Labéon dit qu'une injure devient atroce par la personne, par le temps ou par la chose même. Elle devient plus atroce par la personne quand elle s'adresse à un magistrat, à un patron ou à un ascendant. Par le temps, si c'est dans les jeux et en présence du public : car qu'elle soit faite en présence du préteur ou en particulier, il y a beaucoup de différence : ce qu'il observe. Celle-là est plus atroce qui se fait

Tome VII.

nec enim ferre prætor debet *heri servum, hodie libertum* conquerentem, quòd dominus ei convicium dixerit, vel quòd leviter pulsaverit, vel emendaverit. Sed si flagris, si verberibus, si vulneravit non mediocria, æquissimum erit prætorem ei subvenire.

§. 3. Sed et si quis ex liberis qui non sunt in potestate, cum parente velit experiri, non temerè injuriarum actio danda est, nisi atrocitas suaserit. Certè his qui sunt in potestate, prorsus nec competit, etiam si atrox fuerit.

Vel liberi de parente querantur.

§. 4. Quod autem prætor ait : *Quid injurie factum sit, certum dicat* ; quemadmodum accipiendum sit? Certum eum dicere Labeo ait, qui dicat nomen injuriæ, neque sub alternatione : putà illud aut illud : sed illam injuriam se passum.

De forma libelli.

§. 5. Si mihi plures injurias feceris, putà turba et cœtu domum meam introeas, et hoc facto efficiatur ut simul et convicium patiar, et verberer : an possim separatim tecum experiri de singulis injuriis, quæritur? Et Marcellus secundum Neratii sententiam hoc probat, cogendum injurias quas simul passus est, conjungere.

De pluribus injuriis.

§. 6. Posse hodie de omni injuria, sed et de atroci civiliter agi, imperator noster rescripsit.

§. 7. Atrociem injuriam quasi contumeliosiore et majorem accipimus.

De injuria atroci.

§. 8. Atrociem autem injuriam, aut persona, aut tempore, aut re ipsa fieri Labeo ait. Persona atrocior injuria fit, ut cum magistratui, cum parenti patrono fiat. Tempore, si in ludis, et in conspectu : nam prætoris in conspectu, an in solitudine injuria facta sit, multum interesse ait : quia atrocior est, quæ in conspectu fiat. Re atrocem injuriam haberi Labeo ait, utputà si vulnus illatum, vel os alicui

percussum.

8. *Paulus lib. 55 ad Edictum.*

Vulneris magnitudo atrocitatem facit, et nonnunquam locus vulneris, veluti oculo percusso.

9. *Ulpianus lib. 57 ad Edictum.*

De pudicitia attentata.

Sed est quæstionis, quod dicimus re injuriam atrocem fieri, utrùm si corpori inferatur, atrox sit: an et si non corpori, utputa vestimentis scissis, comite abducto, vel convicio dicto. Et ait Pomponius, etiam sine pulsatione posse dici atrocem injuriam, persona atrocitatem faciente.

§. 1. Sed et si in theatro, vel in foro cædit et vulnerat, quanquam non atrociter, atrocem injuriam facit.

§. 2. Parvi autem refert, utrum patri-familias, an filiofamilias injuria facta sit: nam et hæc atrox æstimabitur.

§. 3. Si atrocem injuriam servus fecerit; si quidem dominus præsens sit, potest agi de eo. Quòd si abfuerit, præsidi offerendus est, qui eum flagris rumpat.

§. 4. Si quis tam fœminam quàm masculum, sive ingenuos sive libertinos, impudicos facere attentavit, injuriarum tenebitur. Sed et si servi pudicitia attentata sit, injuriarum locum habet.

10. *Paulus lib. 55 ad Edictum.*

Attentari pudicitia dicitur, cum id agitur, ut ex pudico impudicus fiat.

11. *Ulpianus lib. 57 ad Edictum.*

De eo qui percussit, vel dolo fecit, vel curavit, ut quis percuteretur.

Non solum is injuriarum tenetur, qui fecit injuriam, hoc est qui percussit: verum ille quoque continetur, qui dolo fecit, vel qui curavit, ut cui mala pugno percuteretur.

De bono et æquo. De dissimulatione. De pacto, transactione, jurejurando.

§. 1. Injuriarum actio ex bono et æquo est. Et dissimulatione aboletur: si quis enim injuriam dereliquerit, hoc est, statim passus ad animum suum non revocaverit, postea ex pœnitentia remissam

en présence d'autres personnes. L'injure est plus atroce par la chose même, dit Labéon; par exemple, si l'on a fait une blessure ou qu'on ait frappé quelqu'un au visage.

8. *Paul au liv. 55 sur l'Edit.*

La grandeur de la blessure fait l'atrocité, quelquefois le lieu de la blessure, tel que si l'on a frappé un œil.

9. *Ulpien au liv. 57 sur l'Edit.*

Mais il y a une question à examiner sur ce que nous disons que l'injure devient atroce par la chose, savoir si pour qu'elle soit atroce, il est nécessaire qu'elle soit faite sur le corps, ou si elle peut l'être sans le corps; par exemple, en déchirant les vêtements, en emmenant un suivant, en disant des injures. Et Pomponius dit que même sans frapper, une injure peut être atroce, la personne faisant l'atrocité.

1. Celui qui frappe un autre, ou au théâtre, ou dans la place publique et le blesse, quoique non grièvement, fait une injure grave.

2. Peu importe que l'injure ait été faite à un père de famille ou à un fils de famille, car celle-là sera estimée atroce.

3. Si un esclave a fait une injure atroce, et que le maître ait été présent, on peut poursuivre le maître; que s'il étoit absent il faut livrer l'esclave au gouverneur, qui le fera punir à coups de fouet.

4. Si quelqu'un a sollicité pour des actions impures, soit une femme, soit un homme, ou ingénu, ou affranchi, il sera tenu de l'action d'injures. Et même si l'on attente à la pudicité d'un esclave, l'action d'injures a également lieu.

10. *Paul au liv. 55 sur l'Edit.*

On attente à la pudicité, lorsque l'on tente de faire d'une personne pudique une impudique.

11. *Ulpien au liv. 57 sur l'Edit.*

Non-seulement celui-là est tenu de l'action d'injures qui a fait injure lui-même, mais aussi celui qui a fait par dol ou qui a entremis ses soins pour qu'on donnât à un autre des coups de poings.

1. L'action d'injures est réglée par la justice et l'équité. Elle s'éteint si on la dissimule; car si quelqu'un a abandonné une injure, c'est-à-dire qu'après l'avoir soufferte il ne la rappelle pas à sa pensée; dans la suite,

cette injure ainsi remise, il ne pourra pas par repentir la faire revivre. En conséquence l'équité ôte aux délinquans toute crainte de l'action de la part de celui qui contraviendrait à l'équité. C'est pourquoi, s'il est survenu un pacte sur l'injure, ou une transaction ou un serment en jugement, l'action d'injures est écartée.

2. On peut intenter l'action d'injures ou par soi, ou par un autre, tel qu'un procureur, un tuteur et les autres personnes qui ont coutume d'intervenir pour d'autres.

3. Si par mon mandement on a fait injure à un tiers, la plupart pensent que moi qui ai mandé, et celui qui s'en est chargé, sommes tenus de l'action d'injures.

4. Proculus dit très-bien, si je vous ai donné de l'argent pour faire une injure, on peut intenter l'action contre chacun de nous, parce que c'est par mon impulsion qu'elle a été faite.

5. Il dit que c'est la même chose si je mande à mon fils de vous faire une injure.

6. Atilicinus dit que si je persuade à quelqu'un, qui d'ailleurs ne le voudrait pas, de m'obéir pour faire une injure, l'on peut intenter l'action contre moi.

7. Quoique l'action d'injures ne soit pas donnée à l'affranchi contre son patron, le mari de l'affranchie peut l'avoir. Car le mari, quand sa femme a été injuriée, paroît en son propre nom intenter l'action d'injures; ce qu'admet Marcellus. Moi j'ai fait sur cet auteur une note que je pense que cela ne peut pas se dire de toutes sortes d'injures. Car un léger châtement d'une affranchie mariée, ou une légère injure verbale et non impudique, pourquoi seroit-elle interdite au patron. Mais si elle étoit mariée avec un affranchi, nous dirions que toute action d'injures est donnée au mari contre le patron. Et c'est l'avis de beaucoup de jurisconsultes. D'où il paroît que nos affranchis ne peuvent pas poursuivre par action contre nous et les injures faites à eux-mêmes, et celles qui s'adressent à ceux qui ont intérêt qu'ils ne soient pas injuriés.

8. Cependant si par hasard le fils de l'affranchi ou sa femme veulent poursuivre leur injure, parce que cette faculté n'est pas donnée au père ou au mari, elle ne sera pas pour cela refusée à ces autres personnes qui agissent en leur propre nom.

injuriam non poterit recolare. Secundum hæc ergo æquitas actionis omnem metum ejus abolere videtur, ubicunque contra æquum quis venit. Proinde et si pactum de injuria intercessit, et si transactum, et si jusjurandum exactum erit, actio injuriarum non tenebit.

§. 2. *Agere quis injuriarum, et per se et per alium potest, utputa procuratorem, tutorem, cæterosque qui pro aliis solent intervenire.*

Per quos agi potest.

§. 3. *Si mandatu meo facta sit alicui injuria, plerique aiunt, tam me qui mandavi, quam eum qui susceperit, injuriarum teneri.*

Si quis per alium injuriam fecerit.

§. 4. *Proculus rectè ait, si in hoc te conduxerim, ut injuriam facias, cum utroque nostrum injuriarum agi posse, quia mea opera facta sit injuria.*

§. 5. *Idemque ait, et si filio meo mandavero, ut tibi injuriam faciat.*

§. 6. *Atilicinus autem ait, et si persuaserim alicui aliàs nolenti, ut mihi ad injuriam faciendam obediret, posse injuriarum mecum agi.*

§. 7. *Quancumque adversus patronum liberti injuriarum actio non datur, verum marito libertæ nomine cum patrono actio competit. Maritus enim uxore sua injuriam passa, suo nomine injuriarum agere videtur: quod et Marcellus admittit. Ego autem apud eum notavi, non de omni injuria hoc esse dicendum, me putare. Levis enim coercitio etiam in nuptam, vel convicii non impudici dictio cur patrono denegetur? Si autem conliberto nupta esset, diceremus omninò injuriarum marito adversus patronum cessare actionem. Et ita multi sentiunt. Ex quibus apparet liberos nostros non tantum eas injurias adversus nos injuriarum actione exequi non posse, quæcumque sunt ipsis: sed ne eas quidem quæ eis fiunt, quos eorum interest injuriam non pati.*

Si de patrono libertus queratur.

§. 8. *Planè si fortè filius liberti vel uxor velit injuriarum experiri: quia patri maritove non datur, denegandum non erit: quia suo nomine experiuntur.*

Vel filius, vel uxor liberti.

De status con-
troversia.

§. 9. *Ei qui servus dicitur, seque adserit in libertatem, injuriarum actionem adversus dicentem se dominum competere, nulla dubitatio est. Et hoc verum est, sive ex libertate in servitutem petatur, sive ex servitute in libertatem proclamet: nam hoc jure indistinctè utimur.*

12. *Gaius lib. 22 ad Edictum provinciale.*

Si quis de libertate aliquem in servitutem petat, quem sciat liberum esse: neque id propter evictionem, ut eam sibi conservet, faciat, injuriarum actione teneatur.

13. *Ulpianus lib. 57 ad Edictum.*

De successione.

Injuriarum actio neque heredi, neque in heredem datur. Idem est, et si in servum nœum injuria facta sit: nam nec hîc heredi meo injuriarum actio datur. Semel autem lite contestata, hanc actionem etiam ad successores pertinere.

De juris executione.

§. 1. *Is qui jure publico utitur, non videtur injuriæ faciendæ causa hoc facere: juris enim executio non habet injuriam.*

De prætoris præcepto.

§. 2. *Si quis quòd decreto prætoris non obtemperavit, ductus sit: non est in ea causa, ut agat injuriarum, propter prætoris præceptum.*

De interpellatione ad tribunal

§. 3. *Si quis per injuriam ad tribunal alicujus me interpellaverit vexandi mei causa, potero injuriarum experiri.*

De prohibente quoniam quis in honorem alicujus fiat.

§. 4. *Si quis de honoribus decernendis alicujus passus non sit decerni, utputa imaginem alicui, vel quid aliud tale, an injuriarum teneatur? Et ait Labeo, non teneri, quamvis hoc contumeliæ causa faciat: etenim multum interest, inquit, contumeliæ causa quid fiat, an verò fieri quid in honorem alicujus quis non patiatur.*

De muneribus et honoribus injunctis. De sententia.

§. 5. *Idem Labeo scribit, si cùm alium contingeret legatio, alii hoc onus duumvir indixerit, non posse agi injuriarum ob laborem injunctum. Aliud enim esse laborem injungere, aliud injuriam facere. Idem ergo erit probandum et in cæteris muneribus atque honoribus, quæ per injuriam injunguntur. Ergo si quis per in-*

9. *Il n'y a aucun doute que l'action d'injures peut être donnée à celui qui est dit esclave, et qui se prétend libre, contre celui qui se dit son maître. Et cela est vrai, soit que de la liberté on veuille le rappeler à la servitude, ou que de la servitude il réclame la liberté; car le droit reçu n'admet aucune distinction.*

12. *Gaius au liv. 22 sur l'Édit provincial.*

Si l'on intente une action contre quelqu'un que l'on sait être libre pour le rappeler de la liberté à la servitude, et qu'on ne le fasse pas à cause de l'éviction pour se la conserver, on est tenu de l'action d'injures.

13. *Ulpien au liv. 57 sur l'Édit.*

L'action d'injures n'est donnée ni à l'héritier, ni contre l'héritier. La même chose est si l'injure a été faite à mon esclave; car même dans ce cas l'action d'injures n'est pas donnée à mon héritier. Mais quand une fois la cause est contestée, cette action passe même aux successeurs.

1. *Celui qui use du droit public ne paroît pas en user pour faire une injure: car l'application du droit n'est pas une injure.*

2. *Si quelqu'un, pour n'avoir pas obéi au décret du préteur, est conduit de force, il n'a pas de motif pour se plaindre d'une injure, à cause de l'ordre du préteur.*

3. *Si quelqu'un par injustice me cite devant un tribunal pour me vexer, je pourrai le poursuivre pour injure.*

4. *Si lorsqu'il s'agit de décerner à quelqu'un des honneurs, on ne souffre pas qu'ils lui soient décernés, par exemple la représentation de sa personne ou quelque autre chose de pareil, aura-t-il l'action d'injures? Et Labeon dit qu'il ne l'a pas, quoiqu'on l'ait fait pour l'insulter: car il y a bien de la différence entre faire quelque chose pour insulter, et ne pas souffrir que quelque chose se fasse pour honorer.*

5. *Le même Labeon écrit: tandis qu'une légation regardoit une certaine personne, si le duumvir a imposé cette charge à une autre, on ne peut pour cette injonction de travail, intenter l'action d'injures. Car autre chose est enjoindre un travail, autre chose faire une injure. Il faudra donc décider la même chose des autres charges, des autres*

honneurs qui seroient enjoins injustement. Donc si quelqu'un a rendu un jugement pour faire injure, il faut tenir la même décision.

6. Ce que le magistrat fait par le droit que lui donne sa puissance n'est pas l'objet de l'action d'injures.

7. Si quelqu'un m'empêche de pêcher en mer ou de promener un filet, que les Grecs nomment *sagene*, puis-je intenter l'action d'injures? Il y en a qui le pensent; de ce nombre est Pomponius: la plupart disent qu'il ressemble à celui qui ne permettroit pas à un autre de se baigner dans un bain public, de s'asseoir à un spectacle, d'agir, de s'asseoir, de se trouver avec d'autres dans quelque autre lieu; d'user de ma propre chose: car ici on peut intenter l'action d'injures. Les anciens ont donné un interdit à celui qui tient à loyer ces lieux publics; car il faut écarter de lui la violence qui l'empêcheroit de jouir de son bail. Si cependant j'empêche de pêcher devant ma maison ou ma métairie, que faut-il décider? aura-t-on ou non contre moi l'action d'injures? Car la mer est commune à tout le monde ainsi que le rivage, ainsi que l'air. Et très-souvent on a décidé par des rescrits que personne ne peut être empêché de pêcher ou de chasser aux oiseaux; mais que seulement on peut s'opposer à ce que l'on entre sur notre terrain. Cependant il est établi par des usages, sans aucune espèce de droit, que je peux empêcher de pêcher devant ma maison ou ma métairie. C'est pourquoi si quelqu'un est empêché, il peut encore intenter l'action d'injures. Quant à un étang qui est de mon domaine, je puis en interdire la pêche aux autres.

14. *Paul au liv. 13 sur Plautius.*

Sans doute, si quelque partie de la mer appartient à un particulier, l'interdit, comme vous possédez, lui est accordé, quand il est empêché d'exercer son droit; puisque cet objet appartient maintenant à une cause particulière, non à une cause publique, étant le droit de jouir qui dérive d'une cause privée et non d'une cause publique. Car les interdits ont été introduits pour les causes privées et non pour les causes publiques.

15. *Ulpian au liv. 77 sur l'Edit.*

De même Labéon examine cette question,

juriam sententiam dixerit, idem erit probandum.

§. 6. Quæ jure potestatis à magistratu fiunt, ad injuriarum actionem non pertinent.

De his quæ jure potestatis à magistratu fiunt.

§. 7. Si quis me prohibeat in mari piscari, vel everriculum, quod græcè, *σαγήνη* dicitur, ducere: an injuriarum judicio possim eum convenire? Sunt qui putent injuriarum me posse agere: et ita Pomponius, et plerique esse huic similem eum qui in publicum lavare, vel in cavea publica sedere, vel in quo alio loco agere, sedere, conversari non patiar; aut si quis re mea uti me non permittat: nam et hic injuriarum conveniri potest. Conductor autem veteres interdictum dederunt, si fortè publicè hoc conduxit: nam vis ei prohibenda est, quominus conductione sua fruatur. Si quem tamen ante ædes meas, vel ante prætorium meum piscari prohibeam, quid dicendum est? me injuriarum judicio teneri, an non? Et quidem mare commune omnium est, et littora, sicuti aer. Et est sæpissimè rescriptum, non posse quem piscari prohiberi, sed nec aucupari: nisi quòd ingredi quis agrum alienum prohiberi potest. Usurpatum tamen et hoc est, tametsi nullo jure, ut quis prohiberi possit ante ædes meas, vel prætorium meum piscari. Quare si quis prohibeatur, adhuc injuriarum agi potest. In lacu tamen qui mei domini est, utique piscari aliquem prohibere possum.

De prohibito aliquid facere.

14. *Paulus lib. 13 ad Plautium.*

Sanè si maris proprium jus ad aliquem pertineat, uti possidetis interdictum ei competit, si prohibeatur jus suum exercere: quoniam ad privatam jam causam pertinet, non ad publicam hæc res: ut pote cum de jure fruendo agatur, quod ex privata causa contingat, non ex publica. Ad privatas enim causas accommodata interdicta sunt, non ad publicas.

15. *Ulpianus lib. 77 ad Edictum.*

Item apud Labéonem quæritur, si quis De mente aliena.

mentem alicujus medicamento, aliove quo alienaverit, an injuriarum actio locum haberet? Et ait injuriarum adversus eum agi posse.

De eo qui ter-
ritus est quasi
vapulaturus.

§. 1. Si quis pulsatus quidem non est, verum manus adversus eum levatae, et saepe teritus quasi vapulaturus, non tamen percussit, utili injuriarum actione tenetur.

Edictum de
convicio;

§. 2. Ait praetor, *Qui adversus bonos mores convicium cui fecisse, cujusve opera factum esse dicetur, quo adversus bonos mores convicium fieret, in eum judicium dabo.*

Et ejus inter-
dictum.

§. 3. Convicium injuriam esse Labeo ait.

§. 4. Convicium autem dicitur, vel à concitatione, vel à conventu, hoc est à collatione vocum: cum enim in unum complures voces conferuntur, convicium appellatur, quasi convocium.

§. 5. Sed quod adjicitur à praetore, *Adversus bonos mores*, ostendit non omnem in unum collatam vociferationem praetorem notare; sed eam quæ bonis moribus improbatur, quæque ad infamiam, vel invidiam alicujus spectaret.

§. 6. Idem ait, *Adversus bonos mores*, sic accipiendum, non ejus qui fecit; sed generaliter accipiendum adversus bonos mores hujus civitatis.

§. 7. Convicium non tantum praesenti, verum absenti quoque fieri posse Labeo scribit. Proinde si quis ad domum tuam venerit te absente, convicium factum esse dicitur. Idem et si ad stationem vel tabernam ventum sit, probari oportere.

§. 8. Fecisse convicium non tantum is videtur, qui vociferatus est; verum is quoque qui concitavit ad vociferationem alios, vel qui summisit ut vociferentur.

§. 9. *Cui*, non sine causa adjectum est: nam si incertae personae convicium fiat, nulla executio est.

si par des médicamens ou par tout autre moyen on a aliéné l'esprit de quelqu'un, aura-t-on l'action d'injures? Et il dit qu'elle accordée contre lui.

1. Si quelqu'un à la vérité n'a pas été frappé, mais qu'on ait levé la main sur lui, et qu'on l'ait souvent épouventé comme devant être battu, sans que cependant il ait été touché, il aura l'action utile d'injures.

2. Le préteur dit: «Celui qui sera prévenu d'avoir fait contre un autre désigné, une clameur de plusieurs voix qui blesse les bonnes mœurs, ou de l'avoir fait faire, je donnerai action contre lui.

3. Une clameur de plusieurs voix est une injure, dit Labéon.

4. Le mot *convicium*, clameur de plusieurs voix, vient du mot *conciatio*, incitation à se rassembler, ou de *conventus*, rassemblement, c'est-à-dire rapprochement de plusieurs voix à la fois: car quand plusieurs voix sont réunies, cela s'appelle *convicium*, clameur de plusieurs voix, comme si l'on disoit *convocium*, voix ensemble.

5. Mais ce qui est ajouté par le préteur, contre les bonnes mœurs, montre que le préteur a noté, non pas toutes clameurs réunies, mais celle qui est réprochée par les bonnes mœurs, et qui tend à diffamer quelqu'un ou à le rendre odieux.

6. Le même dit, contre les bonnes mœurs, non de celui qui a fait le délit, mais en général contre les bonnes mœurs de cette commune.

7. Une clameur de plusieurs voix peut se faire non-seulement contre un homme présent, mais aussi contre un absent, dit Labéon. Ainsi, supposez que cela ait été fait auprès de votre maison, vous absent, on pourra dire qu'il y a eu *convicium*, clameur de plusieurs voix. La même chose peut se dire si c'est auprès de votre loge ou de votre boutique.

8. Non-seulement celui-là paroît avoir fait une clameur de plusieurs voix, qui a poussé des cris; mais aussi celui qui a rassemblé les personnes en sa présence pour crier, ou qui les a envoyées pour qu'elles poussassent des cris.

9. Contre une personne désignée, n'a pas été ajouté sans cause: car si cette clameur de plusieurs voix a eu pour objet une personne incertaine, on ne peut faire aucune poursuite.

10. Si quelqu'un a fait ses efforts pour que cette clameur fût poussée contre quelqu'un, et que cela n'ait pas été exécuté, on n'a pas contre lui d'action.

11. D'où il paroît que tout propos injurieux n'est pas une clameur réunie ; mais qu'il faut que l'on ait jeté des cris.

12. Qu'un ou plusieurs aient tenus ces propos, ce qui a été dit en troupe, est une clameur réunie. Mais ce qui n'a pas été dit en troupe, ni avec des cris, n'est pas proprement une clameur réunie, mais un propos infamant.

13. Si quelque astrologue, ou quelqu'un de ceux qui promettent des divinations défendues, étant consulté, a déclaré qu'un homme étoit voleur, qui cependant ne l'étoit pas, on ne peut intenter contre lui l'action d'injures ; mais il peut être poursuivi en vertu des constitutions des princes.

14. L'action d'injures qui naît de clameurs réunies, ne passe pas contre les héritiers, et n'est pas même donnée aux héritiers.

15. Si quelqu'un s'adresse à de jeunes filles, mais vêtues d'habits d'esclaves, il paroît faire une moindre faute ; et beaucoup moins grande si elles sont habillées comme des femmes prostituées et non pas comme des femmes honnêtes. Si donc une femme n'a pas été vêtue en femme de bonnes mœurs, celui qui se sera adressé à elle, ou aura emmené sa suivante, n'est pas tenu de l'action d'injures.

16. Nous devons entendre par compagnon, celui qui accompagne et qui suit ; et, comme dit Labéon, soit un homme libre, soit un esclave, un homme ou une femme. Et Labéon s'exprime ainsi sur le compagnon, celui qui, destiné à tenir compagnie à quelqu'un et à le suivre en public et en particulier, en a été séparé. Parmi les compagnons sont les précepteurs.

17. Celui-là paroît avoir emmené, comme dit Labéon, non pas qui a commencé de l'emmenner, mais celui qui l'a emmené tout à fait.

18. Emmener n'est pas seulement emmener par force, mais aussi par persuasion de quitter sa maîtresse.

19. Cet édit comprend non-seulement

§. 10. Si curaverit quis convicium alicui fieri, non lamen factum sit, non tenebitur.

§. 11. Ex his apparet, non omne maledictum convicium esse, sed id solum quod cum vociferatione dictum est.

§. 12. Sive unus, sive plures dixerint, quod in cœtu dictum est, convicium est. Quod autem non in cœtu nec vociferatione dicitur, convicium non propriè dicitur, sed infamandi causa dictum.

§. 13. Si quis astrologus, vel qui aliquam illicitam divinationem pollicetur, consultus aliquem furem dixisset, qui non erat, injuriarum cum eo agi non potest: sed constitutiones eos tenent.

§. 14. Injuriarum actio quæ ex convicio nascitur, in heredes non est redenda, sed nec heredi.

§. 15. Si quis virgines appellasset, si tamen ancillari veste vestitas, minus peccare videtur: multo minus si meretricia veste feminae, non matrumfamiliarum vestitæ fuissent. Si igitur non matronali habitu femina fuerit, et quis eam appellavit, vel ei comitem abduxit, injuriarum tenetur.

De eo quò scimitam appellavit, vel affectatus est, vel comitem et abduxit, e de turpius verbis.

§. 16. Comitem accipere debemus eum qui comitetur, et sequatur: et (ut ait Labéon) sive liberum, sive servum, sive masculum, sive femina. Et ita comitem Labéon définit, qui frequentandi cujusque causa, ut sequeretur destinatus, in publico privatoque abductus fuerit. Inter comites utique et pædagogi erunt.

§. 17. Abduxisse videtur, ut Labéon ait non qui abducere comitem cœpit, sed qui perfecit ut comes cum eo non esset.

§. 18. Abduxisse autem non tantùm is videtur, qui per vim abduxit, verùm is quoque qui persuasit comiti ut eam desereret.

§. 19. Tenetur hoc edicto non tantùm

qui comitem abduxit, verum etiam si quis eorum quem appellavisset, adsectatusve est.

§. 20. Appellare est blanda oratione alterius pudicitiam attentare. Hoc enim non est convicium facere, sed adversus bonos mores attentare.

§. 21. Qui turpibus verbis utitur, non tentat pudicitiam, sed injuriarum tenetur.

§. 22. Aliud est appellare, aliud adsectari. Appellat enim, qui sermone pudicitiam attentat : adsectatur, qui tacitus frequenter sequitur : assidua enim frequentia quasi præbet nonnullam infamiam.

§. 23. Meminisse autem oportebit, non omnem qui adsectatus est, nec omnem qui appellavit, hoc edicto conveniri posse : neque enim si quis colludendi, si quis officii honestè faciendi gratia id facit, statim in edictum incidit, sed qui contra bonos mores hoc facit.

De sponso.

§. 24. Sponsum quoque ad injuriarum actionem admittendum puto : et enim spectat ad contumeliam ejus injuria quæcunque sponsæ ejus fiat.

Edictum ne quid infamandi causa fiat;

§. 25. Ait prætor : *Ne quid infamandi causa fiat : si quis adversus ea fecerit, prout quæque res erit, animadvertam.*

Et ejus interpretatio.

§. 26. Hoc edictum supervacuum esse Labeo ait, quippe cum ex generali injuriarum agere possumus : sed videtur et ipsi Labeoni, et ita se habet, prætorem eandem causam secutum, voluisse etiam specialiter de ea re loqui : ea enim quæ notabiliter fiunt, nisi specialiter notentur, videntur quasi neglecta.

§. 27. Generaliter vetuit prætor quid ad infamiam alicujus fieri. Proinde quodcunque quis fecerit vel dixerit, ut alium infamet, erit actio injuriarum. Hæc autem ferè sunt quæ ad infamiam alicujus fiunt : utputà ad invidiam alicujus veste lugubri utitur, aut squalida, aut si barbaram demittat, vel capillos submittat, aut si carmen conscribat, vel proponat, vel cantet aliquod quod pudorem alicujus lædat.

§. 28.

celui qui a emmené par force, mais aussi celui qui s'est adressé à eux ou les a suivis.

20. S'adresser à quelqu'un, signifie ici attenter par des discours flatteurs à la pudeur d'un autre. Cela n'est pas faire une clameur réunie, mais attenter aux bonnes mœurs.

21. Celui qui se sert de termes déshonnetes, n'attente pas à la pudeur, mais il est tenu de l'action d'injures.

22. Autre chose est s'adresser à quelqu'un, autre chose est le suivre. S'adresser c'est attenter par ses discours à la pudeur d'autrui ; suivre, c'est être souvent à la suite et en silence : car la fréquence assidue amène avec elle une espèce de déshonneur.

23. Il faut se souvenir que quiconque suit, quiconque s'adresse à un autre n'est pas punissable par cet édit : car il n'est pas porté contre celui qui fait ces choses par honnête plaisanterie, ou pour rendre quelque bon office, mais qui les fait contre les bonnes mœurs.

24. Je pense que le fiancé aussi peut être admis à cette action d'injures ; en effet l'injure faite à sa fiancée est un outrage fait à lui-même.

25. Le préteur dit, on ne fera rien pour diffamer : si quelqu'un contrevient à cette défense, selon que la chose sera grave, je punirai.

26. Labéon dit que cet édit est superflu, puisque l'on a l'action générale d'injures ; mais il paroît à Labéon lui-même, ce qui est véritable, que le préteur s'attachant à cette même cause, a voulu s'occuper de ce point en particulier : car les choses qui sont marquantes dans le fait, si elles ne sont l'objet d'une disposition particulière de la loi, paroissent en avoir été comme oubliées.

27. Le préteur a défendu généralement que l'on fit rien pour diffamer quelqu'un. Ainsi tout ce que l'on fera, ce que l'on dira pour diffamer une personne, donne lieu à l'action d'injures. Telles sont à peu près les choses que l'on fait pour diffamer, comme pour rendre un autre odieux, avoir des vêtements lugubres ou couverts de poussière, laisser pendre sa barbe ou ses cheveux, composer des vers, les donner au public, les chanter, s'ils blessent la pudeur d'une personne.

28.

28. Ce que dit le préteur, selon que la chose sera grave je punirai, doit s'entendre ainsi, que le préteur donne plus ou moins d'étendue à la punition, suivant que sa justice est touchée par la qualité de la personne qui se plaint, ou de la personne contre laquelle la plainte est portée, ou enfin selon la qualité de l'injure en elle-même.

29. Si quelqu'un par un libelle remis au prince ou à quelqu'autre, attaque la réputation d'autrui, il y aura ouverture à l'action d'injures, comme le décide Papinien.

30. Le même dit que celui qui a vendu l'événement d'une sentence connue devant donner de l'argent, s'il est pour ce délit châtié du bâton par l'ordre du gouverneur, paroît condamné pour injure : car il est clair qu'il a fait injure à celui dont il a prétendu vendre le jugement.

31. Si quelqu'un s'est emparé des biens d'un autre ou d'une seule des choses qui lui appartiennent, pour l'insulter, il est tenu de l'action d'injures.

32. De même si quelqu'un a affiché un gage pour le vendre, comme l'ayant reçu de moi, et cela pour me diffamer, Servius dit qu'on peut intenter l'action d'injures.

33. Si quelqu'un aborde celui qui n'est pas son débiteur, comme s'il l'étoit, pour lui faire injure, il est tenu de l'action d'injures.

34. Le préteur dit : « Lorsque quelqu'un sera prévenu d'avoir battu l'esclave d'autrui contre les bonnes mœurs, ou de l'avoir mis à la question sans l'ordre du maître, je donnerai action contre lui. J'en userai de même en connoissance de cause dans les autres cas dont sera plainte.

35. Si quelqu'un a fait injure à un esclave, de manière à la faire au maître, je vois que le maître peut intenter l'action d'injures en son propre nom ; mais si cela a été fait non pas pour insulter le maître, l'injure faite à l'esclave lui-même ne doit pas être laissée impunie par le préteur ; sur-tout si elle a été faite par des coups ou par la torture : car il est évident que l'esclave en a souffert.

36. Si un maître frappe un esclave commun, il ne peut être poursuivi par cette

Tome VII.

§. 28. Quod ait prætor : *Si quis adversus eu fecerit, prout quæque res erit, animadvertam* : sic intelligendum est, ut plenior esset prætoris animadversio : id est, et quodcumque eum moverit, vel in persona ejus qui agit injuriarum actione, vel ejus adversus quem agitur, vel etiam in re ipsa, in qualitate injuriæ audiat eum qui agit.

§. 29. Si quis libello dato vel principi vel alicui, famam alienam insectatus fuerit, injuriarum erit agendum, Papinianus ait.

De libello dato principi, vel alicui.

§. 30. Idem ait eum qui eventum sententiæ velut daturus pecuniam vendidit, fustibus à præside ob hoc castigatum, injuriarum damnatum videri : utique autem apparet hunc injuriam ei fecisse, cujus sententiam venditavit.

De eventu sententiæ vendito.

§. 31. Si quis bona alicujus, vel rem unam per injuriam occupaverit, injuriarum actione tenetur.

De bonis occupatis.

§. 32. Item si quis pignus proscripserit, venditurus tanquam à me acceperit, infamandi mei causa, Servius ait injuriarum agi posse.

De pignore proscripto.

§. 33. Si quis non debitorem appellaverit, injuriæ faciendæ causa injuriarum tenetur.

De non debitore quasi debitore appellato.

§. 34. Prætor ait : *Qui servum alienum adversus bonos mores verberavisse, deve eo injussu domini questionem habuisse dicetur, in eum judicium dabo. Item si quid aliud factum esse dicetur, causa cognita judicium dabo.*

Edictum. De servo injuriam ;

§. 35. Si quis sic fecit injuriam servo, ut domino faceret, video dominum injuriarum agere posse suo nomine. Si verò non ad suggillationem domini id fecit, ipsi servo facta injuria, inulta à prætore relinqui non debuit : maximè si verberibus, vel quæstioni fieret : hanc enim et servum sententiæ palam est.

Et ejus interpretatio.

§. 36. Si communem quis servum verberaverit, utique hac actione non tene-

bitur, cùm jure domini id fecerit.

§. 37. Nec si fructuarius id fecerit, dominus cum eo agit : vel si proprietarius fecerit, fructuarius eum conveniet.

§. 38. Adjicitur, *adversus bonos mores* : ut non omnis omnino qui verberavit, sed qui adversus bonos mores verberavit, teneatur. Cæterùm si quis corrigendi animo, aut si quis emendandi, non tenetur.

§. 39. Unde quærit Labeo, si magistratus municipalis servum meum loris ruperit, an possim cum eo experiri, quasi adversus bonos mores verberaverit? Et ait judicem debere inquirere, quid facientem servum meum verberaverit : nam si honorem ornamentaque petulanter attentantem ceciderit, absolvendum eum.

§. 40. *Verberasse* dicitur abusivè, et qui pugnis cæciderit.

§. 41. *Questionem* intelligere debemus tormenta, et corporis dolorem ad eruendam veritatem. Nuda ergo interrogatio, vellevis territio non pertinet ad hoc edictum. Quæstionis verbo etiam ea quam malam mansionem dicunt, continebitur. Cùm igitur per vim et tormenta, habita quæstio est, tunc quæstio intelligitur.

§. 42. Sed et si jussu domini quis quæstionem habeat, modum tamen excesserit, teneri eum debere Labeo ait.

§. 43. Prætor ait : *Si quid aliud factum esse dicetur, causa cognita judicium dabo*. Proinde si quidem verberatus sit servus, vel tormentis de eo quæstio habita est, sine causæ cognitione judicium in eum competit. Si verò aliam injuriam passus sit, non aliter competit, quàm si causa cognita.

§. 44. Itaque prætor non ex omni causa injuriarum judicium servi nomine promittet. Nam si leviter percussus sit, vel maledictum ei leviter, non dabit actionem. At si infamatus sit vel facto aliquo, vel carmine scripto, puto causæ cognitionem prætoris porrigendam et ad servi qualitatem. Etenim multum interest qualis servus sit, bonæ frugi, ordinarius, dispensator : an verò vulga-

action, puisqu'il a usé du droit de maître.

37. Si un usufruitier l'a fait, le maître n'a pas d'action contre lui ; si un propriétaire l'a fait, l'usufruitier n'a pas d'action.

38. Il ajoute, contre les bonnes mœurs, en sorte que celui-là est soumis à l'édit, non pas en général, qui a frappé, mais qui a frappé contre les bonnes mœurs. Mais si c'est dans l'intention de le châtier ou de le corriger, il n'y a pas lieu à l'action.

39. D'où Labéon se fait cette question, si un magistrat municipal a blessé à coups de fouet mon esclave, puis-je le poursuivre comme l'ayant frappé contre les bonnes mœurs? Et il dit que le juge doit examiner pour quelle faute mon esclave a été battu : car s'il l'a châtié pour avoir traité avec une familiarité audacieuse sa dignité et ses ornemens, il doit être absous.

40. Battre se dit improprement de celui qui frappe à coups de poings.

41. Par la question, nous devons entendre les tourmens et la douleur du corps pour tirer la vérité. Ainsi un simple interrogatoire ou une légère terreur n'appartient pas à cet édit. Le mot question comprend aussi ce qu'on appelle la manière de tourmenter. Ainsi lorsque l'on a cherché à découvrir quelque chose par la violence et les tourmens, c'est proprement la question.

42. Mais si la question a été donnée même par ordre du maître, et que l'on en ait excédé les bornes, Labéon dit que l'édit doit être appliqué.

43. Le préteur dit, si l'on a fait autre chose, j'examinerai et je donnerai action. C'est pourquoi si l'esclave a été frappé, ou qu'on lui ait donné la question par les tourmens, le jugement peut être rendu sans autre connoissance de cause. Mais s'il a souffert d'autre injure, le jugement ne peut être rendu qu'en connoissance de cause.

44. C'est pourquoi le préteur ne permet pas pour toutes sortes de causes l'action d'injures au nom de l'esclave. Car s'il a été frappé légèrement, ou qu'on lui ait dit une légère injure verbale, il ne donnera pas action. Mais s'il a été diffamé ou par un fait quelconque ou par des vers écrits, je crois que l'examen du préteur doit se porter jusques sur la qualité de l'esclave. En effet il y a grande différence entre les différentes

qualités d'un esclave, s'il est bon économe, ou ordinaire, ou surveillant, ou vulgaire, ou à toute main, ou tel quel. Que sera-ce s'il est enchaîné ou mal famé, ou noté comme le dernier des esclaves? Ainsi le préteur aura égard tant à l'injure commise qu'à la personne de l'esclave contre lequel on l'aura commise; et ainsi il permettra ou refusera l'action.

45. Quelquefois l'injure faite à l'esclave retombe sur le maître, quelquefois ne l'atteint pas : car si l'on a battu un homme se donnant pour libre, ou que l'on croyoit appartenir à un autre maître et non à moi, tandis qu'on ne l'auroit pas battu si on l'eût su mon esclave, l'action d'injures ne me sera pas donnée comme l'injure m'ayant été faite : c'est ainsi que l'écrivit Mela.

46. Si un esclave ayant été battu, quelqu'un intente l'action d'injures, et ensuite l'action de dommage pour injure, Labéon dit que ce n'est pas la même chose; parce qu'une de ces actions a rapport au dommage fait par faute, et l'autre à l'outrage.

47. Si j'ai l'usufruit sur un esclave, et vous la propriété, et qu'il ait été frappé ou mis à la question, l'action d'injures appartient plus au propriétaire qu'à moi. Le même droit aura lieu si vous avez battu un esclave que je possédois de bonne foi : car c'est plutôt au maître qu'appartient l'action d'injures.

48. De même si quelqu'un a battu un homme libre qui me servoit de bonne foi, il faut distinguer, s'il a été frappé pour m'insulter, alors j'ai l'action d'injures. Il faut donc faire la même distinction à l'égard de l'esclave d'autrui qui me sert de bonne foi; en sorte que l'on m'accordera l'action d'injures toutes les fois que l'injure a été faite pour m'outrager. Car au nom de l'esclave même nous donnerons l'action au maître; mais s'il me touche et me frappe, j'ai aussi l'action d'injures. Ainsi, pour l'usufruitier, il faut distinguer de même.

49. Si j'ai battu l'esclave de plusieurs, il est plus qu'évident que l'action d'injures appartient à tous.

16. *Paul au liv. 45 sur l'Edit.*

Mais il n'est pas juste que la condamnation soit portée plus haut que la part qu'il

ris vel mediastinus, an qualisqualis. Et quid si compeditus, vel male notus, vel notæ extremæ? Habebit igitur prætor rationem tam injuriæ quæ admissa dicitur, quam personæ servi in quem admissa dicitur : et sic aut permittet, aut denegabit actionem.

§. 45. Interdum injuria servo facta ad dominum redundat, interdum non : nam si pro libero se gerentem, aut cum eum alterius potius quam meum existimat quis, non cæsurus eum, si meum scisset, non posse eum, quasi mihi injuriam fecerit, sic conveniri Mela scribit.

§. 46. Si quis servo verberato injuriarum egerit, deinde postea damni injuriæ agat, Labeo scribit eandem rem non esse : quia altera actio ad damnum pertineret culpa datum, altera ad contumeliam.

§. 47. Si usumfructum in servo habeam, tu proprietatem, isque verberatus sit, vel quæstio de eo habita, injuriarum actio magis proprietario quam mihi competit. Idemque probatur, et si servum meum, quem bona fide possidebam, cæcideris : domino enim magis competit injuriam actio.

§. 48. Item si liberum hominem, qui mihi bona fide serviebat, quis cæciderit, distinguendum est, ut si in contumeliam meam pulsatus sit, competat mihi injuriarum actio. Idem ergo et si in servo alieno bona fide mihi servienti : ut totiens admittamus injuriarum actionem, quotiens in meam contumeliam injuria ei facta sit. Nam ipsius quidem servi nomine, domino dabimus injuriarum actionem. Si autem me tangat, et pulset, injuriarum mihi quoque est. Ergo et in fructuario idem distingui potest.

§. 49. Si servum complurium cæcidero, competere injuriarum actionem omnibus, plus quam manifestum est.

16. *Paulus lib. 45 ad Edictum.*

Sed non esse æquum, pro majore parte quam pro qua dominus est, damnatio-

nem fieri, Pédus ait : et ideo officio judicis portiones aestimandæ erunt.

17. *Ulpianus lib. 57 ad Edictum.*

Sed si unius permisso id fecero, si quidem solius ejus esse putavi nulli competit injuriarum actio. Planè si scivi plarium, ei quidem qui permiserit, non competit injuriarum actio, cæteris competit.

§. 1. Si jussu tutoris, aut procuratoris, vel curatoris, questio habita sit, consequens erit dicere, cessare injuriarum actionem.

§. 2. Servus meus opera, vel querela tua, flagellis cæsus est à magistratu nostro. Mela putat dandam mihi injuriarum adversus te, in quantum ob eam rem æquum judici videbitur. Et si servus decesserit, dominum ejus agere posse, Labeo ait : quia de damno quod per injuriam factum est, agatur. Et ita Trebatius placuit.

De servo injuriam faciente.

§. 3. Quædam injuriæ à liberis hominibus factæ, levis nonnullius momenti videntur : enimverò à servis, graves sunt : crescit enim contumelia ex persona ejus qui contumeliam fecit.

§. 4. Cùm servus injuriam facit, maleficium eum admittere palam est. Meritò igitur sicuti ex cæteris delictis, ita et ex hoc injuriarum noxalis actio datur. Sed in arbitrio domini est, an velit eum verberandum exhibere, ut ita satisfaciat ei qui injuriam passus est. Neque erit necesse domino utique eum verberandum præstare, sed dabitur ei facultas præstare eum servum verberandum : aut si de eo verberibus satis non fiat, noxæ dendum, vel litis æstimationem suffere damam.

§. 5. Ait prætor, *arbitratu judicis* : utique quasi viri boni, ut ille modum verberum imponat.

§. 6. Si ante judicem dominus verberandum servum exhibuerit, ut satis verberibus ei fieret, et erit factum arbitrato alicujus; postea actor agere injuriarum perseverat, non audiendus : qui enim accipit satisfactionem, injuriam

a dans la propriété, dit Pédus ; c'est pour-quoi l'office du juge sera d'estimer les parts.

17. *Ulpien au liv. 57 sur l'Edit.*

Mais si je l'ai fait par la permission d'un seul, et que j'aie cru que l'esclave étoit à lui seul, l'action d'injures n'est donnée à personne. Mais si j'ai su qu'il appartenoit à plusieurs l'action ne compété pas à celui qui a permis, mais elle compété aux autres.

1. Si la question a été donnée par ordre du tuteur, du procureur ou du curateur, il sera conséquent de dire qu'il n'y a pas lieu à l'action d'injures.

2. Mon esclave, par votre moyen ou sur votre plainte, a été blessé à coups de fouet par notre magistrat. Mela pense qu'il faut me donner contre vous l'action d'injures jusqu'à la quantité qu'arbitrera l'équité du juge. Et si l'esclave meurt, son maître aura action, dit Labéon; parce qu'il s'agit du dommage fait par injure. Et tel est l'avis de Trébatius.

3. Quelques injures faites par les hommes libres paroissent légères et de peu d'importance; mais faites par des esclaves elles sont graves : car l'insulte devient plus grave par la personne de celui qui l'a faite.

4. Lorsqu'un esclave fait une injure, il est évident qu'il fait une méchante action. C'est donc avec raison, que de même que dans les autres délits, dans celui-ci on donne l'action noxale d'injures. Mais il est au choix du maître de le représenter pour qu'il soit battu, à l'effet de satisfaire à celui qui a souffert l'injure. Et ce ne sera pas une nécessité au maître de le livrer pour être battu; mais il lui sera donné la faculté de livrer l'esclave pour cet effet; ou si cela ne suffit pas à l'offensé, de le livrer à l'action noxale, ou de payer l'estimation du procès.

5. Le préteur dit, à l'arbitrage du juge, ce qui signifie à l'estimation de l'équité, pour que le juge prescrive la mesure de la fustigation.

6. Si devant le juge le maître a exhibé son esclave pour qu'il fût battu, et satisfaire ainsi l'offensé, et que cela ait été fait sur l'arbitrage de quelqu'un, et qu'ensuite le demandeur persévère à poursuivre son injure, il ne doit plus être écouté : car celui

qui a reçu satisfaction a remis son injure : car si même par la simple volonté il a remis son injure, il faut dire sans aucun doute que l'action d'injures est éteinte, comme si la prescription l'avoit anéantie.

7. Si par l'ordre du maître l'esclave a fait une injure, le maître pourra être convenu aussi en son nom. Mais si l'on suppose l'esclave affranchi, Labéon est d'avis qu'en peut donner l'action contre lui ; parce que la faute suit la personne, et que l'esclave ne doit pas en tout obéir à son maître. Car s'il a tué par ordre de son maître, il ne sera pas soustrait à la loi Cornélia.

8. Certainement si, pour défendre son maître, il a fait quelque chose, il paroît qu'il a la raison pour lui ; et si on le poursuit il pourra delà opposer une exception.

9. Si un esclave dont j'ai l'usufruit m'a fait une injure, je pourrai intenter contre le maître l'action noxale ; et de ce que j'ai un usufruit sur lui, je ne dois pas être d'une condition plus mauvaise que si je ne l'avois pas. Autre chose seroit si l'esclave étoit commun : car alors nous ne donnerions pas l'action à l'associé, parce que lui-même est tenu de l'action d'injures.

10. Le prêteur dit, si quelqu'un est prévenu d'avoir fait injure à celui qui est en puissance d'autrui, et que celui en la puissance duquel il est ne soit pas présent, et qu'il n'y ait pas de procureur présent qui agisse en son nom, je donnerai action en connoissance de cause à celui qui dira avoir reçu cette injure.

11. Le fils de famille ayant souffert une injure, si le père est présent, mais qu'il ne puisse agir pour cause de fureur ou de démence, je pense que le fils a l'action d'injures : car ici le père est comme absent.

12. Mais si le père présent ne veut pas poursuivre, ou parce qu'il diffère, ou parce qu'il remet et pardonne l'injure, il est plus convenable que l'action ne soit pas donnée au fils : car lorsqu'il est absent l'action est donnée au fils, parce qu'il est vraisemblable que le père, s'il eût été présent, auroit fait des poursuites.

13. Cependant nous pensons que, quand même le père feroit la remise de l'injure,

suam remisit. Nam et si nuda voluntate injuriam remisit, indubitata dicendum est extingui injuriarum actionem, non minus quam si tempore abolita fuerit injuria.

§. 7. Si jussu domini servus injuriam fecerit, utique dominus conveniri poterit etiam suo nomine. Sed si proponatur servus manumissus, placet Labecon dandam in eum actionem : quia et noxa caput sequitur, nec in omnia servus domino parere debet. Ceterum, et si occiderit jussu domini, Cornelia eum eximemus.

§. 8. Planè si defendendi domini gratia aliquid fecerit, rationem ei constare apparet : inque eam rem adversus agentem exceptio objicienda erit.

§. 9. Si servus in quo usufructus meus est, injuriam mihi fecerit, adversus dominum noxali judicio experiri poterò : neque debeat deterioris conditionis ob hoc esse, quod usumfructum in eo habeo, quam si non haberem. Aliter atque si servus communis esset : tunc enim non daremus socio actionem, ea propter, quia et ipse injuriarum actione tenetur.

§. 10. Ait prætor : *Si ei qui in alterius potestate erit, injuria facta esse dicetur : et neque is cujus in potestate est, præsens erit : neque procurator quisquam existat, qui eo nomine agat, causa cognita, ipsi qui injuriam accepisse dicetur, judicium dabo.*

Edictum de filiofamilias;

§. 11. Filiofamilias injuriam passo, si præsens sit pater, agere tamen non possit propter furorem, vel quem alium casum dementiæ, puto competere injuriarum actionem : nam et hic pater ejus absentis loco est.

Et ejus interpretatio.

§. 12. Planè si præsens agere nolit, vel quia differt, vel quia remittit atque donat injuriam, magis est ut filio actio non detur : nam et cum abest, idcirco datur filio actio, quia verisimile est patrem, si præsens fuisset, acturum fuisse.

§. 13. Interdum tamen putamus, etsi pater remittat, injuriarum actionem

filio dandam : utputà si patris persona vilis abjectaque sit, filii honesta. Neque enim debet pater vilissimus, filii sui contumeliam ad suam vilitatem metiri. Ponamus esse eum patrem, cui jure meritoque curator à prætore constituetur.

§. 14. Sed si pater, lite contestata, cœperit abesse, vel etiam negligere executionem pater vilis, dicendum est causa cognita translationem filio competere. Idem si emancipatus filius esse proponatur.

§. 15. Procuratorem patris prætulit prætor ipsis personis quæ injuriam passæ sunt. Si tamen procurator, aut negligat, aut colludat, aut non sufficiat adversus personas quæ injuriam fecerunt, ipsi potius qui passus est injuriam, actio injuriarum competit.

§. 16. Procuratorem autem accipere debemus, non utique eum cui specialiter mandata est procuratio actionis injuriarum, verùm sufficit eum esse cui omnium rerum administratio mandata est.

§. 17. Quod autem ait prætor, *causa cognita ipsi qui injuriam accepisse dicitur, judicium permitti* : ita accipiendum est, ut in cognitione causæ hoc versetur, quàm longè pater absit, et quando superventurus : et nunquid is qui injuriarum vult actionem movere, segnitior, vel inutilis admodum, qui non sufficiat ad rei alicujus administrationem, ac per hoc nec ad actionem.

§. 18. Quod deinde ait, *qui injuriam accepit*, interdum ita accipiendum est, ut patri ejus competat actio : utputà nepoti facta injuria est, pater præsens est, avus abest. Scribit Julianus, patri potius dandam injuriarum actionem, quàm ipsi nepoti : ad cuius, inquit, officium pertinet etiam vivente avo filium suum in omnibus tueri.

§. 19. Idem Julianus scribit, filium non tantùm ipsum agere debere, verùm procuratorem dare posse. Alioquin, inquit, nisi ei permiserimus procuratorem dare, futurum est, ut si valetudine impediatur, neque sit qui injuriarum actionem exequatur, impediatur actio.

l'action doit être donnée au fils : par exemple si la personne du père est vile et abjecte, et celle du fils honnête : car un père très-vil ne doit pas proportionner sa vilité à l'injure faite à son fils, et en faire remise. Supposons que le père soit tel qu'il faille selon toute raison que le prêteur lui donne un curateur.

14. Mais si le père après la contestation en cause s'absente, ou même néglige de poursuivre, et qu'il soit un personnage vil, il faut dire qu'en connoissance de cause l'action en reprise d'instance est donnée au fils. La même chose sera si le fils est émancipé.

15. Le prêteur a préféré le procureur fondé du père aux personnes qui elles-mêmes ont souffert l'injure. Si cependant le procureur ou néglige, ou est en collusion, ou n'est pas en état de poursuivre les personnes qui ont fait l'injure, l'action sera accordée plutôt à celui qui a été insulté.

16. Nous regardons comme procureur fondé, non seulement celui qui a reçu une procuration spéciale pour l'action d'injures, mais aussi celui dont la procuration est générale pour l'administration de tous les biens.

17. Quant à ce que dit le prêteur, qu'en connoissance de cause l'action est accordée, doit être ainsi entendu, que l'on examine l'éloignement du père absent, quand il doit arriver, si celui qui veut intenter action est inactif ou tout-à-fait inutile, et ne suffisant pas à l'administration d'une chose quelconque, et par conséquent à cette action.

18. Ce qu'il dit ensuite, celui qui aura reçu l'injure, doit être quelquefois ainsi entendu, que l'action appartient au père : par exemple l'injure a été faite à un petit-fils ; le père est présent et l'aïeul absent. Julien a écrit que l'action d'injures doit être donnée plutôt au père qu'au petit-fils, parce qu'il est du devoir du père, même du vivant de l'aïeul, d'être en tout le défenseur de son fils.

19. Le même Julien écrit que le fils peut agir non seulement par lui-même, mais aussi par un procureur fondé. Autrement, dit-il, si nous ne lui permettons pas de constituer un procureur, il arrivera que s'il est arrêté par maladie, et qu'il n'y ait personne qui puisse poursuivre cette action, l'action sera inutile.

22. Le même dit, si une injure a été faite à un petit-fils, et qu'il n'y ait personne qui agisse au nom de l'aïeul, il faut permettre au père de poursuivre, et il pourra constituer un procureur : car tous ceux qui ont action en leur nom ont la faculté de fonder quelqu'un de pouvoirs. Et l'on regarde le fils de famille comme agissant en son nom, lorsque le père ne poursuivant pas, le préteur lui permet d'intenter l'action.

23. Si le fils de famille a intenté l'action d'injures, cette action n'appartient pas au père.

24. Le même dit que l'action d'injures est donnée au fils de famille, lorsque personne ne se présente pour agir au nom du père, et que dans ce cas il est établi comme père de famille. C'est pourquoi, quand même il seroit émancipé ou institué héritier en partie, ou même déshérité, ou s'absentiroit de l'hérédité de son père, on doit lui accorder la poursuite de ce procès : car il seroit très-absurde qu'à celui-là à qui le préteur a accordé l'action quand il étoit sous la puissance de son père, fût arrachée la vengeance de son injure quand une fois il est devenu père de famille, et qu'elle fût transportée à son père qui, autant qu'il étoit en lui, l'a abandonnée ; ou, ce qui est plus révoltant, aux héritiers de son père, que sans aucun doute ne touche en rien l'injure faite au fils de famille.

18. *Paul au liv. 55 sur l'Edit.*

Celui qui a diffamé un coupable, il n'est ni bon ni juste que pour cela il soit condamné : car, que les délits des coupables soient connus, cela est nécessaire et profitable.

1. Si un esclave a fait injure à un esclave, on aura l'action comme si elle avoit été faite à son maître.

2. Si une fille de famille mariée a reçu une injure, et son mari et son père auront l'action d'injures. Pomponius pense avec raison que la condamnation au profit du père contre le défendeur, doit être aussi grande qu'elle le seroit si elle étoit veuve ; et au profit du mari aussi grande que si elle n'étoit en puissance de personne ; parce que l'injure de chacun doit s'estimer à part. C'est pourquoi si la femme mariée n'est au pouvoir de personne, elle n'en aura pas

§. 20. Idem ait, et si nepoti facta sit injuria, et nemo sit qui avi nomine agat, permittendum esse patri experiri ; et is procuratorem dabit : omnibus enim qui suo nomine actionem habent, procuratoris dandi esse potestatem. Intelligi autem filium, inquit, familias suo nomine agere, cum patre cessante prætor ei agere permittat.

§. 21. Si filiusfamilias injuriarum egerit, patri actio non competit.

§. 22. Idem ait filiofamilias injuriarum nomine actionem dari, quotiens nemo est qui patris nomine experiat : et hoc casu quasi patremfamilias constitui. Quare sive emancipatus sit, sive ex parte heres scriptus fuerit, vel etiam exheredatus, sive paterna hereditate abstinerit, executionem litis ei dandam : esse enim per absurdum, quem prætor manente patria potestate ad actionem admittendum probaverit, ei patri familias ultionem injuriarum suarum eripi, et transferri ad patrem, qui eum, quantum in ipso est, omiserit : aut (quod est indignius) ad heredes patris, ad quos non pertinere injuriam filiofamilias factam proculdubio est.

18. *Paulus lib. 55 ad Edictum.*

Eum qui nocentem infamavit, non esse bonum et æquum ob eam rem condemnari : peccata enim nocentium nota esse, et oportere et expedire.

De nocente infamato.

§. 1. Si servus servo fecerit injuriam, perinde agendum quasi si domino fecisset.

Si servus servo injuriam fecerit.

§. 2. Si nupta filiafamilias injuriam acceperit, et vir et pater injuriarum agant. Pomponius rectè putat, tanti patri condemnandum esse reum, quanti condemnaretur, si ea vidua esset : viro tanti, quanti condemnaretur, si ea in nullius potestate esset ; quòd sua cujusque injuria propriam æstimationem haberet. Et idèd si nupta in nullius potestate sit, non idèd minus eam injuriarum agere posse, quòd et vir in suo nomine agat.

De nupta injuriam passa.

De errore.

§. 5. Si injuria mihi fiat ab eo cui sim ignotus, aut si quis putet me Lucium Titium esse, cum sim Gaius Seius, prævalet quod principale est, injuriam eum mihi facere vehe. Nam certus ego sum, licet ille putet me alium esse, quam sum: et ideo injuriarum habeo.

§. 4. At cum aliquis filiumfamilias, patremfamilias putat, non potest videri injuriam patri facere: non magis quam viro, si mulierem viduam esse credat: quia neque in personam eorum confertur injuria, nec transferri per personæ putationem ex persona filiorum ad eos potest: cum affectus injuriam facientis in hunc, tanquam in patremfamilias consistat.

§. 5. Quod si scisset filiumfamilias esse, tamen si nescisset cujus filius esset, dicerem, inquit, patrem suo nomine injuriarum agere posse; nec minus virum, si ille nuptam esse sciret: nam qui hæc non ignorat, cuicumque patri, cuicumque marito, per filium, per uxorem vult lacere injuriam.

19. *Gaius lib. 22 ad Edictum provinciale.*

Si creditor meus cui paratus sum solvere, in injuriam meam fidejussores meos interpellaverit, injuriarum tenetur.

De fidejussoribus ejus qui paratus est solvere interpellatis

20. *Modestinus lib. 12 Responsorum.*

Si injuriæ faciendæ gratia Seia domum absentis debitoris signasset sine auctoritate ejus qui concedendi jus potestatemve habuit, injuriarum actionem intendi posse respondit.

De domo debitoris signata.

21. *Javolenus lib. 9 Epistolarum.*

Injuriarum æstimatio non ad id tempus quo judicatur, sed ad id quo facta est, referri debet.

Ad quod tempus æstimatio refertur.

22. *Ulpianus lib. 1 ad Edictum prætoris.*

Si liber pro fugitivo apprehensus erit, injuriarum cum eo agit.

De libero apprehenso pro fugitivo.

23.

moins en son nom l'action d'injures, parce que le mari l'intente de son chef.

3. Si une injure m'a été faite par quelqu'un à qui je sois inconnu, ou si quelqu'un pense que je suis Lucius Titius, tandis que je suis Gaius-Seius, on fera prévaloir ce qui est ici le principal, qu'il a voulu me faire injure. Car moi je suis un individu certain, quoique celui-là pense que je suis un autre que moi-même; c'est pour cela que j'ai l'action d'injures.

4. Mais lorsque quelqu'un pense qu'un fils de famille est père de famille, il ne peut pas paroître faire injure à son père, pas plus qu'au mari, s'il croit que la femme est veuve; parce que l'injure n'est pas dirigée contre leurs personnes, et qu'elle ne peut passer de leurs enfans à eux, en supposant la direction de la pensée contr'eux, puisque l'intention de celui qui fait injure s'arrête à lui comme à un père de famille.

5. Que s'il savoit qu'il étoit fils de famille, quoiqu'il ne sût pas de qui il étoit fils, je dirois, ajoute-t-il, que le père peut en son propre nom, intenter l'action d'injures; de même que le mari si celui-là savoit qu'elle étoit mariée: car celui qui n'ignore pas ces choses veut faire injure par le fils, par l'épouse, à un père quelconque, à un mari quelconque.

19. *Gaius au liv. 22 sur l'Edit provincial.*

Si mon créancier à qui je suis prêt de payer, attaque injustement pour moi mes cautions, il est tenu à mon égard de l'action d'injures.

20. *Modestin au liv. 12 des Réponses.*

Si Séia, pour faire injure à son débiteur, a fait en son absence annoter sa maison sans l'autorité de celui qui a droit de l'accorder, il a répondu que le débiteur peut intenter l'action d'injures.

21. *Javolénus au liv. 9 des Epîtres.*

L'estimation des injures doit se reporter non au temps où l'on juge, mais à celui où elles ont été faites.

22. *Ulpien au liv. 1 sur l'Edit du præteur.*

Si un homme libre a été saisi comme fugitif, il a l'action d'injures.

23.

23. *Paul au liv. 4 sur l'Édit.*

Celui qui entre malgré le maître dans la maison d'un autre, quoique celui-ci soit appelé en jugement, est coupable d'injure, dit Ofilius.

24. *Ulpien au liv. 15 sur l'Édit du préteur.*

Si quelqu'un est empêché par un autre de vendre son propre esclave, il a l'action d'injures.

25. *Le même au liv. 18 sur l'Édit.*

Si l'on a joui d'une esclave, l'action d'injures sera donnée au maître. Mais si l'on a caché l'esclave ou fait quelqu'autre chose dans l'intention de voler, l'action de vol sera accordée, et même celle de la loi Aquilia, s'il a joui d'une fille trop jeune encore pour les hommes, selon l'opinion de quelques-uns.

26. *Paul au liv. 19 sur l'Édit.*

Si quelqu'un abuse de mon esclave ou de mon fils comme d'un jouet, quoiqu'ils y consentent, je parois recevoir une injure : par exemple, si on l'a mené au cabaret ou aux jeux de hasard. Ce qui a toujours lieu lorsque celui qui l'excite a l'intention de me faire injure. Or ce mauvais conseil peut avoir été donné aussi par celui qui ne connoît pas le maître : c'est pour cela que l'action d'esclave corrompu devient nécessaire.

27. *Le même au liv. 27 sur l'Édit.*

Si la statue de votre père, posée sur son tombeau, a été brisée à coups de pierres, vous n'avez pas l'action de sépulture violée, mais vous avez celle d'injures, dit Labéon.

28. *Ulpien au liv. 34 sur Sabin.*

L'action d'injures n'est pas dans nos biens avant la contestation en cause.

29. *Paul au liv. 10 sur Sabin.*

Si l'esclave au nom duquel l'action d'injures vous appartient a été par vous affranchi ou aliéné, il vous reste l'action d'injures.

30. *Ulpien au liv. 42 sur Sabin.*

Mais l'esclave étant affranchi, qui doute qu'il n'a point d'action pour l'injure qu'il a soufferte en servitude?

1. Si une injure a été faite à un fils,

Tome VII.

23. *Paulus lib. 4 ad Edictum.*

Qui in domum alienam invito domino introiret, quamvis in jus vocati, actionem injuriarum in eum competere, Ofilius ait.

De introitu in domum alienam.

24. *Ulpianus lib. 15 ad Edictum prætoris.*

Si quis proprium servum distrahere prohibetur à quolibet, injuriarum experiri potest.

De prohibito servum distrahere.

25. *Idem lib. 18 ad Edictum.*

Si stuprum serva passa sit, injuriarum actio domino dabitur: aut si celavit mancipium, vel quid aliud furandi animo fecit, etiam furti; vel si virginem immaturam stupraverit, etiam legis Aquiliæ actionem competere quidam putant.

De ancilla.

26. *Paulus lib. 19 ad Edictum.*

Si quis servum meum vel filium ludibrio habeat, licet consentientem, tamen ego injuriam videor accipere: veluti si in popinam duxerit illum, si aleam luserit. Sed hoc utcumque tunc locum habere potest, quotiens ille qui suadet, animum injuriæ faciendæ habet. Atquin potest malum consilium dare, et qui dominum ignoret: et ideò incipit servi corrupti actio necessaria esse.

De servo et filio.

27. *Idem lib. 27 ad Edictum.*

Si statua patris tui in monumento posita, saxis cæsa est, sepulcri violati agi non posse, injuriarum posse Labeo scribit.

De statua domus functi cæsa.

28. *Ulpianus lib. 34 ad Sabinum.*

Injuriarum actio in bonis nostris non computatur, antequàm litæ contestemur.

Aut hæc actio sit in bonis nostris.

29. *Paulus lib. 10 ad Sabinum.*

Si servum cujus nomine injuriarum actio tibi competit, manumiseris, aut alienaveris, superest tibi injuriarum actio.

De servo manumisso, vel alienato.

30. *Ulpianus lib. 42 ad Sabinum.*

Servo autem manumisso non competere actionem ob injuriam quam in servitute passus est, quis dubitet?

§. 1. Si filio injuria facta sit, cum utri-

De filio injuriam passo.

que, tam filio, quàm patri, adquisita actio sit, non eadem utique faciendæ æstimmatio est :

31. *Paulus lib. 3 ad Sabinum.*

Cùm possit propter filii dignitatem major ipsi, quàm patri, injuria facta esse.

32. *Ulpianus lib. 42 ad Sabinum.*

Nec magistratibus licet aliquid injuriosè facere. Si quid igitur per injuriam fecerit magistratus, vel quasi privatus, vel fiducia magistratus, injuriarum potest conveniri. Sed utrum posito magistratu, an verò et quandiu est in magistratu? Sed verius est, si is magistratus est, qui sine fraude in jus vocari non potest, expectandum esse quoad magistratu abeat. Quòd et si ex minoribus magistratibus erit, id est, qui sine imperio aut potestate sunt magistratus, et in ipso magistratu posse eos conveniri.

33. *Paulus lib. 10 ad Sabinum.*

Quod reipublicæ venerandæ causa secundùm bonos mores fit, etiamsi ad contumeliam alicujus pertinet, quia tamen non ea mente magistratus facit, ut injuriam faciat, sed ad vindictam majestatis publicæ respiciat, actione injuriarum non tenetur.

34. *Gaius lib. 13 ad Edictum provinciale.*

Si plures servi simul aliquem ceciderint, aut convicium alicui fecerint, singulorum proprium est maleficium : et tanto major injuria, quanto à pluribus admissa est. Imò etiam tot injuriæ sunt, tot et personæ injuriam facientium.

35. *Ulpianus lib. 3 de omnibus Tribunalibus.*

Si quis injuriam atrocem fecerit, qui contemnere injuriarum judicium possit ob infamiam suam et egestatem, prætor acriter exequi hanc rem debet, et eos qui injuriam fecerunt, coercere.

36. *Julianus lib. 45 Digestorum.*

Si filii nomine cum patre injuriarum

l'action étant acquise tant au fils qu'au père, la même estimation ne sera pas faite pour les deux ;

31. *Paul au liv. 3 sur Sabin.*

Puisqu'à cause de la dignité du fils son injure peut être plus grande que celle de son père.

32. *Ulpien au liv. 42 sur Sabin.*

Les magistrats ne peuvent rien faire par injure. Cependant si un magistrat a fait quelque chose d'injurieux, ou comme homme privé, ou en se fiant sur sa magistrature, il peut être convenu par l'action d'injures. Mais faut-il attendre pour cela qu'il ait déposé sa magistrature, ou bien le peut-on quand il en est encore revêtu? Il est plus vrai que si c'est un magistrat qui, sans blesser la loi, ne peut être appelé en jugement, il faut attendre qu'il soit sorti de magistrature. Que s'il est du nombre des moindres magistrats, de ceux qui sont sans empire ou sans puissance, on peut le poursuivre même pendant sa magistrature.

33. *Paul au liv. 10 sur Sabin.*

Ce qui se fait selon les bonnes mœurs pour venger la république, quoique cela tourne au déshonneur de quelqu'un, cependant, parce que le magistrat ne l'a pas fait dans l'intention de faire injure, mais pour venger la majesté publique, il ne peut y avoir lieu à l'action d'injures.

34. *Gaius au liv. 13 sur l'Édit provinciale.*

Si plusieurs esclaves ont battu ensemble quelqu'un, ou ont jeté contre quelqu'un des cris réunis, ce délit appartient à chacun en particulier; et l'injure est d'autant plus grande qu'elle a été commise par plus de gens. Bien plus, il y a autant d'injures que de gens qui ont fait injure.

35. *Ulpien au liv. 3 de tous les Tribunaux.*

Si une injure atroce a été faite par un homme qui puisse, à cause de son infamie et de sa pauvreté, mépriser le jugement des injures, le préteur doit déployer toute sa sévérité pour punir ces coupables.

36. *Julien au liv. 45 du Digeste.*

Si, au nom d'un fils, je veux intenter l'action

De magistratu.

De pluribus servis injuriam facientibus.

De infamia et egestate ^{1) Jus} qui injuriam fecit.

Si filio familias injuria fecerit.

d'injures contre son père, et que celui-ci constitue procureur, le fils n'est pas censé être défendu, à moins qu'on ne donne caution de payer le jugé; c'est pourquoi l'action sera donnée contre le fils comme s'il n'étoit pas défendu par son père.

37. *Marcien au liv. 14 des Institutes.*

Il est ordonné par les constitutions des princes, que les choses qui sont placées sur les monumens publics pour diffamer quelqu'un, seront enlevées.

1. Même, d'après la loi Cornélia, l'action d'injures peut être intentée civilement, et la condamnation sera arbitrée par le juge.

38. *Scévola au liv. 4 des Règles.*

Il est défendu par un sénatus-consulte de porter dans ses bras une image de l'empereur pour injurier quelqu'un ou le rendre odieux, sous peine d'être mené dans les prisons publiques.

39. *Vénuléius au liv. 2 des Jugemens publics.*

Il n'est permis à personne de porter en public au nom d'un accusé, un habit couvert de poussière, des cheveux longs, à moins que d'être avec lui tellement uni par l'affinité, qu'il ne puisse être forcé de porter son témoignage contre cet accusé.

40. *Macer au liv. 4 des Jugemens publics.*

L'empereur Sévère a adressé à Denis Diogène un rescrit ainsi conçu: « Un homme condamné pour injure atroce ne peut être dans l'ordre des décurions; et vous ne devez pas profiter de l'erreur des chefs ou de celui qui a prononcé autrement sur votre compte, ou de ceux qui, contre la disposition du droit, ont pensé que vous étiez resté dans l'ordre des décurions. »

41. *Nératius au liv. 5 des Feuilles.*

Un père, au fils duquel une injure a été faite, ne doit pas être empêché de poursuivre son injure et celle de son fils en deux jugemens différens.

42. *Paul au liv. 5 des Sentences.*

Des plaideurs qui appellent ne doivent pas élever des clameurs contre le juge; autrement ils sont notés d'infâmie.

43. *Gaius au liv. 3 des Règles.*

Celui qui, pour outrager quelqu'un, intente contre lui faussement l'action d'injures,

agere velim, et is procuratorem det, non intelligitur filius defendi, nisi judicatum solvi satisdetur: et ideò actio adversus filium, tanquam à patre non defendatur, danda erit.

37. *Marcianus lib. 14 Institutionum.*

Constitutionibus principalibus cavetur, ea quæ infamandi alterius causa in monumenta publica posita sunt, tolli de medio.

De positis in monumenta.

§. 1. Etiam ex lege Cornelia injuriarum actio civiliter moveri potest, condemnatione, æstimatione judicis facienda.

De actione civili ex lege Cornelia.

38. *Scævola lib. 4 Regularum.*

Senatusconsulto cavetur, ne quis imaginem imperatoris in invidiam alterius portaret, et qui contra fecerit, in vincula publica mittetur.

De imagine imperatoris.

39. *Vénuléius lib. 2 publicorum Judiciorum.*

Vestem sordidam rei nomine in publico habere capillumve summittere nulli licet, nisi ita conjunctus est adfinitate, ut invitatus in reum testimonium dicere cogi non possit.

Si quis vestem sordidam rei nomine in publico habeat, vel capillum summittat.

40. *Macer lib. 2 publicorum Judiciorum.*

Divus Severus Dionysio Diogeni ita scripsit: *Atrocis injuriæ damnatus, in ordine decurionum esse non potest: nec prodesse tibi decet error præsidum, aut ejus qui de te aliquid pronuntiavit, aut eorum qui contra formam juris mansisse te in ordine decurionum putaverunt.*

De decurionibus

41. *Nératius lib. 3 Membranarum.*

Pater cujus filio facta est injuria, non est impediendus quominus duobus judiciis, et suam injuriam persequatur, et filii.

De sit' injuriam patris.

42. *Paulus lib. 5 Sententiarum.*

Judici ab appellatoribus convicium fieri non oportet: alioquin infâmia notantur.

De appellatoribus.

43. *Gaius lib. 3 Regularum.*

Qui injuriarum actionem per calumniam instituit, extra ordinem damnatur:

De calumnia.

id est, exilium, aut relegationem, aut ordinis amotionem patiatur.

44. *Javolenus lib. 9 ex Posterioribus Labeonis.*

Si inferiorum domus ædium, superioris vicini fumigandi causa fumum faceret: aut si superior vicinus in inferiores ædes quid aut projecerit, aut infuderit, negat Labeo injuriarum agi posse: quod falsum puto, si tamen injuriæ faciendæ causa immittitur.

45. *Hermogenianus lib. 5 Epitomarum.*

De injuria nunc extra ordinem ex causa et persona statui solet. Et servi quidem flagellis cæsi domus restituntur: liberi verò humilioris quidem loci fustibus subjiciuntur: cæteri autem vel exilio temporali, vel interdictione certæ rei coercentur.

TITULUS XI.

DE EXTRAORDINARIIS
CRIMINIBUS.

1. *Paulus lib. 4 Sententiarum.*

SOLLICITATORES alienarum nuptiarum, itemque matrimoniorum interpellatores, etsi effectu sceleris potiri non possunt, propter voluntatem perniciosæ libidinis extra ordinem puniuntur.

§. 1. Fit injuria contra bonos mores, veluti si quis fimo corrupto aliquem perfuderit: cæno, luto oblinuerit, aquas spurcaverit, fistulas, lacus, quidve aliud ad injuriam publicam contaminaverit, in quos graviter animadverti solet.

§. 2. Qui puero stuprum, abducto ab eo, vel corrupto comite persuaserit, aut mulierem puellamve interpellaverit, quidve impudiciæ gratia fecerit, domum præbuerit, pretiumve, quo is persuadeat, dederit, perfecto flagitio, punitur capite: imperfecto, in insulam deportatur: corrupti comites summo supplicio adficiuntur.

est condamné à l'extraordinaire, c'est-à-dire au banissement ou à la déportation ou à l'expulsion de son ordre.

44. *Javolénus au liv. 9 sur les Œuvres postérieures de Labeon.*

Si le maître d'une maison inférieure envoie de la fumée à l'effet d'enfumer la maison supérieure du voisin, ou que le voisin supérieur fasse avancer en saillie, ou verse quelque chose sur la maison inférieure, Labeon dit que l'on ne peut pas intenter l'action d'injures. Ce que je crois faux, si cependant on envoie ainsi sur le voisin pour lui faire injure.

45. *Hermogénien au liv. 5 des Abrégés.*

Sur les injures, on a coutume maintenant de statuer arbitrairement d'après la cause et la personne. Les esclaves blessés à coups de fouet sont rendus à leurs maîtres; les hommes libres d'une basse condition sont punis par la bastonnade, et les autres par un banissement temporel ou par l'interdiction d'une chose particulière.

TITRE XI.

DES CRIMES PUNIS
ARBITRAIREMENT.

1. *Paul au liv. 4 des Sentences.*

Ceux qui sollicitent en mariage des époux, ceux qui troublent par la débauche les unions légitimes, quoiqu'ils ne puissent jouir de l'effet de leur crime, cependant à cause de la volonté de leur passion sont punis arbitrairement.

1. On fait injure contre les bonnes mœurs, si quelqu'un répand sur un autre de la fiente corrompue, le couvre de boue, de fange; infecte des eaux, souille des canaux, des réservoirs, ou quelque autre chose pour faire une injure au public; on a coutume de sévir avec force contre de tels crimes.

2. Celui qui aura engagé à souffrir le viol un jeune enfant en l'emmenant à part, ou en corrompant celui qui l'accompagne; celui qui aura cherché à corrompre une femme ou une jeune fille, ou aura fait quelque chose en faveur de la débauche, aura prêté sa maison, aura donné de l'argent pour se faire écouter, si le crime est achevé,

De superioribus et inferioribus ædibus.

De pena extraordinaria.

De sollicitatoribus alienarum nuptiarum, interpellatoribus matrimoniorum.

De diversis injuriis.

De his que impudiciæ gratia fiunt.

sera puni de mort ; s'il n'est pas achevé , sera déporté dans une île. Les suivans corrompus sont punis du dernier supplice.

2. *Ulpian au liv. 4 des Opinions.*

Sous prétexte de religion ou d'acquitter un vœu, il ne faut point tenter des rassemblemens illicites même avec des vétérans.

3. *Le même au liv. 3 des Adultères.*

Le stellionat et la spoliation d'hérédité se poursuivent par accusation, mais cependant ne sont pas des jugemens publics.

4. *Marcien au liv. 1 des Règles.*

Les empereurs Sévère et Antonin ont ordonné par un rescrit, qu'une femme qui s'est fait avorter, doit être envoyée par le gouverneur en exil pour un temps : car il peut paroître indigne qu'impunément elle prive son mari d'avoir des enfans.

5. *Ulpian au liv. 5 de l'Office du proconsul.*

Lorsque quelqu'un par sa sollicitation a poussé un esclave, pour en diffamer le maître, de se réfugier au pied d'une statue, outre l'action d'esclave corrompu que donne l'édit du préteur, il sera sévèrement puni.

6. *Le même au liv. 8 du Devoir du proconsul.*

On appelle dardanariens ceux qui ont coutume de prendre leur temps pour tourmenter le prix des vivres. Les ordonnances, les édits des princes ont eu en vue de réprimer leur avarice. Les ordonnances s'expriment ainsi: On devra en outre prendre garde qu'il n'y ait de dardanariens d'aucune marchandise, qu'ils n'achètent pas des marchandises pour les mettre à l'écart, ou que les plus riches, en attendant des momens de disette, refusent de vendre à un prix raisonnable, et qu'ainsi la cherté n'en augmente. Les peines établies contre eux sont différentes : car la plupart du temps, si ce sont des négocians, on leur interdit seulement le commerce, quelquefois on les déporte ; ceux d'une condition vile sont condamnés aux travaux publics.

1. On augmente aussi la cherté des vivres par des balances fausses. Trajan a fait un édit sur cet objet ; par cet édit il applique à ce crime la peine de la loi Cornélia. De

2. *Ulpianus lib. 4 Opinionum.*

Sub prætextu religionis, vel sub specie solvendi voti, cœtus illicitos nec à veteranis tentare oportet.

De cœtibus illicitis.

3. *Idem lib. 3 de Adulteriis.*

Stellionatus vel expilatæ hereditatis iudicia accusationem quidem habent, sed non sunt publica.

De stellionatu. De expilata hereditate.

4. *Marcianus lib. 1 Regularum.*

Divus Severus et Antoninus rescripserunt, eam quæ data opera abegit, à præside in temporale exilium dandam : indignum enim videri potest, impune eam maritum liberis fraudasse.

De partu abacto.

5. *Ulpianus lib. 5 de Officio proconsulis.*

In eum cujus iustinctu ad infamandum dominum servus ad statuam confugisse compertus erit, præter corrupti servi actionem, quæ ex edicto perpetuo competit, severè animadvertitur.

De eo cujus iustinctu servus ad statuam confugit.

6. *Idem lib. 8 de Officio proconsulis.*

Annonam attentare et vexare vel maxime dardanarii solent : quorum avaritiæ obviam itum est tam mandatis quàm constitutionibus. Mandatis denique ita cavetur : Prætereà debetis custodire, ne dardanarii ullius mercis sint, ne aut ab his qui coemptas merces supprimunt, aut à locupletioribus qui fructus suos æquis præliis vendere nollent, dum minus uberes proventus expectant, ne annona oneretur. Pœna autem in hos variè statuitur : nam plerumque, si negotiantes sunt, negotiatione eis tantum interdicitur, interdum et relegari solent : humiliores ad opus publicum dari.

De dardanariis.

§. 1. Onerant annonam etiam stateræ adulterinæ : de quibus divus Trajanus edictum proposuit, quo edicto pœnam legis Corneliæ in eos statuit, perinde ac

De stateris adulteris.

si lege testamentaria, quòd testamentum falsum scripsisset, signasset, recitasset, damnatus esset.

§. 2. Sed et divus Hadrianus eum qui falsas mensuras habuit, in insulam relegavit.

7. *Idem lib. 9 de Officio proconsulis.*

Saccularii qui vetitas in sacculo artes exercentes, partem subducunt, partem subtrahunt: item qui directarii appellantur, hoc est, hi qui in aliena cœnacula se dirigunt furandi animo, plus quàm fures puniendi sunt: idcircoque aut ad tempus in opus dantur publicum, aut fustibus castigantur, et dimittuntur, aut ad tempus relegantur.

8. *Idem eodem libro.*

Sunt præterea crimina, quæ ad executionem præsidis pertinent, utputà si quis instrumenta sua prodita esse dicat: nam hujus rei executio præfecto urbis à divi fratribus data est.

9. *Idem eodem libro.*

Sunt quædam quæ more provinciarum coercitionem solent admittere: utputà in provincia Arabia *σκοπελισμὸν*, id est, *lapidum positionem*, crimen appellant: cuius rei admissum tale est: plerique inimicorum solent prædium inimici *σκοπελιζέειν*, id est, lapides ponere indicio futuros, quòd si quis eum agrum coluisset, malo letho periturus esset insidiis eorum qui scopulos possuissent. Quæ res tantum timorem habet, ut nemo ad eum agrum accedere audeat, crudelitatem timens eorum qui scopelismum fecerunt. Hanc rem præsidis exequi solent graviter usque ad pœnam capitis: quia et ipsa res mortem comminatur.

10. *Idem eodem libro.*

In Ægypto qui chomata rumpit, vel dissolvit (hi sunt aggeres, qui quidem solent aquam Niloticam continere), æquè plectitur extra ordinem, et pro conditione sua, et pro admissi mensura. Quidam opere publico, aut metallo plectuntur. Et metallo quidam secundum suam dignitatem, si quis arborem sycaminonem exci-

même que si par l'article de la loi qui regarde les testaments, on avoit été condamné pour avoir écrit, avoir cacheté ou lu un faux testament.

2. Mais aussi Adrien a déporté dans une île ceux qui ont tenu de fausses mesures.

7. *Le même au liv. 9 de l'Office du proconsul.*

Les sacculaires qui, exerçant avec un sac une adresse défendue, subtilisent ou soustrayent une partie des choses; de même ceux qu'on nomme directaires, qui s'introduisent dans les maisons des autres pour y dérober, doivent être punis plus que des voleurs. C'est pourquoi ils sont appliqués pour un temps aux travaux publics, ou sont punis de la bastonnade, puis renvoyés, ou sont déportés pour un temps.

8. *Le même au même livre.*

Il y a outre cela des crimes que poursuit le gouverneur, si l'on a livré les titres d'un autre: car l'empereur Antonin et son frère ont ordonné que la poursuite de ce délit devoit être accordée par le préfet de la ville.

9. *Le même au même livre.*

Il y en a qui sont punis suivant les usages des provinces, comme dans la province d'Arabie le scopélisme, position de pierres: c'est ainsi qu'ils appellent ce crime, dont telle est la nature; la plupart ont coutume, quand leur ennemi a un champ, d'y mettre des pierres, qui indiquent que si quelqu'un cultive ce champ il périra d'une mort malheureuse par les embûches de ceux qui ont mis les pierres. Cette menace jette tant de terreur que personne n'ose s'approcher de ce champ, de peur de s'exposer à la cruauté de ceux qui ont fait le scopélisme. Les gouverneurs ont coutume de poursuivre ce crime jusqu'à la peine capitale; parce que lui-même il menace de la mort.

10. *Le même au même livre.*

En Egypte, celui qui a rompu les digues ou les a séparées (ce sont des levées qui contiennent les eaux du Nil), est également puni extraordinairement et selon sa condition et selon la mesure de la faute. Quelques-uns sont punis dans les travaux publics ou dans les mines. On punit aussi selon la condition, celui qui coupe le sy-

De falsis mensuris.

De sacculariis et directariis.

De instrumentis proditiis.

De scopelismo.

Si aggeribus Nihil nec tum fit.

comore : car ce délit est poursuivi extraordinairement et d'une peine grave, parce que ces arbres servent à l'assemblage des dignes du Nil, par lesquelles les accroissements du Nil sont dispensés et retenus, et les diminutions aussi sont arrêtées. Les levées aussi et les coupures qui sont ajoutées aux dignes, donnent lieu à la punition de ceux qui y portent atteintes.

11. *Paul au liv. 1 des Sentences.*

Les circulateurs qui portent avec eux des serpens et les présentent au public, s'ils ont par crainte occasionné quelque dommage, seront poursuivis selon la grandeur de leur délit.

TITRE XII.

DU SÉPULCRE VIOLÉ.

1. *Ulpian au liv. 2 sur l'Edit du préteur.*

L'ACTION de sépulcre violé emporte infamie.

2. *Le même au liv. 18 sur l'Edit du préteur.*

Si quelqu'un a abattu un sépulcre, la loi Aquilia n'a pas lieu; mais cependant on aura l'interdit contre la violence ou la clandestinité. C'est ainsi que le pense Celse, au sujet d'une statue arrachée d'un monument. Le même demande si eile n'a pas été scellée ni attachée, sera-t-elle partie du monument, ou si elle reste partie de notre bien? Et Celse écrit qu'elle est partie du monument, comme le réceptacle des ossemens; et ainsi il y aura lieu à l'interdit contre la violence ou la clandestinité.

3. *Ulpian au liv. 25 sur l'Edit du préteur.*

Le préteur dit : « Si quelqu'un est prévenu d'avoir par dol violé un sépulcre, je donnerai contre lui un jugement d'après le fait, pour qu'il soit condamné en ce qu'il sera juste pour ce délit, au profit de celui que cela regarde. S'il n'y a personne que cela regarde, ou que celui que cela touche ne veuille point agir, quiconque voudra intenter l'action, je la lui donnerai jusqu'à la concurrence de cent pièces d'or. Si plusieurs veulent poursuivre, j'en accorderai le pouvoir à celui qui aura la plus juste cause. Si quelqu'un habite par dol dans un sépulcre, ou y fait un édifice autre que ce qui est

derit : nam et hæc res vindicatur extraordinem, non levi pœna : idcirco quod hæc arbores colligunt aggeres Niloticos, per quos incrementa Nili dispensantur et coërcentur, et diminutiones æquæ coërcentur. Chomata etiam et diacopi qui in aggeribus fiunt, plecti efficiunt eos qui id admiserint.

11. *Paulus lib. 1 Sententiarum.*

In circulatorum qui serpentes circumferunt et proponunt, si cui ob eorum metum damnum datum est, pro modo admissi actio dabitur.

De circulatoribus, qui serpentes circumferunt.

TITULUS XII.

DE SEPULCRO VIOLATO.

1. *Ulpianus lib. 2 ad Edictum prætoris.*

SÉPULCRI violati actio infamiam irrogat.

Infamias actio sepulcri violati.

2. *Idem lib. 18 ad Edictum prætoris.*

Si sepulcrum quis diruit, cessat Aquilia : quod vi tamen, aut clam agendum erit. Et ita de statua de monumento evulsa Celsus scribit. Idem quærit, si neque adplumbata fuit, neque adfixa, an pars monumenti effecta sit : an verò maneat in bonis nostris ? Et Celsus scribit sic esse monumenti, ut ossuariam : et idcirco quod vi aut clam interdicto locum fore.

De sepulcro diruto, de statua, de ossuaria.

3. *Ulpianus lib. 25 ad Edictum prætoris.*

Prætor ait : Cujus dolo malo sepulcrum violatum esse dicetur, in eum in factum iudicium dabo, ut ei ad quem pertineat, quanti ob eam rem æquum videbitur, condemnetur. Si nemo erit ad quem pertineat, sive agere nolet, quicumque agere volet, ei centum aureorum actionem dabo. Si plures agere volent, cujus justissima causa esse videbitur, ei agendi potestatem faciam. Si quis in sepulcro dolo malo habitaverit, a domiciliove aliud quam sepulcri causa factum sit, habuerit : in eum, si quis eo nomine agere volet, ducentorum aureorum iudicium dabo.

Edictum de sepulcro violato, aut inhabitato, vel inadjuicato.

De dolo.

§. 1. Prima verba ostendunt eum demum ex hoc plecli, qui dolo malo violavit. Si igitur dolus absit, cessabit ejusdem personæ. Igitur doli non capaces (ut admodum impuberes, item omnes qui non animo violandi accedunt) excusati sunt.

De sepulcri appellatione.

§. 2. Sepulcri autem appellatione omnem sepulture locum contineri existimandum est.

De voluntate testatoris.

§. 3. Si quis in hereditarium sepulcrum inferat, quamvis heres, tamen potest sepulcri violati teneri, si fortè contra voluntatem testatoris intulit: licet enim cavere testatori, ne quis eò inferatur, ut rescripto imperatoris Antonini cavetur: servari enim voluntatem ejus oportere. Ergo et si cavit, ut unus tantum heredum inferret, servabitur, ut solus inferat.

De translatione cadaveris.

§. 4. Non perpetuæ sepulture tradita corpora posse transferri, edicto divi Severi continentur: quo mandatur, ne corpora detinerentur, aut vexarentur, aut prohiberentur per territoria oppidorum transferri. Divus autem Marcus rescripsit, nullam pœnam meruisse eos qui corpus in itinere defuncti per vicus aut oppidum transvexerunt, quamvis talia fieri sine permisso eorum quibus permittendi jus est, non debeant.

Ne sepeliatur in civitate.

§. 5. Divus Hadrianus rescripto pœnam statuit quadraginta aureorum in eos qui in civitate sepeliunt, quam fisco inferri jussit; et in magistratus, eadem qui passi sunt, et locum publicari jussit, et corpus transferri. Quid tamen si lex municipalis permittat in civitate sepeliri? Post rescripta principalia an ab hoc discessum sit, videbimus: quia generalia sunt rescripta? Et oportet imperialia statuta suam vim obtinere, et in omni loco valere.

De habitatione vel ædificatione. De spoliatoribus cadaverum.

§. 6. Si quis in sepulcro habitasset, ædificiumve habuisset, ei qui velit, agendi potestas fit.

§. 7.

destiné pour le sépulture, je donnerai contre lui à celui qui voudra poursuivre, une action de deux cents pièces d'or.»

1. Les premières paroles de cet édit montrent que celui-là est puni par l'édit, qui par dol a violé le sépulture. Si donc il n'y a pas de dol, la peine n'aura pas lieu. C'est pourquoi ceux qui ne sont pas capables de dol, tels que les impubères, de même tous ceux qui s'approchent du sépulture, sans intention de le violer, sont excusés.

2. Par la dénomination de sépulture on entend tout lieu où l'on a inhumé.

3. Si quelqu'un porte un mort dans un sépulture héréditaire, quoiqu'il soit héritier, cependant il peut être tenu de l'action de sépulture violé, si par hasard il a porté contre la volonté du testateur; car il est permis au testateur de défendre que l'on mette quelqu'un dans son tombeau, comme l'a décidé un rescrit de l'empereur Antonin: car il faut suivre ses volontés. Si donc il n'a permis qu'à un seul héritier d'y porter, lui seul en aura le droit.

4. Un édit de l'empereur Sévère permet de transporter les corps qui n'ont pas été déposés pour sépulture perpétuelle; le même édit défend de retenir les corps, de les tourmenter, d'en empêcher le transport par le territoire des villes. Et l'empereur Marc-Aurèle a décidé par un rescrit, qu'il n'y a point de peine encourue par ceux qui en route font passer les corps des morts par les carrefours et dans les villes, quoique ces choses ne doivent pas se faire sans la permission de ceux de qui elle dépend.

5. L'empereur Adrien par un rescrit, a porté la peine de quarante pièces d'or contre ceux qui enterrent des corps morts dans les villes, applicables au fisc. Il a établi la même peine contre le magistrat qui l'aura souffert, et a voulu que le lieu fût vendu à l'encan, et que le corps en fût transporté. Mais si la loi municipale permet d'ensevelir dans la ville, le rescrit du prince a-t-il abrogé ce droit particulier, car les rescrits sont généraux? Il faut que les décisions impériales aient leur force et vaillent en tout lieu.

6. Si quelqu'un habite dans un sépulture, ou bien y a un édifice, quiconque voudra aura l'action.

7.

7. Les gouverneurs ont coutume de déployer plus de sévérité contre ceux qui dépouillent les cadavres, sur-tout s'ils arrivent à main armée : en sorte que s'ils sont en armes, comme des voleurs, ils soient punis de mort, comme le veut le rescrit de Sévère ; et que s'ils sont sans armes, on puisse porter la peine jusque celle des mines.

8. Ceux qui jugent de l'action de sépulcre violé estimeront l'intérêt, et d'après l'injure qui a été faite, et d'après le gain de celui qui a violé le sépulcre, ou du dommage qu'il a causé, ou de la témérité de l'entreprise. Cependant ils ne doivent point porter la condamnation au profit de ceux qui ont intérêt, au-dessous de ce qu'ils adjugeroient à un étranger qui poursuivroit.

9. Si le droit de sépulcre appartient à plusieurs, donnerons-nous l'action à tous, ou à celui qui est le plus diligent ? Labéon dit qu'il faut la donner à tous, et avec raison ; parce que l'action est pour l'intérêt particulier de chacun.

10. Si celui qui a intérêt ne veut pas intenter l'action de sépulcre violé, il peut changer d'avis, et avant que la cause soit contestée par un autre, dire qu'il veut poursuivre, et il sera admis à le faire.

11. Si un esclave habite dans un sépulcre, ou bien s'il y a bâti, l'action noxale n'a pas lieu, et le prêteur donne contre lui la présente action. Si cependant l'esclave n'y habite pas, mais qu'il y ait une retraite, on donnera contre lui l'action noxale, pourvu qu'il paroisse pouvoir y habiter.

12. Cette action est populaire.

4. *Paul au liv. 27 sur l'Édit du prêteur.*

Les sépulcres des ennemis ne sont pas religieux ; c'est pourquoi les pierres qui en sont enlevées peuvent être converties aux usages que l'on veut, et il n'y a pas pour eux l'action de sépulcre violé.

5. *Pomponius au liv. 9 sur Plautius.*

C'est un droit reçu que les maîtres des fonds où ils ont fait des sépulcres, même après la vente de ces fonds, conservent le droit d'arriver à ces sépulcres. Car, par les lois sur la vente des fonds, il est réglé pour les sépulcres qui sont sur ces fonds, qu'il est réservé un chemin, un abord et le pourtour destiné aux funérailles.

Tome VII.

§. 7. *Adversus eos qui cadavera spoliant, præsidēs severius intervenire solent, maximè si manu armata adgrediantur : ut si armati more latronum id egerint, etiam capite plectantur, ut divus Severus rescripsit : si sine armis, usque ad pœnam metalli procedunt.*

§. 8. *Qui de sepulcri violati actione judicant, æstimabunt quatenus intersit, scilicet ex injuria quæ facta est : item ex lucro ejus qui violavit : vel ex damno quod contigit : vel ex temeritate ejus qui fecit. Nunquam tamen minoris debent condemnare, quàm solent extraneo agente.*

Quid veniat in condemnatione.

§. 9. *Si ad plures jus sepulcri pertineat, utrum omnibus damus actionem, an ei qui occupavit ? Labeo omnibus dandam dicit, rectè : quia in id quod uniuscujusque interest, agitur.*

Si ad plures jus sepulcri pertineat.

§. 10. *Si is cuius interest, sepulcri violati agere nollet, potest pœnitentia acta, antequam lis ab eo contestetur, dicere velle se agere : et audietur.*

De pœnitentia ejus qui noluit agere.

§. 11. *Si servus in sepulcro habitat, vel ædificavit, noxalis actio cessat, et in eum prætor hanc actionem pollicetur. Si tamen non habitet, sed domunculam ibi habeat servus, noxale iudicium erit dandum, si modò habere posse videtur.*

De servo.

§. 12. *Hæc actio popularis est.*

Hanc actionem esse popularem.

4. *Paulus lib. 27 ad Edictum prætoris.*

Sepulcra hostium religiosa nobis non sunt : ideòque lapides inde sublato, in quemlibet usum convertere possumus, non sepulcri violati actio competit.

De hostium sepulcris.

5. *Pomponius lib. 9 ex Plautio.*

Utimur eo jure, ut dominis fundorum in quibus sepulcra fecerint, etiam post venditos fundos adeundorum sepulcrorum sit jus. Legibus namque prædiorum vendendorum cavetur, ut ad sepulcra quæ in fundis sunt, iter ejus, aditus, ambitus, funeris faciendi sit.

De fundi venditione.

6. *Julianus lib. 10 Digestorum.*Cui datur actio-
ne sepius agatur.

Sepulcri violati actio in primis datur ei ad quem res pertinet : quo cessante, si alius egerit, quamvis reipublicæ causa abfuerit dominus, non debet ex integro adversus eum qui litis æstimationem sustulerit, dari. Nec potest videri deterior fieri conditio ejus qui reipublicæ causa abfuit : cum hæc actio non ad rem familiarem ejusdem, magis ad ultionem pertineat.

7. *Marcianus lib. 3 Institutionum.*De sepulcro
non deterioran-
do, sed reedifi-
cando.

Sepulcri deteriorem conditionem fieri prohibitum est : sed corruptum et lapsum monumentum corporibus non contractis licet reficere.

8. *Macer lib. 1 publicorum Judiciorum.*De lege Julia
de vi.

Sepulcri violati crimen potest dici ad legem Juliam de vi publica pertinere ex illa parte, qua de eo cavetur, qui fecerit quid quominus aliquis funeretur sepeliaturve : quia et qui sepulcrum violat, facit quo quis minus sepultus sit.

9. *Idem lib. 2 publicorum Judiciorum.*De actione pec-
uniaria.

De sepulcro violato actio quoque pecuniaria datur.

10. *Papinianus lib. 8 Quæstionum.*De herede nec-
essario. De hõ-
no et æquo.

Quæsitum est, au ad heredem necessarium, cum se bonis non miscuisset, actio sepulcri violati pertineret? Dixi, recte eum ea actione experiri, quæ in bonum et æquum concepta est. Nec tamen si egerit, hereditarios creditores timebit : cum etsi per hereditatem obtigit hæc actio, nihil tamen ex defuncti capiatur voluntate : neque id capiatur, quod in rei persecutione, sed in sola vindicta sit constitutum.

11. *Paulus lib. 5 Sententiarum.*Dei cetera sepul-
cri violati.

Rei sepulcrorum violatorum, si corpora ipsa extraxerint, vel ossa eruerint, humilioris quidem fortunæ summo supplicio adficiuntur, honestiores in insulam deportantur : aliàs autem relegantur, aut in metallum damnantur.

6. *Julien au liv. 10 du Digeste.*

L'action de sépulcre violé est donnée surtout à celui à qui la chose appartient ; dans son silence, si un autre intente l'action, quoique le maître ait été absent pour la république, elle ne doit pas de nouveau être donnée contre celui qui aura payé l'estimation du procès. Et la condition de celui qui a été absent pour la république ne peut pas paroître devenir plus mauvaise, puisque cette action appartient moins à ses affaires particulières qu'à la vindicte publique.

7. *Marcien au liv. 3 des Institutes.*

Il est défendu de détériorer la condition d'un sépulcre, mais il est permis de rétablir un monument dégradé et en ruines, mais en ne touchant pas aux corps.

8. *Macer au liv. 1 des Jugemens publics.*

Le crime de sépulcre violé peut être regardé comme appartenant à la loi Julia sur la violence publique, en cette partie dans laquelle elle punit celui qui empêche de faire des funérailles et d'enterrer ; parce que celui qui viole un tombeau s'oppose à la sépulture.

9. *Le même au liv. 2 des Jugemens publics.*

Quand un sépulcre est violé, on a aussi une action pécuniaire.

10. *Papinien au liv. 8 des Questions.*

On a demandé si l'action de sépulcre violé appartient à l'héritier nécessaire, lorsqu'il ne s'est pas immiscé ? J'ai dit que cet héritier peut très-bien intenter cette action, qui est conçue pour demander ce qui est bon et juste. Et cependant s'il intente cette action, il ne craindra pas de se voir poursuivre par les créanciers héréditaires ; parce que, quoiqu'il ait cette action par l'hérédité, il ne reçoit cependant rien de la volonté du défunt, et il ne reçoit rien qui vienne de la poursuite de la chose, mais seulement par suite de la vindicte.

11. *Paul au liv. 5 des Sentences.*

Les hommes coupables d'avoir violé des sépulcres, qui en auront tiré les corps ou les ossemens, s'ils sont d'une basse condition, seront punis du dernier supplice ; les plus distingués seront déportés dans une île, les autres seront bannis ou condamnés aux mines.

TITRE XIII.
DE LA CONCUSSION.

1. *Ulpian au liv. 5 des Opinions.*

SI en feignant un ordre du gouverneur, on a fait une concussion, le gouverneur de la province ordonne que ce qui est enlevé ainsi par la terreur soit restitué, et il punit le délit.

2. *Macer au liv. 1 des Jugemens publics.*

Le jugement de concussion n'est pas public; mais si quelqu'un a reçu de l'argent, parce qu'il a menacé d'une accusation, le jugement peut être public, en vertu des sénatus-consultes, qui appliquent la peine de la loi Cornélia à ceux qui se réunissent pour accuser des innocens, et qui, pour accuser ou ne pas accuser, pour donner ou ne pas donner leur témoignage, ont reçu de l'argent.

TITRE XIV.
DE CEUX QUI EMMÈNENT
DES TROUPEAUX.

1. *Ulpian au liv. 8 sur le Devoir du proconsul.*

L'EMPEREUR Adrien a adressé au conseil de la Bétique, sur la punition de ceux qui emmènent des troupeaux, un rescrit ainsi conçu: « Ceux qui emmènent des troupeaux, lorsqu'ils sont punis le plus durement, sont ordinairement condamnés au glaive. » Ils sont punis de cette peine très-grave, non par tout, mais où ce genre de malfaiteurs est plus fréquent: car autrement ils sont condamnés à des travaux, et quelquefois pour un temps.

1. Ceux qui emmènent des troupeaux, (*abigei*) sont proprement ceux qui soustrayent les bestiaux des pâturages et du milieu des troupeaux, et en quelque sorte en font une proie et exercent cette manière d'emmener comme un art, en tirant les chevaux et les bœufs du milieu des grands troupeaux. Car si quelqu'un emmène un bœuf égaré ou des chevaux laissés seuls, ce n'est point (*abigeus*), un homme qui emmène d'un troupeau, mais plutôt un voleur.

2. Celui qui a emmené une truie, une

TITULUS XIII.
DE CONCUSSIONE.

1. *Ulpianus lib. 5 Opinionum.*

SI simulato præsidis jussu concussio intervenit, ablatum ejusmodi terrore restitui præses provinciæ jubet, et delictum coercet.

De ablato restituen-
do, et delicto coercendo.

2. *Macer lib. 1 publicorum Judiciorum.*

Concussionis judicium publicum non est: sed si ideò pecuniam quis accepit, quòd crimen minatus sit, potest judicium publicum esse ex senatusconsultis, quibus pœna legis Corneliæ teneri jubentur, qui in accusationem innocentium coercerint, quive ob accusandum vel non accusandum, denuntiandum vel non denuntiandum testimonium, pecuniam acceperint.

An sit judicium publicum.

TITULUS XIV.
DE ABIGEIS.

1. *Ulpianus lib. 8 de Officio proconsulis.*

DE abigeis puniendis ita divus Hadrianus consilio Beticæ rescripsit, *Abigei cum durissimè puniuntur, ad gladium damnari solent. Puniantur autem durissimè non ubique, sed ubi frequentius est id genus maleficii: alioquin et in opus, et nonnunquam temporarium dantur.*

De pœna abigeatus.

§. 1. *Abigei autem propriè hi habentur, qui pecora ex pascuis vel ex armentis subtrahunt, et quodammodò deprædantur, et abigendi studium quasi artem exercent, equos de gregibus, vel boves de armentis abducentes. Cæterùm si quis bovem aberrantem, vel equos in solitudine relictos abduxerit, non est abigeus, sed fur potiùs.*

Qui dicuntur abigei.

§. 2. Sed et qui porcam, vel capram, De minoribus

vel majoribus
animabus.

vel vervecem abduxit, non tam graviter quam qui majora animalia abigunt, plecti debet.

De pœna.

§. 5. Quanquam autem Hadrianus metalli pœnam, item operis, vel etiam gladii præstituerit, attamen qui honestiore loco nati sunt, non debent ad hanc pœnam pertinere: sed aut relegandi erunt, aut movendi ordini. Sanè qui cum gladio abigunt, non iniquè bestiis objiciuntur.

Si quis pecora,
de quorum proprie-
tate faciebat
controversiam,
abegerit.

§. 4. Qui pecora, de quorum proprietate faciebat controversiam, abegit, ut Saturninus quidem scribit, ad examinationem civilem remittendus est: sed hoc ita demùm probandum est, si non color abigeatus quæsitus est, sed verè putavit sua justis rationibus ductus.

An sit publicum
judicium
de pœna.

2. *Macer lib. 1 publicorum Judiciorum.*

Abigeatus crimen publici judicii non est: quia furtum magis est. Sed quia plerumque abigei et ferro utuntur, si deprehendantur, idèò graviter et puniri eorum admissum solet.

Differèntia fu-
ris, et abigei.

3. *Callistratus lib. 6 de Cognitionibus.*

Oves pro numero abactorum aut furum, aut abigeum faciunt. Quidam decem oves gregem esse putaverunt: porcos etiam quinque, vel quatuor abactos: equum, bœvem vel unum abigeatus crimen facere.

De loco unde
abactum est. De
his qui abegerunt

§. 1. Eum quoque plenius coercendum, qui à stabulo abegit domitum pecus, non à sylvà nec grege.

§. 2. Qui sæpiùs abegerunt, licèt semper unum vel alterum pecus subripuerint, tamen abigei sunt.

De receptatori-
bus abigeorum.

§. 3. Receptatores abigeorum qua pœna plecti debeant, epistola divi Trajani ita cavetur, ut extra terram Italiam decem annis relegarentur.

chèvre ou un mouton, ne doit pas être puni aussi durement que celui qui a emmené de plus grands animaux.

3. Quoiqu'Adrien ait établi la peine des mines ou des travaux, ou même du glaive, cependant ceux qui sont nés dans un rang un peu distingué ne doivent pas être soumis à ces sortes de peines; mais ils doivent être ou relégués ou chassés de leur ordre. Mais ceux qui emmènent à main armée sont très-justement exposés aux bêtes féroces.

4. Celui qui a emmené des troupeaux dont il prétendoit le droit de propriété, comme l'a écrit Saturnin, doit être renvoyé aux juges civils, s'il n'a pas cherché ce prétexte pour emmener, mais s'il a pensé sur de justes raisons que ces troupeaux étoient à lui.

2. *Macer au liv. 1 des Jugemens publics.*

Le crime d'emmener des troupeaux n'appartient pas aux jugemens publics, parce qu'il est plutôt un vol; mais parce que le plus souvent ceux qui les emmènent sont armés, si on les arrête, ils sont d'ordinaire punis plus durement.

3. *Callistrate au liv. 6 des Informations.*

Des brebis, selon le nombre des têtes que l'on a emmenées, font un simple voleur ou un voleur coupable d'emmener des brebis. Quelques-uns ont pensé que dix moutons sont un troupeau; de même cinq ou quatre porcs enlevés, et qu'un cheval, un bœuf, même seul, suffit pour le crime d'emmener des troupeaux.

1. Aussi que celui-là doit être plus sévèrement puni, qui a emmené de l'étable un troupeau privé, mais non de la forêt ni du troupeau.

2. Ceux qui ont souvent emmené, quoiqu'à chaque fois ils n'aient soustrait qu'une ou deux bêtes, sont des voleurs qui emmènent des troupeaux.

3. Les recéleurs de ceux qui emmènent des troupeaux doivent être punis, suivant une épître d'Adrien, de la peine de bannissement pendant dix ans hors de la terre d'Italie.

TITRE XV.

DE LA PRÉVARICATION.

1. *Ulpien au liv. 6 sur l'Edit du préteur.*

LÉ prévaricateur est celui qui, feignant de l'intérêt pour l'un, trahit cependant sa cause en aidant l'adversaire. Labéon dit que cela a trait à une variété de combats : car celui qui les excite prévarique quand il favorise l'un plus que l'autre.

1. Un prévaricateur proprement dit, est celui qui a accusé quelqu'un dans un jugement public. Au reste, un avocat n'est pas proprement un prévaricateur. Que sera-t-il fait de lui s'il a prévarié dans un jugement privé ou public, c'est-à-dire s'il a trahi la cause ? Il a coutume d'être puni arbitrairement.

2. *Ulpien au liv. 9 du Devoir du proconsul.*

Il faut savoir qu'aujourd'hui ceux qui prévariquent sont punis d'une peine arbitraire.

3. *Macer au liv. 1 des Jugemens publics.*

Le jugement de prévarication est ou public ou introduit par les mœurs.

1. Car si un accusé oppose à un accusateur dans un jugement public, qu'il a été accusé du même crime par un autre et absous, il est réglé par la loi Julia, sur les jugemens publics, que l'accusation ne soit point poursuivie que l'on n'ait informé sur la prévarication du premier accusateur, et prononcé. Ainsi le jugement de cette prévarication appartient aux jugemens publics.

2. Que si l'on a accusé un avocat de prévarication, ce n'est pas un jugement public. Et peu importe qu'il ait prévarié dans un jugement public ou privé.

3. Si quelqu'un est accusé d'avoir abandonné un jugement public, ce jugement ne sera pas public ; parce qu'aucune loi n'a prononcé là-dessus, et que le sénatus-consulte, qui a statué la peine de cinq livres d'or contre quiconque se désiste, n'a pas introduit l'accusation publique.

4. *Le même au liv. 2 des Jugemens publics.*

Si celui contre qui l'on ne peut intenter

TITULUS XV.

DE PRÆVARICATIONE.

1. *Ulpianus lib. 6 ad Edictum prætoris.*

PRÆVARICATOR est quasi varicator, qui diversam partem adjuvat prodita causa sua. Quod nomen Labeo à varia certatione tractum ait. Nam qui prævaricatur, ex utraque parte constitit, quinimò ex altera.

§. 1. Is autem prævaricator propriè dicitur, qui publico judicio accusaverit. Cæterùm advocatus non propriè prævaricator dicitur. Quid ergo de eo fiet, sive privato judicio, sive publico prævaricatus sit, hoc est, prodiderit causam ? Hic extra ordinem solet puniri.

2. *Ulpianus lib. 9 de Officio proconsulis.*

Sciendum quòd hodie iis qui prævaricati sunt, pœna injungitur extraordinaria.

3. *Macer lib. 1 publicorum Judiciorum.*

Prævaricationis judicium aliud publicum, aliud moribus inductum est.

§. 1. Nam si reus accusatori publico judicio ideò præscribat, quòd dicat se eodem crimine ab alio accusatum, et absolutum, cavetur lege Julia publicorum, ut non priùs accusetur, quàm de prioris accusatoris prævaricatione constiterit, et pronuntiatum fuerit. Hujus ergo prævaricationis pronuntiatio publici judicii intelligitur.

§. 2. Quòd si advocato prævaricationis crimen intendatur, publicum judicium non est. Nec interest, publico, an privato judicio prævaricatus dicatur.

§. 3. Si ideò quis accusetur, quòd dicatur crimen judicii publici destituisse, judicium publicum non est : quia neque lege aliqua de hac re cautum est, neque per senatusconsultum, quo pœna quinque auri librarum in desistentem statuitur, publica accusatio inducta est.

4. *Idem lib. 2 publicorum Judiciorum.*

Si is de cujus calumnia agi prohibe-

Destitutio et
et viciologia præ-
varicatoris.

De pœna ex-
traordinaria.

An sit publi-
cum judicium.

De infamia.

tur, prævaricator in causa judicii publici pronuntiatus sit, infamis erit.

5. *Venuleius Saturninus lib. 2 publicorum Judiciorum.*

De jure accusandi. Accusator in prævaricatione convictus, postea ex lege non accusat.

6. *Paulus lib. singulari de Judiciis publicis.*

De pœna. Ab imperatore nostro et patre ejus rescriptum est, ut in criminibus quæ extra ordinem obijciuntur, prævaricatores eadem pœna adficiantur, qua tenerentur, si ipsi in legem commisissent, qua reus per prævaricationem absolutus est.

7. *Ulpianus lib. 4 de Censibus.*

De eo qui delatorem corruptit In omnibus causis, præterquam in sanguine, qui delatorem corruptit, ex senatusconsulto pro victo habetur.

TITULUS XVI.

DE RECEPTORIBUS.

1. *Marcianus lib. 2 publicorum Judiciorum.*

De crimine et de pœna. **P**ESSIMUM genus est receptorum, sine quibus nemo latere diù potest. Et præcipitur, ut perinde puniantur, atque latrones. In pari causa habendi sunt, quia cum apprehendere latrones possent, pecunia accepta, vel subreptorum parte, dimiserunt.

2. *Paulus lib. singulari de Pœnis paganorum.*

De his qui affines et cognatos recipiunt. Eos apud quos adfinis, vel cognatus latro conservatus est, neque absolvendos, neque severè admodum puniendos: non enim par est eorum delictum, et eorum qui nihil ad se pertinentes latrones recipiunt.

TITULUS XVII.

DE FURIBUS BALNEARIIS.

1. *Ulpianus lib. 8 de Officio proconsulis.*

De furibus nocturnis, vel bal- **F**URES nocturni extra ordinem audiendi sunt, et causa cognita puniendi: dum-

l'action de calomnie, a été déclaré prévaricateur dans une cause de jugement public, il sera infame.

5. *Vénuléius-Saturnin au liv. 2 des Jugemens publics.*

Un accusateur convaincu de prévarication est déchu par la loi de la faculté d'accuser.

6. *Paul au liv. unique des Jugemens publics.*

Notre empereur et son père ont prononcé par un rescrit, que dans les crimes qui sont opposés comme extraordinaires, les prévaricateurs sont punis de la peine à laquelle ils seroient soumis, si eux-mêmes avoient péché contre la loi de laquelle l'accusé a été absous par leur prévarication.

7. *Ulpien au liv. 4 des Cens.*

Dans toutes les causes, excepté celles où il y va de la vie, celui qui a corrompu son délateur est, d'après le sénatus-consulte, tenu pour convaincu.

TITRE XVI.

DES RECÉLEURS.

1. *Marcien au liv. 2 des Jugemens publics.*

LES recéleurs sont une espèce de criminels bien funeste, puisque sans eux aucun coupable ne pourroit se cacher long-temps. La loi ordonne de les punir comme des voleurs. On doit les mettre au même rang des voleurs, parce que, tandis qu'ils pouvoient les saisir, ils ont reçu ou de l'argent ou une partie du vol, et les ont laissé aller.

2. *Paul au liv. 2 des Peines de ceux qui ne sont pas militaires.*

Ceux chez lesquels s'est caché un voleur ou leur allié ou leur parent, ne doivent pas être absous ni sévèrement punis: car leur délit n'est pas pareil au délit de ceux qui recèlent des voleurs, lesquels ne leur appartiennent en rien.

TITRE XVII.

DES VOLEURS DANS LES BAINS.

1. *Ulpien au liv. 8 du Devoir du proconsul.*

LES voleurs de nuit doivent être jugés extraordinairement et punis en connoissance

de cause, pourvu qu'on ne les punisse pas plus sévèrement que par la peine des travaux publics. La même chose s'observera à l'égard de ceux qui volent dans les bains. Mais si les voleurs se défendent avec une arme, ou qu'ils aient fait effraction, ou fait quelque chose de ce genre, sans cependant avoir frappé personne, ils seront punis de la peine des mines, et ceux d'une condition plus relevée seront condamnés à l'exil.

2. *Marcien au liv. 2 des Jugemens publics.*

Mais s'ils ont fait un vol dans le jour, il faut les renvoyer au droit ordinaire.

3. *Paul au liv. unique des Peines des soldats.*

Un soldat qui a été surpris dans un vol fait à un bain doit être chassé de l'armée avec ignominie.

TITRE XVIII.

DE CEUX QUI FONT EFFRACTION,

ET DE CEUX QUI SPOLIENT.

1. *Ulpian au liv. 8 du Devoir du proconsul.*

LES divins frères ont décidé par un rescrit à Æmilius Tyron, que ceux qui se sont échappés de la prison en la brisant doivent être punis du dernier supplice. Saturnin pense aussi que ceux qui sont sortis par éruption de la prison, soit en brisant les portes, soit en conspirant avec les autres prisonniers, doivent être punis de la peine capitale; et que s'ils se sont évadés par la négligence des gardiens, ils doivent être punis moins durement.

1. Les spoliateurs, qui sont des voleurs plus atroces (car c'est ce que signifie le mot *expoliator*), ont coutume d'être condamnés à des travaux publics, ou pour toujours, ou pour un temps. Ceux d'un rang plus relevé sont pour un temps exclus de leur ordre, ou exilés de leur patrie; les rescrits des princes ne leur ont imposé aucune peine particulière. C'est pourquoi le juge pourra l'arbitrer d'après les circonstances.

2. De la même manière seront punis les sacculaires et les directaires, de même ceux qui font des effractions. L'empereur Marc-Aurèle a ordonné qu'un chevalier Romain qui avoit emporté de l'argent, après avoir brisé et

modo sciamus, in pœna eorum operis publici temporarii modum non egredendum. Idem et in balneariis furibus. Sed si telo se fures defendunt, vel effracto- res, vel cæteri his similes, nec cuiquam percusserunt, metalli pœna, vel honestiores relegationis adficiendi erunt.

neariis, et effractoribus.

2. *Marcianus lib. 2 Judiciorum publicorum.*

Sed si interdium furtum fecerunt, ad jus ordinarium remittendi sunt.

De furibus interdianis.

3. *Paulus lib. singulari de Pœnis militum.*

Miles, qui in furto balneario adprehensus est, ignominia mitti debet.

De milite.

TITULUS XVIII.

DE EFFRACTORIBUS

ET EXPILATORIBUS.

1. *Ulpianus lib. 8 de Officio proconsulis.*

DE his qui carcere effracto evaserunt, sumendum supplicium divi fratres Æmilio Tironi rescripserunt. Saturninus etiam probat, in eos qui de carcere eruperunt, sive effractoribus, sive conspiratione cum cæteris qui in eadem custodia erant, capite puniendos: quod si per negligentiam custodum evaserunt, levius puniendos.

De effractoribus.

§. 1. Expilatores, qui sunt atrociores fures (hoc enim est expilatores), in opus publicum, vel perpetuum, vel temporarium dari solent: honestiores autem ordine ad tempus moveri, vel fines patriæ juberi excedere, quibus nulla specialis pœna rescriptis principalibus imposita est. Ideirò causa cognita liberum erit arbitrium statuendi ei qui cognoscit.

De expilatoribus.

§. 2. Simili modo et saccularii et directarii erunt puniendi, item effracto- res. Sed enim divus Marcus effractorem equitem Romanum, qui effracto perforatoque pariete pecuniam abstulerat, quinquennio

De saccularibus, directariis, effractoribus.

abstinere jussit provincia Africa, unde erat, et urbe, et Italia. Oportebit autem æquè et in effractoribus et in cæteris superscriptis causa cognita statui, prout amissum suggerit: dummodò ne quis in plebeio operis publici pœnam, vel in honestiore relegationis excedat.

2. *Paulus lib. singulari de Officio præfecti vigilum.*

De effractoribus.

Inter effractores variè animadvertitur: atrociores enim sunt nocturni effractores: et ideo hi fustibus cæsi in metallum dari solent. Diurni verò effractores post fustium castigationem in opus perpetuum, vel temporarium dandi sunt.

TITULUS XIX.

EXPILATÆ HEREDITATIS.

1. *Marcianus lib. 3 Institutionum.*

Si quis alienam hereditatem expilaverit, extra ordinem solet coërceri per accusationem expilatæ hereditatis, sicut et oratione divi Marci cavetur.

2. *Ulpianus lib. 9 de Officio proconsulis.*

Si expilatæ hereditatis crimen intendatur, præses provinciæ cognitionem suam accommodare debet: cum enim furti agi non potest, solum superest auxilium præsidis.

1. §. Apparet autem expilatæ hereditatis crimen eo casu intendi posse, quo casu furti agi non potest: scilicet ante aditam hereditatem; vel post aditam, antequam res ab herede possessæ sunt. Nam in hunc casum furti actionem non competere palam est: quamvis ad exhibendum agi posse, si qui vindicaturus exhiberi desideret, palam sit.

3. *Marcianus lib. 2 publicorum Judiciorum.*

Divus Severus et Antoninus rescripserunt, electionem esse, utrum quis velit crimen

percé une muraille, qu'il fût banni pour cinq ans de la province d'Afrique, sa patrie, et de la ville et de l'Italie. Il faudra à l'égard de ceux qui font effraction et des autres criminels dont on vient de parler, statuer en connoissance de cause, selon les circonstances du délit, pourvu qu'on n'excede pas la peine des travaux publics pour un plébéien, et de l'exil pour les gens plus distingués.

2. *Paul au liv. unique du Devoir du préfet des gardes de nuit.*

On punit diversement ceux qui font des effractions; les plus atroces sont ceux qui font des effractions de nuit, on les punit ordinairement du bâton, et on les conduit aux mines. Ceux qui font des effractions pendant le jour sont d'abord châtiés du bâton, puis livrés aux travaux publics pour toujours ou pour un temps.

TITRE XIX.

DE LA SPOLIATION D'HÉRÉDITÉ.

1. *Marcien au liv. 3 des Institutes.*

Si quelqu'un a spolié une hérédité qui ne lui appartient pas, il est puni par suite de l'accusation de spoliation d'hérédité, comme cela est ordonné par le discours de Marc-Aurèle.

2. *Ulpien au liv. 9 du Devoir du proconsul.*

Si l'on intente l'accusation de spoliation d'hérédité, le gouverneur de la province doit en connoître: car lorsque l'on ne peut pas intenter l'action de vol, il ne reste qu'à se pourvoir devant le gouverneur.

1. On voit que l'accusation de spoliation d'hérédité peut être intentée dans le cas où l'on ne peut intenter l'action de vol; c'est-à-dire avant l'adition d'hérédité, ou après qu'elle est acceptée, mais avant que les choses soient possédées par l'héritier: car il est évident que dans ce cas l'action de vol n'est pas accordée, quoiqu'il soit évident aussi que l'on a une action pour se faire exhiber, si celui qui doit revendiquer désire que la chose lui soit exhibée.

3. *Marcien au liv. 2 des Jugemens publics.*

Les empereurs Sévère et Antonin ont décidé par un rescrit, que l'on avoit le choix

ou

De coërcitione extra ordinem.

De cognitione præsidis.

Quo casu sit locus huic iudicio. De concurrentibus actionibus.

ou de poursuivre extraordinairement l'accusation de spoliation d'hérédité pardevant le préfet de la ville ou les gouverneurs, ou de revendiquer par le droit ordinaire l'hérédité sur les possesseurs.

4. *Paul au liv. 5 des Réponses.*

Les choses héréditaires appartiennent en commun à tous les héritiers. C'est pourquoi celui qui a accusé du crime de spoliation d'hérédité, et qui a obtenu la condamnation, profite aussi à son cohéritier.

5. *Hermogénien ou liv. 2 des Abrégés du droit.*

Une épouse n'est point accusée du crime de spoliation d'hérédité, parce qu'on ne peut pas même intenter contre elle l'action de vol.

6. *Paul au liv. 1 sur Nératius.*

Il a répondu, si ne sachant pas qu'une chose fût héréditaire vous l'avez volée, vous faites un vol. Paul, on ne peut pas faire le vol d'une chose héréditaire, pas plus que d'une chose qui n'a pas de maître. Et la pensée de celui qui vole ne change rien à la chose.

T I T R E X X .

D U S T E L L I O N A T .

1. *Papinien au liv. 1 des Réponses.*

L'ACTION de stellionat n'est contenue ni dans les jugemens publics, ni dans les actions privées.

2. *Ulpien au liv. 8 sur Sabin.*

Le jugement de stellionat, à la vérité, n'emporte pas infamie, mais une punition arbitraire.

3. *Le même au liv. 3 du Devoir du proconsul.*

L'accusation de stellionat regarde le gouverneur.

1. Il faut savoir que le stellionat peut être reproché à ceux qui ont fait quelque chose par dol, s'il n'y a pas d'autre crime dont on puisse les accuser : car ce qui dans le droit privé donne action de dol, dans les crimes donne accusation de stellionat. Donc, lorsqu'un crime n'a pas de nom, on

Tome VII.

crimen expilatæ hereditatis extra ordinem apud præfectum urbi, vel apud præsidem agere, an hereditatem à possessoribus jure ordinario vindicare.

4. *Paulus lib. 3 Responsorum.*

Res hereditarias omnium heredum fuisse communes : et idem et eum qui expilatæ hereditatis crimen objecit, et obtinuit, etiam coheredi profuisse videri.

De pluribus heredibus.

5. *Hermogenianus lib. 2 juris Epitomarum.*

Uxor expilatæ hereditatis crimine idcirco non accusatur, quia nec furti cum ea agitur.

De uxore.

6. *Paulus lib. 1 ad Neratium.*

Si rem hereditariam, ignorans in ea causa esse, subripuisti, furtum te facere respondit. Paulus : rei hereditariæ furtum non fit, sicut nec ejus quæ sine domina est : et nihil mutat existimatio subripiens.

De furto, de ignorantia subripiens.

T I T U L U S X X .

S T E L L I O N A T U S .

1. *Papinianus lib. 1 Responsorum.*

ACTIONE stellionatus neque publicis judiciis, neque privatis actionibus continentur.

Quale sit hoc judicium.

2. *Ulpianus lib. 8 ad Sabinum.*

Stellionatus judicium famosum quidem non est, sed coercitionem extraordinariam habet.

De infamia De coercitione extra ordinem.

3. *Idem lib. 3 de Officio proconsulis.*

Stellionatus accusatio ad præsidis cognitionem spectat.

De cognitione præsidis.

§. 1. Stellionatum autem objici posse his qui dolo quid fecerunt, sciendum est, scilicet si aliud crimen non sit, quod objiciatur : quod enim in privatis judiciis est de dolo actio, hoc in criminibus stellionatus persecutio. Ubiunque igitur titulus criminis deficit, illic stel-

Quibus casibus hoc crimen locum habet.

lionatus objiciemus. Maximè autem in his locum habet : si quis fortè rem alii obligatam , dissimulata obligatione , per calliditatem alii distraxerit , vel permutterit , vel in solutum dederit : nam hæc omnes species stellionatum continent. Sed et si quis merces supposuerit , vel obligatas averterit , vel si corruperit , æquè stellionatus reus erit. Item si quis imposturam fecerit , vel collusionem in necem alterius , stellionatus poterit postulari. Et , ut generaliter dixerim , deficiente titulo criminis hoc crimen locum habet : nec est opus species enumerare.

De pœna.

§. 2. Pœna autem stellionatus nulla legitima est , cùm nec legitimum crimen sit. Solent autem ex hoc extra ordinem plecti , dummodò non debeat opus metalli hæc pœna in plebeis egredi. In his autem qui sunt in aliquo honore positi , ad tempus relegatio , vel ab ordine motio remittenda est.

De eo qui merces suppressit.

§. 3. Qui merces suppressit , specialiter hoc crimine postulari potest.

4. Modestinus lib. 3 de Pœnis.

De perjurio.

De perjurio , si sua pignora esse quis in instrumento juravit , crimen stellionatus fit : et ideo ad tempus exulat.

TITULUS XXI.

DE TERMINO MOTO.

1. Modestinus lib. 8 Regularum.

De pœna.

TERMINORUM avulsorum non multa pecuniaria est , sed pro conditione admittentium coercitione transigendum.

2. Callistratus lib. 3 de Cognitionibus.

Divus Hadrianus in hæc verba rescripsit : *Quin pessimum factum sit eorum qui terminos finium causa positos propulerunt , dubitari non potest. De pœna tamén motus ex conditione personæ , et mente facientis magis statui potest : nam si splendidiores personæ sunt quæ convincuntur , non dubiè occupandorum alie-*

appelle stellionat. Il a lieu sur-tout si quelqu'un dissimulant qu'une chose est obligée à un autre, la vend par fraude à un tiers, ou l'échange, ou la donne en paiement : car toutes ces espèces contiennent un stellionat. Et aussi lorsque quelqu'un a livré des marchandises l'une pour l'autre, ou a détourné celles qu'il s'étoit obligé de livrer, ou les a corrompues, il est également coupable de stellionat. De même, si quelqu'un a fait une imposture, ou a colludé pour la mort de quelqu'un, il pourra être accusé de stellionat. Et, pour s'exprimer en général, quand il n'y a pas de nom à un crime, c'est un stellionat, et il n'est pas besoin de dénombrer les espèces.

2. Il n'y a pas pour le stellionat de peine imposée par la loi, puisque ce n'est pas un crime déclaré tel par la loi. On a coutume de le punir arbitrairement ; et pour les plébéiens la peine ne doit pas être plus grave que le travail aux mines. Quant à ceux qui sont dans un rang distingué, on relâche la sévérité par l'exil à temps ou la déchéance de son ordre.

3. Celui qui a caché des marchandises peut être spécialement poursuivi par cette accusation.

4. Modestin au liv. 3 des Peines.

Si quelqu'un, dans une obligation écrite, a affirmé qu'un gage qu'il donnoit étoit à lui, ce parjure devient crime de stellionat ; c'est pourquoi la peine est l'exil à temps.

TITRE XXI.

DES BORNES DÉPLACÉES.

1. Modestin au liv. 8 des Règles.

LA peine pour avoir arraché des bornes n'est pas une amende pécuniaire, mais elle doit être déterminée d'après la condition des coupables.

2. Callistrate au liv. 3 des Examens.

L'empereur Adrien a donné un rescrit ainsi conçu : « On ne peut pas douter que ce ne soit une très-méchante action que celle de ceux qui ont transporté des bornes posés pour limites. Quant à la peine on peut la déterminer plus facilement par la condition de la personne qui l'a encourue, et par son intention : car si ce sont des

personnes distinguées, c'est évidemment pour s'emparer du terrain des autres. Elles peuvent être exilées à temps selon que le comporte leur âge, les plus jeunes pour un temps plus long, les plus âgées pour un plus court. Mais si elles ont agi pour un autre, et ont seulement prêté leur ministère, elles seront châtiées et condamnées aux travaux pour deux ans. Que si elles ont volé ces bornes sans le savoir ou par hasard, il suffit de les punir en les faisant battre.

3. *Le même au liv. 5 des Examens.*

La loi agraire que Gaius-César a portée contre ceux qui ont déplacé des bornes et les ont portées frauduleusement hors de leur circonscription et des limites de leur terrain, établit une peine pécuniaire. Car elle ordonne de payer au trésor public cinquante pièces d'or pour chaque borne arrachée ou déplacée, et donne action à quiconque voudra l'intenter.

1. Par une autre loi agraire qu'a portée Nerva, il est ordonné que si un esclave, homme ou femme, l'a fait par dol à l'insu du maître, la peine sera capitale; à moins que son maître ou sa maîtresse n'aime mieux payer l'amende.

2. Ceux aussi qui, pour obscurcir les questions de bornage, changent la face des lieux de manière à faire d'un arbre un arbuste, et d'une forêt une terre labourable, ou quelque chose de pareil, doivent être punis selon la personne et sa condition, et la violence de l'attentat.

TITRE XXII.
DES COLLÈGES

ET DES CORPORATIONS.

1. *Marcien au liv. 3 des Institutes.*

PAR les mandemens des princes, il est ordonné au gouverneur des provinces de ne permettre ni confréries ou associations en corporation même parmi les soldats dans les camps. Mais il est accordé aux plus pauvres des soldats de mettre en commun tous les mois une contribution, pourvu seulement qu'ils ne s'assemblent qu'une fois par mois; de peur que sous ce prétexte ils ne rassemblent une corporation illicite: ce qui doit avoir lieu non-

norum finium causa id admiserunt : et possunt in tempus, ut cujusque patiatur ætas, relegari, id est si juvenior, in longius : si senior, recisius. Si verò alii negotium gesserunt, et ministerio functi sunt, castigari, et ad opus biennio dari. Quòd si per ignorantiam, aut fortuitò lapides furati sunt, sufficet eos verberibus decidere.

5. *Idem lib. 5 de Cognitionibus.*

Lege agraria, quam Gaius Cæsar tulit adversus eos qui terminos sicutos extra suum gradum finesve moverint dolo malo, pecuniaria pœna constituta est : nam in terminos singulos quos ejecerint, locove moverint, quinquaginta aureos in publico dari jubet : et ejus actionem, petitionem ei qui volet, esse jubet.

De pœna pecuniaria ex lege Gaii Cæsaris.

§. 1. Alia quoque lege agraria quam divus Nerva tulit, cavetur, ut si servus servave, insciente domino, dolo malo fecerit, ei capital esse : nisi dominus dominave mulctam sufferre maluerit.

Si servus admiserit.

§. 2. Hi quoque qui finalium quæstionum obscurandarum causa faciem locorum convertunt, ut ex arbore arbutum, aut ex sylva novale, aut aliquid ejusmodi faciunt, pœna plectendi sunt persona, et conditione, et factorum violentia.

De facie locorum conversa.

TITULUS XXII.
DE COLLEGIIS

ET CORPORIBUS.

1. *Marcianus lib. 3 Institutionum.*

MANDATIS principalibus præcipitur præsidibus provinciarum, ne patiantur esse collegia sodalitia, neve milites collegia in castris habeant. Sed permittitur tenuioribus stipem menstruam conferre, dum tamen semel in mense coeant : ne sub prætextu hujusmodi illicitum collegium coeat : quod non tantum in urbe, sed et in Italia, et in provinciis locum habere divus quoque Severus rescripsit.

De collegiis sodalitiis. De militibus. De religione.

§. 1. Sed religionis causa coire non prohibentur: dum tamen per hoc non fiat contra senatusconsultum quo illicita collegia arcentur.

Ne quis in pluribus collegiis sit.

§. 2. Non licet autem amplius quam unum collegium licitum habere, ut est constitutum, et à divis fratribus. Et si quis in duobus fuerit, rescriptum est eligere eum oportere, in quo magis esse velit, accepturum ex eo collegio à quo recedit, id quod ei competit ex ratione quæ communis fuit.

2. *Ulpianus lib. 7 de Officio proconsulis.*

De pœna.

Quisquis illicitum collegium usupaverit, ea pœna tenetur, qua tenentur qui hominibus armatis loca publica vel templa occupasse judicati sunt.

3. *Marcianus lib. 2 Judiciorum publicorum.*

De dissolutione collegii, et divisione pecuniarum communium.

Collegia si qua fuerint illicita mandatis, et constitutionibus, et senatusconsultis, dissolvuntur. Sed permittitur eis, cum dissolvuntur, pecunias communes, si quas habent, dividere, pecuniamque inter se partiri.

De collegiis speciali er non concessis.

§. 1. In summa autem, nisi ex senatusconsulti auctoritate, vel Cæsaris, collegium vel quodcumque tale corpus coierit, contra senatusconsultum, et mandata, et constitutiones collegium celebrat.

De servis.

§. 2. Servos quoque licet in collegio tenuiorum recipi volentibus dominis: ut curatores horum corporum sciant, ne invito aut ignorante domino in collegium tenuiorum reciperent, et in futurum pœna teneantur in singulos homines aureorum centum.

4. *Gaius lib. 4 ad Legem duodecim Tabularum.*

Sodales sunt, qui ejusdem collegii sunt: quam Græci *εταίριαν* vocant. His autem potestatem facit lex. pactionem quam velint sibi ferre, dum ne quid ex publica lege corrumpant. Sed hæc lex videtur ex lege Solonis translata esse: nam illic ita est: *Ἐὰν*

seulement à Rome, mais encore en Italie et dans les provinces, comme l'ordonne aussi un rescrit de l'empereur Sèvre.

1. Mais il n'est pas défendu de se rassembler pour cause de religion; pourvu cependant que l'on ne contrevienne pas au sénatus-consulte qui réprime les corporations illicites.

2. Il n'est pas permis de tenir à plus d'un collège licite, comme cela a été ordonné par les divins frères. Si quelqu'un est attaché à deux collèges, un rescrit a déclaré qu'il faut choisir celui que l'on préfère, et reprendre de celui que l'on quitte la part qui lui appartient de la mise commune.

2. *Ulpien au liv. 7 du Devoir du proconsul.*

Celui qui s'est associé à une corporation illicite est soumis à la peine de ceux qui sont condamnés pour s'être emparé avec un attroupement armé des lieux publics ou des temples.

3. *Marcien au liv. 2 des Jugemens publics.*

Les collèges, s'il y en a d'illicites, doivent être dissous en vertu des mandemens, des constitutions et des sénatus-consultes. Mais lorsqu'ils se séparent il leur est permis de diviser entre leurs membres les propriétés et l'argent communs.

1. En somme, à moins qu'un collège ou une corporation quelconque ne se rassemble autorisé par un sénatus-consulte ou par l'empereur, ce rassemblement est en contravention avec les sénatus-consultes, les mandemens et les constitutions.

2. Il est permis de recevoir aussi des esclaves dans les collèges des personnes pauvres, mais seulement du consentement des maîtres; et les curateurs de ces corporations doivent savoir qu'il n'est pas permis de les recevoir dans la corporation des pauvres à l'insu des maîtres ou malgré eux, sous peine de payer par chaque homme cent pièces d'or.

4. *Gaius au liv. 4 sur la Loi des douze Tables.*

Des confrères sont ceux qui composent le même collège, que les Grecs nomment *etairian*. La loi leur permet de faire entre eux les conventions qui leur plairont, pourvu qu'ils n'aillent pas contre la loi publique. Cette loi paroît avoir été copiée sur celle

de Solon ; car telle est celle de ce législateur : « Si le peuple , ou des frères , ou des associés pour des sacrifices , ou des matelots , ou des gens qui vivent ensemble ou qui sont ensevelis dans le même sépulchre , ou des compagnons de la même corporation qui sont souvent ensemble ou couchent ensemble , conviennent de quelque chose les uns avec les autres , cela sera observé , si cela n'est pas prohibé par les lois publiques. »

TITRE XXIII.

DES ACTIONS POPULAIRES.

1. *Paul au liv. 8 sur l'Edit.*

Nous appellons action populaire celle qui protège le droit du demandeur à la fois et du peuple.

2. *Le même au liv. 1 sur l'Edit.*

Si plusieurs intentent à la fois une action populaire , le préteur choisira le plus convenable.

3. *Ulpian au liv. 1 sur l'Edit.*

Mais si l'on intente plusieurs fois l'action pour la même cause quand il s'agit du même fait , on pourra opposer l'exception ordinaire de chose jugée.

1. Dans les actions populaires on préfère celui qui a intérêt.

4. *Paul au liv. 3 sur l'Edit.*

L'action populaire est donnée à une personne qui jouit de tous ses droits , c'est-à-dire à celle qui par l'édit peut postuler.

5. *Le même au liv. 8 sur l'Edit.*

Celui qui est appelé en jugement en vertu d'une action populaire peut constituer un procureur ; mais celui qui l'intente ne peut constituer un procureur.

6. *Ulpian au liv. 25 sur l'Edit.*

Les actions populaires ne sont pas accordées à la femme et au pupille , à moins que la chose ne les regarde.

7. *Paul au liv. 41 sur l'Edit.*

Les actions populaires ne passent pas à celui à qui l'hérédité a été restituée en vertu du sénatus-consulte Trébellien.

ἢ δὲ δῆμος , ἢ φράτορες , ἢ ἱερῶν ὄργάνη ἢ ναῦται , ἢ συνέται , ἢ ὁ μεταφοί , ἢ διασώται , ἢ ἐπὶ λίαν οἰχομένοι , ἢ εἰς ἱμπερίαν , ἢ τὶ ἄν τέτων διασώται πρὸς ἀλλήλους , κέρισσιναι , ἰδὲν μὴ ἀπαγορεύση δέμοσια γράμματα. Id est , *Si autem plebs vel fratres , vel sacrorum sacramentales , vel nautæ , vel confrimentales , vel qui in eodem sepulchro sepeliuntur , vel sodales , qui et multum simul habitantes sunt , enimvero ad negotiationem aut quid aliud : quidquid hu disponent ad invicem , firum sit , nisi hoc publicæ leges prohibuerint.*

TITULUS XXIII.

DE POPULARIBUS ACTIONIBUS.

1. *Paulus lib. 8 ad Edictum.*

EAM popularem actionem dicimus , quæ suum jus populi tuetur. **Definitio.**

2. *Idem lib. 1 ad Edictum.*

Si plures simul agant populari actione , Si plures agant , prætor eliget idoneiorem.

3. *Ulpianus lib. 1 ad Edictum.*

Sed si ex eadem causa sæpius agatur , Si sæpius agatur , cum idem factum sit , exceptio vulgaris rei judicatæ opponitur.

§. 1. In popularibus actionibus , is cuius interest , præfertur. **De eo cuius interest , alijs præferendo.**

4. *Paulus lib. 3 ad Edictum.*

Popularis actio integræ personæ permittitur , hoc est , cui per edictum postulare licet. **Quibus datur actio.**

5. *Idem lib. 8 ad Edictum.*

Qui populari actione conveniatur , ad defendendum procurator em dare potest : **De procuratore.** is autem qui eum movet , procuratorem dare non potest.

6. *Ulpianus lib. 25 ad Edictum.*

Mulieri et pupillo populares actiones non dantur , nisi cum ad eos res pertineat. **De muliere et pupillo.**

7. *Paulus lib. 41 ad Edictum.*

Populares actiones non transeunt ad eum cui restituta est hereditas ex Trebelliano senatusconsulto. **De senatusconsulto Trebelliano.**



Non intelligi
locupletioreni
eum qui habet
has actiones.

§. 1. Item qui habet has actiones, non intelligitur esse locupletior.

8. *Ulpianus lib. 1 ad Edictum.*

Omnes populares actiones neque in heredes dantur, neque supra annum extenduntur.

De successoribus. De tempore harum actionum

1. De même celui qui a ces actions n'est pas regardé comme étant plus riche par elles.

3. *Ulpien au liv. 1 sur l'Edit.*

Les actions populaires ne sont point données contre les héritiers, et ne passent pas l'année.

DIGESTORUM SEU PANDECTARUM LIBER QUADRAGESIMUS OCTAVUS.

DIGESTE OU PANDECTES, LIVRE QUARANTE-HUITIÈME.

TITULUS PRIMUS.

DE PUBLICIS JUDICIIS.

1. *Macer lib. 1. de publicis Judiciis.*

Quæ sint judicia publica.

NON omnia judicia, in quibus crimen vertitur, et publica sunt: sed ea tantum, quæ ex legibus judiciorum publicorum veniunt: ut Julia majestatis, Julia de adulteriis, Cornelia de sicariis et veneficiis, Pompeia parricidii, Julia peculatus, Cornelia de testamentis, Julia de vi privata, Julia de vi publica, Julia ambitus, Julia repetundarum, Julia de annonâ.

2. *Paulus lib. 15 ad Edictum prætoris.*

Publicorum judiciorum quædam capitalia sunt, quædam non capitalia. Capitalia sunt, ex quibus pœna mors aut exilium est: hoc est aquæ et ignis interdictio. Per has enim pœnas eximitur caput de civitate: nam cætera, non exilia, sed relegationes propriè dicuntur: tunc enim civitas retinetur. Non capitalia sunt, ex quibus pecuniaria, aut in corpus aliqua coërcitio, pœna est.

Divisio in capitalia, et non capitalia.

TITRE PREMIER.

DES JUGEMENS PUBLICS.

1. *Macer au liv. 1 des Jugemens publics.*

Tous les jugemens dans lesquels on poursuit un crime ne sont pas publics; mais seulement ceux-là le sont qui sont poursuivis en vertu des lois rendues sur les jugemens publics, telles que les lois Julia sur la majesté, Julia sur les adultères, Cornélia sur les assassins et les empoisonneurs, Pompéia sur les parricides, Cornélia sur les testamens, Julia sur la violence privée, Julia sur la violence publique, Julia sur la corruption des suffrages, Julia sur l'argent extorqué, Julia sur la cherté des vivres.

2. *Paul au liv. 15 sur l'Edit du præteur.*

Parmi les jugemens publics quelques-uns sont capitaux, d'autres ne le sont pas. Les capitaux sont ceux dont la peine est la mort ou le bannissement, c'est-à-dire l'interdiction du feu et de l'eau. Car par ces peines la tête civile du citoyen est retranchée de la cité; les autres peines sont dites non capitales, mais exil: et alors le droit de cité est conservé. Les jugemens non capitaux sont ceux dont la peine est pécuniaire ou corporelle.